

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE:

1. Questions écrites (p. 1755).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1801).

Premier ministre (p. 1801).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1802).

Agriculture (p. 1802).

Budget (p. 1812).

Commerce et artisanat (p. 1825).

Economie, finances et budget (p. 1825).

Education nationale (p. 1827).

Fonction publique et réformes administratives (p. 1838).

Intérieur et décentralisation (p. 1839).

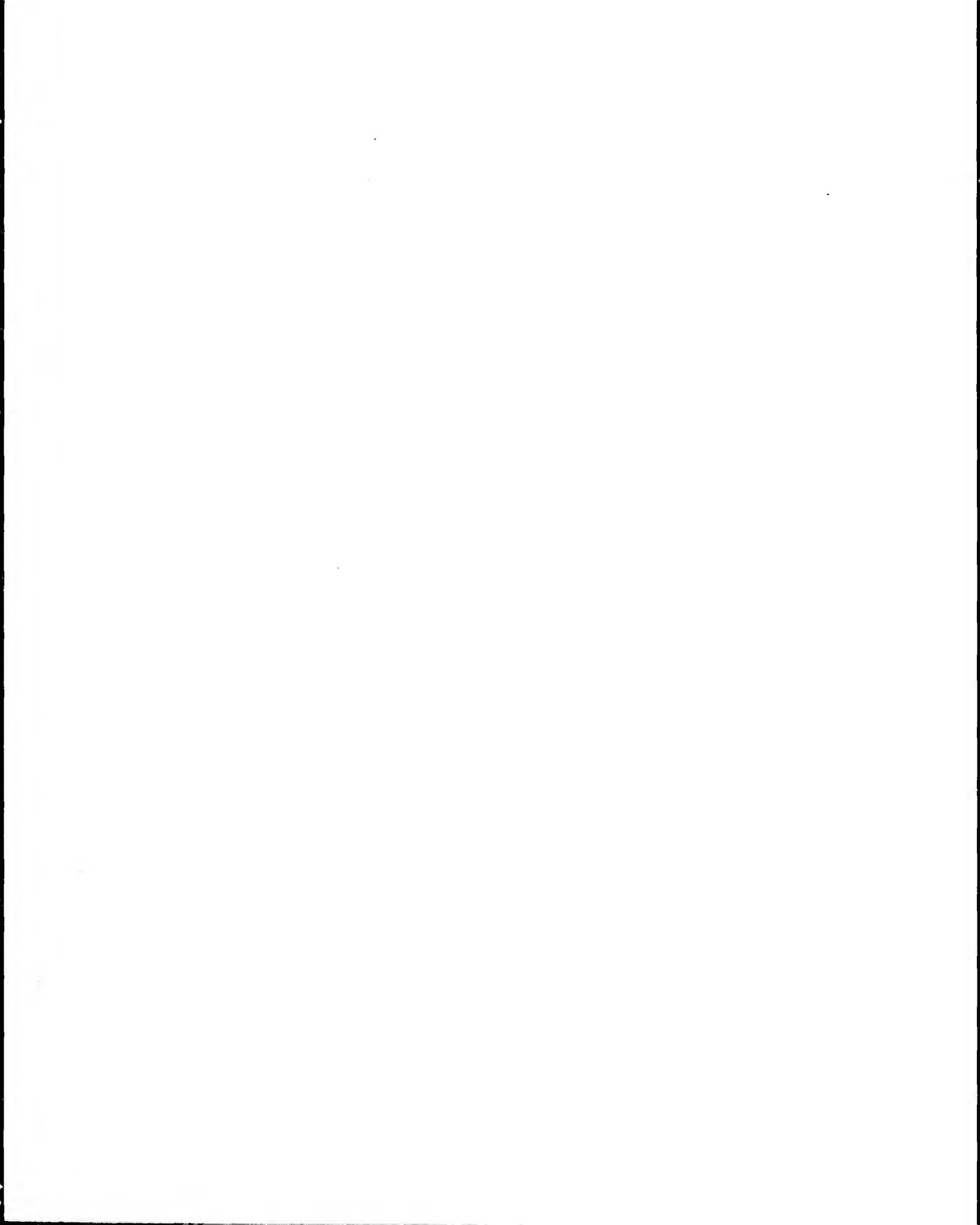
Justice (p. 1842).

Mer (p. 1844).

Relations avec le parlement (p. 1844).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1845).

4. Rectificatifs (p. 1846).



QUESTIONS ECRITES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30230. — 18 avril 1983. — **M. René La Combe** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que puisse être prise en considération pour le calcul des droits à pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires concernés, la durée des stages que ceux-ci ont effectués en Algérie avant 1962 dans les sections administratives spécialisées alors qu'ils étaient encore étudiants. En effet de tels services de stages accomplis sous l'autorité d'un encadrement militaire, sont bien visés par l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais il semble qu'il y ait actuellement quelque difficulté à obtenir les pièces administratives nécessaires pour permettre au service liquidateur des pensions de tenir compte de ces stages et d'y associer les bonifications pour campagne auxquels ils donnent droit en raison du lieu et de la date de leur déroulement en application notamment des articles L 12 et R 14 du code des pensions.

Fonctionnaires et agents publics (administrateurs civils).

30231. — 18 avril 1983. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de gestion que connaît actuellement le corps des administrateurs civils. Le retard avec lequel sont engagées les procédures d'avancement, notamment, est particulièrement grave. Ainsi, il semblerait que fin mars 1983 la Commission paritaire interministérielle dont la consultation est rendue obligatoire par le statut particulier du corps n'ait pas encore été convoquée aux fins d'examiner les propositions d'avancement au grade d'administrateur civil hors classe au titre de l'année 1982 et au grade d'administrateur civil de première classe au titre de l'année 1983. Ces retards risquent de décourager ce corps de hauts fonctionnaires, armature des grandes Administrations centrales de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin d'améliorer la gestion interministérielle du corps des administrateurs civils, d'assurer le bon déroulement de leur carrière, et en particulier de réduire ces retards non justifiés constatés dans les procédures d'avancement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30232. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas logique et équitable, compte tenu des effets de l'inflation, d'envisager, lors du vote de chaque loi annuelle de finances, de réajuster le montant des sommes prises en compte pour une fiscalité quelconque. Pour illustrer cette remarque, il lui rappelle qu'aux termes de l'article 775 du C. G. I., les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 3 000 francs, ce plafond existant depuis plus de 23 ans puisqu'il a été fixé par l'article 58 de la loi du 28 décembre 1959.

Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).

30233. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la notice diffusée l'an dernier par ses services pour la déclaration destinée à l'imposition sur la fortune prescrit de retenir, pour les titres cotés en bourse, la valeur figurant sur le relevé établi au 31 décembre précédant par l'intermédiaire détenteur. S'agissant des obligations, cette valeur comprend le cours proprement dit, augmenté de la fraction d'intérêts produits depuis la dernière échéance. Or, il est généralement admis que les revenus ont pour destination première d'être consommés et que c'est seulement le reliquat non dépensé qui se capitalise. Cela est si vrai, qu'en matière de comptabilité commerciale, les revenus ne sont jamais capitalisés par une inscription directe à un poste du bilan et que, dans les régimes matrimoniaux, le législateur a prévu que la communauté n'a droit qu'aux fruits perçus et non consommés (cf. article 1403 du code civil). Compte tenu des prescriptions rappelées ci-dessus, une partie des intérêts pris en compte pour l'impôt sur la fortune se trouve frappée d'une double imposition — sur le capital et sur le revenu — avant même leur perception. Selon que les intérêts échoient au

début ou à la fin de l'année, les intérêts supportent différemment l'impôt sur le capital puisque la fraction d'intérêts est plus importante dans la première hypothèse. Enfin, les contribuables qui optent pour l'imposition forfaitaire sur les revenus de 25 p. 100 n'ont pas, semble-t-il, la possibilité de déduire cette imposition de l'estimation prescrite par l'administration, de sorte qu'ils sont appelés à payer l'impôt sur la fortune sur des sommes dont ils sont débiteurs. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ces problèmes et lui faire connaître les solutions retenues en vue d'aboutir à une imposition sur la fortune qui tienne compte de la logique et de l'équité.

Affaires culturelles (politique culturelle).

30234. — 18 avril 1983. — **Mme Héléne Misoffe** expose à **M. le Premier ministre** que le ministre des transports, dans sa lettre du 17 mars 1983 adressée à tous les parlementaires, leur a fait savoir qu'en accord avec son collègue M. le ministre délégué à la culture, il avait décidé la mise en place de quatre groupes de travail conjoints ayant pour objectif de définir un programme d'actions culturelles lié aux activités de transport. Ces groupes : transports parisiens, S.N.C.F., transports aériens, aires autoroutières, devraient mettre au point certaines initiatives dès l'été 1983 et proposer à plus long terme les lignes directrices d'initiatives culturelles. M. le ministre des transports envisage par exemple des spectacles pour adultes et enfants le long des autoroutes pendant les périodes de grande circulation, des animations régionales dans les trains et gares, des bibliothèques de prêt dans les gares de banlieue, des expositions diverses... D'autres mesures sont également envisagées tendant à définir une action durable en ce qui concerne les activités culturelles des personnels des transports et la mise en valeur des patrimoines. La nécessité des actions envisagées, forcément coûteuses, n'apparaît pas évidente dans le contexte des mesures d'austérité que le gouvernement vient de demander au pays. Pour cette raison, elle lui demande quelle est sa position à l'égard de l'initiative prise par M. le ministre des transports et M. le ministre délégué à la culture.

Bois et forêts (politique forestière).

30235. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Reynal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** des précisions concernant l'application de certaines dispositions du code forestier. L'article L 134-2 de ce code fait interdiction à un certain nombre de personnes, en raison de leurs fonctions, de prendre part à des ventes de coupes ou de produits de coupes de bois de forêts appartenant au domaine de l'Etat. D'autre part l'article L 144-2 prononce la même interdiction à l'encontre des maires et adjoints en cas de vente de coupes de bois de forêts non domaniales mais soumises au régime forestier et renvoie à l'article L 134-2 en ce qui concerne les peines encourues par les contrevenants. La question se pose de savoir si, dans le cadre de ventes de coupes de bois de forêts communales ou sectionnelles soumises au régime forestier, dont l'administration est assurée par le Conseil municipal dans ce dernier cas, les mêmes incapacités frappent les maires et adjoints de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces forêts. Si cette interprétation est fondée, comme le laisse penser la référence à l'article L 141-1, quelle autorité est habilitée à faire respecter cette interdiction et qui peut éventuellement saisir la justice.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et Résistants).

30236. — 18 avril 1983. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur l'application des articles R 286 et R 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre illustrée par le cas suivant : M. F., chef d'un groupe de protection, fut arrêté, le 24 avril 1942 pour dénonciation, par les brigades spéciales qui découvrirent, à son domicile des tracts antinazis. Après avoir été torturé et emprisonné, il fut déporté dans divers camps de concentration, d'où il s'évada le 14 avril 1944 pour rejoindre les F. F. I. et participer à la libération de Paris. Bien que titulaire des certificats réglementaires d'appartenance à la R. I. F. et aux F. F. I. à compter du 1^{er} avril 1941, M. F. fut débouté, par jugement du tribunal administratif de Paris, en date du 15 décembre 1982, de sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle, le 17 octobre 1980, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants lui refusait l'attribution du titre d'interné Résistant. Le

tribunal considère que le requérant possédait des traits qui n'étaient pas établis au titre d'une organisation reconnue comme organisme de Résistance, en l'occurrence le parti communiste français, et que des lors il n'a pas été interné en qualité de membre d'un réseau homologué. La R. I. F. n'étant reconnue comme mouvement de Résistance qu'à compter du 1^{er} mai 1941, donc postérieurement à l'arrestation de M. F., le jugement, interprétant de façon stricte la réglementation applicable en l'espèce semble inattaquable. Cependant la réalité historique ainsi que l'équité ne se satisfont pas d'une telle décision. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification de la législation permettant de reconnaître pleinement les actes et organisations de Résistance et de prescrire à ses services, en cas de demande du titre de Résistant, un examen attentif des éléments d'appréciation fournis afin d'éviter tout formalisme exagéré qui porte préjudice au demandeur, l'essentiel étant la réalité de l'opposition à l'occupant nazi et dans le cas d'espèce, internement à ce titre.

*Professions et activités paramédicales
(masseurs kinésithérapeutes).*

30237. — 18 avril 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le texte de la convention nationale proposé aux masseurs-kinésithérapeutes par les Caisses d'assurance maladie et accepté par une des organisations syndicales de la profession. Le plus grand nombre des professionnels concernés ne sont pas satisfaits du texte conventionnel qui leur a été soumis. Ils constatent en effet que les propositions essentielles de la profession formulées pendant les négociations, notamment par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes, n'ont pas été retenues. En particulier : 1^o la possibilité d'une résiliation en cas de désaccord dans les négociations tarifaires, n'existe pas, ce qui inquiète les intéressés compte tenu du blocage de leurs honoraires pendant dix-huit mois; 2^o la maîtrise concertée du coût des soins de kinésithérapie, base de la négociation tarifaire et des modifications de la nomenclature, existe toujours; 3^o le système coercitif médical et administratif à la disposition des Caisses contre les kinésithérapeutes, est également toujours en place. La convention en cause exclut les plus élémentaires garanties pour l'avenir professionnel libéral des masseurs-kinésithérapeutes; c'est pourquoi, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre et quelle solution il envisage d'y apporter.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30238. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en application de l'article 266-1 du C. G. I., dans sa rédaction antérieure à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, les ventes directes de vins et d'eau-de-vie faites à des particuliers par des producteurs non assujettis à la T. V. A., étaient passibles de cette taxe sur des bases minimales ou forfaitaires fixées par deux arrêtés du 28 décembre 1967 et du 21 juin 1968 qui étaient codifiés aux articles 25 et 27 de l'annexe IV du C. G. I. En application de la loi précitée et du décret du 13 septembre 1979, les articles 25 et 27 de l'annexe IV du C. G. I. ont été abrogés sans que de nouvelles bases minimales ou forfaitaires d'imposition aient été fixées par décret conformément à l'article 266-1 *in fine* du C. G. I. Il en résulte donc que les ventes directes précitées doivent être taxées dans les conditions de droit commun conformément à l'article 257-10 du C. G. I. En conséquence, il lui demande pourquoi l'administration fiscale continue d'appliquer des dispositions fiscales expressément abrogées (documentation administrative B 1125 du 1^{er} novembre 1981), perpétuant ainsi des distorsions de concurrence préjudiciables aux opérateurs assujettis à la T. V. A., (qu'il s'agisse d'entreprises commerciales ou de producteurs) en raison de l'écart considérable qui existe entre les anciennes bases minimales ou forfaitaires précitées et les prix réellement pratiqués départ propriété, d'une part, et l'importance de ces ventes directes, d'autre part, que la loi 81-1180 du 30 décembre 1981 (article 6 codifié sous l'article 298 *bis* 5^o du C. G. I.) n'est pas de nature à infléchir.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

30239. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** ce qui suit : Il est constant que la Caisse d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et les institutions de retraites complémentaires régies par le code de la sécurité sociale et des mutuelles ont l'obligation de payer les arrérages des retraites jusqu'à l'extinction de celles-ci se produisant au lendemain du décès des titulaires. Sur la base de ce principe, tous arrérages de retraite

correspondant à une quelconque période antérieure au décès et qui n'ont pas été payés de son vivant au retraité décédé sont dus, qu'il s'agisse d'un trimestre expiré ou du trimestre au cours duquel le décès de l'allocataire s'est produit, et ce indifféremment au fait que les arrérages trimestriels sont soit payés d'avance au premier jour du trimestre — terme à échoir — soit payés à terme échu de ce même trimestre. En vertu de l'article 711 du code civil la créance représentative d'arrérages dus au décès du retraité entre de plein droit dans le patrimoine réalisé de son vivant par le titulaire de la retraite expirée. Elle constitue un des éléments de l'actif de la succession, sauf legs testamentaire au profit de tiers non héritiers. Pour sa part la sécurité sociale respecte scrupuleusement le droit de propriété des retraités décédés et de leurs héritiers, sur les arrérages dus au décès. Mais il n'en va pas de même avec toutes les institutions de retraites complémentaires, ce qui appelle une prise de position du ministre de tutelle sur la question exposée. Il lui demande s'il existe un texte de valeur législative dérogeant à l'article 711 du code civil, et qui serait susceptible d'autoriser les institutions de retraites complémentaires à aliéner unilatéralement à leur profit, les arrérages trimestriels de retraite au cours duquel le décès du retraité s'est produit, et qui correspondent à une période du trimestre antérieure à l'extinction de la retraite.

Logement (amélioration de l'habitat : Haute-Loire).

30240. — 18 avril 1983. — **M. Jean Proriot** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les nombreux dossiers en attente de versement de la Prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) actuellement enregistrés en Haute-Loire. Il souhaiterait par ailleurs savoir si les demandes de prêts amélioration habitat (8,5 p. 100 sur douze ans), également en attente de financement, bénéficieraient rapidement des crédits nécessaires pour 1983. Il souligne également que ces aides constituent un soutien non négligeable pour l'activité des professions du bâtiment. Aussi, il désirerait connaître la nature des dispositions qu'il entendra prendre rapidement pour débloquer tous ces dossiers en instance.

Gouvernement (Premier ministre).

30241. — 18 avril 1983. — Le secrétaire d'Etat, porte-parole du gouvernement, a déclaré le 30 mars dernier, en commentant le plan de rigueur : « ... la nécessité nous oblige à toucher des couches sociales qui nous soutiennent... » **M. Charles Millon** demande à **M. le Premier ministre** : 1^o ce qu'il entend le gouvernement par « couche sociale »; 2^o quelles sont celles qui sont censées le soutenir et quelles sont celles qui sont censées ne pas le soutenir; 3^o si l'on doit bien comprendre cette déclaration comme signifiant qu'en temps normal, les mesures de politique économique prises par le gouvernement de la République française ne doivent peser que sur les « couches sociales » qui sont supprimées ne pas soutenir ce gouvernement.

Baux (baux d'habitation).

30242. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes soulevés par l'absence, dans le décret n° 82-1150 du 29 décembre 1982 rendant obligatoire, en application de l'article 54 de la loi 82-526 du 22 juin 1982, l'accord de modération des loyers conclu le 29 novembre 1982 entre les organisations nationales représentatives des bailleurs et les organisations nationales représentatives des locataires, de toute précision quant aux conditions dans lesquelles peuvent être augmentés les loyers des logements du secteur II qui n'ont pas fait l'objet de contrats de prêt avec le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique mentionnés à l'article 3 de l'accord, logements au nombre desquels figurent les locaux d'habitation loués par les municipalités. Il lui demande s'il envisage de combler prochainement cette lacune.

Urbanisme (plafond légal de densité).

30243. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'interprétation de la réglementation en vigueur en matière de droit à construire dans l'hypothèse suivante : une propriété sise en zone urbaine fait l'objet d'une division en deux parties A et B. La surface B est destinée à être rattachée à une propriété voisine C qui compte des bâtiments construits avant le 31 décembre 1975. La surface hors œuvre nette de ces bâtiments dépasse la surface nouvelle B + C. La partie A comporte des bâtiments récemment construits mais dont la surface hors œuvre nette est

inférieure à la surface A et *a fortiori* à la surface A + B. Dans ces conditions : 1° l'acquéreur de la partie B peut-il être regardé comme ayant acquis le droit à construire, sans paiement du dépassement de plafond légal de densité, une surface hors œuvre nette égale à la surface B en application de l'article L. 112-5 du code de l'urbanisme ? 2° le vendeur peut-il, dès lors qu'il n'a pas atteint le plafond légal de densité sur la surface restant en sa possession, céder à l'acquéreur de B un droit à construire supérieur à la surface B ?

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30244. — 18 avril 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'intention du gouvernement d'extraire du cadre des produits pharmaceutiques les poches plastiques destinées à recueillir le sang. Elle lui fait remarquer que cette décision aura pour effet de supprimer le contrôle de qualité et de porter le taux actuel de la T. V. A. de 7 p. 100 à 18,6 p. 100. Elle lui demande si ces deux conséquences ne sont pas de nature à remettre en cause le projet concerné.

Jeunes (emploi).

30245. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser d'une part combien de salariés licenciés ou de jeunes à la recherche d'un premier emploi avaient bénéficié des aides à la mobilité géographique, supprimées par l'article 101 de la loi de finances pour 1983, et d'autre part s'il lui paraît normal qu'aucune autre forme d'aide n'ait jusqu'à présent pris le relais de celles qui ont été supprimées.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).

30246. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les doléances de bon nombre de responsables d'entreprises à l'égard du rôle et des méthodes de certains inspecteurs du travail, en particulier dans le cas d'entreprises en situation difficile. Ces responsables font à juste titre observer que des décisions prises par les inspecteurs du travail peuvent parfois dépendre de la survie ou la faillite des entreprises. Or, comme tout agent de l'Etat, un inspecteur du travail ne peut être tenu personnellement pour responsable des conséquences de tel ou tel de ses actes. Ainsi bon nombre de chefs d'entreprises ont le sentiment d'être seuls à porter la responsabilité de situations qui leur sont parfois imposées par des agents de l'Administration. C'est pourquoi, sans vouloir jeter l'opprobre sur un corps de fonctionnaires ni engager une quelconque polémique à ce sujet, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'opérer une modification législative tendant à faire reconnaître la responsabilité de l'Etat dans des procédures de mise en règlement judiciaire ou de liquidation de biens lorsqu'il peut être prouvé qu'une décision administrative a été de nature à aggraver les difficultés de l'entreprise.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

30247. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importante question de l'intégration des immigrés dans la Communauté nationale. Il est reconnu unanimement que ceux qui rencontrent les plus grandes difficultés sont les immigrés dits « de la deuxième génération » autrement dit les enfants, la plupart du temps nés en France, de familles étrangères arrivées il y a plusieurs années dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir préciser quels moyens ont été ou seront mis en œuvre par l'Etat, dans le domaine de l'éducation, de l'animation, de la formation culturelle et professionnelle, pour éviter le développement de « ghettos » dans les villes et par conséquent les conflits parfois violents avec les Français ou d'autres catégories d'immigrés. Il souhaite en particulier connaître l'aide qui peut être fournie concrètement aux collectivités locales pour traiter sereinement et humainement cet important problème.

Etrangers (touristes : Rhône-Alpes).

30248. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui indiquer le nombre de touristes étrangers (et leur répartition

par nationalités) ayant passé leurs vacances, pour chacune des dix dernières années, 1° dans le département de la Haute-Savoie; 2° dans la région Rhône-Alpes.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

30249. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui indiquer : 1° pour le département de la Haute-Savoie; 2° pour toute la France, combien de jeunes de seize à dix-huit ans ont été candidats à un stage de formation professionnelle depuis la mise en place du nouveau dispositif, combien ont pu être accueillis et combien ont trouvé un emploi à l'issue du stage.

Collectivités locales (élus locaux).

30250. — 18 avril 1983. — Les dispositions qui s'appliquent à l'élection d'un maire, d'un président de Conseil général et d'un président de Conseil régional, pour les régions encore soumises à la loi de 1972, autorisent un membre de l'une de ces Assemblées, lorsqu'il est empêché d'assister à la réunion, de donner procuration à l'un de ses collègues. Dans le cas où le jour de l'élection, un télégramme adressé au lieu de la réunion demande l'annulation d'un pouvoir écrit précédemment et régulièrement remis à un membre de l'Assemblée, **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, au plan juridique, quel est le document qui donne pouvoir pour voter : ou celui qui est manuscrit et signé ou celui qui est expédié par liaison télégraphique.

Circulation routière (sécurité).

30251. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sa question écrite parue le 24 janvier dernier sous le n° **26354**, dans laquelle il évoquait le nombre d'accidents de la route dus à l'alcool et les mesures à prendre pour en assurer la diminution. Celle-ci étant restée sans réponse, il lui en renouvelle les termes.

Edition, imprimerie et presse (livres).

30252. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture**. Une revue de consommateurs vient de faire le bilan d'un an d'application de la loi « Lang » fixant un prix de vente unique pour les livres. Il serait le suivant : augmentation moyenne des prix du livre en 1982 : 14,3 p. 100, augmentation du prix des nouveaux titres : 25 p. 100, augmentation des ventes des petites librairies : 10 p. 100, baisse des ventes des grandes surfaces : 30 p. 100, baisse globale de la vente des livres : 3,9 p. 100. Par ailleurs, les prix d'appel seraient largement proposés par les clubs de livre. Les petits libraires auraient vu leur marge réduite de plus de trois points. Il lui demande de lui indiquer si le bilan établi par la revue correspond à la réalité.

Elevage (gibier).

30253. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite n° **24453**, qu'il lui posait le 13 décembre 1982 et de la réponse parue au *Journal officiel*, du 14 février 1983 et selon laquelle « les demandes éventuelles de plans de développement doivent être accompagnées d'étude de faisabilité et être communiquées aux demandeurs par les Directions départementales de l'agriculture dans le ressort desquelles ceux-ci ont l'intention de réaliser leurs élevages de sangliers ». Il lui signale que la Direction départementale de l'agriculture du département du Morbihan, lui répond le 21 mars 1983 que « dans l'attente de la parution d'un arrêté conjoint du ministère de l'agriculture et du ministère de l'environnement, il convient de ne pas immatriculer de nouveaux élevages de sangliers. Cet arrêté n'est pas encore paru ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets paraissent au plus tôt et que, de ce fait, des élevages français puissent être immatriculés qui contribueraient ainsi à réduire le solde déficitaire du commerce extérieur français de viande et abats de gibiers. Etant donné la situation actuelle, il lui paraît que toute action tendant à contribuer à la réduction de ce déficit, devrait répondre au souhait du gouvernement.

Logement (amélioration de l'habitat).

30254. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les termes de la question orale qu'il lui a posée, le 22 octobre 1982, à l'Assemblée nationale et notamment le fait que les dotations pour les primes à l'amélioration de l'habitat sont soit insuffisantes, soit en retard. C'est ainsi que, dans le département du Morbihan, les crédits de 1983 ne sont toujours pas débloqués. De ce fait, de nombreuses demandes restent en souffrance et de nombreuses personnes âgées ne peuvent obtenir l'amélioration souhaitable de leur modeste logement. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Communes (finances locales).

30255. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la situation démographique et économique de la plupart des communes de montagne continue à se dégrader. La situation existante se traduit pour elles par des charges supplémentaires au niveau de l'équipement et du fonctionnement qui correspondent à un véritable prélèvement social supplémentaire. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager : 1° de transférer à l'Etat la charge du déneigement ainsi que la moins value due à l'exonération trentenaire; 2° d'accroître l'effort général de péréquations à travers la D.G.F.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

30256. — 18 avril 1983. — L'importation de pâte à papier étant un des éléments du déficit de la balance du commerce extérieur, **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** : 1° ce qu'il compte faire pour organiser une collecte sérieuse du papier dans les Administrations publiques en particulier, en vue de son recyclage; 2° quelles aides il compte apporter aux entreprises françaises productrices de pâte à papier pour leur permettre d'acquérir le matériel nouveau soit pour recycler le papier, soit pour utiliser ce papier recyclé.

Assurance invalidité décès (pensions).

30257. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que n'a toujours pas été revalorisé le plafond de ressources posé au cumul d'une pension d'invalidité et de l'exercice d'une activité professionnelle non salariée. Dans l'une de ses réponses précédentes (*Journal officiel*, débats A.N. du 20 septembre 1982, p. 3710), le ministre a pourtant fait état d'un projet de décret — déjà élaboré — tendant à relever le plafond de ressources. Or, à ce jour, ce texte n'a pas encore été publié. Le maintien d'une telle situation est, à l'évidence, injuste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre, afin que ce décret intervienne dans les plus brefs délais.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30258. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1976, qui privent les exploitants agricoles ou leurs conjoints ayant exercé leur activité avec la collaboration de deux aides familiaux ou plus du bénéfice des règles relatives à l'anticipation de pension pour inaptitude ou travail applicables aux exploitants ayant travaillé avec un aide familial ou plus. Il lui demande si l'égalité ne pourrait par être rétablie entre ces deux catégories d'exploitants en raison de la similitude des tâches qu'ils accomplissent.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30259. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante capacité d'accueil des Centres d'aide par le travail et des ateliers protégés, compte tenu du nombre croissant de jeunes adultes et adolescents orientés vers ce type d'établissement à la sortie des Instituts médico-éducatifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour augmenter les moyens des établissements de travail protégé afin qu'ils puissent trouver de nouveaux débouchés, pour

diversifier les formules de travail protégé (ateliers, enclaves dans les entreprises, prestations de service en dehors de l'établissement) et pour accentuer, dans la ligne du rapport Lasry, la politique d'insertion professionnelle en milieu ordinaire du plus grand nombre de travailleurs handicapés qui se trouvent actuellement dans des établissements de travail protégé.

Arts et spectacles (musique).

30260. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les revendications exprimées par les différents syndicats d'artistes interprètes et musiciens qui visent, d'une part, à la mise en place d'une réglementation Assedic tenant compte de la spécificité de leur profession, d'autre part, à l'élaboration d'une législation assurant une protection réelle de leur travail enregistré. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes envisagées pour satisfaire ces revendications et, plus généralement, pour mettre fin à la dégradation de l'emploi qui affecte l'ensemble de ces professions.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30261. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités sous l'effet conjugué de diverses mesures ayant consisté à ériger le dernier taux de revalorisation semestrielle décidé par l'U.N.E.D.I.C., à instituer des délais de carence retardant le premier versement des préretraites, à supprimer le maintien de celles-ci au cours des trois derniers mois de fin de droits et à relever de 2 à 5,5 p. 100 le taux des prélèvements supportés au titre des cotisations sociales. Il souligne que ces différentes mesures, non seulement contraies aux promesses qui avaient été faites, aboutissent à revenir sur des engagements contractuellement souscrits. Estimant que les raisons de l'équilibre financier de la sécurité sociale et du régime U.N.E.D.I.C. ne sauraient justifier la remise en cause des droits acquis des préretraités et que le gouvernement ne peut plus désormais esquiver ses responsabilités en alléguant celles des partenaires sociaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, à quel niveau il évalue la perte du pouvoir d'achat des préretraités depuis le 1^{er} octobre 1981, et, d'autre part, les mesures qu'il entend conduire pour que soit remis à niveau et effectivement garanti à l'avenir leur pouvoir d'achat.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

30262. — 18 avril 1983. — **M. Emile Kœhl** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** ce qu'il compte faire pour résoudre les problèmes que risque de soulever l'application de la loi du 7 janvier 1983. En effet, à la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui avait supprimé le contrôle de la tutelle *a priori* de l'Etat sur les collectivités locales est venue s'ajouter la loi du 7 janvier 1983. D'importants éléments de recentralisation ont été introduits dans cette dernière loi. D'une grande complexité, la loi du 7 janvier 1983 marque en fait le retour de la tutelle « *a priori* » en matière d'urbanisme, l'affaiblissement du pouvoir intercommunal et la rétentation par l'Etat du pouvoir d'expert. 1° Le contrôle de tutelle *a priori* avait été supprimé par la loi du 2 mars 1982, qui n'avait prévu aucune exception de plans d'urbanisme. Ce contrôle a été rétabli par la loi du 7 janvier 1983. Il s'exerce de deux manières, soit par voie d'accord préalable (pour le schéma directeur et le plan d'occupation des sols) soit par substitution d'office (pour le schéma directeur et le schéma de secteur). On peut se demander pourquoi avoir décentralisé l'élaboration des documents d'urbanisme le 2 mars 1982 pour les recentraliser 10 mois plus tard. 2° Le pouvoir intercommunal a été affaibli à 2 points de : a) le texte prévoit la dissolution obligatoire du syndicat d'études et de programmation, créé spécialement pour l'élaboration du schéma directeur, au terme d'un délai de 3 ans. b) la possibilité de retrait d'une commune de l'établissement public et même du « périmètre » du schéma directeur a été introduite par le législateur. 3° Les 29 000 communes françaises comptant moins de 1 000 habitants ne pourront disposer de l'équipe pluridisciplinaire nécessaire à l'élaboration des documents d'urbanisme et à l'instruction des permis de construire. Ainsi les maires des petites communes non regroupées vont être matériellement contraints, faute des moyens nécessaires, de demander l'intervention gratuite des services extérieurs de l'Etat pour la préparation des documents d'urbanisme et l'instruction des permis de construire, lotissements et autres autorisations. Il va en résulter la mise en jeu de la responsabilité pécuniaire communale pour des décisions qui leur auront été dictées en fait par les services extérieurs de l'Etat.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux).

30263. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 74-741 du 13 juillet 1978 assimile, pour des raisons financières, les prêts participatifs à des fonds propres, bien que juridiquement ils constituent des dettes de la société qui les reçoit. En effet, si le caractère de dette sociale n'est pas contestable, les prêts participatifs sont assimilés de par la volonté du législateur à des fonds propres dans la mesure où, notamment en cas de liquidation des biens de la société, ils ne sont remboursés qu'après qu'ait été remboursée la totalité des autres créanciers. De même le remboursement de ces prêts est suspendu au cas de règlement judiciaire pendant toute la durée du règlement judiciaire de l'entreprise débitrice ou au cas de suspension provisoire des poursuites pendant toute la période nécessaire à la réalisation des engagements pris par le débiteur à l'égard de ses créanciers; de même les prêts participatifs sont inscrits au bilan dans les rubriques regroupant les fonds propres. Par ailleurs la finalité de l'article 241 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 est d'informer les tiers de la situation financière de la société dans la mesure où celle-ci est obérée. Il lui demande si, compte tenu des sanctions pénales attachées à l'observation des dispositions de l'article 241 alinéa 1, il peut déterminer si, du point de vue de ces dispositions, les prêts participatifs peuvent ou non être considérés comme des fonds propres entrant dans la détermination de l'actif net.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30264. — 18 avril 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les modalités de rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle, dans le cadre des congés formation, pour des stages de longue durée agréés par l'Etat. Il apparaît, en effet, que, faute de crédits, la première année n'est pas prise en charge par l'Etat, ce qui implique la non-participation de l'employeur. Pour la seconde année, le stagiaire a deux solutions : 1° soit obtenir l'accord de son employeur, pour la poursuite du stage (ce que la législation n'oblige pas); 2° soit démissionner. Dans les deux cas, la rémunération du stagiaire n'est pas assurée puisqu'il y a actuellement cinq fois plus de demandes que d'accord. Cette situation revient donc à vider, de son contenu, toute une partie de la Législation sur la formation professionnelle. Il lui demande donc d'étudier toute solution, pour permettre de résoudre ce problème.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

30265. — 18 avril 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation des travailleurs devenus invalides dont la pension se transformait en pension de vieillesse à l'âge de soixante ans avec les mêmes droits qu'à soixante-cinq ans quand cet âge était celui de la retraite. Il lui demande de préciser quelles dispositions et quelles démarches sont à appliquer en cas d'application du régime de la retraite à soixante ans, notamment pour le cas particulier d'une personne de cinquante-sept ans ayant cotisé à la sécurité sociale plus de quarante ans.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

30266. — 18 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 705 du code général des impôts réduit à 0,60 p. 100 le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement exigible sur les acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par les preneurs, à condition notamment que l'acquéreur prenne l'engagement de mettre personnellement en valeur les dits biens pendant un délai minimum de cinq ans à compter de la date de transfert de propriété. L'article précité prévoit que l'apport pur et simple des biens ainsi acquis à un groupement foncier agricole ne peut avoir pour effet de remettre en cause la perception de la taxe foncière au taux réduit. Il est, par ailleurs, admis que l'apport pur et simple ou en jouissance à un groupement d'exploitation en commun ne remet pas davantage en cause ce régime préférentiel. Il lui demande si l'apport en jouissance à une société de fait, toujours dans le délai de cinq ans de l'acquisition, de biens acquis au taux réduit, peut bénéficier de la même tolérance.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30267. — 18 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les jeunes gens qui accomplissent leur service militaire légal peuvent être comptés comme à charge par leurs parents pour l'imposition des revenus de ces derniers. Il lui demande, comme il paraît normal, si les jeunes gens admis au bénéfice de l'article 41 du code du service national et autorisés à accomplir leur service dans une formation civile donnée sous l'égide du ministère de l'Agriculture, peuvent être également considérés comme à la charge de leurs parents pour l'imposition de leurs revenus durant tout le temps où ils reçoivent cette formation, formation qui leur est dispensée avec des contraintes équivalentes à celles du service militaire.

Assurance maladie: maternité (prestations en nature).

30268. — 18 avril 1983. — **M. Alain Chenard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de cotation et l'absence de remboursement par les organismes sociaux de certains actes médicaux-chirurgicaux, relatifs à la section des trompes ou à la section des déférents. Chaque année plusieurs centaines de milliers de Français et de Françaises sont concernés par ces opérations. Or il n'existe pour le moment aucune référence à la nomenclature de ces actes médicaux. Le vide juridique actuel, l'absence de tarification officielle entraînent des erreurs en matière de tarification, des cotations inexactes, des assimilations abusives, un grand laxisme dans les sommes demandées et l'absence de couverture par leurs assurances professionnelles des médecins pratiquant ces actes. Enfin le revers de ce problème réside dans le refus des organismes sociaux de rembourser ces actes médicaux. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour clarifier d'une part, la cotation à appliquer pour ces actes médicaux; d'autre part, le remboursement de ces actes par les organismes sociaux.

Postes et télécommunications (téléphone).

30269. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que peuvent avoir les personnes handicapées ayant pour seule ressource l'allocation minimale de l'A. A. H., à acquitter les frais du branchement du téléphone (environ 400 francs), installation pourtant indispensable en cas d'isolement. Il arrive que ce soit les communes qui financent cette dépense. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir ce financement sur le plan national.

Personnes âgées (aide sociale).

30270. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans les hôpitaux et les hospices, le paiement de la journée du décès de l'hospitalisé est pris en charge par l'aide sociale. Dans les circulaires « Santé publique » du 11 janvier 1928 et 31 janvier 1962, les foyers-logements et les maisons de retraite sont implicitement assimilés aux hôpitaux et hospices, notamment pour l'application de cette règle. Ceci est logique dans les établissements dotés d'une morgue et où le mobilier des chambres est propriété de l'établissement, car le plus souvent, le lendemain même du décès, la chambre ou le lit est à nouveau occupé. Mais, dans de nombreux foyers-logements ou maisons de retraite, l'usage veut de plus en plus que le mobilier des chambres, qui elles-mêmes donnent droit à l'allocation logement et sont donc reconnues comme telles, soit apporté par les pensionnaires et demeure leur propriété. De plus, il n'y a pas de morgue dans ces établissements; aussi les personnes décédées sont gardées dans leur chambre. Il apparaîtrait donc logique que dans ces foyers-logements ou maisons d'accueil, l'aide sociale prenne en charge les frais d'hébergement jusque et y compris la journée du départ du corps. Cette mesure participerait aux efforts d'humanisation de ces établissements d'accueil préconisés et encouragés par le gouvernement. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour accroître la prise en charge de l'aide sociale.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

30271. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Destraide** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de fiscalité agricole suivant: il résulte de

dispositions de l'article 206-2 du code général des impôts que les Sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.) sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 du C.G.I. c'est-à-dire à des activités de nature commerciale. L'article 6 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 prévoit que les S.I.C.A. peuvent déduire de la base d'imposition de l'impôt sur les sociétés les excédents de recettes provenant des opérations traitées avec leurs sociétaires dans la mesure où ces excédents de recettes leur sont ristournés. Par ailleurs, il est admis qu'une S.I.C.A. constituée sous forme de société civile et qui limite son activité à l'exploitation d'une propriété agricole appartenant à ses membres et à la commercialisation de produits de cette propriété, à l'exclusion de produits achetés à des tiers, n'est pas passible de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, il lui demande si l'on peut considérer qu'une société d'intérêt collectif agricole constituée sous forme de société civile ayant pour seules activités : d'une part, l'exploitation directe d'une propriété agricole et la commercialisation de ses produits; d'autre part, la transformation, le conditionnement, la vente de produits de ses seuls sociétaires, ne serait pas passible de l'impôt sur les sociétés pour la part de bénéfices provenant de la vente de ses propres productions, la part de bénéfices provenant des opérations faites avec ses sociétaires étant ristournée à ces derniers.

Assurances (assurance automobile).

30272. — 18 avril 1983. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur les nombreux cas de conducteurs automobiles qui se voient radiés par leur assurance sans préavis alors qu'ils acquittent régulièrement leurs primes. Il lui demande si les assurances ont le droit de procéder autoritairement à de telles radiations et s'il envisage d'édicter une réglementation plus protectrice du consommateur.

Salaires (titres restaurant).

30273. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en raison du maintien à 8,50 francs depuis 1979 du plafond d'exonération de la part patronale dans le financement des chèques-restaurants, la participation financière des salariés augmente de façon régulière dans ce poste. Il lui demande s'il envisage de procéder prochainement à une réactualisation de ces dispositions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

30274. — 18 avril 1983. — **M. Christian Goux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant exercé une activité artisanale en Algérie avant 1962. Le décret d'application n° 65-744 de la loi du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux consentis aux Français a fixé en effet au 1^{er} janvier 1967 la date limite du dépôt des demandes de validation des années d'activité artisanale passées en Algérie pour l'assurance vieillesse. Or les autres catégories professionnelles ont bénéficié de dispositions beaucoup plus favorables : soit de l'absence de toute date limite, soit de la prolongation du délai. Alors que le décret n° 82-1031 du 3 décembre 1982 vient de supprimer tout délai pour les demandes de validation de certaines périodes d'activité salariée en Algérie, il lui demande s'il compte mettre fin à cette discrimination frappant les artisans.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

30275. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des psychorééducateurs. En effet, si l'instauration d'un diplôme d'Etat en 1974 a permis l'officialisation de cette profession, les psychorééducateurs ne bénéficient d'aucun statut alors qu'actuellement, cette profession est exercée de manière parallèle par d'autres catégories comme les kinésithérapeutes, voire par les professeurs d'éducation physique. En conséquence, il lui demande si l'attribution, en faveur des psychorééducateurs, d'un statut d'auxiliaire médical est envisageable et, en toute hypothèse, s'il entend proposer une réforme du statut de cette profession.

Salaires (montant).

30276. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les modalités de l'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes. En effet, il apparaît que les nouveaux textes légaux ne prévoient pas l'unification totale des règles d'attribution des droits pour l'ensemble du personnel féminin. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures complémentaires allant dans le sens d'une plus grande égalité dans l'attribution de ces droits.

Communes (élections municipales).

30277. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le traitement des plis expédiés par les Commissions de propagande et non distribués à l'issue des tours de scrutin. En effet, ces plis doivent, dans le cas où un second tour se révèle nécessaire, faire normalement retour à l'expéditeur. Après le deuxième tour ou après le premier tour unique, les plis devront être transmis par tous les bureaux du département, à la recette principale qui les conservera pour les inclure dans ses archives. Or, dans les grandes villes, les retours en mairie permettaient de compléter une adresse incomplète pour les élections suivantes. Ainsi, la propagande électorale pouvait atteindre l'électeur dans un second temps. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que ces plis non distribués, retournent à l'expéditeur.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30278. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des étudiants surveillants d'externat-maîtres d'internat qui se voient aujourd'hui privés du bénéfice de la déclaration des revenus «aux frais réels justifiés». Sachant que cette catégorie socio-professionnelle est constituée d'étudiants contraints de travailler pour poursuivre leurs études, il lui demande s'il envisage de reconsidérer cette décision en leur permettant d'établir une déclaration de revenus aux frais réels justifiés.

Syndicats professionnels (fonctionnaires et agents publics).

30279. — 18 avril 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application, dans les établissements publics d'enseignement, du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Dans la section II du décret précité, l'article 5 stipule que «les organisations syndicales les plus représentatives sont en outre autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information». Le même article précise «qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget, fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle s'étonne que cet arrêté d'application n'ait toujours pas été signé alors que les dispositions du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 devaient entrer en vigueur le 1^{er} janvier dernier. Ce retard autorise certains chefs de service à refuser la tenue des réunions mensuelles d'information, pourtant très attendues des enseignants, des agents de l'éducation nationale et de leurs organisations représentatives. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de remédier le plus rapidement possible à cette absence d'arrêté d'application.

Rentes viagères (montant).

30280. — 18 avril 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté n° 82/19 A du 16 juin 1982, qui a suspendu les clauses de variation des prix. En effet, cet arrêté ne précise pas si les clauses s'appliquent aux rentes viagères. En conséquence, elle lui demande si, pour une rente viagère indexée qui devait être revalorisée le 15 juillet 1982, il faut maintenir l'ancien prix jusqu'au 31 octobre 1982?

Chômage indemnisation allocations

30281. 18 avril 1983. **M. Rodolphe Pesco** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions exigées pour que les travailleurs à domicile bénéficient des allocations de chômage, à la suite de la perte de leur emploi. En effet, la réglementation prévoit que les travailleurs à domicile doivent, au cours des 12 mois précédant la cessation d'activités, avoir effectué 1 000 heures de travail pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, pour bénéficier des allocations de chômage. En ce qui concerne plus particulièrement les cessations d'activités intervenues depuis le 8 octobre 1981, la condition d'activité exigée a été ramenée à 920 heures. Compte tenu des catégories particulières des personnes qui ont recours au travail à domicile et des conditions de travail difficiles, précaires et aléatoires auxquelles elles sont soumises, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abaissement du nombre d'heures exigées pour obtenir l'attribution des indemnités de chômage.

Psychologues profession

30282. 18 avril 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des psychologues diplômés d'Université. Depuis quelques temps, ont été entreprises des négociations tendant à l'élaboration d'un statut national, ainsi qu'à la protection des titres afférents à cette profession. Il lui demande donc si l'élaboration d'un tel statut est aujourd'hui achevée et quels en sont les principaux éléments.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et autres charges)*

30283. 18 avril 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des administrateurs des Caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Les indemnités perçues par ces administrateurs dans l'exercice de leur fonction officielle, qu'il s'agisse de frais de séjour ou de déplacement, seront désormais comprises dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, ainsi que le précise une instruction en date du 14 octobre 1982. S'agissant de personnes qui exercent leur activité d'administrateur à titre bénévole, et qui acceptent, de ce fait, certains sacrifices pour remplir une fonction de quasi-service public, cette imposition supplémentaire risque de remettre en cause leur engagement et de porter atteinte à l'exercice de la démocratie au sein des organismes sociaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux)

30284. 18 avril 1983. **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des Centres de transfusion sanguine. Jusqu'ici, le matériel plastique à usage unique, destiné à recueillir le sang des donneurs, bénéficiait d'un taux de T. V. A. à 7 p. 100. Celui-ci vient d'être porté à 18,60 p. 100 avec effet rétroactif depuis 1980. Or, le prix de cession des produits sanguins est fixé, une fois par an, par les ministères de la santé et de la solidarité nationale, en tenant compte des prix de revient moyens des divers produits. Ce mécanisme procure toujours des ressources insuffisantes, mais ne permet pas de faire face à une augmentation imprévue de l'un des paramètres. Ainsi, les Centres de transfusion sont incapables de faire face à cette augmentation du taux de la T. V. A. ; il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel)

30285. 18 avril 1983. **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels, précédemment en fonction en Tunisie et recrutés localement. Dans sa réponse en date du 23 mars 1982 à la question écrite du 4 janvier 1982 n° 7718, **M. le ministre des relations extérieures**, précisait que... « Seuls font problème les personnels recrutés localement, non titulaires de la fonction publique française ». « Différentes mesures actuellement à l'étude résultant des directives gouvernementales pour la résorption de l'auxiliaire devraient conduire à la normalisation de cette situation ». En conséquence, il souhaite connaître si les mesures précitées sont actuellement

envisagées afin de permettre la régularisation de la situation des personnels susvisés occupant depuis des postes de maître-auxiliaire en France et non titularisés malgré de nombreuses années d'exercice à l'étranger.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
paiement des pensions (Val-de-Marne)*

30286. 18 avril 1983. **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et retraites en vigueur dans le Val-de-Marne. Antérieurement le mandatement des échéances trimestrielles était assuré par la trésorerie principale de Paris pour tous les assujettis de l'Île-de-France avec les inconvénients qui en découlèrent du fait du nombre des bénéficiaires. Le transfert de ces opérations étant désormais assuré par les services du Trésor, dans le Val-de-Marne à Créteil, il peut paraître opportun d'envisager de mettre en application ce mode de règlement souhaité par une majorité de retraités. Il lui demande de lui indiquer la date à partir de laquelle il sera possible de réaliser cette mensualisation pour le département du Val-de-Marne.

Agriculture structures agricoles (Cher)

30287. 18 avril 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la divergence d'interprétation entre l'Administration du Cher et les exploitants agricoles du département sur le dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural, relatif aux cumuls d'exploitations. Ce texte stipule que « n'est pas soumis à autorisation préalable mais à simple déclaration, sauf lorsqu'il porte sur une ou plusieurs parcelles, le cumul ou la réunion appelé à cesser dans un délai de cinq ans, par l'installation comme exploitant séparé, d'un descendant du demandeur ». Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par une jurisprudence du tribunal administratif de Versailles le 13 décembre 1978, estimant que ce texte ne pouvait être applicable que si ce dernier concernait les terres d'une superficie égale ou supérieure à la surface minimum d'installation (S.M.I.) comportant de plus des bâtiments. Or, l'Administration souvent considère que ces deux éléments ne doivent pas être appréciés à la date de la déclaration, mais à celle de l'installation du descendant du demandeur, soit donc plusieurs années après. Cette interprétation enlève toute efficacité aux dispositions du texte précité, dans la mesure où l'Administration prend acte des déclarations qui lui sont soumises, quelles que soient les caractéristiques des biens sur lesquelles elles portent. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être précisé que l'effet du cumul soit pris en considération à la date de la déclaration et non à celle de l'installation du descendant du demandeur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

30288. 18 avril 1983. **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante ans et de moins de cinquante-cinq ans, atteintes par une grave maladie ou par des affections chroniques. En effet, ces personnes, qui bien souvent ont eu une activité professionnelle durant trente ans et plus, se trouvent des cinquante ans dans un état de santé déficient en raison, d'une part, des conditions de travail auxquelles elles ont dû se plier et, d'autre part, en raison des graves maladies qui peuvent altérer leur équilibre physique et psychique. Ces mêmes personnes qui durant leur vie professionnelle ont prouvé l'intérêt qu'elles attachaient à leur travail, se sentent mises à l'écart du monde du travail en raison de leur santé précaire. Le remplacement de ces travailleurs par de jeunes chômeurs entraînerait à la fois l'amélioration de la productivité et la limitation de l'absentéisme au sein des entreprises, ainsi qu'une économie substantielle pour la collectivité. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures permettant à ces travailleurs de quitter dès cinquante ans les places qu'ils occupaient difficilement.

Enseignement (aide psychopédagogique : Pas-de-Calais)

30289. 18 avril 1983. **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le démantèlement du Groupe d'action psycho-pédagogique de Lillers (G. A. P. P.) dans le Pas-de-Calais, occasionné par le départ imprévu de la psychologue scolaire à la rentrée 1982-1983. Il lui demande, en conséquence, si des mesures peuvent être prises pour qu'à la rentrée prochaine, il soit pourvu à la nomination d'une psychologue et d'un rééducateur en psycho-motricité pour le bon fonctionnement du Groupe d'action psycho-pédagogique de Lillers.

*Régions (comités économiques et sociaux :
Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

30290. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bechelet** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de l'éviction des représentants de la « Jeune Chambre économique », constatée à l'occasion du renouvellement du Comité économique et social de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur et d'autres régions de France. Il attire notamment son attention sur les termes de l'appel à la jeunesse que le Président de la République a tout récemment lancé et sur le fait que les Jeunes Chambres économiques constituent une véritable pépinière de futurs responsables économiques et politiques. Il lui demande, en tout état de cause, de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé cette éviction quasiment systématique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30291. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité représentative de logement aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogique dans les écoles du département. Ils font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précise la circulaire du 8 février 1961 — *Bulletin officiel E. N.* n° 8 du 23 février 1961 et le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 — *Bulletin officiel E. N.* n° 3 du 1^{er} avril 1971. Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputé sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs leur est versée par le ministère de l'éducation nationale. Au 1^{er} janvier 1983, le montant annuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 7 538 francs. Les C. P. A. I. D. E. N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans pour atteindre aujourd'hui 5 736 francs par an. Des modifications dans les modalités de versement de cette indemnité sont actuellement à l'étude et le budget de 1983 comporte une dépense de plus de deux milliards de francs pour assurer la prise en charge de l'aide apportée aux communes pour compenser les charges qui leur incombent pour le logement des instituteurs. Il lui demande s'il prévoit de faire bénéficier les C. P. A. I. D. E. N. et des conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique du corps des instituteurs du même système et des mêmes bases d'indemnisation que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe.

Handicapés (carte d'invalidité).

30292. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Charles Caveillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'attribution de l'insigne G. I. C. (Grand invalide civil). Il lui expose le cas d'une personne, âgée de soixante-quatre ans, qui a subi l'ablation des deux reins et qui doit, bien entendu, se soumettre au traitement du rein artificiel, chaque semaine, durant de longues heures. Il est titulaire d'une carte d'invalidité à durée illimitée au taux de 100 p. 100 et ne peut absolument pas se déplacer sans l'aide de son véhicule qu'il a bien souvent des difficultés à garer pour aller suivre son traitement. En 1978, il avait obtenu de la préfecture de l'Essonne, un insigne G. I. C. pour son automobile. Conformément aux instructions ministérielles du 13 mai 1970, la limite de validité de cette insigne étant de trois ans, il a renouvelé sa demande dans le Morbihan en 1981. Celle-ci a été rejetée car le handicap présenté par le requérant n'entre pas dans la catégorie de ceux donnant droit à cet avantage à savoir l'amputation ou la paralysie des deux membres inférieurs. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas possible, d'une part, d'étendre aux infirmes civils les dispositions applicables aux grands infirmes de guerre qui font état d'une invalidité d'un taux d'au moins 85 p. 100 sans se référer à la nature ou au type du handicap et, d'autre part, de prévoir des voies de recours qui actuellement n'existent pas.

Enseignement (politique de l'éducation).

30293. — 18 avril 1983. — **M. Serge Charles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles, après avoir reçu une première fois, le 6 août 1981, les représentants de la Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public (C. N. G. A.), il ne leur a depuis, accordé aucune entrevue, malgré les demandes réitérées de ce syndicat.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30294. — 18 avril 1983. — **M. Serge Charles** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de son étonnement devant les nombreux refus opposés par l'Assedic, aux salariés d'une entreprise familiale lorsqu'ils demandent à bénéficier de la préretraite. Les Assedic fondent leur décision de rejet sur l'absence de lien de subordination entre, par exemple, le mari qui exerce les fonctions de président directeur général et son épouse, travaillant en qualité de secrétaire salariée au sein de l'entreprise. En clair, ceci revient à lui contester la qualité de salariée et, du même coup, à la priver d'avantages auxquels elle pensait légitimement avoir droit. N'aurait-il pas été préférable de contester cette qualité de salarié le jour où l'employeur, en l'occurrence son conjoint, l'a inscrite auprès des Assedic en vue de la faire bénéficier de l'assurance chômage. Ceci aurait permis à l'intéressée de choisir un autre statut, lui évitant ainsi, de se retrouver dépourvue d'un régime social à la fin de sa vie professionnelle. Refuser aujourd'hui la préretraite sous prétexte que leurs demandeurs ne peuvent être considérés comme des salariés, ceci après leur avoir réclamé des cotisations pendant plusieurs dizaines d'années, relève de la plus grande injustice. Il lui demande donc de revoir de toute urgence ce problème afin que cette catégorie de salariés bénéficie du régime de la préretraite.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

30295. — 18 avril 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur l'impatience manifestée par les anciens combattants d'Afrique du Nord de voir élargir et simplifier les conditions d'attribution de la carte du combattant. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle seront soumis à l'Assemblée nationale les projets de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant.

Communautés européennes (politique agricole commune).

30296. — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, réponse n° 25889 parue au *Journal officiel* du 21 mars, lui fait remarquer que ses propositions aboutissent, en fait, à abandonner la Réunion et ses intérêts à l'arbitraire et à l'ignorance de la Communauté de Bruxelles; il lui demande s'il n'estime pas qu'il est de l'intérêt de la France d'adopter une attitude plus conforme aux exigences élémentaires de ce département d'outre-mer.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(écoles normales nationales d'apprentissage).*

30297. — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les stagiaires des écoles normales nationales d'apprentissage originaires des départements d'outre-mer pour conserver durant leur séjour en métropole, le bénéfice de la majoration spéciale de traitement dite « indemnité de vie chère », dont il leur avait été dit qu'elle leur serait maintenue. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

Chômage : indemnisation (allocations).

30298. — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré** a pris connaissance de la réponse que **M. le ministre de la défense** a bien voulu faire à sa question n° 22295 du 1^{er} novembre 1982 (*Journal officiel* du 6 décembre 1982) et dans laquelle il est expressément indiqué que « les personnels militaires sous contrats de plus de trois ans pourront être indemnisés comme les autres agents non fonctionnaires de l'Etat en cas de perte d'emploi »; il s'étonne, en conséquence, qu'il ait pu lui être soumis récemment le cas d'un jeune engagé local et volontaire de l'armée de l'air qui, au terme d'un contrat de sept années de service et actuellement privé d'emploi, cherche vainement à obtenir l'indemnisation à laquelle ni le ministère de la défense, ni l'U. N. E. D. I. C. ne contestent ses droits — dans leur principe seulement. Il lui demande donc quelles directives ont été données par le gouvernement pour l'application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 à ce cas précis, et notamment quel organisme se voit confier la charge financière de cette indemnisation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : impôt sur le revenu).*

30299. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des retraités de l'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie, au regard de l'imposition sur le revenu. Actuellement, les pensions et rentes viagères qui leur sont servies par l'Etat font l'objet d'une retenue à la source sur le territoire métropolitain. Or, la mise en place en Nouvelle-Calédonie, d'un impôt sur le revenu des personnes physiques par la délibération de l'Assemblée territoriale du 11 janvier 1982, validée par la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982, crée un risque de double imposition étant donné que tous les revenus sont à déclarer, y compris ceux qui ont fait l'objet d'une retenue à la source. Certes, une convention fiscale entre l'Etat et le territoire de Nouvelle-Calédonie a été approuvée le 2 décembre 1982 par l'Assemblée territoriale, en vue d'éliminer les doubles impositions, en faisant appel à une combinaison d'exonération et de crédit d'impôt. Cette convention doit maintenant être soumise à l'approbation du parlement au cours de la présente session. Mais, dans l'intervalle, de nombreux retraités s'interrogent étant dans l'obligation de déclarer, au titre des revenus de 1982, des ressources ayant déjà fait l'objet d'un prélèvement fiscal en métropole. Il apparaît donc nécessaire de clarifier cette situation et de renseigner les retraités de l'Etat résidant en Nouvelle-Calédonie sur le régime qui leur sera applicable. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir faire hâter l'approbation par le parlement de cette convention fiscale et, dès à présent, d'indiquer selon quelles modalités cette catégorie de retraités se trouvera soumise à l'impôt sur le revenu.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : personnes âgées).*

30300. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la situation des personnes âgées les plus défavorisées résidant en Nouvelle-Calédonie. En raison de leur activité, dans les secteurs de l'agriculture ou de la pêche, ou bien parce qu'elles sont originaires du sud-est asiatique et installées en Nouvelle-Calédonie, de nombreuses personnes âgées ne perçoivent aucune pension de retraite du fait qu'elles n'ont pas travaillé et cotisé en Nouvelle-Calédonie. Afin de venir en aide à ces familles démunies, il a été envisagé d'instaurer un revenu minimum garanti pour ces personnes âgées. Certes, cette mesure ressort de la compétence territoriale, mais il est évident qu'elle ne peut se concrétiser sans l'aide de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet et s'il est possible d'espérer la discussion prochaine d'une convention Etat-territoire en vue de mettre en place comme en métropole et en Polynésie une garantie de revenu minimum pour toutes les personnes âgées.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

30301. — 18 avril 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la circulaire n° 82-599 du 23 décembre 1982 (*Bulletin officiel E.N.* n° spécial 1 du 13 janvier 1983) il disait que « l'enseignement technique joue un rôle primordial : c'est pourquoi le gouvernement a décidé de lui accorder une priorité dans le budget de 1983. » Par ailleurs la note de service n° 82-604 du 23 décembre 1982 publiée au même *Bulletin officiel E.N.* prévoit que « la rentrée 1983 devrait marquer dans chaque académie la première étape d'un plan visant à améliorer progressivement les enseignements généraux et théoriques, notamment en quatrième préparatoire où certaines divisions sont particulièrement chargées. » Il apparaît ainsi que les meilleurs moyens doivent être affectés aux plus défavorisés. Les classes de première année de C. A. P. et de deuxième année de C. A. P. ont été transformées en quatrième et troisième préparatoires. Ces classes permettent aux élèves de pouvoir prétendre au brevet des collèges comme leurs camarades des classes de quatrième et troisième des C. E. S., ce qui est une excellente chose, car ces élèves hier ne pouvaient accéder aux classes de B. E. P. Il est par contre extrêmement regrettable et contraire aux informations précédemment rappelées que les élèves des classes de C. E. S. puissent être entre vingt-quatre et trente par classe alors que pour les quatrième et troisième de l'enseignement technique le seuil d'existence est maintenu à trente-cinq élèves. Il lui demande que les normes d'encadrement pour les classes en cause soient équivalentes à celles retenues pour les classes des quatrième et troisième des C. E. S.

Rapatriés (indemnisation).

30302. — 18 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu du contentieux non encore apuré et des problèmes non encore résolus concernant les rapatriés d'Afrique du Nord et d'outre-mer, aucune mesure d'équité n'est envisagée en leur faveur par le gouvernement. Les rapatriés qui attendent encore la future loi d'indemnisation devraient pouvoir espérer des mesures compensatoires à un moment où on va leur imposer les mêmes efforts financiers et fiscaux que ceux exigés de tous les citoyens. Ces mesures compensatoires répondraient au moins, en partie, aux impératifs de la solidarité nationale si souvent invoqués par le gouvernement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30303. — 18 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Pour l'application de ce texte, les périodes d'activités salariées exercées antérieurement au 1^{er} juillet 1948 peuvent être reconnues comme périodes équivalentes pour l'appréciation du droit à la pension complète. Toutefois ces périodes équivalentes ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension si elles n'ont pas fait l'objet d'un rachat de cotisations. Il lui fait observer à cet égard que la législation relative à la sécurité sociale n'a été instituée dans le département de la Martinique qu'en 1948 et sur l'insistance des salariés. Ainsi le salarié de la Martinique qui ne totalise pas trente-sept années et demie de cotisations n'est pas responsable de cet état de faits et il serait particulièrement inéquitable qu'il soit victime d'une situation dont la responsabilité ne lui incombe pas. En outre le salaire du travailleur martiniquais est le plus souvent voisin ou égal au S. M. I. C., ce qui lui enlève la possibilité d'envisager la procédure du rachat. Il lui demande que des dispositions dérogatoires interviennent en faveur des salariés antillais afin de tenir compte des périodes équivalentes reconnues avant 1948 pour le calcul de la pension de vieillesse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30304. — 18 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Pour l'application de ce texte, les périodes d'activités salariées exercées antérieurement au 1^{er} juillet 1948 peuvent être reconnues comme périodes équivalentes pour l'appréciation du droit à la pension complète. Toutefois ces périodes équivalentes ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension si elles n'ont pas fait l'objet d'un rachat de cotisations. Il lui fait observer à cet égard que la législation relative à la sécurité sociale n'a été instituée dans le département de la Martinique qu'en 1948 et sur l'insistance des salariés. Ainsi le salarié de la Martinique qui ne totalise pas trente-sept années et demie de cotisations n'est pas responsable de cet état de faits et il serait particulièrement inéquitable qu'il soit victime d'une situation dont la responsabilité ne lui incombe pas. En outre le salaire du travailleur martiniquais est le plus souvent voisin ou égal au S. M. I. C., ce qui lui enlève la possibilité d'envisager la procédure du rachat. Il lui demande que des dispositions dérogatoires interviennent en faveur des salariés antillais afin de tenir compte des périodes équivalentes reconnues avant 1948 pour le calcul de la pension de vieillesse.

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

30305. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la densité et le nombre des petites, moyennes et grandes surfaces commerciales dans l'Est de la France, par rapport au restant de l'Hexagone. Il désirerait connaître plus particulièrement les chiffres concernant le département du Haut-Rhin, qui semble subir une concentration élevée de cette forme de commerce provoquant localement une lyse des petits et moyens commerces et des entreprises artisanales.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30306. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 18823 du 9 août 1982, rappelée le 3 janvier 1983 sous le n° 25224 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Métaux (entreprises).

30307. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25370 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

S. N. C. F. (personnel).

30308. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25371 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 3 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

30309. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 25583 parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Métaux (emploi et activité).

30310. — 18 avril 1983. — **M. Freddy Descheux-Beaume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 21663 (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Handicapés (transports).

30311. — 18 avril 1983. — **M. Claude Germon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 24973 parue au *Journal officiel* A. N. « Questions écrites » du 27 décembre 1982, relative au problème du transport des handicapés dans le département de l'Essonne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations).

30312. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25584 parue au *Journal officiel* du 10 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Finistère).

30313. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** les termes de sa question n° 25690 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Enseignement secondaire (personnel).

30314. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 28044 parue au *Journal officiel* du 17 janvier 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

30315. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 21620 du 18 octobre 1982 rappelée le 24 janvier 1983 sous le n° 26307 portant sur le recrutement des chercheurs médicaux de haut niveau qui s'effectue assez fréquemment au sein des chefs de cliniques-assistants des C. H. U., à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Arnaux (chiens).

30316. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 25392 du 10 janvier 1983 portant sur le problème en cas de détresse humaine posé par la coordination de l'appel aux chiens de recherche, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30317. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 26703 du 31 janvier 1983 portant sur l'enseignement de la rééducation et réadaptation fonctionnelle à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Transports fluviaux (voies navigables).

30318. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de sa question écrite n° 26704 du 31 janvier 1983 portant sur la poursuite et l'achèvement de la modernisation du Canal du Midi, à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

30319. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** les termes de sa question écrite n° 27428 du 7 février 1983 portant sur les accords en cours de discussion entre les groupes américains Johnson et Johnson et le groupe public français Thomson à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30320. — 18 avril 1983. — **M. Louis Larang** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 27819 du 14 février 1983 portant sur les différents services inter-universitaires créés à la suite de la promulgation de la loi d'orientation de 1970 à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

Professions et activités paramédicales (pédicures).

30321. — 18 avril 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de n'avoir obtenu aucune réponse à sa question écrite n° 14921 du 31 mai 1982 relative aux pédicures-orthopédistes; elle lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement secondaire (personnel).

30322. — 18 avril 1983. — **M. Rodolphe Pasca** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 19787, publiée au *Journal officiel* du 6 septembre 1982, rappelée le 21 février 1983, sous le n° 27935 et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

30323. — 18 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 14073 sur l'industrie textile publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1982 rappelée le 21 février 1983 sous le n° 27931 et lui en renouvelle les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

30324. — 18 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° 14074, publiée au *Journal officiel* le 10 mai 1982, rappelée le 21 février 1983 sous le n° 27932 et lui en renouvelle les termes.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

30325. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui fournir la liste des membres de son troisième gouvernement qui, sénateurs exclus, n'ont pas été élus députés à l'Assemblée nationale en juin 1981, a) soit parce qu'ils n'ont pas été candidats aux élections législatives, b) soit parce qu'ils ont été battus à ces élections.

Transports aériens (compagnies).

30326. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** l'inquiétude compréhensible des salariés d'Air France et U. T. A. sur leur emploi si les mesures annoncées à l'encontre du tourisme français à l'étranger étaient confirmées et appliquées. Il lui demande quelle est son évaluation des incidences du contingentement des devises octroyées aux touristes français sur l'emploi des agences de voyage, des compagnies aériennes et des aéroports français au cours des douze prochains mois.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30327. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 1451 du code général des impôts exonère déjà de la taxe professionnelle les coopératives et sociétés d'intérêt collectif de conditionnement de fruits et légumes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que l'exonération de la taxe professionnelle soit appliquée aux sociétés d'intérêt collectif de l'horticulture, si durement concurrencées par les producteurs étrangers, néerlandais et italiens notamment. Il est en effet, injuste et illogique que les S.I.C.A. de l'horticulture, très fortement concurrencées par les productions étrangères, soient traitées autrement que celles se consacrant à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et végétaux, bien moins exposées à la concurrence internationale que les horticulteurs.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

30328. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** la très vive et compréhensible inquiétude des agences de voyages de la région Rhône-Alpes face aux conséquences pour leur activité et donc pour l'emploi de leurs salariés des décisions prises par le gouvernement à l'encontre des voyages à l'étranger des touristes français. Il lui demande : 1° quelle est son évaluation des conséquences pour l'emploi des agences de voyage dans la région Rhône-Alpes des mesures décidées contre les voyages à l'étranger à la suite de la dernière dévaluation; 2° si, à la réflexion, elle n'estime pas devoir obtenir du ministre de l'économie, des finances, et du budget le réexamen des mesures envisagées par lui au nom du gouvernement à l'encontre du tourisme à l'étranger car risquant de se solder en définitive par un bilan négatif non seulement pour l'emploi mais aussi pour l'évolution des réserves en devises et la présence française à l'étranger.

Constructions aéronautiques (avions).

30329. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est possible de prévoir, actuellement, la date du lancement du A 320.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

30330. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant écho de la décision prise par le pouvoir exécutif, d'expulser quarante-sept diplomates soviétiques, demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le parti communiste avait été, au préalable, informé de cette mesure.

Gouvernement (structures gouvernementales).

30331. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre** pour quel motif il n'a pas cru utile, lui, Premier ministre d'un gouvernement de gauche, de créer un ministère du travail.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

30332. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que dans l'opération « Destination France », se pose un problème d'utilisation des cartes de crédit à l'étranger. Ces cartes peuvent être utilisées jusqu'au 10 avril 1983, par les personnes qui étaient à l'étranger avant le 29 mars. Après le 10 avril, les touristes n'y auront plus droit. Les hommes d'affaires en voyage devront être en possession d'une carte au nom de leur société. Il demande comment commerçants et hôteliers à l'étranger pourront reconnaître les cartes de sociétés des autres cartes de crédit et savoir l'interdiction qui touche les unes et pas les autres.

Successions et libéralités (législation).

30333. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés suscitées par la situation suivante : M. et Mme X. ont un enfant unique handicapé mental profond, handicap de nature à entraîner, au décès de M. et Mme X., une mise sous tutelle définitive. Le tuteur est alors chargé de gérer les biens que l'enfant aura hérités de ses parents. Au décès de l'enfant, dont, en l'espèce, il n'est pas envisageable qu'il puisse se marier ou procréer, lesdits biens devraient en principe revenir à la famille. Or, M. et Mme X. souhaiteraient établir un testament indiquant que leurs biens doivent être recueillis en totalité, au décès de leur enfant, par l'Association de handicapés désignée comme tuteur légal de l'enfant. Il lui demande de bien vouloir indiquer si de telles dispositions testamentaires seraient valables et selon quelles conditions de fond et de forme.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

30334. — 18 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une question grave et délicate qui lui a été posée par les parents d'un enfant handicapé mental profond. En l'occurrence, ceux-ci souhaitent savoir si la législation autorise ou non la stérilisation d'un enfant mineur aliéné à la demande des parents et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

30335. — 18 avril 1983. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 793-1-4° du code général des impôts. Ce texte exonère de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit et à concurrence des trois quarts de leur valeur, les parts des Groupements fonciers agricoles, à la condition, notamment, que les fonds agricoles constituant le patrimoine du groupement aient été donnés à bail à long terme et que les parts du G. F. A. aient été détenues depuis plus de

deux ans au moins par le donateur ou le défunt. Il arrive qu'un G.F.A. soit constitué avec un capital tout à fait minime (1 000 francs par exemple, versés en numéraire) et que les sommes nécessaires à l'acquisition de l'exploitation agricole devant constituer le patrimoine du G.F.A. soient versées en compte courant par les associés dès la constitution du G.F.A., immédiatement suivie de l'acquisition de l'exploitation. En supposant que les parts de ce G.F.A. fassent l'objet d'une élévation de leur valeur nominale, à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des comptes courants des associés, il lui demande de lui confirmer que l'exonération prévue à l'article 793-1-4° du C.G.I. s'applique bien, lors de leur première transmission à titre gratuit, à la nouvelle valeur des parts de ce G.F.A., acquise à la suite de l'augmentation de capital, même si cette dernière ne remonte pas à plus de deux ans, compte tenu de ce que les comptes courants ont constitué en fait un véritable capital investi dans le G.F.A. depuis sa création, remontant, elle, à plus de deux ans.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30336. — 18 avril 1983. — **M. Georges Hage**, après avoir rappelé que la cellule centrale d'information sur l'impôt sur les grandes fortunes, 22, avenue Franklin D. Roosevelt à Paris, a admis que pouvaient être considérés comme biens professionnels les biens immobiliers bâtis et non bâtis à usage d'exploitation agricole sis en Belgique et donnés, par leur propriétaire français, à un preneur belge, en bail à long terme, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1970 et aux exigences du 6° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982, demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces mêmes biens seront, lors de leur première transmission à titre gratuit, exonérés des droits de mutation à concurrence des trois quarts de leur valeur.

Enseignement (personnel).

30337. — 18 avril 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une enseignante souhaitant sa mutation dans une autre ville a moins de chances d'obtenir satisfaction parce qu'elle est devenue veuve. Le changement intervenu dans sa situation familiale se traduit en effet par une baisse du nombre de points comptant pour la détermination de son barème de mutation, alors que la disparition de son conjoint peut rendre plus impérieuses les raisons qui motivaient sa demande. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les règles d'attribution des points pour tenir compte de telles situations, ou de considérer que ces dernières relèvent de la Commission paritaire nationale chargée d'examiner les cas particuliers.

Fruits et légumes (pommes de terre).

30338. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les produits agricoles classés primeurs figure la pomme de terre nouvelle. C'est surtout vrai en Roussillon, d'où sortent les premiers tubercules de printemps. C'est vrai aussi pour les contrées provençales. Et puis, et surtout en tonnages mais avec un léger décalage, viennent les pommes de terre nouvelles des contrées bretonnes. Le prix de revient de la pomme de terre nouvelle dans les Pyrénées-Orientales est relativement élevé. La semence sélectionnée, souvent en provenance de Hollande, coûte très cher. De plus, il faut les arroser méthodiquement. Les engrais et les produits divers phito-sanitaires grèvent aussi sérieusement les prix de revient. Les producteurs intéressés craignent, comme cela s'est produit antérieurement, de subir une concurrence déloyale de la part des importations abusives du Maroc et surtout d'Espagne. Et cela, en général, sans avantage réel pour les consommateurs. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° quel est le calendrier des importations de pommes de terre nouvelles qui a été arrêté avec des dates précises et en y ajoutant les tonnages d'importation envisagés; 2° s'il ne pourrait pas, et d'une façon ferme, arrêter les importations de pommes de terre nouvelles. Notamment celles en provenance d'Espagne dès que le marché français sera suffisamment ravitaillé par les apports français. Il lui rappelle qu'il s'agit là d'un moyen d'assurer le maintien d'un prix normal chez les producteurs français.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

30339. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports (Mer)** qu'avec l'arrivée du beau temps, la pêche artisanale à la part connaît un regain d'activité — surtout le long des

côtes méditerranéennes : quartiers de Port-Vendres et de Sète en particulier —. Cette pêche à la part concerne le poisson bleu : anchois, sardines, maquereaux et saurel en particulier. Elle se pratique en tout premier lieu de nuit suivant la méthode dite du « lamparo », c'est-à-dire avec une installation de fortes lumières qui attirent les poissons restés dans les fonds. Mais cette pêche est aléatoire pour trois raisons au moins : 1° en cas de vents forts, tramontane ou mistral, les embarcations ne peuvent s'arrêter; 2° en cas de lune ouverte, le poisson ne remonte pas; 3° quand les deux difficultés précitées n'existent pas, les prises deviennent relativement importantes. Et c'est à partir de là que commencent souvent les ennuis. En effet, le poisson est ramené à terre au lever du jour. Il faut le mettre à l'abri dès les premiers rayons de soleil car il tourne rapidement de l'œil. Très souvent dans le passé on a eu recours au rejet en mer de la plus grande partie du poisson pêché. Ce qui est la pire des solutions. Dès lors il se pose deux problèmes : 1° celui du stockage par le froid d'une grande partie du tonnage pêché; 2° celui de la concurrence déloyale du fait d'importations abusives des mêmes variétés de poissons en provenance d'Italie notamment. Cela aussi bien en poisson frais, en poisson congelé ou salé. En conséquence, il faut d'ores et déjà envisager : 1° la mise en place des moyens de stockage par le froid; 2° la limitation, voire l'arrêt des importations de l'étranger. Il lui demande ce qu'il compte décider pour donner la meilleure suite aux deux données ci-dessus soulignées.

Fruits et légumes (tomates).

30340. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs de légumes et de fruits primeurs ont déjà planté sous abris non chauffés leurs plans de tomates primeurs. C'est le cas des primeuristes des Pyrénées-Orientales. Si le temps le permet, la récolte de tomates commencera en mai. Par contre, des serres chauffées, les premières tomates ont été déjà cueillies en Roussillon. Les services agricoles et les organismes de producteurs sont au courant du nombre de plans mis en terre. Pratiquement, à quelques dizaines de tonnes près, ils peuvent d'ores et déjà prévoir quelle sera la récolte de tomates plantées en mottes et produites sous abris. De plus, on connaît aussi les capacités de consommation des populations de France. Aussi, pour les producteurs français se pose, comme chaque année d'ailleurs, le problème des importations massives, désordonnées et très souvent sous le sceau de la spéculation en provenance d'Espagne, du Maroc, d'Italie et d'ailleurs, auxquelles s'ajoutent tout le long de l'année les tomates produites en Hollande. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne pourrait pas, après un inventaire serré des possibilités productives françaises, limiter en temps opportun les importations de tomates de l'étranger; 2° en protégeant les productions françaises, s'il est possible de leur assurer un prix minimum correspondant au prix de revient chez les producteurs français.

Drogue (lutte et prévention).

30341. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** dans quelles conditions on essaye en France de soigner des êtres humains dont la maladie a été provoquée par une longue période d'utilisation de drogue ou à la suite d'une forte absorption de ce poison de rêve et progressivement de détérioration de la personnalité, voire dans certains cas de mortalité après cruelles souffrances. Par exemple, quels sont les thérapeutiques utilisées à domicile, dans un hôpital général ou dans un établissement spécialisé ?

Drogue (crimes, délits et contraventions).

30342. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'arsenal juridique français comporte des pénalités relativement lourdes à l'encontre des trafiquants de drogue. Il lui demande : 1° quels sont les types de pénalité qui peuvent être infligés aux trafiquants de drogue et quelles sont les juridictions habilitées à les appliquer; 2° combien de trafiquants de drogue ont été condamnés par les tribunaux français au cours de chacune des dix dernières années, de 1973 à 1982; 3° combien de trafiquants de drogue purgent en ce moment des peines carcérales.

Drogue (lutte et prévention).

30343. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de lui signaler : 1° si un recensement a été effectué pour savoir

combien de sujets ont utilisé de la drogue en 1982 en France; 2° si oui, combien de ces sujets sont tombés malades à la suite d'absorption de drogue sous toutes ses formes, et soignés comme tels, au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982; 3° combien il y a eu de décès enregistrés au cours de chacune des dix dernières années précitées à la suite d'une forte absorption de drogue.

Drogue (lutte et prévention).

30344. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** 1° quels sont les produits chimiques ou végétaux qui sont considérés comme étant susceptibles d'être utilisés comme étant de la drogue; 2° quelles sont les conséquences de chacun d'eux sur le plan de la santé chez leurs utilisateurs.

Drogue (lutte et prévention).

30345. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que si, pour guérir et soigner des drogués des deux sexes, des établissements appropriés s'avèrent nécessaires, c'est sur le plan de la formation du personnel que l'attention devrait se porter en priorité. En conséquence, il lui demande de préciser: 1° de combien de médecins spécialisés pour soigner des drogués et les guérir définitivement dispose la France en 1983; 2° de combien de personnels para-médicaux spécialisés en la matière travaillent en ce moment au titre d'auxiliaires médicaux auprès de médecins spécialisés.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30346. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'obligation morale et juridique d'organiser, dans le cadre du projet de loi portant statut des médecins hospitaliers: 1° pour les internes des hôpitaux l'accès à la qualification à laquelle ils ont droit, c'est-à-dire, le maintien du clinicat dans sa forme et sa durée actuelle; 2° pour les chefs de cliniques assistants, la reconnaissance de leur niveau de formation et de qualification.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30347. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation morale et juridique d'organiser, dans le cadre du projet de loi portant statut des médecins hospitaliers: 1° pour les internes des hôpitaux l'accès à la qualification à laquelle ils ont droit, c'est-à-dire, le maintien du clinicat dans sa forme et sa durée actuelle; 2° pour les chefs de cliniques assistants, la reconnaissance de leur niveau de formation et de qualification.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30348. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences désastreuses du Plan du 25 mars pour l'emploi dans le secteur des travaux publics. L'annulation prévue de 7 milliards de crédit au niveau national entraînera, pour la Bretagne, 1 000 suppressions d'emplois supplémentaires et remettra en cause l'existence de nombreuses entreprises régionales. Les conséquences de ce plan seraient encore plus graves si la deuxième tranche du Fonds spécial des grands travaux devait être annulée ou différée.

Santé publique (maladies et épidémies).

30349. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître les objectifs du gouvernement en matière de lutte contre les maladies mentales, en lui précisant notamment s'il envisage de

développer l'activité des dispensaires d'hygiène sociale et de renforcer l'équipement en hôpitaux psychiatriques, hôpitaux de jours et foyers de post-cure.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30350. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation et le recrutement des personnels hospitaliers administratifs et secondaires. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour faciliter la promotion professionnelle dans les établissements hospitaliers, notamment par la titularisation de certains agents auxiliaires, l'amélioration financière des statuts des personnels de catégories C et D, la revalorisation des primes de service et des diverses indemnités pour travaux pénibles, travaux supplémentaires et l'aménagement des conditions de travail de nuit.

Professions et activités sociales (travailleurs sociaux).

30351. — 18 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation et le recrutement des personnels sociaux. En effet, la pénurie de techniciens sanitaires et sociaux laisse craindre des perspectives très sombres dans ce domaine. Aussi, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend-il prendre pour accroître les facilités de formation offertes aux candidats, développer la capacité des écoles et améliorer le statut de la profession, les traitements et conditions de travail.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

30352. — 18 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'inquiétude manifestée par les étudiants concernés par les dispositions de la loi 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. S'agissant d'une réforme dont les conséquences sont importantes pour l'avenir de la formation médicale, il est à déplorer d'une part que les étudiants n'aient pas été véritablement consultés, d'autre part que cette réforme soit rétroactive dans son application concernant ceux qui ont entamé un cursus d'études médicales et qu'enfin la plus grande incertitude plane sur les dispositions devant effectivement entrer en vigueur. Il lui demande en conséquence, si compte tenu des problèmes pour lesquels des solutions doivent impérativement être dégagées, il envisage d'ouvrir des négociations avec les étudiants et le corps médical enseignant afin de favoriser avec les intéressés la mise en place d'une formation médicale du meilleur niveau possible.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30353. — 18 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont exclu l'Association des sous-officiers en retraite de la représentation qui lui semblait acquise au sein du Comité national des retraités et personnes âgées.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30354. — 18 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance qui avait pour but d'apporter aux sous-traitants une protection absolue en cas de défaillance de l'entreprise principale. Or, les effets de la loi sont de plus en plus annihilés par la jurisprudence qui permet de nantir la totalité des marchés sans donner de garanties aux sous-traitants. Un projet de proposition de loi interprétative de la loi du 31 décembre 1975 serait-il à l'étude, visant à restituer aux sous-traitants une réelle protection notamment sur le plan de la reconnaissance de l'agrément tacite et la recevabilité de l'action directe dans tout marché. Compte tenu du problème soulevé qui met en cause la survie des entreprises de second œuvre du bâtiment, il lui demande si ce texte de loi peut venir prochainement en discussion et quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour assurer le maintien de ces entreprises, indispensables dans le tissu économique régional.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire).

30355. — 18 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les observations effectuées à l'échelon de chaque département pour recenser les établissements commerciaux existants et qui devraient avoir pour objectif de définir un certain nombre de propositions de réforme de la législation en matière d'urbanisme commercial. Il lui demande, en ce qui concerne le département de la Loire, quel est le nombre des magasins à grandes surfaces et quelle est l'orientation qui pourra être retenue pour cette forme de distribution.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

30356. — 18 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études du second degré. Alors que les plafonds de ressources permettant de retenir la vocation à bourse ont été relevés de 12,5 p. 100 pour l'année scolaire 1981-1982, il lui demande dans quelles conditions l'ensemble du système d'octroi de ces bourses a permis, pour cette année scolaire, de venir en aide aux familles dont les ressources sont modestes.

Pharmacie (pharmaciens).

30357. — 18 avril 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi du 11 juillet 1975 concernant le cumul de l'exercice de la profession de biologiste et de pharmacien. Des dérogations ont été sollicitées notamment pour des laboratoires, situés en milieu rural, et qui, de ce fait, rendent de précieux services à la population concernée. Nombreux sont en effet les cas où les pharmaciens doivent exécuter des examens dont le traitement technique doit se faire au plus tôt. Tout retard à certaines manipulations peut être à l'origine de résultats erronés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des mesures qu'il prévoit afin d'éviter qu'en milieu rural, la population ne soit pas privée d'un service de santé qui lui est indispensable.

Impôt sur le revenu (déficits).

30358. — 18 avril 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la profonde inégalité existant entre les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et les entreprises individuelles au regard des déficits reportables et du régime des amortissements différés. En effet une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés peut dans certains cas absorber des déficits antérieurs (reportables pendant cinq ans seulement) en différant des amortissements qui sont reportables sans limitation de durée. Par contre une entreprise individuelle (cas des agriculteurs notamment) ne peut bénéficier de cette possibilité, l'Administration considérant que le déficit de l'activité est immédiatement transféré au niveau du revenu global de l'entrepreneur, ceci interdisant la possibilité de différer les amortissements des premiers exercices bénéficiaires en vue d'absorber les déficits antérieurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étendre aux entreprises individuelles le bénéfice de cette mesure permettant, comme pour les personnes morales, de considérer que les déficits professionnels non absorbés par d'autres revenus de « l'entrepreneur » puissent être considérés comme une charge des premiers résultats bénéficiaires, avant déduction des amortissements afférents à cet exercice.

Urbanisme : ministère (personnel).

30359. — 18 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C. De par leurs fonctions, ce sont bien des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'assument ces agents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner une suite favorable à cette demande de reclassement, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, et dans quel délai pourra intervenir cette transformation.

Urbanisme : ministère (personnel).

30360. — 18 avril 1983. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui attendent depuis de nombreuses années leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, alors qu'ils sont toujours classés en catégorie C. De par leurs fonctions, ce sont bien des tâches de responsabilité et d'encadrement qu'assument ces agents. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner une suite favorable à cette demande de reclassement, dans le cadre de la décentralisation qui se met en place, et dans quel délai pourra intervenir cette transformation.

Chômage : indemnisation (allocations).

30361. — 18 avril 1983. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des « Jeunes volontaires » au terme de leur stage et plus particulièrement de tous ceux qui ne peuvent être maintenus dans leur emploi, ou qui, sans travail, ne peuvent prétendre aux indemnités Assedic n'ayant jamais travaillé auparavant. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler les intéressés à des salariés et, à ce titre, qu'ils bénéficient des mêmes droits au regard des allocations chômage.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

30362. — 18 avril 1983. **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des cultures et langues régionales de France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du gouvernement dans ce domaine : la constitution d'un grand Conseil des langues de France est-elle envisagée ? A quelle date sa création est-elle prévue ? De quels moyens cet organisme pourra-t-il disposer en personnel et en matériel ?

Postes : ministère (personnel).

30363. — 18 avril 1983. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'avancement des cadres techniques de l'Administration des P.T.T. En effet, jusqu'en 1974, le corps des chefs de secteurs ne pouvait accéder au cadre A et cet obstacle à l'avancement ne fut que partiellement compensé par la suite, par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste aujourd'hui 378 de ces agents qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteur, nombre qui a pour objectif de réduire un nouveau concours spécial offrant 100 postes sur une période transitoire de 1 an. Le nombre de postes ainsi offert s'avère encore insuffisant au regard des personnes intéressées et du nombre de postes qu'offraient les concours précédemment cités. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter à 150 le nombre de postes offerts à l'issue de ce concours.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

30364. — 18 avril 1983. **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les conditions d'utilisation du Fonds de développement solidaire de la vie associative. Devant le vif intérêt rencontré par cette initiative dans le milieu associatif, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'accès et de fonctionnement de ce Fonds.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

30365. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le problème du reclassement du diplôme d'Etat d'infirmier. En effet la loi du 25 novembre 1978 reclasse le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau du Brevet de technicien supérieur (B.T.S.). A ce jour, aucun texte d'application n'a été pris. En conséquence il lui demande s'il envisage de publier le texte d'application de cette loi pour que cette mesure devienne effective.

Logement (prêt).

30366. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du décret 78-378 du 17 mars 1978 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Il lui demande si les prêts dont le montant est inférieur à 100 000 francs sont exclus du champ d'application de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du financement de travaux dont le montant est supérieur à 100 000 francs.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

30367. — 18 avril 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnes qui recueillent des enfants à la suite d'une défaillance parentale. Dans sa réponse à la question n° 13481 du 3 mai 1982 de **M. Roger Duroure**, **M. le ministre** fait référence aux crédits accordés. Or il s'avère qu'existe une grande disparité dans les critères d'attribution. En effet, selon les inspections d'Académie, sont prises en considération les ressources, la moitié des ressources, ou aucune ressource. Cette situation a pour effet de permettre des interprétations restrictives de certaines inspections d'Académie. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'établir des critères de référence plus élaborés afin d'éviter cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30368. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la revalorisation des allocations Assedic versées aux préretraités licenciés dans le cadre d'un contrat de solidarité. Il lui signale le cas d'un habitant de sa circonscription qui, parti en juin 1982, se plaint d'une perte de pouvoir d'achat du fait de la non revalorisation du montant de son allocation, selon lui, portant prévue deux fois par an sur la base de l'évolution de l'indice des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30369. — 18 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les orientations définies par le S. N. A. P. E. I. pour l'insertion des personnes handicapées mentales. Dans sa « stratégie pour réussir », le S. N. A. P. E. I. insiste sur le manque de places dans les C. A. T. qui vivent essentiellement de la sous-traitance et sur l'intégration progressive d'enclave, dans les entreprises ordinaires. Elle lui demande en conséquence son avis sur cette stratégie et les actions à mener en direction des entreprises, l'intégration permettant une économie d'investissement de la collectivité de l'ordre de 100 000 francs par travailleur handicapé.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30370. — 18 avril 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les abus d'interprétation de « l'arrêté König » relatif aux rappels et bonifications pour service militaire concernant les fonctionnaires. C'est ainsi que certains ministères ont pu tolérer la prise en compte jusqu'à six fois du service militaire pour certains fonctionnaires ayant présenté six concours successifs. Il en résulte un décalage important de carrière entre hommes et femmes notamment. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces principes d'égalité de carrière soient rétablis.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

30371. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 1062 du C. G. I. exonère de droits de timbre et d'enregistrement les « actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'épargne et de la Caisse nationale d'épargne ». Il lui demande de bien vouloir préciser si cette exonération s'applique aux actes contenant mainlevée d'inscriptions prise pour sûreté de prêts consentis par ces organismes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

30372. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, qu'une incertitude règne quant au régime fiscal des partages de biens situés en France, constatés par des actes passés à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans le cas d'une part, où de tels partages concernent des biens meubles et immeubles, dans le cas d'autre part, où il concernent uniquement des biens immeubles, à quelles conditions ces partages peuvent être enregistrés et publiés en France, si le droit de partage est dû à cette occasion (et dans l'affirmative, quelle en sera l'assiette : ensemble des biens, biens situés en France, ou biens faisant l'objet de la publication) et dans la négative, quelles sont les perceptions encourues.

Droit, d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

30373. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un immeuble entrant dans le champ d'application de la T. V. A. a été apporté à une société non soumise à l'I. S. La société doit être dissoute. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime fiscal de l'attribution de cet immeuble, en distinguant selon que cette attribution est ou non faite à l'associé apporteur, et selon que le bien est ou non sorti du champ d'application de la T. V. A.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

30374. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne a acquis un immeuble d'habitation, achevé depuis plus de 5 ans et sur le terrain sur lequel il est édifié, d'une superficie de 4 000 mètres carrés. Elle a postérieurement édifié un garage, accolé à cette construction et transformé en local d'habitation dans des conditions qui s'apparentent à une véritable construction, un ancien cellier dépendant de l'immeuble d'habitation. Ces constructions sont achevées depuis moins de 5 ans et le propriétaire envisage de revendre l'ensemble. Il lui demande quel va être le régime fiscal de la revente, du point de vue des droits de mutation.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30375. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant, qui donne lieu à des difficultés fréquentes en pratique. Une personne achète un terrain à bâtir d'une superficie de 4 000 mètres carrés. La T. V. A. est payée sur le prix de 2 500 mètres carrés, et la taxe de publicité foncière sur le surplus. Après avoir édifié un immeuble dans le délai légal, l'acquéreur revend par exemple 1 500 mètres carrés à une personne qui entend utiliser ce terrain pour bâtir. Il lui demande comment vont s'exercer à l'occasion de cette revente les droits à déduction du vendeur pour la T. V. A. qu'il a payée sur l'acquisition originale.

Plus-values : imposition (immeubles).

30376. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la question de l'imposition au titre des plus-values immobilières dans le cas de vente moyennant prestations viagères. Il arrive en effet, dans ce type de vente, qu'il n'y ait aucun prix d'exprimé et qu'il soit indiqué que ce prix est constitué par l'obligation de « loger, nourrir, entretenir et soigner » le vendeur. On peut alors se demander comment on doit calculer la plus-value. Doit-on transposer les solutions adoptées à propos des ventes dont le prix est converti en rente viagère, et évaluer en espèces le montant des prestations stipulées (mais selon quel barème ?) puis capitaliser la rente ainsi chiffrée ou doit-on prendre pour base l'évaluation faite dans l'acte pour la perception des droits d'enregistrement ? Si cette dernière solution était adoptée, il semblerait que lorsque cette évaluation a fait l'objet d'un redressement, la nouvelle valeur en résultant doive être prise comme base pour l'imposition des plus-values. En effet, s'il est de règle qu'un redressement est sans incidence lorsqu'il relève une insuffisance de prix (instruction du 30 septembre 1976, paragraphe 175), il ne paraît pas en être de même lorsqu'il y a insuffisance d'évaluation, la vente étant faite sans prix. Le redressement fixe alors la valeur réelle des biens appréciée à la date de cession des biens ou droits dont la propriété est transférée. Il lui demande s'il peut lui donner son avis à ce sujet.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

30377. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation des sages-femmes. Malgré l'adoption du projet de loi les concernant, un certain nombre de problèmes subsistent. En particulier, le classement des sages-femmes dans l'échelle indiciaire ne correspond pas au niveau de formation que requiert l'obtention du diplôme (baccalauréat + concours d'entrée à l'école de sages-femmes + inscription en faculté de médecine pour les trois années d'études). La revalorisation entreprise de cette profession passe certainement aussi par l'amélioration de la formation (instauration d'une ou deux années supplémentaires). En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises pour que soit examinée dans le détail une amélioration des rémunérations et de la formation des sages-femmes et un calendrier de rattrapage.

Postes et télécommunications (téléphone).

30378. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des personnes âgées bénéficiaires du Fonds national de solidarité et qui habitent en résidence de personnes âgées. Ces personnes se voient refuser l'installation gratuite du téléphone qui est un droit pour les personnes de cette catégorie n'habitant pas en résidence. Elle lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une mesure étendant ce droit aux personnes hébergées en résidence.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

30379. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'impossibilité faite aux femmes d'artisans et de commerçants de siéger comme administratrice au Conseil des Centres de gestion agréés. En effet, n'étant pas inscrites conjointement avec leur mari sur les registres des Chambres de commerce ou des métiers, elles se trouvent privées de l'exercice d'un mandat où leur compétence pourrait s'exercer efficacement puisque, bien souvent, elles tiennent la comptabilité et la partie administrative de l'entreprise dont leur mari est juridiquement seul répondant. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux femmes d'artisans et commerçants de siéger au sein des Conseils des Centres de gestion agréés.

Postes : ministère (personnel).

30380. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur l'inégalité entre les carrières masculines et féminines du fait des rappels successifs du service militaire pour les agents accédant à une catégorie différente à la suite de concours passé avec succès. Ces pratiques discriminatoires et illégales sont d'usage courant notamment pour les carrières des agents masculins des P. T. T. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir une égalité professionnelle qu'il convient d'instituer pour les carrières des agents de l'Etat.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

30381. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le contenu de circulaire inter-ministérielle santé-éducation nationale du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire. Le texte de cette circulaire précise que l'assistante sociale scolaire doit exercer ses activités en priorité dans les établissements du second degré. L'application restrictive de cette circulaire entraîne la disparition du service social scolaire des écoles primaires et maternelles. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les classes pré-élémentaires et élémentaires puissent bénéficier de postes d'assistantes sociales scolaires nécessaires à la continuité des actions préventives en milieu scolaire dès la maternelle.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

30382. — 18 avril 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu de circulaire inter-ministérielle santé-éducation nationale du 15 juin 1982 relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire. Le texte de cette circulaire précise que l'assistante sociale scolaire doit exercer ses activités en priorité dans les établissements du second degré. L'application restrictive de cette circulaire entraîne la disparition du service social scolaire des écoles primaires et maternelles. En conséquence, elle lui demande si des mesures peuvent être prises afin que les classes pré-élémentaires et élémentaires puissent bénéficier de postes d'assistantes sociales scolaires nécessaires à la continuité des actions préventives en milieu scolaire dès la maternelle.

Enseignement (personnel).

30383. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public dont le corps est en extinction et les conditions de travail et de rémunération tout à fait précaires. Il lui demande quelles mesures il pense prendre en faveur de cette catégorie de personnes envers qui des promesses avaient été formulées par M. le Président de la République.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

30384. — 18 avril 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le problème des limites d'âge fixées pour les candidats à bon nombre de concours administratifs et d'accès à la fonction publique. En effet, non seulement ces limites d'âge, fixées au-dessous de cinquante ans voire quarante-cinq ans pour certains concours, portent préjudice aux demandeurs d'emploi dès lors privés d'une possibilité appréciable de trouver un emploi stable, mais elles contribuent à faire de la plupart d'entre eux des chômeurs de longue durée. Cette situation est particulièrement anormale pour ceux qui se trouvent à dix ans et plus de la retraite. C'est ainsi qu'il lui expose le cas d'un de ses administrés âgé de cinquante-quatre ans, au chômage depuis quatre années consécutives, diplômé en droit du travail (E.S.S.E.C.) et gestion des entreprises (C.S.S.E.) ancien assistant de direction, qui n'a pu se présenter au concours national de prospecteur placier à l'A.N.P.E., concours dont les épreuves avaient lieu le 24 mars 1983. Hormis son âge — qui ne lui paraît toutefois point avancé — ce monsieur sérieux et compétent présentait le profil idéal pour le poste qu'il postulait et remplissait toutes les conditions requises. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas injuste et injustifiable les aspects réglementaires sus-visés, concernant ces concours, notamment au regard des libertés individuelles et du droit de chacun au travail et à l'emploi. Il lui demande en conséquence s'il entend y remédier dans un proche avenir, en apportant des améliorations sensibles.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30385. — 18 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par les contribuables devant se faire rembourser par les services fiscaux, des sommes versées à tort. En effet, il n'est pas rare pour ces contribuables de devoir attendre un an pour obtenir un remboursement, avec tout le préjudice causé par la dépréciation monétaire. Il est évident qu'une accélération de cette procédure améliorerait sensiblement l'image de marque de l'Administration française dans son ensemble. En conséquence, il lui demande si un effort particulier ne pourrait être fait dans cette direction.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30386. — 18 avril 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les couples vivant maritalement. Lors de leur déclaration sur le revenu, ils sont tenus d'effectuer une déclaration individuelle et se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux personnes vivant sous le régime du mariage. En conséquence, il lui demande si, en fonction de l'évolution des mœurs, il ne serait pas souhaitable que l'administration fiscale reconnaisse la possibilité aux personnes possédant un certificat de concubinage, d'effectuer une déclaration fiscale commune.

Dommage : indemnisation (cotisations).

30387. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en compte des primes accordées au personnel S.N.C.F. dans le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité. Sachant que ces primes sont dues pour des heures particulières effectuées en fonction des horaires S.N.C.F., il lui demande de bien vouloir ne pas tenir compte de l'octroi de ces primes spécifiques à la profession dans le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Experts comptables (profession).

30388. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la possibilité d'engager sous une forme à déterminer, la responsabilité des comptables et experts-comptables concernés lors de la mise en œuvre d'une procédure de liquidation de biens d'une entreprise en difficulté.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel : Haute-Garonne).

30389. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les sanctions économiques que fait peser l'Administration des domaines sur quatre fonctionnaires de l'éducation surveillée de Toulouse. Ces quatre Agents techniques d'éducation (A.T.E.) exercent des fonctions de veilleurs de nuit dans les foyers d'hébergement de l'éducation surveillée relevant du ministère de la justice. En plus de leur rôle de sécurité, ces agents assument des tâches éducatives. De par leur nouveau statut, ils sont assimilables au personnel éducatif. Leur travail est ingrat et extrêmement difficile. Depuis 1978, la Direction départementale de l'éducation surveillée essaie en vain d'obtenir des concessions de logement par nécessité de service pour ces fonctionnaires. La Direction locale des domaines refuse systématiquement et s'en tient à une interprétation restrictive de textes datant de 1949 et 1950. Ceux-ci ne tiennent aucun compte de l'évolution du phénomène de la délinquance et des méthodes de travail actuelles. A trois reprises, la Direction départementale de l'éducation surveillée a présenté cette affaire devant la Commission départementale des affaires immobilières. Celle-ci, sur rapport défavorable du directeur des domaines a rejeté cet appel. La Direction des domaines réclame donc non seulement les loyers actuels mais des arriérés pouvant remonter (comme c'est le cas pour un agent) à 1978. Au moment où la délinquance ne cesse de croître et que notre pays doit pouvoir faire face notamment dans le domaine de la prévention, il est fâcheux de constater que des personnels spécialisés à qui des efforts supplémentaires sont demandés fassent l'objet de tracasseries administratives. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que cette situation inadmissible se résolve le plus rapidement possible en faveur des quatre fonctionnaires de l'éducation surveillée.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

30390. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inadéquation du montant et de la durée des prêts d'épargne-logement aux besoins de nombreux ménages qui souhaitent acquérir un logement. Le montant des prêts est calculé en appliquant à la partie des intérêts représentés par des « droits à prêt » acquis durant la période d'épargne, un coefficient de prêt, relatif à la durée de remboursement. Pour un même montant de « droit de prêt », le prêt est d'autant plus élevé que la durée de remboursement est courte. Mais, les charges de remboursement calculées à partir de coefficients applicables au montant du prêt obtenu sont d'autant plus faibles que la durée choisie pour le remboursement du prêt est longue. La difficulté qu'ont les jeunes ménages d'accéder à la propriété dans la conjoncture présente est accrue par les contraintes de ce mécanisme de crédit. En fait, les ménages souhaitent obtenir un prêt aussi élevé que possible et remboursable sur une durée assez longue, afin de réduire les charges de remboursement. Il lui demande si un aménagement plus favorable des conditions de prêt ne pourrait pas être obtenu en allongeant, pour un montant de prêt inchangé, la durée de remboursement bien au-delà de ce qui est actuellement prévu.

Communes (élections municipales).

30391. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les relents de racisme qui ont, à ses yeux, marqué les récentes élections municipales. Attisés sciemment et de façon intolérable, de la part de certains hommes politiques de droite qui se

prétendent responsables, ceux-ci sont parvenus à égarer une partie de l'opinion publique, en la dressant contre des étrangers, que la culture et surtout la pauvreté, tiennent pour la plupart, éloignés de nos modes de vie. A Marseille un enfant en est mort. Compte tenu de l'extrême gravité d'une telle sensibilisation, il lui demande quelles mesures supplémentaires il envisage, au nom du gouvernement, de retenir pour prohiber toute forme d'exploitation du racisme, et soutenir tous ceux qui sont appelés à en souffrir.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30392. — 18 avril 1983. — **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer à quelle date pourra intervenir la réforme de la taxe professionnelle. Malgré diverses mesures d'allègement intervenues, les investissements réalisés et l'augmentation du nombre de salariés, se traduisent par un accroissement, souvent anormal, de cette taxe.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30393. — 18 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 256 A du code général des impôts, en vertu desquelles les expertises demandées par une juridiction à des fonctionnaires ou à des agents des collectivités locales désignées en raison de leurs fonctions, sont placées hors du champ d'application de la T.V.A. Il lui demande si un fonctionnaire retraité (par exemple un conservateur des hypothèques diplômé d'études supérieures de droit immobilier) bénéficie de ces mêmes dispositions, dans le cas où des expertises lui sont demandées par une juridiction.

Energie (énergies nouvelles).

30394. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'emploi du carburant méthanol. Il lui demande quel est l'état de la législation en la matière permettant la légalisation de ce carburant seul et en utilisation mixte.

Impôts et taxes (politique fiscale).

30395. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale du carburant méthanol. Dans l'hypothèse où ce carburant serait légalisé, il lui demande s'il est vrai qu'une taxe en frappant l'usage et les modulations dans le temps en retarderaient l'utilisation.

Logement (prêts).

30396. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des fonctionnaires bénéficiaires de prêts à la construction, pour un habitat principal, occupé jusqu'à la retraite de son propriétaire, par des ascendants ou descendants. De précédentes interventions sur ce sujet (question écrite A.N. n° 33843 du 1^{er} décembre 1976 *Journal officiel* du 5 mars 1977 et question écrite n° 19564 *Journal officiel* du 22 octobre 1975) s'attachent à faire bénéficier les fonctionnaires de l'aide de l'Etat (prêts spéciaux du Crédit foncier de France) sur le seul prêt spécial dit « tranche A » et non sur le supplément familial dit « tranche B ». Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'étendre le régime de l'interprétation favorable à cette tranche dite « tranche B ».

Communes (personnel).

30397. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation que crée l'annulation par le tribunal administratif d'un arrêté du maire portant licenciement d'un agent, lorsque le Conseil municipal refuse de créer le poste de l'agent en cause, supprimé pour raison économique. Ce refus est de nature à empêcher l'exécution du jugement du tribunal administratif, qui oblige le maire à réintégrer ledit agent dans son emploi

précédent. Cette situation se complique singulièrement lorsqu'il s'agit d'un emploi dont la spécificité et les conditions générales de recrutement ne permettent pas d'offrir un poste équivalent à l'agent licencié.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30398. — 18 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'accès des travailleurs handicapés aux emplois des collectivités locales et des établissements publics. Par circulaires du 19 octobre 1981 et du 17 décembre 1982, M. le ministre rappelait l'obligation d'emploi instituée par la législation en vigueur en faveur de ces travailleurs et soulignait que l'insertion professionnelle des intéressés concerne tous les employeurs, notamment l'ensemble des collectivités locales et de leurs établissements publics. En effet, 3 p. 100 des effectifs du personnel titulaire à temps complet doivent être réservés à cette catégorie de personnes auxquelles la qualité de « handicapé » a été reconnue par la C. O. T. O. R. E. P. Il le remercie donc de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'effort d'insertion entrepris et l'évaluation qui en résulte, notamment en matière de délais d'attente entre la réussite à l'essai professionnel dans le cadre du concours pour les emplois réservés et l'obtention effective du reclassement par catégories professionnelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

30399. — 18 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur la perception de la retraite du combattant, versée semestriellement aux ayants droit. En avril 1983, les Français auront la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement de ramener également à soixante ans le bénéfice de cette retraite jusqu'alors versée à soixante-cinq ans.

Permis de conduire (auto-écoles).

30400. — 18 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des établissements d'enseignement de conduite automobile concernant la future formation des conducteurs. Il le remercie de bien vouloir l'informer sur la réforme qu'il envisage d'entreprendre en matière de permis de conduire automobile et lui préciser le nouveau rôle qu'il compte réserver aux auto-écoles dans ce projet.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

30401. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les dispositions du décret n° 72-877 du 12 septembre 1977 qui stipule dans son article 6 : « Que les ouvriers professionnels de première catégorie sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires de deux C. A. P. de spécialité différente et concourant à l'exercice d'une même branche d'activité ». Il souhaiterait connaître la position du gouvernement concernant : 1° La reconnaissance du Certificat d'aptitude professionnelle arts ménagers. 2° La possibilité de cumuler ce C. A. P. avec un autre (lingerie-couture, etc...) pour permettre une accession au grade supérieur, nomination comme O. P. I.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30402. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les dispositions du décret n° 70-1186 du 17 décembre 1970, modifié par le décret n° 77-261 du 14 mars 1977, concernant les conditions de recrutement des Agents de service hospitaliers (A. S. H.). L'article 5 stipule : « Par voie de concours sur titres ouverts : a) Aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours et qui sont titulaires du certificat d'études primaires ou d'un titre équivalent, ou qui ont justifié d'une instruction équivalente à la suite d'un examen probatoire ». Or, il semble que dans la majorité des établissements hospitaliers de la Charente les directions exigent systématiquement que les candidats aient le certificat d'études primaires. Les candidats, titulaires de cet examen, étant de moins en moins nombreux, alors qu'ils ont bien souvent une instruction plus élevée du fait des réformes scolaires, ne pourrait-on pas les faire bénéficier d'une dispense sur justification d'une scolarité au moins équivalente ? Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).

30403. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des informations sur la modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En effet, les professionnels de ce secteur économique s'interrogent et s'inquiètent devant le silence qui a succédé à l'annonce d'une grande réforme des circuits de distribution. Plus spécialement, il aimerait connaître si possible, les lignes directrices de la réforme en matière d'urbanisme commercial. Il ne méconnaît pas la difficulté de concilier dans ce domaine deux impératifs contradictoires : d'une part favoriser la concurrence commerciale qui est un facteur anti-inflationniste et d'autre part assurer la viabilité de toutes les formes de commerce. Dans l'hypothèse où, suivant les informations dont il a pu avoir connaissance, l'intervention des Commissions départementales d'urbanisme commercial deviendrait obligatoire pour l'implantation de magasins d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés au lieu de 1 000 mètres carrés à l'heure actuelle, il attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'installation de magasins de cette taille, si elle a un impact négligeable en milieu urbain, constituera toujours une menace de destruction du tissu commercial dans les villes moyennes et petites des régions rurales. En conséquence, il estime que la superficie minimale déclenchant l'intervention de la Commission départementale d'urbanisme commercial (C. D. U. C.) devrait être modulée en fonction de la population et de la densité commerciale.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

30404. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** où en sont les recherches en France sur la biotique. Il souhaiterait savoir si la France poursuit des travaux en liaison avec d'autres pays, lesquels, et si des applications de cette nouvelle discipline ont déjà été envisagées, lesquelles, et pour quelle période de l'avenir.

Produits fissiles et composés (entreprises : Drôme).

30405. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'usine Eurodif de Pierrelatte tournera pendant au moins deux ans à 60 ou 70 p. 100 de sa capacité. Au cas où cette information serait confirmée, il souhaiterait savoir les causes de cette situation, alors que la France a poursuivi ses efforts pour s'équiper en énergie nucléaire, et, d'autre part, quelles seront les conséquences de cette décision sur le personnel de l'usine.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

30406. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut résumer les accusations essentielles portées par la France contre les pratiques protectionnistes de la R. F. A., d'après le document français qui aurait été remis au gouvernement allemand. Il aimerait savoir quels produits français sont visés par les pratiques évoquées, et si, depuis la remise de ce document, la R. F. A. a répondu aux critiques formulées, et si la situation a, en conséquence, évolué.

Handicapés (appareillage).

30407. — 18 avril 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** qu'il n'a toujours pu obtenir de son service une réponse précise concernant la suppression du Centre d'études et de recherches pour l'appareillage des handicapés, de la rue de Bercy à Paris, pour la région de Metz. Il lui demande s'il ne considère pas cette suppression de service comme une régression au plan social.

Famille (politique familiale).

30408. — 18 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation particulièrement difficile faite aux familles confrontées aux difficultés actuelles. Il lui demande s'il estime compatible avec les promesses faites aux familles, les mesures suivantes : 1° limitation de l'augmentation des allocations familiales au 1^{er} juillet 1982 à 6,5 p. 100 au lieu de 14 p. 100;

2° mise en place des dispositions, amputant d'un mois les dates d'entrée et de sortie du droit aux prestations familiales; ces dispositions paraissant, par ailleurs, avoir été prises en violation manifeste des principes fondamentaux de la sécurité sociale; 3° amputation du pouvoir d'achat des familles résultant du plan de rigueur, le prélèvement de 1 p. 100 supplémentaire sur le revenu imposable étant absolument intolérable dès lors qu'il ne prend pas en compte, la situation familiale des contribuables. Il lui demande s'il n'estime pas que ces mesures mettent une nouvelle fois en évidence la contradiction entre le discours politique officiel et la réalité des décisions prises en matière de politique familiale. S'il était d'un avis contraire, il serait désireux qu'on lui explique en quoi ces mesures vont dans le sens d'une politique favorable aux familles.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

30409. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conditions d'application de l'article 209 quater A du code général des impôts. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si les bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 1981 par une entreprise de construction de logements et portés à la réserve spéciale depuis moins de sept ans, pourront continuer à bénéficier du sursis d'imposition prévu par cet article dans les cas suivants: 1° si l'entreprise change totalement d'activité; 2° si l'entreprise, tout en conservant à titre principal l'activité de construction de logements, y ajoute une autre activité étant ou non en rapport avec la construction; 3° si l'entreprise utilise ses capitaux et bénéfices disponibles pour la construction d'immeubles à usage locatif; 4° si l'entreprise utilise ses capitaux et ses bénéfices libérés de l'impôt (bénéfices ayant supporté l'impôt au taux normal et bénéfices inscrits à la réserve spéciale depuis plus de sept ans) pour l'exercice d'une autre activité ou pour la construction d'immeubles à usage locatif.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

30410. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui résultent pour les parents redevables d'une pension alimentaire à leur enfant majeur handicapé, de l'application des dispositions contenues dans l'article 12-11-3° de la loi de finances pour 1982. Il lui expose que, tout en confirmant la possibilité de déduction prévue à l'article 156-11-2° du code général des impôts, cet article de la loi de finances limite la possibilité de déduction dont il s'agit au montant fixé pour l'abattement prévu par l'article 196 B du code général des impôts; soit pour 1982 un abattement forfaitaire maximum de 12 500 francs. Il lui expose également que le législateur semble, à ce propos, avoir fait une généralité des cas prévus par les articles 205 à 211 du code civil, sans s'arrêter sur le cas douloureux des handicapés ou invalides dont le traitement ne peut moralement pas être sur le plan fiscal identique à celui d'un enfant majeur poursuivant ses études, sain de corps et d'esprit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tout mettre en œuvre pour revenir aux dispositions antérieures prévues par l'article 156-11-2° du code général des impôts et admettre la déduction totale et sans limite de la pension alimentaire versée en application d'une décision de justice aux enfants majeurs invalides ou handicapés, tels que définis à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30411. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charité** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** dans quelles conditions une entreprise A, ayant une baisse momentanée d'activité, peut déléguer dans une autre entreprise B qui, elle, recherche en vain du personnel, le personnel compétent disponible dans l'entreprise A. Dans quelles conditions l'entreprise A peut-elle facturer à l'entreprise B les heures de travail fournies par le personnel de l'entreprise A?

Chasse (réglementation).

30412. — 18 avril 1983. — **M. Jean Hamelin** rappelle à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que son prédécesseur dans une lettre au médiateur en septembre 1981 s'engageait à donner des instructions aux préfets pour que des arrêtés modificatifs soient pris excluant la référence au rayon de 150 mètres autour de toute habitation dans l'opposition formulée éventuellement lors de la création des associations communales de chasse agréées. S'agissant d'un engagement qui date d'environ un an et demi, il lui demande pourquoi les instructions en cause n'ont, jusqu'à présent, pas été données et pour quelles raisons les arrêtés modificatifs n'ont-ils pas été pris?

Dette publique (emprunts d'Etat).

30413. — 18 avril 1983. — **M. Jean Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 sera prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en pré-retraite depuis la fin de l'année 1981. Leurs revenus de l'année 1981 qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire, sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tout cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Assurance maladie maternité (prestations: Vendée).

30414. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le rythme de progression des dépenses de santé pour la Vendée en 1982 en lui précisant la part des indemnisations des arrêts de travail pour maladie (inférieurs et supérieurs à huit jours).

Mutualité sociale agricole (cotisations: Vendée).

30415. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de certains agriculteurs vendéens, ceux de Barbatre en particulier, qui, à la suite des inondations de 1979, n'ont pu malgré tous leurs efforts de remise en état des terrains, arriver à rentabiliser leur travail. L'année 1982 a été particulièrement difficile, puisqu'en l'absence de récolte de céréales ces exploitants agricoles ont dû vendre du bétail pour faire face à toutes leurs charges (semences, engrais, fermage...). Actuellement 80 p. 100 d'entre eux se trouvent sans trésorerie, au bord de la faillite, et donc dans l'incapacité de payer le premier versement des cotisations de Mutualité sociale agricole. Il lui demande donc de bien vouloir prendre des mesures afin d'en faciliter le report sans pénalité à une date ultérieure. (15 juin par exemple).

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements: Bas-Rhin).

30416. — 18 avril 1983. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la requête des élèves de l'Institut de science financière et d'assurance (I. S. F. A.) de l'université Lyon 1, très inquiets quant à leur avenir étudiantin et professionnel à la suite de la décision d'éventuelle création d'une maîtrise de sciences et techniques « Option Actuariat » à l'université de Strasbourg. Il souhaiterait connaître les filières actuelles de formation d'actuaire et demande à **M. le ministre** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces filières. Celles-ci répondent-elles bien aux besoins du marché? Sont-elles aptes à faire face aux besoins futurs, raisonnablement estimés, compte tenu de la conjoncture économique et de ses perspectives? En conséquence, il souhaiterait savoir s'il estime le projet de l'université de Strasbourg opportun.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

30417. — 18 avril 1983. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 72-VI-A de la loi de finances pour 1983 a abrogé l'article L 185 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts. Cette disposition a pour effet de porter le droit de reprise de l'administration de deux ans à quatre ans, par application du droit commun. Il est certain qu'une telle mesure est particulièrement préjudiciable aux adhérents à un Centre de gestion agréé qui, à la suite de la contestation de la légitimité d'un simple amortissement, pourront se voir astreints à la restitution de quatre ans d'abattement et au paiement d'amendes, ces sanctions étant souvent sans commune mesure avec l'erreur commise. Il lui demande s'il n'estime pas exagérée la disposition introduite à ce sujet par la loi de finances pour 1983 et s'il ne lui paraît pas opportun de reconsidérer une décision dont les effets peuvent être très dommageables pour les contribuables concernés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30418. — 18 avril 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les redevances dues, au titre de leurs activités privées, par les praticiens hospitaliers à plein temps. Il lui signale plus particulièrement le cas des radiologistes, biologistes et anesthésistes-réanimateurs pour lesquels ces activités sont plafonnées à 30 p. 100 de leurs émoluments de médecins hospitaliers. Les spécialistes en cause sont pénalisés par rapport aux médecins des autres disciplines cliniques qui ne sont soumis à aucun plafonnement de ce genre. En outre, ces spécialistes viennent de subir une augmentation massive du prélèvement fait par l'hôpital en rémunération des services rendus (locaux, personnel, etc...). Ce prélèvement avait été fixé par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 à 5 p. 100. L'arrêté du 30 janvier 1981 l'a porté à 33 p. 100. Mais dans la pratique cette augmentation considérable n'était pas appliquée. Par contre, l'arrêté du 25 février 1983 relatif aux redevances forfaitaires dues à l'hôpital par les personnels médicaux à temps plein exerçant une activité de clientèle privée a confirmé ce taux de 33 p. 100 pour certains actes accomplis par les électroradiologistes et les biologistes et pour tous ceux effectués par les anesthésistes-réanimateurs. Si l'on tient compte des charges obligatoires (C. A. R. M. F. — assurance professionnelle — cotisations d'allocations familiales — cotisations de sécurité sociale — taxe professionnelle) le total des prélèvements sur les honoraires bruts de ces spécialistes correspond à environ 85 p. 100. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable que dans les autres disciplines médicales, les spécialistes ne sont pas soumis à plafonnement et le prélèvement qui leur est imposé n'est que de 30 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité les dispositions sur lesquelles il vient d'appeler son attention devraient être modifiées soit par un alignement de la situation de ces spécialistes sur le statut des autres disciplines cliniques par la suppression du plafond, soit par le retour à un prélèvement de 5 p. 100. La solution retenue devrait tenir compte en particulier de la situation des médecins ayant une masse d'honoraires inférieure au plafond et devant faire face cependant aux charges fixes non proportionnelles au revenu libéral (C. A. R. M. F. assurance, taxe professionnelle).

Politique économique et sociale (généralités).

30419. — 18 avril 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs privés d'emploi, au regard des mesures qui viennent d'être décidées dans le cadre du programme d'assainissement économique. Les intéressés ont tout d'abord été frappés par les dispositions de l'article 5 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, aux termes desquelles les allocations de chômage ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai prenant en compte les indemnités de licenciement perçues. Il lui cite à ce propos le cas d'un salarié licencié à la suite de la mise en œuvre d'un contrat de solidarité dont le droit à la perception d'une prime de licenciement conventionnelle et d'une indemnité accordée par son entreprise a pour conséquence de porter à 192 jours la durée du délai de carence intervenant pour le paiement des allocations auxquelles il peut prétendre. Les chômeurs se trouvant dans cette situation auront donc, non seulement, à faire face à un report particulièrement préjudiciable dans la perception d'allocations qui constituent un revenu sur lequel ils étaient en droit de compter, mais seront en plus, soumis, prochainement, au prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus imposables de 1982 et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 calculé sur l'impôt payé en 1982. Ces mesures nouvelles se traduisent, pour les intéressés, par une charge inqualifiable ne tenant aucunement compte de leurs conditions particulières d'existence. Il lui demande s'il n'estime pas comme relevant d'une élémentaire logique et de la plus stricte équité de prévoir à leur intention des dispositions ayant pour but d'alléger leur participation au rigoureux effort demandé à nos concitoyens.

Minéraux (entreprises).

30420. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences du contrat de plan signé en date du 17 février 1983 entre l'Etat et le groupe E. M. C., entreprise minière et chimique. Ce contrat de plan comporte de nombreuses contradictions : d'abord celle de ne pas donner les moyens d'investir à l'E. M. C., ensuite l'évolution en réduction du nombre des emplois allant à l'encontre des objectifs de solidarité nationale, prônée par le gouvernement dans le domaine de l'emploi. Il manque en effet au groupe E. M. C. 150 millions de francs pour poursuivre la politique qu'il s'est tracée au départ. Si le contrat de plan prévoit des mesures concrètes, telle que la conversion partielle au charbon des installations de traitement du minerai et la réalisation d'une nouvelle unité de flottation en remplacement d'une unité de cristallisation pour

économiser l'énergie, la saline de 1 million de tonnes, ni même une saline de taille inférieure, ne figurent au contrat de plan, bien qu'elles aient été demandées par le vote unanime des participants à la table ronde des mines de potasse. Le contrat stipule que le groupe E. M. C. apportera aux P. M. I. de la région, créatrices d'emplois, son appui technique et éventuellement financier, mais sans indiquer de ligne de crédit à cet effet. L'E. M. C. avait chiffré ses besoins pour 1983 à une somme de 450 millions de francs, donc nettement supérieure à la dotation de 50 millions de francs, auxquels s'ajoutent des prêts participatifs de 200 millions de francs. Dans ces conditions, le groupe doit renoncer à certains investissements importants, notamment au niveau de la dépollution, dans le domaine de la modernisation du matériel minier, en matière d'investissements industriels de la S. C. P. A. La S. C. P. A., qui s'occupe du réseau commercial, doit, d'après le plan, occuper une position de leader en France. Or, aucun investissement industriel, commercial, logistique ou de recherche n'est programmé pour cette filiale. Il serait logique que l'Etat prenne en charge les pertes des filiales déficitaires, dont il impose le poids à la S. C. P. A. Aucun investissement n'est prévu d'autre part pour soutenir la politique phosphatière du groupe. La S. C. P. A. poursuit dans plusieurs domaines un effort de recherches qui n'est mentionné à aucun moment dans le court développement qui lui est consacré dans le contrat de plan. Il lui demande confirmation des chiffres suivants : les investissements courants M. D. P. A. sont-ils revus en baisse de 38 millions de francs, les investissements de dépollution en baisse de 37 millions, les nouveaux projets S. C. P. A. en baisse de 17 millions. Il lui demande également s'il n'estime pas que l'E. M. C. doit obtenir, en complément de dotation, environ 100 millions de francs, ce qui lui permettrait d'obtenir des banques le placement de 50 millions d'emprunts supplémentaires qui sont nécessaires à son financement.

Minéraux (entreprises : Alsace).

30421. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème du personnel hors-statut des mines domaniales de potasses d'Alsace. Il s'agit en fait d'environ 80 personnes au service d'un effectif de 5 500 salariés. Cet état de fait a pour conséquence l'existence de deux sortes de personnels dans cette entreprise. L'intersyndicale de celle-ci souhaite le règlement rapide de cette question. Il lui demande quelles initiatives seront prises pour remédier à cette discrimination.

Transports routiers (emploi et activité : Haut-Rhin).

30422. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des transporteurs routiers de voyageurs du Haut-Rhin, et notamment sur les conséquences, sur leur exploitation, des récentes mesures de contrôle des changes prises par le gouvernement. De par la proximité des frontières allemandes et suisses, la majorité des entreprises de transports de voyageurs, qui occupent plus de 400 personnes vivent principalement du tourisme international. Les mesures annoncées par le gouvernement ont contribué à compromettre sérieusement la saison touristique de ces entreprises. Plusieurs entreprises envisagent dès à présent la mise en œuvre d'un plan de licenciement pour raison économique du fait de la diminution d'une partie importante de leur activité. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour éviter des licenciements et venir en aide à un secteur d'activités maintenant sinistré.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30423. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un sondage qui a été fait au mois de janvier 1983 par une Fédération de parents d'élèves de l'enseignement public sur les heures de cours non assurées durant le mois de janvier 1983 dans les collèges et lycées. Sur le plan national, au niveau des collèges, le sondage portant sur 195 027 heures de cours, n'ont pas été assurées 17 029 heures de cours soit 8,73 p. 100; au niveau des lycées, le sondage portant sur 101 373 heures de cours, n'ont pas été assurées 8 906 heures de cours, soit 8,78 p. 100. Pour l'Académie de Strasbourg : au niveau des collèges, le sondage portant sur 7 190 heures de cours, n'ont pas été assurées 577 heures de cours, soit 8,02 p. 100; au niveau des lycées, le sondage portant sur 3 246 heures de cours, n'ont pas été assurées 254 heures de cours soit 7,82 p. 100. Ce constat révèle une situation anormale dans le cadre d'un service public et est hautement préjudiciable pour les élèves victimes de l'absence de nombreuses heures de cours. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation afin que, dans les meilleurs délais, l'essentiel des heures de cours puisse être régulièrement dispensé.

Postes et télécommunications (téléphone).

30424. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état d'avancement de l'implantation de la télé-alarme au domicile des personnes âgées. Un article paru en février dans le journal *Le Pèlerin* indique que le ministère des P.T.T. aurait décidé de lancer un appel d'offre à deux constructeurs français, Thomson et A.E.T.A. en commandant 20 000 transmetteurs et 10 centrales. Ces appareils fonctionneraient reliés à un câble, souvent générateur de chutes, d'encombrement, et par trop visible pour un agresseur éventuel. Les 20 000 transmetteurs seraient-ils répartis dans 10 grandes villes à raison de 2 000 émetteurs pour une centrale ? Qu'en est-il alors des villes de moindre importance ? Qu'en est-il des 90 associations bénévoles fonctionnant en France avec des appareils électro-magnétiques plus modernes, et sans câbles portés par les personnes et fonctionnant sur simple pression du doigt ? Il lui demande s'il ne compte pas faire appel à ces associations bénévoles plutôt que de créer des emplois de fonctionnaires nouveaux pour animer de tels réseaux qui seront à la charge du contribuable. L'Etat pourrait aider les associations bénévoles en décidant par exemple l'exonération de la T.V.A. sur les appareils acquis par ces dernières ?

Permis de conduire (examen).

30425. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de réforme du permis de conduire en cours d'élaboration par ses services et en particulier sur les modalités de l'examen particulier aux candidats non francophones. Si le principe d'examen théorique particulier à ces candidats est admis, il lui demande par contre d'y instituer certains aménagements : un contrôle pédagogique pré-examen, par un spécialiste ; des traducteurs officiels proposés par les services préfectoraux ; l'accès aux catégories « D » en particulier, C et C1 interdit par ce mode d'examen, le recours à la lecture devenant chaque jour plus impératif pour pouvoir circuler dans de bonnes conditions de sécurité.

Postes : ministère (personnel).

30426. — 18 avril 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que par sa question écrite n° 22623 il appelait son attention sur le déroulement de carrière de certaines catégories de personnels de son administration. En réponse à cette question, il disait (*Journal officiel* A.N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982, p. 5365) : « En ce qui concerne les conducteurs de travaux du service des lignes, des propositions ont été faites en vue de regrouper les personnels de maîtrise des lignes dans une structure à trois niveaux. Jusqu'à présent les mesures présentées pour mettre en œuvre un tel projet n'ont pas abouti mais les efforts entrepris seront poursuivis. » Compte-tenu de cette réponse, il lui rappelle que les personnels estiment que la réforme du service des lignes ne pourra être considérée comme terminée que lorsque tous les C.S.E.C. et les C.D.I.S. auront été intégrés dans le cadre A et que les conducteurs de travaux auront l'accès aux deuxième et troisième niveau du cadre B statutairement prévu. Il souhaite que des mesures soient prises pour normaliser la situation des conducteurs de travaux, des chefs de secteur et chefs de district et donner aux inspecteurs et inspecteurs centraux des lignes les mêmes possibilités d'avancement que celles accordées aux agents des autres catégories. Compte tenu des études et même des conclusions dont faisait état la question précitée, il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne l'évolution de ces importantes questions qui préoccupent à juste titre les personnels concernés.

Logement (prêts).

30427. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les pouvoirs publics ont-ils décidé de ne plus autoriser à compter du 1^{er} janvier 1983 les Caisses d'allocations familiales à faire bénéficier les familles des prêts complémentaires d'accès à la propriété qu'elles accordaient au titre de l'action sociale notamment. Il lui demande s'il entend revoir ces mesures afin de remettre en cause une décision qui frappe exclusivement les familles modestes et méritantes et entraîne en outre des effets négatifs sur le secteur du bâtiment déjà lourdement touché par la crise de notre économie.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme des loisirs).

30428. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, les préoccupations des Comités départementaux du tourisme de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges qui regrettent le manque de concertation qui a présidé au renouvellement des membres du Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace (arrêté ministériel du 23 décembre 1982). L'intervention de cet arrêté est d'autant plus surprenant que le projet de loi de réforme des Comités régionaux du tourisme adopté par le Sénat, recueille l'adhésion de tous ces Comités départementaux du tourisme qui souhaitent voir institué un Comité régional du tourisme dans chacune des régions concernées, ainsi que des délégations régionales propres à chaque région. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une organisation touristique conforme aux vœux des Comités départementaux du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace.

Economie : ministère (personnel).

30429. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des comptables du trésor assimilés qui voient, non sans inquiétude, leurs conditions de travail se dégrader notamment par le fait que depuis trois ans les crédits d'entretien ont été maintenus en francs constants, et que les conséquences des mesures prises en faveur du personnel notamment en matière de réduction du temps de travail, possibilité du travail à temps partiel compensé à 90 p. 100, la suppression de l'auxiliarat n'ont pas été compensées par la mise en place d'équipes de dépannage faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées, notamment lors de la prochaine loi de finances, afin d'assurer la qualité constante du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Collectivités locales (finances locales).

30430. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les retards accumulés dans la mise en place de la dotation globale d'équipement aux collectivités locales et spécialement aux départements entraînent un ralentissement notoire, voire un arrêt des travaux de remembrement en milieu rural faute de crédits destinés à financer ces études et ces travaux. Ce retard entraîne des conséquences néfastes : 1° sur les opérations de restructuration et d'aménagement indispensables pour rendre les entreprises agricoles compétitives ; 2° sur la bonne gestion des cabinets de géomètres employés à ces tâches qui se retrouvent devant des difficultés de trésorerie et des risques de mise en chômage de leur personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et pour mettre en place la D.G.E. dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations).

30431. — 18 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie concernant le régime d'assurance vieillesse des artisans. Il lui cite en particulier l'exemple d'un artisan qui, ayant dû cesser ses activités artisanales au 31 janvier pour prendre une activité salariée, s'est vu exiger de la part de la Caisse d'assurance vieillesse des artisans une cotisation couvrant l'ensemble du premier trimestre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette anomalie.

Logement (prêts).

30432. — 18 avril 1983. — **M. Georges Hage** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 25047 du 27 décembre 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Arts et spectacles (théâtre : Bouches-du-Rhône).

30433. — 18 avril 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la décision prise par la Commission régionale d'attribution de subventions d'Etat aux Compagnies

dramatiques indépendantes de ne pas accorder, cette année de subvention à la Compagnie Jean-Marc Bonillo, théâtre populaire de Marseille. Cette décision est très lourde de conséquences pour l'avenir de cette Compagnie, composée de neuf employés artistiques et administratifs professionnels et permanents et sur qui pèse la menace du chômage. Compte tenu de l'expérience de cette Compagnie dans la décentralisation théâtrale depuis plusieurs années, de la suppression de sa subvention ministérielle sous le ministère Lecat et son non-rétablissement depuis 1981, de l'importance et de l'originalité du projet en matière d'action culturelle par le théâtre soutenu par cette Compagnie il lui demande, si afin d'empêcher la disparition de cette Compagnie il est envisagé de lui accorder des moyens financiers de rattrapage, ainsi que la définition d'un statut.

Electricité et gaz (E. D. F. et G. D. F.).

30434. — 18 avril 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'attitude des représentants du gouvernement, qui lors du dernier Conseil d'Administration d'E. D. F. et G. D. F. sont intervenus afin que le nombre d'embauche à E. G. F. soit limité en 1983. Cette démarche contraire à l'autonomie de gestion des entreprises publiques et nationalisées est utilisée par les directions, qui refusent d'examiner les besoins réels dans les différents services, et notamment à l'atelier de traitement de l'informatique du Centre de Marseille Provence, aggravant ainsi considérablement les difficultés de fonctionnement de ce service public. En conséquence il lui demande de prendre des mesures pour que les besoins réels d'E. G. F. soient examinés démocratiquement.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école nationale d'administration).*

30435. — 18 avril 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les faits et considérations suivants : Selon les dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1982, les candidats aux épreuves d'accès au cycle préparatoire de l'E. N. A. doivent être âgés, pour la première catégorie, de moins de 35 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours avec possibilité de report d'âge pour enfants à charge, selon l'article 24 du même décret, à raison d'une année supplémentaire par enfant. L'E. N. A. au vu des lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales, considère que les candidats divorcés auxquels n'est pas reconnue une garde directe d'enfant n'ont pas à bénéficier d'un report d'âge. Or, l'article 36 de la loi du 20 mai 1975 (code de la famille et de l'aide sociale) et surtout ses travaux préparatoires conduisent au contraire à privilégier une application large de ces dispositions de report d'âge, la notion d'enfant à charge demeurant distincte du droit de garde issu d'une procédure de divorce ou de séparation. L'équité et l'égalité des citoyens devant la loi incitent à accorder des droits identiques à tous les candidats, quelle que puisse être leur situation familiale. Toute discrimination préjudiciable de la responsabilité des parents divorcés à l'égard des enfants, de leur solidarité dans l'éducation et l'entretien et y compris dans leur égal attachement à l'enfant. Enfin, un traitement distinct des candidats mariés et divorcés pénalise à terme les enfants de ces derniers en restreignant les chances de promotion professionnelle et sociale de leurs parents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la question évoquée ci-dessus et s'il ne croit pas, le cas échéant, faire bénéficier d'une décision favorable les personnes concernées, candidates à la session d'avril 1983 du concours au cycle préparatoire de l'E. N. A.

*Produits chimiques et parachimiques
(pollution et nuisances).*

30436. — 18 avril 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la situation créée par la décharge des produits industriels à la carrière de l'Affit à Roumazières-Loubert. L'éventualité du dépôt de quarante-et-un fûts de dioxine venant de Seveso en Italie a créé une grande inquiétude dans toute la région. Il lui demande : 1° comment un produit aussi dangereux, provenant de l'étranger, a-t-il pu circuler sur notre territoire sans plus de contrôle et sans que personne n'en connaisse la destination; 2° les mesures urgentes qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation; 3° si elle ne considère pas que la manutention de déchets industriels appelle un contrôle rigoureux de la part des pouvoirs publics, lorsqu'elle est le fait de sociétés privées.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

30437. — 18 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 13758 du 3 mai 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

30438. — 18 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17999 du 26 juillet 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (auto-écoles).

30439. — 18 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un Comité interministériel du 13 juillet 1982 a décidé que des transformations importantes seraient apportées dans le système actuel de formation des conducteurs et de passation des examens des permis de conduire. Des Commissions d'études ont été créés à cette fin. Il serait désireux de savoir alors, que participent à ces Commissions, des représentants de la plupart des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des Associations privées, etc... pourquoi le Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire semble ne pas en faire partie. Il attacherait du prix à ce qu'il soit indiqué s'il s'agit d'un oubli ou d'une exclusion.

Postes : ministère (personnel).

30440. — 18 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les promesses qui ont été faites d'amélioration de la situation des receveurs distributeurs des P.T.T. Contrairement, à ce qui a été prévu, le reclassement n'a pas été effectué. A une précédente question du 26 juillet 1982, M. le ministre des Postes et Télécommunications répondait que l'objectif de l'Administration des P.T.T. était de classer les receveurs-distributeurs en catégorie B, et de les intégrer dans le corps des receveurs et chefs de centre et, partant de leur attribuer la qualité de comptable public, il serait désireux de savoir si cela est toujours l'objectif de l'Administration des P.T.T. et quels sont actuellement les projets de cette administration quant à la situation des receveurs-distributeurs, qui sont très inquiets quant à l'avenir qui leur est réservé.

Justice (aide judiciaire).

30441. — 18 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreux justiciables, notamment des personnes âgées sans grandes ressources, confrontées à des problèmes de remembrement, se voient refuser le bénéfice de l'aide judiciaire, au motif que l'aide judiciaire ne peut leur être accordée pour ce genre de litige. Il serait désireux de savoir si cela est conforme aux textes et, dans l'hypothèse où il en serait ainsi, s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de l'aide judiciaire aux personnes confrontées à des litiges portant sur le remembrement. Dans le cas où il ne serait pas de cet avis, il serait désireux de connaître les raisons qui, d'après lui, s'opposeraient à l'extension du bénéfice de l'aide judiciaire à ces problèmes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30442. — 18 avril 1983. — **M. René André** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas justifié que les conjoints de chefs d'exploitation puissent bénéficier de la retraite proportionnelle et de la pension d'invalidité lorsqu'ils ont travaillé sur l'exploitation aux côtés du chef d'exploitation, et dans cette hypothèse, les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier les conjoints de chef d'exploitation de la retraite proportionnelle et de la pension d'invalidité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

30443. — 18 avril 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs. Un certain nombre de mesures ont été prises aux fins de

favoriser cette installation mais elles seraient plus efficaces si elles étaient complétées par des dispositions destinées à améliorer le sort des agriculteurs retraités ou proches de prendre leur retraite afin de les inciter à libérer leur exploitation. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir de fond en comble le système des retraites de chef d'exploitation et de conjoints de chef d'exploitation afin d'assurer aux uns comme aux autres une retraite décente.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30444 — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière et préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics et notamment sur les conséquences directes du plan de rigueur sur ce secteur. Après une régression d'activité de 5,8 p. 100 en 1982, les perspectives établies, pour 1983, avant le plan du 25 mars, conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume et cela pour quatre raisons : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. Quatre mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits, 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des prochaines ordonnances, pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics puisse effectivement participer à la réalisation de l'objectif affiché par le gouvernement qui est de favoriser l'épargne et l'investissement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30445 — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière et préoccupante du secteur du bâtiment et des travaux publics et notamment sur les conséquences directes du plan de rigueur sur ce secteur. Après une régression d'activité de 5,8 p. 100 en 1982, les perspectives établies, pour 1983, avant le plan du 25 mars, conduisaient à prévoir un recul de l'activité des travaux publics de 4,5 p. 100 en volume et cela pour quatre raisons : la réduction de l'engagement budgétaire de l'Etat, la diminution du volume des travaux réalisés pour le compte des collectivités locales, les contraintes de financement des grandes entreprises publiques et la situation médiocre du secteur privé. Quatre mesures prévues dans le plan du 25 mars vont encore abaisser directement le niveau des investissements de l'Etat, celui des collectivités locales et celui des entreprises publiques : 1° l'annulation dans le budget 1983 de 7 milliards de crédits; 2° la recherche de 8 milliards de francs d'économies supplémentaires par suppression ou report sur 1984 de certaines dépenses; 3° la réalisation de 7 milliards de francs d'économies nouvelles par les grandes entreprises nationales; 4° la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre des prochaines ordonnances, pour que le secteur du bâtiment et des travaux publics puisse effectivement participer à la réalisation de l'objectif affiché par le gouvernement qui est de favoriser l'épargne et l'investissement.

Départements et territoires d'outre-mer (étrangers).

30448 — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** qui a pris l'heureuse initiative de mesures tendant à diminuer les activités d'étrangers néfastes à l'Etat et à la Nation, s'il n'estime pas utile de poursuivre son action en prenant des mesures identiques à l'égard d'étrangers qui soutiennent les menées séparatistes dans les départements et territoires d'outre-mer.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30447 — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir prendre des mesures particulières en matière de contrôle des changes pour les Français qui utilisent de manière fréquente les autoroutes suisses pour se rendre d'Alsace dans les départements de Savoie et Haute-Savoie. Porteurs de francs français en transit, des modalités très simplifiées devraient être prévues à leur égard. Il lui demande quelle suite il compte réserver à sa demande.

Urbanisme : ministère (personnel).

30448 — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** s'il envisage un reclassement indiciaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat afin que les emplois de conducteurs soient transformés en emplois de conducteurs principaux ce qui leur permettrait d'accéder comme ils le souhaitent à la catégorie B.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

30449 — 18 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** qu'en réponse à plusieurs questions écrites relatives à l'agrément de l'Association des scouts d'Europe il disait que : « La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette association a été demandé à l'inspection générale. Trois mois s'étant écoulés, en particulier depuis la réponse faite à la question n° 23324 de M. Etienne Pinte (*Journal officiel A.N.* Questions du 3 janvier 1983, p. 78) il lui demande si le rapport de l'inspection générale a été remis et quelle en est la conclusion.

Défense : ministère (personnel).

30450 — 18 avril 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'aux termes des articles 96 et 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975, une partie de l'ancienneté acquise sous statut militaire peut être prise en compte pour une carrière civile effectuée dans les emplois de catégories C et D. Or, cette disposition ne paraît s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires et agents sous contrat, et ne concernerait pas, notamment, les ouvriers de l'Etat soumis à statut réglementaire. Une telle discrimination est contraire aux mesures prévues par la circulaire n° 1987 du 29 octobre 1976, relative au reclassement de militaires dans les emplois civils et notamment dans les emplois relevant du ministère de la défense, ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat (n° 6237 du 6 juin 1979) lequel considère « que la prise en compte pour l'ancienneté du temps passé sous les drapeaux (article 97 du statut) s'applique dans tous les cas où l'intéressé accède à l'un des emplois mentionnés à l'article 96, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction selon que l'accession intervient par voie d'examen ou de concours ou par une autre voie ». Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais l'extension de l'avantage en cause aux ouvriers, une telle mesure répondant d'ailleurs à un strict souci d'équité et ne faisant que mettre en œuvre la législation prévue à cet effet.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30451 — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de la récente mesure gouvernementale créant la vignette sur les alcools, pour les producteurs de calvados et d'eaux-de-vie de cidre. L'accroissement de la fiscalité à déjà pour conséquence une baisse sensible du cours des eaux-de-vie payées aux producteurs. La situation nouvellement créée ne va pas manquer d'avoir des répercussions sur les emplois, très fragiles dans ce secteur, mais également va encourager la fabrication et la commercialisation frauduleuse d'alcool de qualité incontrôlée. La baisse du volume des distillations et des quantités commercialisées peut d'ores et déjà être estimée à 20 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage pour sauvegarder ce secteur d'activité.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30452 — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** comment elle envisage la mise en place, avant le mois de juillet 1983, des structures d'accueil suffisantes, nécessaires aux Français qui vont devoir passer leurs vacances en France, à la suite des mesures gouvernementales restreignant les départs vers l'étranger.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

30453 — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant du taux d'intérêt de l'emprunt obligatoire prélevé au mois de juin prochain.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30454. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle envisage une attribution d'aides spécifiques aux collectivités locales ou aux particuliers désireux de créer des structures d'accueil pour répondre aux demandes des vacanciers. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en préciser les critères et modalités d'attribution.

Economie : ministère (services extérieurs).

30455. — 18 avril 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les crédits de fonctionnement des services extérieurs de son ministère pour 1983. En effet, ces services qui ont un rôle important pour la collectivité nationale manquent de moyens de fonctionnement : 1° maintien depuis trois ans du montant, en francs courants, des crédits d'entretien, alors que les besoins sont en hausse; 2° impossibilité de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; 3° dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois; 4° suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. On note ainsi une véritable dégradation de ce service public, d'autant plus que s'y ajoutent les conséquences des mesures prises en faveur du personnel (réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensé à 90 p. 100, cessation progressive ou anticipée d'activité) qui sont préjudiciables au fonctionnement des services du fait de l'impossibilité pour l'administration de mettre en place des équipes de remplacement faute de moyens en personnel et de crédits suffisants pour les frais de déplacement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures de caractère budgétaire et social qu'il compte prendre afin d'améliorer la qualité du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Défense : ministère (personnel).

30456. — 18 avril 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels contractuels de la Direction des recherches, études et techniques (D. R. E. T.) en fonction dans le service de santé des armées (C. R. E. S. A. de Clamart et de Lyon). Il lui signale tout d'abord que, le renouvellement des contrats au 1^{er} janvier 1983 ayant subi du retard, dix-neuf personnes, dont certaines totalisent plusieurs années d'ancienneté, se sont trouvées sans emploi. Celles n'ayant pas, à ce jour, retrouvé du travail ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité de chômage, les Assedic les invitant à se retourner contre leur employeur, en l'occurrence le ministre de la défense. Sur un plan général, les contrats que sont invités à signer les personnels de la D. R. E. T. servant au service de santé des armées ne tiennent pas compte des nouvelles dispositions applicables en matière de travaux précaires. Ils sont même en régression par rapport aux anciens contrats. Les intéressés sont par ailleurs exclus du bénéfice de l'intégration à laquelle peuvent prétendre, aux termes de la note-circulaire n° 508/D. R. E. T./A. 50 du 12 janvier 1982, les contractuels D. R. E. T. du milieu civil et ceux de la Défense, auxquels ils ne sont pas assimilés. Enfin lorsque des possibilités d'intégration par voie de concours internes sont offertes, ceux des personnels intéressés par cette perspective ne peuvent se présenter que comme postulants extérieurs à l'établissement dans lequel ils travaillent, même s'ils y exercent leur activité depuis plusieurs années. Il lui demande de bien vouloir envisager dans les meilleurs délais l'examen sur le plan juridique de la situation des personnels D. R. E. T. en fonction dans le service de santé des armées et de définir, à leur intention, un statut s'inspirant de ceux en cours d'élaboration dans les organismes de recherche publics (C. N. R. S., I. N. S. E. R. M., I. N. R. A.).

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

30457. — 18 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les injustices pouvant résulter de l'application des principes posés par l'arrêt Koenig du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat. Cet arrêt prévoit que les fonctionnaires changeant de corps ont droit au report des bonifications et des majorations d'ancienneté pour services militaires, dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications et majorations. Ces règles — lorsqu'elles ne sont pas appliquées strictement — risquent d'introduire des disparités injustifiées entre les fonctionnaires des deux sexes et violent le principe d'égalité, pourtant consacré par diverses dispositions de droit interne ou de droit communautaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éliminer ces inégalités.

Plus-values : imposition (immeubles).

30458. — 18 avril 1983. — **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi de finances pour 1983, qui comporte, entre autres dispositions d'ordre fiscal, avec effet au 1^{er} janvier 1982, l'aménagement des règles d'impositions des plus-values immobilières réalisées à long terme par les particuliers et, corrélativement, la suppression de l'exemption tenant au délai de détention des immeubles (plus de vingt ou trente ans). Ces mesures, prises dans un but de simplification, entraînent, néanmoins, rétroactivement l'imposition d'opérations réalisées en 1982, après plus de vingt ou trente ans de possession du bien, qui étaient légalement exemptées au moment de la signature du contrat. Le principe général de non-rétroactivité des lois devrait normalement s'appliquer à ces opérations puisqu'elles ont été réalisées en 1982. Il lui demande quelle est sa position sur les remarques qui précèdent et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inéquitable.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30459. — 18 avril 1983. — **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la grève à durée indéterminée déclenchée par les internes et les chefs de cliniques, assistants des C. H. U. Ceux-ci rappellent qu'un interne est un médecin qui, à l'issue de ses études médicales, a passé un concours très sélectif par lequel il accède à une formation de qualité en assumant des responsabilités au sein de l'équipe hospitalière. A la fin de l'internat il peut soit s'installer à titre privé, soit poursuivre une activité hospitalo-universitaire : le clinicat-assistanat (2 à 4 ans). Ce clinicat est indispensable pour exercer une carrière hospitalière mais également pour valider certaines spécialités, dont particulièrement la chirurgie. Les intéressés font valoir que le statut qui leur est applicable est toujours incomplet : il ne comporte qu'une couverture sociale qui est la plus mauvaise de celles des personnels de la santé et ils doivent assurer des gardes et astreintes non rémunérées en totalité ou non reconnues. Par ailleurs, il est envisagé la suppression du clinicat-assistanat à échéance du 1^{er} janvier 1984 et la création d'un nouveau corps de médecins hospitaliers, médecins titulaires mais à un niveau inférieur à ceux exerçant actuellement et dont l'avenir demeure incertain. Les intéressés souhaitent qu'un texte interministériel intervienne portant création d'un statut décent, analogue à celui des autres personnels de la fonction publique. Ils estiment que le clinicat devrait être maintenu pour tout interne le désirant dans la mesure où il s'agit d'interne recruté selon les modalités de l'ancien concours. Ils demandent que soit créé un corps de médecins hospitaliers de statut unique avec le même profil de carrière pour tous les médecins temps-plein des hôpitaux et que les projets de réforme concernant les médecins hospitaliers prévoient des mesures transitoires en faveur des internes et des chefs de cliniques actuellement en exercice. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

30460. — 18 avril 1983. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** s'il n'estime pas indispensable qu'une troisième étape du « rattrapage » du rapport constant intervienne dans le cadre de la plus prochaine loi de finances rectificative pour 1983. Ce « rattrapage » pourrait être de 4 p. 100 étant entendu que l'intégration de l'indemnité mensuelle spéciale au 1^{er} janvier 1982 ne peut être présentée comme une mesure entrant dans le cadre de ce « rattrapage ». Par ailleurs, il appelle son attention sur la situation de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre du Val-de-Marne. Malgré le dévouement manifesté par son directeur et le personnel en place, les effectifs actuels de cet organisme ne permettent pas de remplir rapidement les missions qui lui sont imparties et, de ce fait, les dossiers à l'étude restent trop longtemps en souffrance. Il souhaiterait savoir quand des mesures seront prises pour remédier à cet état de faits regrettable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

30461. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Waisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut scolaire local en Alsace et en Moselle, et notamment sur l'organisation de l'enseignement religieux dans le premier degré. Celui-ci est en effet officiel et aux termes du décret du 3 septembre 1974 la durée hebdomadaire de la scolarité dans les écoles élémentaires comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux. Cette heure est prélevée sur l'horaire hebdomadaire normal de vingt-sept heures. Selon la situation, l'horaire peut même être de

deux heures, situées à l'intérieur de l'horaire scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer le caractère officiel et obligatoire de l'enseignement religieux dans les écoles d'Alsace-Moselle et de lui confirmer que cet enseignement se déroule dans le cadre de la scolarité normale des élèves. Si tel est bien le cas, il lui demande de lui confirmer que l'enseignement religieux doit être dispensé dans les locaux scolaires au même titre que les autres matières, sans qu'il soit nécessaire qu'une convention soit passée entre les directeurs d'école et les ministres du culte. Il lui cite l'exemple de l'école intercommunale mixte de la commune d'Aspach-le-Bas (arrondissement de Thann, canton de Cernay) où la tenue des heures d'enseignement religieux est actuellement subordonnée à la signature d'une Convention, malgré les avis et informations divergentes des divers fonctionnaires de l'éducation nationale. Cet impératif serait dicté pour des raisons de sécurité. En fait, selon les termes du projet de Convention, l'enseignement religieux pourrait être interdit, par décision administrative et unilatérale. Une telle perspective inquiète légitimement les ministres des cultes, les élus, mais également les populations actuellement concernées. Cette situation est de nature à remettre en cause de façon plus générale, mais aussi pernicieuse, le statut scolaire local de l'Alsace-Moselle. Il lui rappelle les termes de sa réponse du 14 mars 1983 (*Journal officiel* n° 11 A. N. (Q) du 14 mars 1983 à la question écrite n° 15773 du 14 juin 1982 qu'il lui avait posée. Il y est notamment écrit « qu'il est devenu de pratique coutumière que ces adaptations nécessaires résultent simplement de négociations et d'accords entre autorités civiles et autorités religieuses ». M. Pierre Weisenhorn demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation nationale une réponse claire et sans ambiguïté sur les problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

30462. — 18 avril 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur la répartition du concours du F. E. D. E. R. aux diverses régions françaises. Il souhaiterait connaître le montant des aides versées depuis la création du F. E. D. E. R. à chacune des régions françaises.

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

30463. — 18 avril 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur les aides accordées à la France au titre de la quatrième tranche de concours du F. E. D. E. R. (section sous quota) pour l'année 1982. Pour les 312 investissements dans les activités industrielles, artisanales, de service et en infrastructures qui ont été retenus, le montant total des concours accordés à la France pour l'année 1982 s'élève à 2 132 712 746 francs pour le volume total d'investissement de 7 257 297 192 francs. Par rapport aux années précédentes le nombre d'investissements dans les activités industrielles, artisanales et de service qui ont été présentés par les autorités françaises pour bénéficier d'un concours communautaire enregistre une diminution sensible. Le F. E. D. E. R. ne contribuera en effet en 1982 qu'à la création directe de 6 998 emplois nouveaux et au maintien de 884 postes de travail, tandis qu'en 1981 les chiffres étaient respectivement de 19 757 et 1 429. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles la France a présenté moins de demandes d'aides au F. E. D. E. R. depuis deux ans.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30464. — 18 avril 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des citoyens français qui suivent des thérapeutiques en R. F. A. ou en Suisse, lorsque ces traitements médicaux ne sont pas pratiqués en France. Ces personnes sont obligés d'acquitter en devises étrangères des honoraires souvent élevés, et dont le montant annuel dépasse en tout état de cause 2 000 francs français. Il souhaite en conséquence que ces personnes ne soient pas empêchées de poursuivre des traitements nécessaires à leur santé, à l'étranger, en raison du contrôle des changes.

Enseignement (élèves).

30465. — 18 avril 1983. — Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enfants qui, hospitalisés pour des longs séjours, ne suivent pas une scolarité régulière. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à la disposition de ces enfants, des enseignants en milieu hospitalier qui leur dispensent, à défaut d'un horaire complet, quelques heures de matières importantes (français, mathématiques) ou bien la mise au point de programmes de télévision scolaire diffusés sur l'ensemble du territoire à des heures adaptées.

Logement (prêts : Haut-Rhin).

30466. — 18 avril 1983. — M. Pierre Weisenhorn attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur l'insuffisance de financement P. L. A. alloués au département du Haut-Rhin qui mettent un certain nombre d'organismes dans l'impossibilité de démarrer des travaux programmés pour 1983. Il existe une réelle disproportion entre les demandes de financement P. L. A. déposées par les organismes d'H. L. M. et les financements effectivement prévus pour 1983 dans le cadre du budget alloué au Haut-Rhin, le rapport étant de 310 millions de francs sur 92 millions de francs. Il lui demande un accroissement des financements localisés aidés pour le département du Haut-Rhin, dont les entreprises de bâtiment et de travaux publics auraient, par voie de conséquence, un besoin urgent.

Transports routiers (politique des transports routiers).

30467. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16648 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 27 du 5 juillet 1982 relative à la situation des transporteurs routiers. Cette question a déjà fait l'objet d'un rappel sous le n° 24438 au *Journal officiel* A. N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 5112). Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux).

30468. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22935 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 45 du 15 novembre 1982 (p. 4625) relative aux enquêtes fiscales auprès de commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)

30469. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24149 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 48 du 6 décembre 1982 (p. 4981) relative au permis de conduire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (réglementation).

30470. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre délégué chargé de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24361 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 4102) sur l'avenir de l'apprentissage artisanal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

30471. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24783 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 50 du 20 décembre 1982 relative aux conditions d'octroi de la majoration pour tierce personne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (allocations et ressources).

30472. — 18 avril 1983. — M. Daniel Goulet s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24896 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative au paiement mensuel des pensions et allocations perçues par les handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Urbanisme (réglementation).

30473. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24904 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative à la réglementation en matière de certificat d'urbanisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

30474. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24906 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 sur les conditions d'obtention du B. A. F. A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30475. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24908 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 51 du 27 décembre 1982 relative à l'adaptation des conditions de diffusion des programmes de télévision au profit des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

30476. — 18 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la presse publicitaire spécialisée dans les transactions immobilières entre particuliers. L'absence d'une réglementation particulière à ce type de presse permet le développement d'escroqueries qui s'exercent aux dépens des consommateurs et des autres professionnels. Afin de prévenir de tels abus, il lui demande s'il n'envisage pas de réglementer les transactions immobilières entre particuliers.

Agriculture (exploitants agricoles).

30477. — 18 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement du foncier. Le problème se pose actuellement de manière aiguë, compte tenu des départs à venir, et de la nécessité d'aider les jeunes agriculteurs à s'installer. Les pouvoirs publics ne peuvent à eux seuls assurer un financement qui coûte aujourd'hui 7 milliards de francs par an aux agriculteurs. Il lui demande par conséquent quelles mesures, fiscales ou autres, il envisage de prendre pour inciter les personnes privées à investir dans le foncier.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30478. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les mesures de restriction des déplacements des Français à l'étranger prises par le gouvernement. Il lui demande comment le gouvernement entend concilier ces mesures avec le fait que de nombreux pays du bassin méditerranéen et de l'Europe de l'Est avaient conclu avec la France des accords de coopération touristique. La venue de touristes français dans ces pays les incitait à faire appel à des entreprises françaises pour le développement de leur industrie hôtelière. Dans ces conditions les mesures prises par le gouvernement n'ignorent-elles pas totalement ces accords et ne risquent-elles pas d'aggraver durablement le déficit de notre commerce extérieur.

Transports aériens (compagnies).

30479. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de mesures de restriction des déplacements des Français à l'étranger sur l'activité des compagnies aériennes françaises. Il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour limiter les pertes d'exploitation de ces compagnies. Si les déficits des compagnies aériennes françaises devaient augmenter, le gouvernement compenserait-il intégralement cet accroissement de déficit ? Si oui, le gouvernement pense-

til que ce procédé s'inscrit dans la rigueur qu'il prône partout ? Par ailleurs il lui demande de lui faire connaître l'évolution des pertes ou profits des compagnies aériennes françaises en 1980, 1981, et 1982.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

30480. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences des mesures prises par le gouvernement pour restreindre les déplacements à l'étranger des Français. Il lui rappelle que les grandes chaînes hôtelières françaises — qui représentent par leurs exportations d'ingénierie et de service, une activité fortement exportatrice — risquent d'être particulièrement touchées. La clientèle française représente une part importante de la fréquentation de leurs établissements implantés à l'étranger. Il lui demande quelles mesures spécifiques le gouvernement entend prendre pour ne pas anéantir les efforts de ces entreprises exportatrices dont nous avons tant besoin.

Congés et vacances (politique des congés et vacances).

30481. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les récentes mesures prises par le gouvernement et visant à restreindre les déplacements à l'étranger des Français. Il en résultera un accroissement de la demande en France. Il lui demande si le gouvernement n'estime pas urgent la mise en place pour les vacances d'été 1983 d'une politique d'étalement des départs sur une base régionale.

Gouvernement (Premier ministre).

30482. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans un article de presse demeuré célèbre, il louait les vertus de son gouvernement qui « gouvernait autrement ». Le record de France, d'Europe et peut-être bien du monde, pour les dévaluations successives, les déficits en tout genre, illustrent parfaitement cette manière de « gouverner autrement ». A chacun des échecs du gouvernement, ce gouvernement, qui est pourtant en place depuis vingt et un mois, n'assume toujours pas sa responsabilité et cherche des boucs-émissaires, le préféré d'entre eux étant l'héritage. Or si le Premier ministre se cache souvent derrière le paravent de l'héritage, il devrait se souvenir que la Commission Bloch Lainé a dressé un bilan de cet héritage et qu'il a vite enterré les conclusions de cette Commission. Alors après trois dévaluations, la relance socialiste de l'économie, deux plans socialistes d'austérité, tant de paroles d'honneur, de promesses solennelles, d'engagements non tenus, les Français ne comprennent plus rien à la politique du gouvernement. Ils comprennent d'autant moins que le gouvernement leur explique que c'est la même politique qu'il conduit tout en faisant le contraire le jour même de ce qu'il avait dit la veille. Il lui demande si, avant de changer une fois de plus de cap et de ligne, il ne serait pas bon de demander à la Commission du bilan de M. Bloch Lainé de se remettre immédiatement au travail afin d'éclairer le gouvernement sur son propre bilan. Devant des changements de cap aussi brutaux qu'inattendus — M. le Premier ministre ne disait-il pas qu'il ne serait pas l'homme d'une troisième dévaluation ? — ne conviendrait-il pas de transformer cette Commission en Commission permanente, participant avec profit à la campagne « Les yeux ouverts » ?

Entreprises (aides et prêts).

30483. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Durand** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 82-6 du 7 janvier 1982 approuvant le plan intérimaire 1982-1983 « Les Collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les régions peuvent, lorsque leur intervention a pour objet la création ou l'extension d'activité économique, accorder des aides directes ou indirectes à des entreprises... ». En vertu du troisième alinéa de cet article 4, il semble que les collectivités locales, et notamment les départements, ne puissent intervenir qu'en complément de la région lorsqu'il s'agit d'aides directes et dans la limite de plafonds fixés par décret. Dans l'hypothèse où une région refuserait d'accorder une bonification d'intérêt, un prêt ou une avance à une entreprise dont la création ou l'extension apparaîtrait comme vitale à un département — ce qui constituerait d'ailleurs une forme de tutelle au sens de l'article 2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat si le département pourrait intervenir au lieu et place de région défaillante, éventuellement avec l'aide d'une autre Collectivité locale, et dans la limite des plafonds fixés par décret.

Sociétés civiles et commerciales (actionnaires et associés).

30484. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Durand** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en application de la loi n° 92-293 du 2 mars 1982, un département peut entrer au capital d'une société départementale de prises de participation dans des entreprises du département, société au capital de laquelle figureraient déjà les principales banques régionales ainsi qu'une S. D. R. Il lui rappelle que, le 17 février 1983, en réponse à mon honorable collègue M. Rémi Herment, M. le ministre avait indiqué que rien ne s'opposait à ce qu'un département puisse prendre une participation au capital d'une société de développement régional.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30485. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation particulière des propriétaires de résidences secondaires à l'étranger. La nouvelle réglementation du contrôle des changes en date du 25 mars 1983 place ces derniers dans une situation difficile: en effet, les allocations annuelles en devises et en francs autorisées sont nettement insuffisantes pour leur permettre de faire face à la fois aux charges obligatoires de leur habitation et aux dépenses normales de leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces Français de prendre leurs congés dans leur lieu de repos habituel, hors de France.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations: Loire-Atlantique).

30486. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'au cours des 7, 8, et 9 avril 1983, une crue de la Sèvre Nantaise a entraîné de graves inondations dont les conséquences catastrophiques se sont fait sentir, principalement au niveau de Clisson en Loire-Atlantique (ville où l'on a à déplorer plus de 100 sinistrés, des commerces et usines arrêtés, des dommages aux installations publiques, etc...). Malgré l'intervention rapide de la protection civile, des sapeurs pompiers et gendarmes locaux, des services municipaux et de l'équipement, cela en contact permanent avec la municipalité de Clisson et les services préfectoraux), mais aussi au niveau d'autres communes limitrophes: Boussay, Gétigné, Gorges, Monnières, le Pallet, Cugand, etc... Le bilan des dégâts occasionnés par les eaux est en cours d'établissement. Mais d'ores et déjà il lui demande si le caractère de catastrophe naturelle (déclaration de zone sinistrée), conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, ne pourrait être retenu pour la vallée de la Sèvre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30487. — 18 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un contribuable obligé de revendre avant terme ses actions achetées en fonction de la loi 78-741 du 13 juillet 1978, reconduite par l'article 86 de la loi 81-160 du 30 décembre 1981, pour payer sa majoration d'impôt le 15 mai prochain. Il lui demande s'il sera conduit à réintégrer dans ses revenus de 1983 les cessions de ses titres alors qu'il les aurait conservés jusqu'au moment de sa retraite comme cela lui était permis compte tenu de son âge s'il est né avant 1932?

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

30488. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les accords entre le Japon et la Grande-Bretagne pour la fabrication d'appareils de télévision couleur qui seront distribués en Grande-Bretagne par la Compagnie japonaise J. V. C. Il lui demande: 1° si le gouvernement français est favorable à de tels accords; 2° s'il en existe déjà de réalisés ou en projet; 3° dans quels domaines; 4° avec quels résultats pour les secteurs français concernés.

Matériaux de construction (commerce extérieur).

30489. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles sont pour la France les conséquences des prix de dumping pratiqués par la Hongrie et la Tchécoslovaquie, en matière d'appareils sanitaires en porcelaine.

Communautés européennes (politique extérieure commune).

30490. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de la réunion C. E. E./A. S. E. A. N. qui s'est tenue à Bangkok les 24 et 25 mars derniers. Il souhaiterait connaître: 1° le bilan des échanges C. E. E./A. S. E. A. N.; 2° les perspectives d'avenir; 3° le point de vue français sur ce dossier.

Commerce extérieur (Japon).

30491. — 18 avril 1983. — Le Japon ayant manifesté l'intention de réformer la législation nipponne en matière de normes et de procédures d'homologation, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut faire le point des mesures annoncées: 1° mesures appliquées, ou date à laquelle elles le seront; 2° résultats que l'on peut en attendre au niveau des échanges franco-japonais.

Équipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

30492. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels aspects du plan français d'aide à la machine-outil peuvent justifier le recours de la C. E. E. à l'article 93 du traité de Rome. Il souhaiterait connaître la position du gouvernement à cet égard, et aimerait savoir si d'autres États communautaires ont appliqué un plan semblable, et, dans cette hypothèse, s'ils se sont vu opposer la même objection. Par ailleurs, il lui demande quelles sont actuellement les conséquences du plan de sauvegarde de la machine-outil et quelles sont les perspectives d'avenir de ce secteur en France.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

30493. — 18 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la demande de Hong Kong, concernant la création d'un panel G. A. T. T. en vue d'enquêter sur la légalité des contingents arrêtés par la France pour les montres à quartz et un certain nombre d'autres produits. Il lui demande quelle est la position du G. A. T. T., quand sera prise une décision à cet égard, et quelles restrictions la France impose en attendant cette décision.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

30494. — 18 avril 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à combien se sont élevées, entre le 1^{er} novembre 1982 et le 22 mars 1983 et en milliards de francs, les sommes dépensées par la Banque de France pour soutenir le franc.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

30495. — 18 avril 1983. — Devant les nombreux cas de publicité sur les allumettes qui sont en réalité des publicités indirectes sur les cigarettes, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** quelles mesures efficaces il entend prendre non seulement pour sanctionner, mais pour mettre en place un système dissuasif qui prévienne ce genre de pratiques constantes destinées à contourner la loi.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

30496. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'alourdissement des formalités nécessaires aux communes pour obtenir des emprunts de la Caisse des dépôts et consignations. Il s'étonne en effet qu'à partir de cette année, en plus des pièces précédemment exigées au nombre de trois, il faille y ajouter trois autres pièces supplémentaires, notamment pour un prêt demandé en 1983, l'évolution de la situation de la trésorerie mensuelle sur les dix-huit derniers mois, l'état schématique des restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes pour les trois derniers exercices, 1982 compris, enfin le taux de réalisation du budget primitif en fonctionnement et en investissement pour les trois derniers exercices, 1982 compris. Il lui demande la raison d'un tel alourdissement des formalités, alors que, par exemple, une simple délibération du Conseil municipal est suffisante pour obtenir un prêt à la Caisse d'épargne.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

30497. — 18 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques pour certains établissements hospitaliers de la mise en œuvre, depuis le mois de juin 1982, d'une politique de rigueur et d'austérité qui va conduire inévitablement à une baisse de la qualité du service hospitalier, du fait du manque de crédit et de l'insuffisance des moyens en personnel mis à la disposition des établissements. L'exemple de l'hôpital de Meximieux (Ain) illustre parfaitement cette situation. De plus, depuis plusieurs années, cet établissement demande régulièrement la création de postes supplémentaires, ses ratios de fonctionnement étant très inférieurs à la moyenne nationale et aux ratios théoriques recommandés par l'ensemble de la profession. En 1982, il a obtenu la création de trois postes supplémentaires, qui ont été pourvus, mais qui n'ont pas été financés en raison du blocage du prix de journée. Cette incohérence a eu pour conséquence de générer un déficit de 126 308,55 francs sur les crédits de personnel, dont la couverture financière a été assurée par prélèvement sur les crédits 1983 ! En 1983, l'augmentation maximum autorisée des crédits de paiement du personnel ne permettra pas d'absorber cette perte et de faire face en même temps aux augmentations normales de salaires accordés à l'ensemble des personnels de la fonction publique (prévision 8,5 p. 100). Outre le fait que cette situation ne permettra plus à cet établissement de faire face aux missions qui sont les siennes et aux aspirations sans cesse accrues d'amélioration de la qualité du service public, exprimés légitimement par les usagers et promis par les pouvoirs publics, il convient de souligner que celle-ci compromet d'ores et déjà la position de certains personnels. Il lui demande donc quelle politique il entend instaurer dans le cadre du service hospitalier pour améliorer la qualité du service et répondre parallèlement aux aspirations et droits légitimes du personnel de ces établissements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30498. — 18 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences dramatiques pour certains établissements hospitaliers de la mise en œuvre depuis le mois de juin 1982 d'une politique de rigueur et d'austérité qui aboutit, d'ores et déjà, à une remise en cause du statut du personnel des services hospitaliers à qui, les personnels de direction ne peuvent plus garantir de plan de carrière. Il paraît en effet de plus en plus difficile, voire impossible, au chef d'établissement de respecter les dispositions du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général des personnels des établissements d'hospitalisation, et de la circulaire ministérielle du 2 août 1958 concernant la titularisation des agents stagiaires. La rigueur actuelle de la gestion des hôpitaux est telle qu'il n'est plus possible à la fin de la période probatoire de titulariser les agents placés en stage — avant la parution de la circulaire du 2 novembre 1982 — de titulariser également les agents auxiliaires qui remplissent les conditions exigées, d'accorder des promotions souvent bien méritées compte tenu de la pénibilité du travail et du service rendu, au titre du chevronnement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelle politique il entend appliquer dans le cadre du service hospitalier pour améliorer la qualité du service, tout en répondant aux aspirations et droits légitimes du personnel de ces établissements.

Produits agricoles et alimentaires (sorgho).

30499. — 18 avril 1983. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt de la culture du sorgho, notamment pour le midi de la France. L'association spécialisée des

producteurs de sorgho a conduit des études qui arrivent à leur terme sur la culture de cette céréale, ses qualités et ses débouchés. Déjà le prix de seuil a été aligné, pour 1982-1983, avec celui des autres céréales fourragères. Il serait encore nécessaire d'obtenir, en particulier, le bénéfice du prix d'intervention pour les variétés sans tannin. Il lui demande comment il compte donner satisfaction à ces revendications.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

30500. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** qu'à plusieurs reprises il lui a fait part du drame du chômage qui frappe, plus que partout ailleurs, le département des Pyrénées-Orientales. Ce département voit, mois après mois, le sous-emploi osciller entre 18 et 19 p. 100 du nombre de la population active salariée. De plus, il lui rappelle qu'il lui a soumis les possibilités qu'offre le Centre de formation professionnelle accélérée de Rivesaltes. En vue de mettre en application le mot d'ordre martelé à plusieurs reprises et avec raison du haut de la tribune par **M. le Premier ministre** au cours de son discours de politique générale, le mercredi 6 avril à savoir : qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune en chômage. Il lui demande ce qu'il compte décider en partant du Centre de formation professionnelle des Rivesaltes, pour mettre en pratique le mot d'ordre de **M. le Premier ministre** on ne peut plus judicieux par les temps qui courent.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30501. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des bruits inquiétants courent au sujet du financement « fonds spécial des grands travaux ». La deuxième tranche prévue initialement et arrêtée sur le plan gouvernemental en 1982, serait remise en cause. S'il en était ainsi, les pertes d'activité des travaux publics, dues à la diminution des investissements des collectivités locales, départementales, régionales et nationales, connaîtraient une réelle aggravation. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle 300 000 francs investis dans les travaux publics créent au moins trois emplois. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux serait différée, voire supprimée. 2° si oui, quelles raisons peut-on invoquer pour en arriver là, puisqu'une telle décision ne pourrait manquer d'intensifier le chômage.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Pyrénées-Orientales).*

30502. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'il est possible de mettre en pratique dans les Pyrénées-Orientales le mot d'ordre de **M. le Premier ministre** proclamé souverainement du haut de la tribune de l'Assemblée nationale le mercredi 6 avril à savoir : « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». En effet, le département des Pyrénées-Orientales bat le triste record du chômage en France, avec une proportion de 50 p. 100 de femmes. Toutefois ce département possède un Centre F.P.A. à Rivesaltes d'une superficie de vingt-cinq hectares. Un internat féminin peut être rapidement installé dans cet immense Centre. En conséquence il lui demande ce qu'elle pense de cette suggestion et ce qu'elle compte entreprendre pour lui donner la suite la meilleure.

*Professions et activités paramédicales (formation professionnelle
et promotion sociale).*

30503. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** qu'en matière de formation des infirmières et des infirmiers, le nombre de ces personnels paramédicaux, véritables auxiliaires des médecins de toutes spécialités, est loin de correspondre aux besoins, surtout pour faire face au vieillissement de la population et aux besoins de tous ordres qu'il engendre. Aussi, il serait tout à fait judicieux de répondre au mieux au mot d'ordre de **M. le Premier ministre** quand du haut de la tribune de l'Assemblée nationale, il proclama avec raison : « qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Ce mot d'ordre intéresse en particulier le département des Pyrénées-Orientales. En ce moment il fait partie des départements les plus atteints par le chômage puisqu'en pourcentage le nombre de demandeurs d'emploi représente entre 18 à 19 p. 100 de la population active salariée, avec une majorité de moins de vingt-cinq ans, surtout de femmes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas mettre en pratique le mot d'ordre de **M. le Premier ministre** en permettant à une partie des chômeurs des deux sexes des Pyrénées-Orientales de bénéficier d'une formation paramédicale.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

30504. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de son important discours du mercredi 6 avril, M. le Premier ministre s'est écrit à plusieurs reprises « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Ce mot d'ordre n'a jamais été autant d'actualité qu'en ce mois d'avril 1983. Toutefois il faut le faire passer dans la vie. Surtout dans un département comme celui des Pyrénées-Orientales où en pourcentage on compte le plus grand nombre de chômeurs de tous les départements français, cela avec, une majorité de jeunes des deux sexes de moins de vingt-cinq ans. Aussi est-il nécessaire d'utiliser tous les moyens en place susceptibles d'accueillir et de former une partie de ces jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de créer au lycée d'altitude de Font-Romeu plusieurs sections de formation des métiers de la montagne destinées en particulier aux jeunes des deux sexes sans emplois.

Enseignement secondaire (établissements : Pyrénées-Orientales).

30505. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale**, que le lycée d'enseignement technique « Château Lagrange » à Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orientales) a été agréé pour recevoir en plus des élèves à recrutement normal, des jeunes de 18 ans et plus, sans travail, et dépourvus de toute formation professionnelle. Le dit établissement d'une superficie de 60 000 mètres carrés, à condition que soient réalisés les agrandissements envisagés depuis très longtemps et à condition aussi que le parc de machines outils soit rénové en matériels modernes, peut répondre à l'engagement de M. le Premier ministre, à savoir : « Il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'utiliser au maximum le très important L. E. P. de Villelongue-dels-Monts pour résorber une partie du chômage des jeunes qui existe depuis plusieurs années dans les Pyrénées-Orientales.

Bois et forêts (incendies).

30506. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la forêt française subit chaque année les dures épreuves des incendies. La partie la plus sensible se trouve sur le pourtour méditerranéen. C'est bien connu. Les incendies qui ravagent cette dernière chaque année sont d'origines diverses. Dans certains cas, si on note des actes de malveillance ou de maladresses, le mistral, la tramontagne, à quoi s'ajoute la sécheresse, sont autant d'éléments qui attisent les feux. Mais là où la forêt s'embrase plus facilement, c'est quand elle est broussailleuse et sans connaître le nettoyage, l'élagage ou l'aération. De plus, le manque de chemins à travers certaines forêts font que les moyens de lutte terrestre éprouvent souvent de graves difficultés pour attaquer les feux dès qu'ils se manifestent. Alors qu'une heure de retard pour les combattre provoquent souvent des désastres dans les destructions et des dépenses énormes à la suite de la mobilisation massive en hommes et en moyens terrestres et aériens. Aussi une politique à caractère national devrait être entreprise pour nettoyer toutes les forêts, qu'elles soient domaniales, soumises ou privées. Pour réaliser ce besoin impérieux de sauvetage de la forêt, sous forme de prévention, les hommes existent. Des dizaines de milliers de ces hommes en majorité âgés de moins de vingt-cinq ans sont sans emplois. La majorité des départements méditerranéens sont sévèrement atteints par ce chômage. En partant de l'engagement de M. le Premier ministre, qui le mercredi 6 avril à l'Assemblée nationale a dit avec raison : « qu'il vaut mieux un jeune en formation qu'un jeune au chômage ». Il lui demande s'il ne pourrait pas dans l'immédiat créer dans les départements les plus concernés par les incendies de forêt des sections de débroussaillages de la forêt en les recrutant chez les jeunes chômeurs.

Pastes : ministère (personnel).

30507. — 18 avril 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P. T. T.** le rôle déterminant d'animation en milieu rural des receveurs-distributeurs des P. T. T. Il lui rappelle également que le problème du reclassement de cette catégorie de personnel n'a toujours pu être réglé, et lui demande quelle mesure il compte proposer au gouvernement pour donner satisfaction aux receveurs-distributeurs.

Élevage (porcins).

30508. — 18 avril 1983. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de la Commission des Communautés européennes, du 24 novembre 1982, publiée au *Journal*

officiel C. E. du 31 décembre 1982, qui, dans son article 1^{er}, précise que l'aide, octroyée par le gouvernement sous la forme d'un versement de 146 millions de francs aux Caisses de péréquation du secteur de la viande porcine, est incompatible avec les dispositions du Traité de Rome. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions envisagées par le gouvernement, afin de satisfaire aux exigences de cette décision sans nuire aux intérêts financiers et économiques des organismes et éleveurs concernés.

Communes (finances locales).

30509. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les communes qui viennent d'inscrire à leurs budgets primitifs 1983 une recette prévisionnelle au titre de leur D. G. E. égale à 2 p. 100 des inscriptions figurant aux comptes 21 et 23 de la section d'investissement. Prochainement, en application de l'article 4 du décret 83-117 du 18 février 1983, elles vont demander aux commissaires de la République de liquider, par trimestre, le montant de leur droit à « récupération » de la D. G. E. A ce titre il est apparu que l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 faisait naître une incertitude grave sur la nature des dépenses prises en compte pour le calcul de la D. G. E. Il lui demande si une commune qui affichera en 1983 des paiements relatifs à des travaux décidés par exemple en 1981 et 1982 et qui aura fait l'objet d'une subvention spécifique de l'Etat, pourra récupérer la D. G. E. sur ces dépenses. S'il ne devait pas en être ainsi, compte tenu, d'une part, du fait que l'essentiel des travaux antérieurs à 1983 recevaient des subventions d'Etat, et d'autre part, que les travaux communaux prévus en 1983 ne se réaliseront qu'en partie en 1983, cela voudrait dire que les communes ne toucheraient pratiquement rien en 1983 au titre de la D. G. E. ... ce qui ne saurait être la volonté du gouvernement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30510. — 18 avril 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)**, sur les injustices nées de l'entrée en vigueur, sans effet rétroactif, de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires dont sont victimes les personnes ayant obtenu la liquidation de leur retraite antérieurement à cette loi. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'atténuer certains des effets rigoureux de cette application non-rétroactive de la loi de 1964 et s'il n'entre pas dans ses intentions de reprendre à cet effet, dans le cadre d'un projet de loi, les dispositions contenues dans des propositions de loi récentes, relatives à ce problème.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30511. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouverd** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article L 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme prévoit la liste des établissements autour desquels les préfets doivent déterminer des zones spéciales de protection à l'intérieur desquelles il n'est pas possible d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de deuxième, troisième ou quatrième catégorie. Il lui demande si une salle de squash privée entre dans la catégorie prévue à l'alinéa 5 de cet article L 49, mettant notamment au nombre de ces établissements protégés les terrains de sport publics ou privés.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

30512. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la récente publication par l'I. N. S. E. E. de l'indice trimestriel de la production industrielle. Au dernier trimestre de l'année 1981, cet indice se situait à 131 ; un an après, il enregistre une baisse de quatre points, se situant à 127. Pourtant au mois de juin 1981, le gouvernement avait pris des décisions qui avaient pour objectif de « créer les conditions d'une relance progressive et saine de l'activité économique ». Au vu des récents résultats on ne peut raisonnablement considérer que l'objectif du gouvernement ait été atteint. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin que la production industrielle de notre pays connaisse à nouveau une croissance positive.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

30513. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** du taux de pénétration des voitures étrangères sur le marché français. Alors que ce taux était de 23,1 p. 100 en 1980, il est passé à 28,7 p. 100 en 1981, puis à 30 p. 100 en 1982. Les premiers mois de l'année 1983 ont accru cette progression puisque ce taux se situe actuellement à 34,1 p. 100. Il apparaît qu'à chaque période de troubles sociaux dans notre industrie automobile, la part des voitures étrangères sur le marché français augmente, sans qu'elle retrouve son niveau initial à la fin des conflits. Au moment où le gouvernement met tout en œuvre pour limiter le déficit de notre balance commerciale, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour redonner à notre industrie automobile la place qui devrait être la sienne sur le marché national.

Charbon (politique charbonnière).

30514. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les résultats enregistrés par les Charbonnages de France en 1982. Alors qu'en 1981 la production nationale du charbon atteignait 20,1 millions de tonnes, en 1982 elle n'était que de 18,39 millions de tonnes. Il lui demande si de tels résultats sont compatibles avec la politique volontariste de forte relance de la production nationale de charbon qui prévoyait d'atteindre pour la prochaine décennie 30 millions de tonnes. En conséquence, il lui demande comment le gouvernement entend atteindre les objectifs qu'il s'est fixés en matière énergétique pour les années 1990.

S. N. C. F. (personnel).

30515. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le changement de responsable à la direction commerciale de la S. N. C. F. A la demande du ministre du plan, ce dernier avait rédigé un rapport sur l'organisation du « temps choisi ». N'ayant pas obtenu l'accord du directeur général de la S. N. C. F. pour participer à une telle opération, lui et son équipe ont été « remerciés » dans un délai très bref. Il lui demande s'il estime normal qu'un haut fonctionnaire ne puisse dans l'exercice de ses responsabilités prendre tant soit peu d'initiatives sans courir le risque de se le voir reprocher. En acceptant de telles attitudes, il lui demande s'il ne craint pas de paralyser l'administration de notre pays.

Assurances (agents et courtiers).

30516. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propos qu'aurait très récemment tenus un haut fonctionnaire de son administration devant le Conseil national des assurances, concernant les agents généraux d'assurances. Il lui expose que ces propos ont vivement inquiété pour leur avenir ces professionnels, au nombre de 25 000 et qui emploient, à des titres divers, 50 000 personnes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître avec précision ses intentions à l'égard de cette catégorie professionnelle.

Enseignement secondaire (personnel).

30517. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions concernant les maîtres auxiliaires contenues dans la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 relative à la préparation de la rentrée 1983, en ce qu'elles prévoient notamment l'impossibilité pour un maître auxiliaire de refuser une affectation sous peine d'être considéré comme démissionnaire et, corrélativement, la possibilité pour l'administration de procéder à des mutations interacadémiques de maîtres auxiliaires. Ces mesures constituent une aggravation injustifiée de la situation déjà difficile des maîtres auxiliaires et il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur une décision qui inquiète à juste titre les intéressés.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

30518. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aggravation de la situation des gérants mandataires des succursales des maisons d'alimentation de détail. Astreints à des durées de travail très

longues pour une rémunération qui est rarement supérieure au S. M. I. G., ils ne bénéficient pas des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire et au chômage des jours fériés. Les clauses de responsabilité financière leur font supporter le déficit d'exploitation, et, par voie de conséquence, les pertes résultant des vols, de la démarque et des marchandises avariées. En outre, leurs conjoints ne sont, dans la plupart des cas, que de « travailleurs « au noir » dépourvus de toute couverture sociale. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de réformer les articles L 782-1 à L 782-7 du code du travail résultant de la loi du 3 juillet 1944 afin d'assurer à cette profession des conditions de travail décentes et une meilleure protection sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

30519. — 18 avril 1983. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi du 13 juillet 1982 supprime la forclusion au regard du régime général des retraites de la sécurité sociale qu'imposait l'article 8 de la loi de finances du 31 décembre 1953 aux fonctionnaires ayant quitté volontairement le service public après y avoir cotisé pour une retraite. Cette loi de 1982 était en principe applicable à compter du 1^{er} décembre de cette année. Mais à la date du 1^{er} avril 1983, aucun décret d'application n'a encore été publié. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais son département ministériel envisage de répondre aux attentes nées de la loi précitée.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

30520. — 18 avril 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la prorogation éventuelle de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Cette ordonnance permet aux fonctionnaires comptant trente-sept années de service et âgés de cinquante-sept ans au moins de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité dans le but de libérer des emplois pour les jeunes. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1983. Il lui demande donc s'il envisage de reconduire ces mesures au-delà de cette date.

Professions et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs).

30521. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des éducateurs techniques spécialisés travaillant auprès d'enfants handicapés ou inadaptés. La loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans le corps du personnel enseignant relevant du ministre de l'éducation les éducateurs scolaires et maîtres chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. Malheureusement la circulaire (n° 78188 et 33 A. S. du 8 juin 1978) qui suivit le décret d'application (n° 78442 du 24 mars 1978) a exclu de son champ un certain nombre de personnels, dont notamment les éducateurs techniques dispensant une première formation professionnelle. Considérant les efforts accomplis par les intéressés pour mieux structurer leur profession et la nouvelle politique gouvernementale en faveur de l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés, il lui demande s'il envisage de donner suite rapidement à l'intégration des E. T. S. dans l'éducation nationale.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

30522. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs qui voient leurs semis ravagés par les oiseaux lors des migrations ne peuvent obtenir réparation du grave préjudice qu'ils subissent. En effet, chaque année, les chefs des exploitations traversées par des couloirs de migration doivent bien souvent réensemencer leurs champs. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les agriculteurs concernés par ces phénomènes de migration puissent obtenir un dédommagement.

Pétrole et produits raffinés (raffineries : Rhône).

30523. — 18 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la décision d'E. L. F. -France de fermer l'une des deux unités de vapoeraquage installées

sur le site de Feyzin. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui seront prises afin d'assurer le reclassement du personnel actuellement employé dans cette unité.

Economie : ministère (services extérieurs).

30524. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent souvent les services départementaux de la concurrence et de la consommation pour faire appliquer les mesures gouvernementales et notamment dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ce rôle de surveillance des règles économiques pourrait se traduire sur le terrain par une meilleure information des différentes catégories professionnelles et par une meilleure protection, une amélioration des conditions d'intervention des fonctionnaires de ce service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ce service l'efficacité souhaitée dans le respect des droits de chacun.

Agriculture (aides et prêts : Côtes-du-Nord).

30525. — 18 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de succession en agriculture, particulièrement critiques dans le sud-ouest du département des Côtes-du-Nord. Dans cette petite région, 1 313 exploitations supérieures à la S.M.I. (16 ha) n'ont pas actuellement de successions assurées. Cette situation est due essentiellement à l'impossibilité pour des jeunes agriculteurs de s'installer en raison du coût d'acquisition du foncier. Au cours de sa récente assemblée générale, le C. D. J. A. des Côtes-du-Nord a avancé des propositions pour permettre l'installation de jeunes en plus grand nombre et notamment la location des terres par les S.A.F.E.R., financée soit par les agriculteurs, soit par les organisations (mutualités ou coopératives), soit par la retenue de taxes sur les plus values foncières par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'échéancier de la mise en œuvre des projets ministériels en matière de réforme foncière et les suites qui pourraient être données à ces propositions concrètes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

30526. — 18 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un testament contenant des legs faits à divers bénéficiaires, a toujours pour effet juridique de partager la succession du testateur. Ce testament est enregistré au droit fixe s'il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur parmi les légataires désignés dans l'acte et au droit proportionnel beaucoup plus élevé s'il y en a plusieurs. Une telle disparité de traitement constitue une grave injustice qui pénalise sans raison valable de nombreuses familles françaises. Au cours de ces dernières années, des centaines de députés et de sénateurs se sont efforcés d'obtenir sa suppression, mais leurs démarches se sont heurtées à un rejet motivé d'une manière très discutable (*Journal officiel* Débats A. N. du 14 mars 1983, page 1215). De toute évidence, une augmentation considérable du coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout ne correspond pas à une interprétation correcte de la législation en vigueur. La situation actuelle est anormale et les membres du parlement souhaitent qu'elle prenne fin le plus tôt possible. Il lui demande de dire s'il accepte ou s'il refuse de déclarer que les dispositions de l'article 848 du code général des impôts concernent tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a légué des biens à chacun de ses enfants.

Prestations familiales (caisses).

30527. — 18 avril 1983. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modifications des conditions d'utilisation, par les Caisses d'allocation familiales, de leurs fonds propres. Au même moment où un incontestable effort était fait pour relever les prestations familiales dans le budget de l'Etat, de nouvelles orientations gouvernementales exigeaient que l'action sociale des Caisses d'allocation familiales se concentre sur les domaines les plus prioritaires, à savoir, familles en difficultés temporaires, opérations H.V.S., et développement du travail social en secteur. Ces nouvelles directives modifient le rôle de celles des Caisses d'allocation familiales qui s'étaient engagées dans une politique d'animation et de promotion — notamment en y utilisant leurs fonds propres — au profit d'une mission plus strictement sociale de guichet financier. Ce rôle de promotion et d'animation (aide à l'accès à la propriété, développement du tourisme social...) était d'autant plus apprécié par tous les partenaires

(collectivités locales, associations...) que ceux-ci n'avaient souvent, en dehors de l'Etat, d'autres recours que de s'adresser aux Caisses d'allocation familiales pour accélérer la mise en œuvre de certaines de leurs réalisations. Une part importante du travail social d'initiation, d'animation, de promotion jusqu'alors fait par les Caisses d'allocation familiales est désormais compromise. Les nouvelles directives gouvernementales entament la spécificité des Caisses et l'autonomie de gestion de leurs fonds propres. L'invitant à prendre conscience de la gravité de la situation, il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour y apporter des solutions positives.

Postes : ministère (personnel).

30528. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation faite aux contrôleurs divisionnaires des services de direction « Poste » au regard des possibilités d'avancement de grade. La circulaire du 5 juillet 1982 constituant le tableau des filières, leur refuse en effet la possibilité de postuler l'emploi de surveillant en chef de deuxième classe alors que cet avantage est accordé aux contrôleurs divisionnaires des services de direction « Télécommunications ». Ces fonctionnaires exerçant les mêmes fonctions et étant investis des mêmes responsabilités, il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice apparente, peu compatible avec la notion réaffirmée d'unité de l'Administration des P.T.T.

Défense : ministère (personnel).

30529. — 18 avril 1983. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes salariaux des personnels sans statut d'ouvrier de la défense. Du fait de l'indexation de leurs salaires sur l'évolution salariale d'une autre catégorie, ils ont, en fait, subi un blocage prolongé des salaires; par ailleurs, les organisations syndicales représentatives ne semblent pas pouvoir obtenir une véritable négociation sur ce contentieux. En conséquence, il lui demande d'envisager l'ouverture de négociations sur ce problème.

Circulation routière (réglementation).

30530. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le handicap que représente, pour le développement de l'équipement des véhicules automobiles en système de carburation au gaz G.P.L., le caractère restrictif de la réglementation française interdisant de procéder à des installations mixtes essence-gaz qui, permettant seules le démarrage des véhicules en cas de grand froid et répondant aux normes de sécurité, sont adoptées par la plupart des autres pays européens. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions en cause, dans le cadre d'un programme d'économies d'énergie auxquelles contribue ce système.

Energie (énergies nouvelles).

30531. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés qu'entraîne, pour le secteur d'activité lié à l'équipement des véhicules automobiles en système de carburation au gaz G.P.L., le marasme consécutif à l'évolution divergente des prix de ce carburant et de l'essence ou gasole, ainsi qu'au sentiment désormais répandu de relative abondance du pétrole. Il lui demande d'une part s'il envisage de sensibiliser à nouveau les usagers à la nécessité d'économiser l'énergie et d'autre part la place qu'il entend réserver au carburant gaz dans ce programme.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30532. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la S.N.C.F. au regard de certains avantages de transports accordés aux cheminots en activité. Si ces derniers bénéficient en effet d'un permis de circulation qui entraîne entre autre effet une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des transports maritimes assurés par la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (à participation S.N.C.F.), entre notre pays, l'Algérie et la Tunisie et entre la France continentale et la Corse, leur départ à la retraite met fin à cet avantage. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces dispositions et, s'agissant plus particulièrement de la Corse, s'il ne conviendrait pas d'appliquer à cette ligne le même régime que sur le reste du territoire national, en vertu du principe de la continuité territoriale.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant).*

30533. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des engagés volontaires pendant le conflit d'Afrique du Nord. Actuellement ces engagés volontaires sont distingués, lors de la demande de la carte de combattant, par l'attribution de dix jours de bonification (arrêté du 18 mars 1980, publié au *Journal officiel* du 28 mars 1980). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre de bénéficier de l'attribution de la Croix de combattant volontaire avec agrafe A.F.N. au même titre que les combattants d'Indochine et de Corée.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30534. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les taux de remboursement des montures de lunettes par la sécurité sociale. Il s'avère que le remboursement de lunette nécessaires au travail se monte à 196 francs pour un achat de 599 francs. En conséquence, il lui demande dans le cas de nécessité dans le travail, de revaloriser le taux de remboursement.

Education : ministère (œuvres sociales).

30535. — 18 avril 1983. — **M. Georges Lebazée** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels employés dans des établissements dépendant d'œuvres corporatives de l'éducation nationale et soumis soit à la Convention collective de 1951, soit à celle de 1966. Les personnels relevant de la première Convention se voient appliquer selon l'article 13-01 une franchise pour les trois premiers jours de congé en maladie. Cette disposition introduit une discrimination entre différentes catégories de personnels appartenant à la fonction publique et travaillant quotidiennement avec les éducateurs précités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour modifier l'article 13-01 de la Convention précitée et rétablir ainsi les mêmes droits avec ceux relevant de la Convention de 1966.

Entreprises (aides et prêts).

30536. — 18 avril 1983. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions dans lesquelles les demandes de prêts sollicités auprès des pouvoirs publics sont examinées. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lors de la présentation par une entreprise d'un dossier de prêt à un Comité départemental de financement, d'obliger le demandeur à remettre l'annexe du compte de résultats précisant le total des rémunérations des dirigeants. Les informations seraient dans certains cas de nature à favoriser l'aboutissement de la demande s'il apparaissait que les dirigeants n'avaient pas, par des prélèvements personnels excessifs, amputé sérieusement la trésorerie de l'entreprise.

Logement (prêts).

30537. — 18 avril 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur l'importance croissante du problème de la protection des consommateurs dans le domaine de l'immobilier et du crédit. On constate avec émotion que certaines catégories d'assurances appelées assurances de groupe, notamment en matière de crédit, suscitent un contentieux de plus en plus abondant dont il ressort en particulier que la protection des consommateurs, tant en ce qui concerne leur information que la sauvegarde de leurs droits, est méconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30538. — 18 avril 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime fiscal de l'allocation de départ à la retraite versée à certains salariés par leur employeur et qui est soumise à l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires. Certes, pour éviter que la progressivité de l'impôt n'aboutisse à soumettre à une imposition excessive les revenus exceptionnels

ou différés, le code général des impôts prévoit, dans son article 163, que ces revenus peuvent faire l'objet d'un étalement sur l'année en cours et les quatre années antérieures. Toutefois, les retraités qui partent s'installer dans une ville différente de leur dernier lieu de travail doivent régler les frais de déménagement de leur mobilier, qui généralement ne leur sont pas remboursés par leur employeur. Ces frais, souvent importants, amputent sensiblement l'allocation de départ qu'ils ont perçue. En conséquence, il lui demande si dans un souci de justice fiscale, il ne conviendrait pas que les retraités puissent déduire, lors de la déclaration annuelle des revenus qui suit leur mise à la retraite, les frais de déménagement de leur mobilier.

Police (fonctionnement).

30539. — 18 avril 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le manque d'O.P.J. dans de nombreuses circonscriptions de police. Cette situation pose de graves problèmes de fonctionnement et nuit grandement à l'efficacité des services concernés. En conséquence, il lui demande les mesures qui sont envisagées pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

Communes (maires et adjoints).

30540. — 18 avril 1983. — **M. André Lajeune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les incompatibilités engendrées par l'article L 122-8 du code des communes. L'article L 122-8 du code des communes dispose que : « Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs-percepteurs et les percepteurs... ». La jurisprudence, se fondant sur les termes de cet article, a depuis plusieurs années étendu l'incompatibilité à tous les agents des administrations financières, qu'ils aient ou non la qualité de comptable public. Or, le principe énoncé par l'article L 122-8 trouve son fondement dans la règle de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. L'interprétation extensive donnée à ces dispositions conduit, en conséquence, à écarter, sans cause, les agents de ces administrations n'ayant pas le titre de comptable public. Cet état de fait semble aller à l'encontre du principe constitutionnel de l'égalité des citoyens car il introduit une discrimination sans fondement. De plus, le maintien d'une telle conception paraît contradictoire avec l'esprit des dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui supprime toute tutelle administrative et financière et qui institue la Chambre régionale des comptes pour juger les comptes des collectivités publiques. Au demeurant, il semble que la rédaction actuelle de cet article soit la cause de l'ambiguïté relevée précédemment, l'expression « agents des administrations financières » ayant semble-t-il remplacé à tort celle d'« agents des régions financières » qui avait une acception beaucoup plus étroite et visait directement des comptables publics. Enfin, s'agissant plus précisément des agents des services extérieurs du Trésor, l'article L 122-8 semble bien limiter l'incompatibilité aux seules fonctions comptables désignées : trésorier-payeur général, receveur particulier des finances, trésoriers principaux, receveurs-percepteurs et percepteurs. En conséquence, il lui demande les modifications qu'il compte apporter afin d'éviter toute interprétation jurisprudentielle erronée de cet article.

Sécurité sociale (équilibre financier).

30541. — 18 avril 1983. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application du prélèvement de 1 p. 100 solidarité-chômage, à l'égard des primes payées annuellement aux personnels hospitaliers. En effet, selon les instructions qui ont été données par le ministère du budget, il apparaît que l'intégralité de ces primes pourtant payées annuellement, est concernée par ce prélèvement. En conséquence il lui demande si, dans un souci d'équité, cette nouvelle mesure qui a été mise en place le 1^{er} novembre 1982 ne devrait pas porter plutôt sur les 2/12^e de ces primes annuelles.

Chômage : indemnisation (allocations).

30542. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'inadaptation du régime des aides publiques aux demandeurs d'emploi lorsque ceux-ci trouvent un emploi à mi-temps. En effet, lorsqu'un demandeur d'emploi accepte de travailler à mi-temps, il perd aussitôt le bénéfice des aides publiques et son salaire à mi-temps ne lui permettant pas de vivre, il refuse

en général l'emploi offert. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à un demandeur d'emploi travaillant à mi-temps de bénéficier des aides publiques pour le temps où il ne travaille pas.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30543. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés matérielles rencontrées par les travailleurs en stage F.P.A. pour leur hébergement en particulier. Il semble que l'A.F.P.A. n'asume pas véritablement sa charge de service public. En effet, la lettre circulaire ministérielle 95-82 du 15 décembre 1982 supprime l'indemnité d'hébergement pour les stagiaires des Centres de formation professionnelle. Le décret 82-811 du 23 septembre 1982 lèse cette population particulièrement défavorisée en réduisant, d'une façon générale, les indemnités de stage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux stagiaires en F.P.A. les moyens de faire face à leurs besoins matériels, faute de quoi la formation professionnelle, qui est annoncée comme une priorité gouvernementale, ne pourrait atteindre ses objectifs.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30544. — 18 avril 1983. — **M. Paul Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. La prise en charge par les Caisses de retraite n'intervenant au plus tôt que le premier jour du mois suivant la date anniversaire, il en résulte que les préretraités concernés se trouvent sans ressources pendant une période plus ou moins longue, pouvant atteindre un mois s'ils sont nés en début de mois. S'il semble normal de ramener la garantie de ressource de soixante-cinq ans trois mois à soixante-cinq ans, il paraît regrettable de priver de ressources les préretraités intéressés pendant une période donnée. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le décret en question afin d'améliorer la situation de ces personnes.

Police (personnel).

30545. — 18 avril 1983. — **M. Louis Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les informations publiées dans une revue, selon lesquelles : 1° un grade d'officier de police judiciaire serait envisagé par le ministère de l'intérieur en faveur des policiers municipaux; 2° que la durée de carrière des policiers municipaux serait ramenée à vingt-deux ans pour les gardiens et vingt-cinq ans pour les gradés; 3° que deux écoles de police municipale seraient créées à Lille et à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées et de lui indiquer : 1° quelle serait la position des officiers de police judiciaire policiers municipaux et leurs fonctions par rapport aux magistrats municipaux officiers de police judiciaire et supérieurs hiérarchiques des policiers municipaux; 2° sur quels critères serait basée la différence de carrière des gradés et gardiens de la police municipale; 3° s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'ouvrir les écoles de la police nationale aux nouvelles recrues de la police municipale, plutôt que de créer deux écoles de police municipale qui ne semblent pas justifiées par le nombre très restreint de recrutements de policiers municipaux, qui représenterait une charge supplémentaire pour les contribuables. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'à l'avenir, il ne puisse être diffusé de telles affirmations recueillies d'après la revue auprès du cabinet ministériel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30546. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur les problèmes soulevés par les modifications du taux de remboursement de 1 279 médicaments. Un certain nombre d'organisations dont la Fédération nationale de la mutualité française ont vivement protesté contre ces mesures qui selon elles pénalisent les ménages. Les responsables de cette Fédération souhaitent savoir si leur est possible de participer aux Commissions de fixation des prix afin de pouvoir faire entendre la voix des organismes mutualistes desdites Commissions. Il lui demande si une telle mesure est réalisable dans un proche avenir ?

Sécurité sociale (bénéficiaires : Rhône).

30547. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le problème relatif à la couverture

sociale des agents titulaires des Hospices civils de Lyon qui bénéficient d'une mise en disponibilité sans traitement pour suivre une formation personnelle. La circulaire n° 334 DH 4 du 8 août 1980 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics relevant du livre-IX du code de la santé publique et bénéficiant d'une mise en disponibilité, pour suivre une formation personnelle, énonce dans son Titre III « les agents suivant un stage de formation cessant d'être rémunérés par l'établissement employeur du fait de leur mise en disponibilité, les cotisations de sécurité sociale (part salariale et part patronale) seront, en application de l'article L 890-5 du code de travail, prises en charge intégralement par l'Etat. Or il s'avère que dans le département du Rhône, plusieurs agents hospitaliers en formation sont dépourvus de couverture sociale, les dispositions de la circulaire n° 13 du 6 février 1981 du ministère du travail ne pouvant leur être appliquées, car ces stagiaires sont indemnisés par d'autres organismes que l'Etat. Il lui demande si cette interprétation n'est pas en contradiction avec le texte de la circulaire n° 334 DH 4 évoquée plus haut, et quelles mesures il peut envisager de prendre pour assurer la couverture sociale de ces personnels en stage afin de rendre plus facile et plus équitable l'accès à la formation continue des agents hospitaliers publics.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations).

30548. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la C.N.R.A.C.L. La cotisation « employeur » à la Caisse de retraite des collectivités locales a été maintenue à 12,5 p. 100 mais une partie (1,8 p. 100) a été transférée à la sécurité sociale. Cette décision a soulevé de nombreuses inquiétudes chez les agents des collectivités locales qui redoutent que des difficultés financières graves, à plus ou moins longue échéance, compromettent leurs retraites. Il lui demande donc si cette inquiétude est justifiée et quelles mesures il compte prendre au cas où elle s'avèrerait fondée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Beaux-Arts).

30549. — 18 avril 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités qu'offrent les diplômes en dessin d'art, au niveau de l'enseignement au sein de l'éducation nationale. Les étudiants des écoles des Beaux-Arts préparent en cinq années le diplôme national supérieur d'expression plastique. (D. N. S. E. P.) et il semble que ce diplôme ne leur permette pas d'accéder à des postes d'enseignant dans l'éducation nationale, contrairement à la licence, préparée en trois années dans les facultés, qui serait seule reconnue. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de valider, en quelque sorte, le diplôme des Beaux-Arts, pour qu'il puisse être reconnu dans l'éducation nationale au même titre que la licence.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

30550. — 18 avril 1983. — **M. Yves Tavernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'imposition de certaines personnes à la taxe d'habitation. Le code général des impôts (article 1407-1408) stipule que sont imposables à la taxe d'habitation les personnes qui ont la disposition ou la jouissance de locaux meublés affectés à l'habitation. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat avait précisé, dans un arrêt du 31 janvier 1944, qu'en cas de pluralité d'occupation (habitation de personnes autres que le chef de famille, sa femme et ses enfants, ou autres personnes à charge) seul l'occupant en titre est imposable, sauf lorsque l'habitation est divisée en appartements distincts. Il semble cependant que dans quelques cas d'espèce, les services fiscaux aient inscrits au rôle des contributions directes des personnes ayant (ou disant avoir) la disposition (avec ou sans contrats de location, lesquels sont généralement enregistrés et par conséquent sans date certaine), d'une pièce à usage d'habitation (une chambre par exemple à l'exclusion de toute commodité) située dans un appartement habité par le propriétaire avec sa famille et cela, moyennant un loyer dérisoire (sans quittances enregistrées) et sans la moindre participation aux charges). C'est pourquoi, compte tenu du nombre considérable en région parisienne de situations d'hébergement, de sous-location de fait, qui ne donnent pas lieu actuellement, dans la quasi-totalité des cas, à des impositions distinctes, d'ailleurs bien difficiles à liquider, il lui demande de préciser les conditions d'imposition en cas de pluralité d'occupants dans une même habitation.

Peines (amendes).

30551. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de cas sociaux sortant de prison sans allocations Assedic. En effet, ces hommes souvent ont commis des délits et doivent payer leurs frais de justice. Sans travail, ils ne peuvent acquitter leurs amendes à la perception, sans ressources, parfois sans famille. Plusieurs avertissements se succèdent alors et c'est entre deux gendarmes que le payeur défaillant gagne la maison d'arrêt (quatre mois pour 1130 francs !) En conséquence, il lui demande s'il est possible d'obtenir un sursis de paiement pour tout défaillant, régulièrement inscrit à l'A. N. P. E. et n'ayant pas de moyens de subsistance en attendant les jours meilleurs.

Transports routiers (transports scolaires).

30552. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains élèves ou étudiants, en matière de transports scolaires. La réglementation actuellement applicable en matière de transports scolaires prévoit la prise en charge, sous certaines conditions, du transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, certains élèves ou étudiants, bien que fréquentant régulièrement des établissements scolaires, n'ont pas le « statut » d'élève et doivent, par conséquent, prendre personnellement en charge les frais de transports réguliers pour se rendre de leur domicile à leur école. Il en est ainsi des écoles d'infirmières qui dépendent du ministre de la santé, des écoles agricoles qui dépendent du ministre de l'agriculture... et non de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le statut de ces élèves et quels droits leur donne ce statut au niveau du transport scolaire.

Logement (accession à la propriété).

30553. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le projet de loi visant à faciliter la vente aux ménages modestes des logements locatifs H. L. M., à doter d'un statut et à faciliter financièrement le système de location-accession. Il est prévu que la période de location soit aidée par un prêt à l'accession à la propriété plus onéreux que le prêt locatif. Cela va obliger les familles à rembourser des sommes relativement importantes et, par là-même, rendra très difficile l'épargne indispensable pour démarrer l'accession. Le 1 p. 100 intervient pour les locataires, futurs accédants. En refusant l'utilisation des prêts locatifs aidés, on demande des sommes très importantes au 1 p. 100 (+ 100 000 francs par logement) pour des bénéficiaires qui ne se situeraient pas parmi les couches les plus défavorisées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces « déviations » et faire bénéficier réellement les familles les plus modestes des mesures envisagées.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30554. — 18 avril 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaît l'enseignement agricole public. La rentrée scolaire de 1982 semble en effet s'être effectuée dans de très mauvaises conditions (postes non pourvus, heures de cours non assurées), et cette situation semble persister dans de nombreux établissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de redresser cette situation lors de la prochaine rentrée scolaire.

Enseignement (personnel).

30555. — 18 avril 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public. Cette catégorie d'agents semble en effet n'avoir pu obtenir depuis 1981 que quelques points de revalorisation. Or les instructeurs souhaiteraient voir leur problème définitivement réglé, notamment par le biais de la « liste d'aptitude ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce problème, et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour le résoudre.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

30556. — 18 avril 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes existant dans le dispositif des aides destinées à prendre le relais de la prime d'installation

artisanale, qui n'est plus prorogée depuis le 31 décembre 1982. Aucune aide n'est en effet prévue dans ce dispositif pour les nombreux créateurs d'entreprises artisanales qui, dans un premier temps, travaillent seuls. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour aider à la création de ces entreprises artisanales qui forment l'essentiel du tissu économique rural, et seront à terme créatrices de nouveaux emplois.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30557. — 18 avril 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés que crée la suppression de l'indemnité d'hébergement allouée aux stagiaires logés par nécessité hors des Centres de F. P. A. L'effort important consenti en matière de formation pour améliorer la situation de l'emploi s'est en effet traduit par un déséquilibre provoquant un déficit des structures d'hébergement des Centres de F. P. A., ce déficit obligeant les stagiaires à se tourner vers des logements privés, qu'ils ne peuvent pas assumer financièrement. La suppression de l'indemnité d'hébergement depuis le 1^{er} janvier 1983 est donc de nature dissuasive pour certains stagiaires, et va à l'encontre des efforts du gouvernement en matière de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les structures d'hébergement des établissements de F. P. A., et s'il ne lui semblerait pas souhaitable de rétablir à titre transitoire l'indemnité d'hébergement, de manière à lever le nouvel obstacle à la formation que crée sa suppression.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).

30558. — 18 avril 1983. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les Centres qui sont engagés dans le programme de formation des jeunes de seize/vingt-et-un ans. Un grand nombre de stages sont maintenant terminés et les crédits d'équipement et de fonctionnement ne sont pas encore débloqués. Seule, une avance de fonctionnement au titre de 1982 a pu être faite dans le Nord - Pas-de-Calais. Faut-il ajouter que certaines formations nécessitent un investissement onéreux indispensable, d'où l'obligation de disposer des crédits d'équipement dans les meilleurs délais. C'est pourquoi il demande à connaître les mesures susceptibles d'être prises pour remédier à ces retards de mandatement incompatibles avec le fonctionnement régulier des Centres de formation.

Enseignement (personnel).

30559. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de crédits de suppléance alloués aux académies qui a conduit nombre de recteurs à suspendre tout remplacement d'enseignement dès lors qu'ils sont d'une durée inférieure à un mois dans les disciplines principales et à abandonner tout remplacement dans les autres disciplines. La situation est d'autant plus grave que la mise en place des titulaires-remplaçants a conduit à obérer les crédits de suppléance d'au moins la moitié de leur montant et a, de ce fait, réduit les moyens de remplacement, indépendamment du fait qu'elle a sensiblement amélioré la situation des personnels en cause. Il lui demande si ce mode de remplacement, concevable si des moyens nouveaux sont accordés, sera reconduit pour la prochaine rentrée scolaire dans un contexte budgétaire de restriction et quelles seront les mesures prises pour assurer un fonctionnement satisfaisant du service public de l'enseignement.

Voirie (autoroutes).

30560. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir des autoroutes françaises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'utilisation qu'il compte faire des conclusions du rapport de M. Gilbert Dreyfus sur la situation actuelle et le devenir des autoroutes françaises.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

30561. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les indemnités pour congés payés fassent l'objet de provisions fiscales déductibles. Ce principe de déductibilité avait été demandé en 1975 par le Conseil d'Etat qui avait reconnu que ces indemnités constituaient des charges certaines bien précisées quant à leur nature et tout à fait évaluable. Par contre, l'administration fiscale n'a jamais voulu entériner cet avis du Conseil d'Etat; les indemnités de congés demeurent donc des provisions non

déductibles. Au moment où il s'avère nécessaire de favoriser et de développer les créations d'entreprises, il lui demande donc s'il n'est pas devenu urgent de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de permettre la déduction des provisions fiscales pour congés payés.

Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).

30562. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les créateurs d'entreprises des conditions de remboursement du crédit de T. V. A. Celles-ci en effet sont peu rapides, puisqu'elles peuvent être obtenues trimestriellement, sous réserve que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de taxe et que le remboursement porte sur une somme au moins égale à 5 000 francs. Le remboursement par les services fiscaux s'effectuant près de deux mois après le dépôt de la demande de l'entreprise, il s'écoule environ six mois entre le contact par l'entreprise de son crédit de T. V. A. et le remboursement effectif. Compte tenu de ces délais et du plancher imposé aux entreprises les problèmes de trésorerie rencontrés par les créateurs d'entreprises se trouvent aggravés. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin que les remboursements en question s'opèrent plus rapidement.

Agriculture (politique agricole : Savoie).

30563. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des agriculteurs savoyards quant à la politique des structures. Après avoir participé de manière active à l'élaboration du schéma directeur départemental des structures à l'automne 1981, ils s'étonnent qu'aucune décision d'application n'ait encore été prise à ce jour. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures à cet égard.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

30564. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le recteur de l'Académie de Grenoble a décidé de supprimer la section de B. E. P. chaudronnier industriel au lycée d'enseignement professionnel de Moutiers. Il lui expose que cette décision de fermeture intervient avant même qu'une information sur la chaudronnerie et ses débouchés sur la région n'ait été donnée. Or, les services départementaux de l'éducation nationale s'étaient engagés, lors de l'établissement de la carte scolaire, à donner une impulsion à cette politique d'information pour inviter les élèves, aujourd'hui trop peu nombreux, à choisir cette section. De plus, la décision de suppression est prise avant même que les jeunes de quatrième et troisième préparatoires aient pu effectuer leurs choix d'orientation alors que de nouvelles possibilités leur sont données pour un raccordement à un B. E. P. Enfin, il paraît important, au moment où la vallée de Tarentaise est touchée, comme d'autres régions, par le désengagement de certains groupes nationalisés, d'y maintenir toutes les possibilités de formation. Il lui demande, si une telle décision a bien été prise, de bien vouloir la reconsidérer à la lumière de ces éléments.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

30565. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la détaxe des carburants. A l'heure actuelle, de nombreux petits exploitants de zone de montagne bénéficient de la détaxe des carburants mais le remplacement de moteurs à « essence » par des moteurs « diesel » tend à faire perdre au plus grand nombre le bénéfice de cette aide. D'autre part, l'horticulture et le maraîchage tendent à se développer sur de très petites surfaces en Savoie. Ces exploitants utilisent du matériel à essence mais ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette aide qui permettrait la diminution des charges très lourdes de ce type d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce problème.

Agriculture : ministère (personnel).

30566. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pourquoi les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture terminent leurs carrières à l'indice 762 alors que leurs homologues de l'équipement ainsi que les ingénieurs du génie rural des

eaux et des forêts le font à l'indice 852. Il lui demande quand il compte revenir sur cette disparité de traitement afin de rétablir l'équité indispensable.

Enfants (politique de l'enfance).

30567. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** si, en accord avec ses collègues M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, de nouvelles mesures ne pourraient être prises pour prévenir les déplacements abusifs d'enfants à l'étranger. A côté de l'action entreprise pour régler ce problème par un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire, des mesures d'information à caractère préventif pourraient être menées par le biais des services municipaux de l'Etat civil. Une documentation simple et concrète pourrait être délivrée lors des formalités en vue du mariage ou lors des déclarations de naissance à l'Etat civil et ce systématiquement quand l'un des deux futurs conjoints ou parents est étranger. Des mesures d'urgence ont été prévues par le législateur et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1980, il est possible pour une mère divorcée et ayant la garde de l'enfant de solliciter directement des autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable 15 jours et qui devra être confirmée par l'autorité judiciaire. Cette mesure est utile mais trop souvent ignorée par les intéressés et elle ne traite que des cas de divorces terminés. Il lui demande si une procédure plus efficace ne pourrait être élaborée imposant l'accord écrit des deux parents, accord validé par l'autorité civile quand l'un d'entre eux souhaite quitter le territoire français en compagnie d'enfants nés de cette cohabitation ou de ce mariage. Sur ces différentes suggestions touchant à la prévention et au contrôle, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre. Une circulaire interministérielle prise, très rapidement avant les grands mouvements des vacances d'été, permettrait d'éviter bien des drames.

Enfants (politique de l'enfance).

30568. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en accord avec ses collègues M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés) et Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme, de nouvelles mesures ne pourraient être prises pour prévenir les déplacements abusifs d'enfants à l'étranger. A côté de l'action entreprise pour régler ce problème par un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire, des mesures d'information à caractère préventif pourraient être menées par le biais des services municipaux de l'Etat civil. Une documentation simple et concrète pourrait être délivrée lors des formalités en vue du mariage ou lors des déclarations de naissance à l'Etat civil et ce systématiquement quand l'un des deux futurs conjoints ou parents est étranger. Des mesures d'urgence ont été prévues par le législateur et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1980, il est possible pour une mère divorcée et ayant la garde de l'enfant de solliciter directement des autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable 15 jours et qui devra être confirmée par l'autorité judiciaire. Cette mesure est utile mais trop souvent ignorée par les intéressés et elle ne traite que des cas de divorces terminés. Il lui demande si une procédure plus efficace ne pourrait être élaborée imposant l'accord écrit des deux parents, accord validé par l'autorité civile quand l'un d'entre eux souhaite quitter le territoire français en compagnie d'enfants nés de cette cohabitation ou de ce mariage. Sur ces différentes suggestions touchant à la prévention et au contrôle, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre. Une circulaire interministérielle prise, très rapidement avant les grands mouvements des vacances d'été, permettrait d'éviter bien des drames.

Urbanisme : ministère (personnel).

30569. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que des organisations syndicales représentatives des intérêts de personnels de son département ministériel lui ont fait valoir qu'elles n'étaient pas reconnues, au motif qu'elles étaient quantitativement minoritaires. Ces organisations estiment que, au nom du respect de la liberté d'opinion et du maintien du droit à la différence, l'existence de tous les syndicats doit être reconnue et demandent, dans cette perspective, l'annulation des dispositions de la circulaire n° 82-106 du 30 décembre 1982 concernant l'exercice du droit syndical par les « organisations les plus représentatives ». Elles souhaitent également que la liberté d'expression soit donnée, sans exclusive, à tous les syndicats dans les colonnes du journal *La Tribune*. Enfin, elles contestent le principe de « l'enquête sur les fonctions des agents », pouvant amener l'établissement

d'un fichier dont l'usage inconsidéré risque d'être préjudiciable à la liberté individuelle. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions qui s'imposent afin qu'il soit mis fin aux pratiques évoquées ci-dessus.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement; mutations à titre onéreux).*

30570. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la contradiction existant entre les dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts au sujet de l'implantation d'une habitation-mobile. Il lui cite à ce propos le cas de l'implantation d'une habitation de ce type dans un lotissement. Cette implantation, qui relevait des dispositions de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme avait fait l'objet d'un permis de construire en date du 24 août 1978. La nécessité de l'établissement du permis de construire découlait notamment de ce que cette habitation ne disposait plus de « moyen de mobilité lui permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacée par simple traction ». D'autre part, cette habitation-mobile, répondant aux prescriptions des articles R 111-1, R 111-2 et R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation, a été assimilée à une habitation légère de loisirs et assujettie à la perception de la taxe locale d'équipement en catégorie B. Or, la Direction générale des impôts a adressé le 21 octobre 1982 au propriétaire de l'habitation-mobile en cause une notification de redressement des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition du lot sur lequel l'implantation a eu lieu. Cette administration, s'appuyant sur l'article 258 du code civil, considère que les maisons légères, mobiles ou préfabriquées conservent leur caractère de « meubles » et que, de ce fait, le terrain destiné à les supporter ne peut être considéré comme terrain à bâtir au sens des articles 257-7° et 691 du code général des impôts puisqu'il n'est pas destiné à la construction d'immeubles. Il lui demande que soit étudiée cette contradiction qui pénalise les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, pénalisation qui est d'autant plus sensible que le redressement demandé par l'administration des impôts s'accompagne du paiement d'une amende.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement; mutations à titre onéreux).*

30571. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la contradiction existant entre les dispositions du code de l'urbanisme et du code général des impôts au sujet de l'implantation d'une habitation-mobile. Il lui cite à ce propos le cas de l'implantation d'une habitation de ce type dans un lotissement. Cette implantation, qui relevait des dispositions de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme avait fait l'objet d'un permis de construire en date du 24 août 1978. La nécessité de l'établissement du permis de construire découlait notamment de ce que cette habitation ne disposait plus de « moyen de mobilité lui permettant de se déplacer par elle-même ou d'être déplacée par simple traction ». D'autre part, cette habitation-mobile, répondant aux prescriptions des articles R 111-1, R 111-2 et R 111-3 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation, a été assimilée à une habitation légère de loisirs et assujettie à la perception de la taxe locale d'équipement en catégorie B. Or, la Direction générale des impôts a adressé le 21 octobre 1982 au propriétaire de l'habitation-mobile en cause une notification de redressement des droits d'enregistrement relatifs à l'acquisition du lot sur lequel l'implantation a eu lieu. Cette administration, s'appuyant sur l'article 258 du code civil, considère que les maisons légères, mobiles ou préfabriquées conservent leur caractère de « meubles » et que, de ce fait, le terrain destiné à les supporter ne peut être considéré comme terrain à bâtir au sens des articles 257-7° et 691 du code général des impôts puisqu'il n'est pas destiné à la construction d'immeubles. Il lui demande que soit étudiée cette contradiction qui pénalise les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer, pénalisation qui est d'autant plus sensible que le redressement demandé par l'administration des impôts s'accompagne du paiement d'une amende.

Droits de la femme: ministère (publications).

30572. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des transports** qu'un dépliant publicitaire édité par le ministère des droits de la femme avait été placé dans la pochette de chaque dossier des sièges du Boeing 727 d'Air France assurant le vol Moscou-Paris du 4 mars dernier (vol AF 721). Des paquets entiers du même document se trouvaient placés en réserve à d'autres emplacements de l'appareil. Le dépliant en cause donnait le programme des diverses manifestations organisées par le ministère des droits de la femme au cours de la semaine du

2 au 8 mars. Beaucoup de passagers ont été choqués par cette immixtion de la politique défendue par l'actuelle majorité dans un appareil assurant un transport public. De tels procédés sont extrêmement regrettables et se rapprochent singulièrement de la propagande politique à laquelle se livrent les pays de l'Est. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inviter les compagnies nationales de transports aériens ou terrestres à s'abstenir de participer à la diffusion de documents de ce genre.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements).

30573. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la note n° 1011, réf. : d 27 du 3 mars 1983 concernant l'aménagement des parloirs sans dispositif de séparation dans les établissements pénitentiaires. Il lui expose à cet égard qu'une organisation syndicale de personnels pénitentiaires, bien que d'accord sur le principe de la mesure prise, considère qu'il est impossible de mettre en œuvre les dits parloirs sans aménagement sérieux des locaux et sans tenir compte des conditions de travail et de la sécurité du personnel et des établissements. Il apparaît indispensable que des moyens matériels importants soient mis à la disposition de l'administration afin d'aménager les locaux conformément à la note précitée. De même un recrutement en personnels devrait être entrepris immédiatement afin de faire face aux nouvelles contraintes imposées par l'application des parloirs libres et par les dispositions prises pour améliorer les conditions de vie de la population pénale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que l'amélioration décidée du système carcéral n'impose pas un surcroît excessif de travail aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Aménagement du territoire (zones rurales: Aveyron).

30574. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le Premier ministre** que le Comité interministériel de développement et d'aménagement rural (C.I.D.A.R.) réuni le 2 mars 1983 a approuvé les programmes présentés au titre de la première tranche 1983 du F.I.D.A.R. (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural). Celle-ci comporte l'affectation d'une somme de 1 600 000 francs pour la poursuite du programme Sud-Aveyron-Larzac, en particulier pour encourager la diversification des activités, notamment agricoles (serres, élevages de caprins, etc. . .) Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions en ce qui concerne les bénéficiaires du crédit en cause, le détail de l'affectation du montant de ce crédit et les emplois qu'il permettra, éventuellement, de créer ainsi que toutes autres indications permettant d'apprécier les effets que peut avoir cette affectation pour la revitalisation du Larzac.

Economie: ministère (services extérieurs: Haut-Rhin).

30575. — 18 avril 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile des personnels de la Direction départementale de la concurrence et de la consommation (D.D.C.C.) du Haut-Rhin. Il semblerait que les difficultés actuelles proviennent essentiellement d'un manque de crédits et d'une répartition qui n'est pas très judicieuse du personnel au regard du travail rencontré. Il souhaiterait donc connaître, par département, la répartition des effectifs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) ainsi que celle des crédits de fonctionnement pour l'année 1982 et les prévisions pour 1983. Enfin, il lui demande de vouloir bien préciser les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations ci-dessus évoquées et qui sont particulièrement perceptibles à la Direction de Colmar et du secteur de Mulhouse.

Enseignement secondaire (personnel).

30576. — 18 avril 1983. — Au moment où le gouvernement entend promouvoir une grande politique culturelle, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il lui apparaît compatible avec les objectifs ambitieux auxquels chacun ne saurait que souscrire que, dans certains collèges d'enseignement secondaire, l'administration s'avoue incapable depuis le début de l'année scolaire d'assurer les heures d'enseignement musical prévues au programme, faute de professeurs. Comme il apparaît à l'évidence qu'aucun professeur ne sera nommé pour le troisième trimestre, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à une situation qui pénalise tout particulièrement les enfants dont le milieu socio-culturel ne peut assurer l'initiation musicale, et qui introduit une inégalité des chances entre les enfants d'une même tranche d'âge fréquentant des collèges différents.

Enseignement secondaire (personnel).

30577. — 18 avril 1983. — Au moment où le gouvernement entend promouvoir une grande politique culturelle, **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il lui apparaît compatible avec les objectifs ambitieux auxquels chacun ne saurait que souscrire que, dans certains collèges d'enseignement secondaire, l'administration s'avoue incapable depuis le début de l'année scolaire d'assurer les heures d'enseignement musical prévues au programme, faute de professeurs. Comme il apparaît à l'évidence qu'aucun professeur ne sera nommé pour le troisième trimestre, il lui demande ce qu'il entend faire à l'avenir pour remédier à une situation qui pénalise tout particulièrement les enfants dont le milieu socio-culturel ne peut assurer l'initiation musicale, et qui introduit une inégalité des chances entre les enfants d'une même tranche d'âge fréquentant des collèges différents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30578. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un assuré qui s'est vu rembourser pendant trois ans un produit nécessaire à son enfant paraplégique. Maintenant le Centre réclame le remboursement du produit « non remboursable » en s'excusant de cette erreur. Dans l'intérêt des personnes handicapées et de leur entourage, ne serait-il pas utile, en cas de contestation de ce genre, de trouver une solution médiane qui mette l'administration devant ses responsabilités : par exemple le remboursement par l'assuré de la différence entre le prix du produit utilisé non remboursable et le prix qu'aurait coûté à l'administration l'utilisation d'un produit similaire remboursable ? Il lui demande, d'autre part, s'il ne serait pas utile de revoir périodiquement la gamme des produits remboursés par la sécurité sociale, afin que les progrès réalisés dans la meilleure adaptation des produits utilisés soient rapidement profitables aux personnes handicapées.

Communautés européennes (justice).

30579. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande et du Danemark qui, étant membres de la Communauté depuis le 1^{er} janvier 1973, ne sont pas soumis à la convention C.E.E. de reconnaissance et d'exécution des jugements en matière civile et commerciale en date du 27 septembre 1968. En effet la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion de ces trois états à la convention de 1968 a bien été signée mais elle n'est pas encore entrée en vigueur, faute de ratification notamment par la France. En conséquence, il lui demande où en sont actuellement les travaux de ratification par la France de la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion des « Trois » à la convention du 27 septembre 1968.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30580. — 18 avril 1983. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que l'année 1984 marquera le 450^e anniversaire de la découverte du Canada par Jacques Cartier. Il lui rappelle également que celui-ci, tout comme son équipage, était breton. Il lui demande, dès lors, quelles manifestations commémoratives il envisage de promouvoir en Bretagne et, singulièrement à Saint-Malo, d'où Jacques Cartier avait pris la mer avant d'y revenir une fois découverte la « Nouvelle France ».

Transports routiers (transports scolaires).

30581. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains élèves ou étudiants, en matière de transports scolaires. La réglementation actuellement applicable en matière de transports scolaires prévoit la prise en charge, sous certaines conditions, du transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, certains élèves ou étudiants, bien que fréquentant régulièrement des établissements scolaires, n'ont pas le « statut » d'élève et doivent, par conséquent, prendre personnellement en charge les frais de transports réguliers pour se rendre de leur domicile à leur école. Il en est ainsi des écoles d'infirmières qui dépendent du ministre de la santé, des écoles agricoles qui dépendent du ministre de l'agriculture... et non de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le statut de ces élèves et, quels droits leur donne ce statut au niveau du transport scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

30582. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains élèves ou étudiants, en matière de transports scolaires. La réglementation actuellement applicable en matière de transports scolaires prévoit la prise en charge, sous certaines conditions, du transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, certains élèves ou étudiants, bien que fréquentant régulièrement des établissements scolaires, n'ont pas le « statut » d'élève et doivent, par conséquent, prendre personnellement en charge les frais de transports réguliers pour se rendre de leur domicile à leur école. Il en est ainsi des écoles d'infirmières qui dépendent du ministre de la santé, des écoles agricoles qui dépendent du ministre de l'agriculture... et non de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le statut de ces élèves et, quels droits leur donne ce statut au niveau du transport scolaire.

Transports routiers (transports scolaires).

30583. — 18 avril 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains élèves ou étudiants, en matière de transports scolaires. La réglementation actuellement applicable en matière de transports scolaires prévoit la prise en charge, sous certaines conditions, du transport des élèves entre leur domicile et l'établissement scolaire fréquenté. Or, certains élèves ou étudiants, bien que fréquentant régulièrement des établissements scolaires, n'ont pas le « statut » d'élève et doivent, par conséquent, prendre personnellement en charge les frais de transports réguliers pour se rendre de leur domicile à leur école. Il en est ainsi des écoles d'infirmières qui dépendent du ministre de la santé, des écoles agricoles qui dépendent du ministre de l'agriculture... et non de l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le statut de ces élèves et, quels droits leur donne ce statut au niveau du transport scolaire.

Sécurité sociale (cotisations).

30584. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis mai 1981 la progression des cotisations sociales imposées aux artisans a été si rapide et si forte qu'ils en sont non seulement découragés mais à la limite de l'asphyxie et de la cessation d'activité pour nombre d'entre eux. Il lui rappelle, entre autres, que de 1981 à 1983 la cotisation minimale est passée de 2 956 francs à 3 824 francs pour l'assurance vieillesse, de 1 630 francs à 2 476 francs pour l'assurance maladie, que le plafond de la sécurité sociale a été porté de 79 080 francs en 1982 à 88 920 francs au 1^{er} janvier 1983, que la cotisation pour les allocations familiales sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 9 p. 100 avec en plus une double actualisation de 20 p. 100. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas évident qu'une majoration aussi forte des cotisations sociales, s'ajoutant aux effets sur la trésorerie et le patrimoine des artisans de l'aggravation de la pression fiscale à laquelle ils sont soumis, contribue à l'accroissement du chômage et à l'abaissement du niveau de vie ; 2° quelle va être sa politique en matière de pression fiscale et de charges sociales des artisans.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

30585. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une Association d'anciens combattants politiquement proche de l'actuelle majorité, l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre, demande aux députés de l'opposition « d'intervenir auprès du gouvernement pour que les anciens combattants ne soit pas les oubliés ». « Rien pour eux en 1982, si peu au budget 1983 », tel est le jugement de l'A. R. A. C. qui ajoute « Nos revendications sont légitimes. Nous vous demandons d'intervenir pour qu'elles viennent en discussion au parlement à la session de printemps 1983 ». Ces revendications, qui intéresseront fort **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** en lui rappelant les promesses faites aux anciens combattants par les partis de l'actuelle majorité lorsqu'ils étaient dans l'opposition, sont notamment : le rattrapage du retard des pensions et de la retraite du combattant, l'octroi de la retraite du combattant à soixante ans, la mise à parité des pensions des veuves, orphelins et ascendants, le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires et travailleurs de l'Etat. Aussi il lui demande sa réponse à ces revendications et s'il va les satisfaire lors de la session parlementaire de ce printemps comme le souhaite l'association précitée ayant œuvré pour la victoire des candidats de la

coalition socialo-communiste aux élections de mai et juin 1981 et se souvenant des promesses des candidats de cette coalition lors des susdites élections.

Permis de conduire (réglementation).

30586. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Marie Caro** a pris connaissance de la réponse apportée par **M. le ministre des transports** à la question n° 23409 relative au permis de conduire moto. Il lui demande en complément de lui préciser s'il est envisagé de modifier les épreuves théoriques et pratiques des permis de conduire moto, et, si oui, dans quel sens.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

30587. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Marie Caro** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le groupe socialiste avait déposé sous la précédente législature une proposition de loi n° 847 tendant à assurer un paiement mensuel des pensions, conformément aux vœux d'une grande majorité de retraités qui n'apprécient guère l'actuel mode de versement trimestriel des avantages de vieillesse. Ce procédé les contraint en effet à réaliser des économies avant même la demande de liquidation de la retraite, en raison du service de la première pension à l'expiration d'un délai de trois mois. Par la suite, ils sont tenus de gérer avec précaution et rigueur leurs ressources, d'autant plus que certaines échéances, tel le paiement des loyers, sont mensuelles. Il lui demande si les expériences menées actuellement dans certains départements ont révélé des obstacles majeurs à la mise en place progressive d'un système de mensualisation des pensions sur l'ensemble du territoire.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30588. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle gravement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités injustes de situations résultant de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982 qui a écarté du maintien des droits acquis à la préretraite au taux de 70 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans des salariés licenciés pour cause économique bien avant le 31 décembre 1982 mais qui n'ont atteint l'âge de soixante ans que postérieurement, alors que ces mêmes dispositions ont notamment eu pour effet de réserver un sort beaucoup plus favorable à des personnes de moins de soixante ans volontairement démissionnaires qui n'avaient même pas encore à cette date fatidique notifié leur démission. Pourtant, lors de leur licenciement, ces salariés avaient formellement reçu l'assurance de percevoir la préretraite au taux de 70 p. 100 lorsqu'ils atteindraient l'âge de soixante ans. Ne doutant pas qu'il puisse ne pas partager ce sentiment d'injustice, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les intéressés dans ce qu'ils peuvent légitimement considérer comme un droit acquis.

Politique extérieure (Maroc).

30589. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui faire connaître si les entretiens sur les cas des prisonniers d'opinion et les cas de non respect des droits de l'Homme au Maroc, entre les autorités marocaines et **M. le Président de la République** lors de la visite officielle qu'il a faite dans ce pays, ont été suivis d'effets sur le plan diplomatique.

Politique extérieure (Maroc).

30590. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Claude Bateux** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** d'apporter des précisions sur la participation de fonctionnaires français dans des actions de formation et d'assistance technique à l'Académie royale de police de Kenitra. Il souhaiterait connaître particulièrement les effectifs des personnels et le cadre précis de cette coopération.

Professions et activités sociales (aides-ménagères).

30591. — 18 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des services d'aides ménagères qui interviennent chez des bénéficiaires d'une allocation compensatrice avec effet rétroactif, en ayant

bénéficié simultanément pendant une période parfois très longue, d'une prise en charge d'aide ménagère au titre de l'assurance-vieillesse. Certains C. R. A. M. retiennent systématiquement sur les remboursements aux services les heures d'aides ménagères effectuées pendant la période d'instruction de dossier à charge pour les services de récupérer ces sommes auprès de l'usager. Il lui demande quels sont les recours offerts aux services d'aides ménagères si l'intéressé refuse de rembourser, et s'il n'estime pas préférable de régler ces questions d'organisme à organisme.

Animaux (animaux de compagnie).

30592. — 18 avril 1983. — **M. Alain Bruna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la périodicité de la vaccination antirabique concernant les animaux familiers. En effet, alors que le vaccin antirabique est efficace dans ses effets pendant une durée de trois ans, il est fait obligation aux propriétaires de chiens ou de chats de faire vacciner ces derniers tous les ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de porter cette vaccination obligatoire à trois ans.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30593. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de la formule : « enfants à la charge exclusive au triple point de vue matériel, moral et intellectuel » ; dans le cadre de la déclaration des revenus d'un couple vivant en union libre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de chiffrer en pourcentage du S.M.I.C. le salaire de la mère au-delà duquel ses enfants ne peuvent être rattachés au profit du chef de famille.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

30594. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne conviendrait pas, dans le cadre de la décentralisation et de la politique de la formation des jeunes, de permettre aux municipalités de signer des contrats d'apprentissage ou de les reconnaître comme entreprise d'accueil d'élèves de classes préparatoires de l'apprentissage.

Prestations familiales (allocations familiales).

30595. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des familles dont un enfant âgé de seize ans à dix-huit ans se trouve provisoirement sans certificat de scolarité et en attente de stage d'orientation ou de qualification. Ces familles se trouvent privées d'allocations familiales alors que la situation d'attente qui leur est faite ne relève pas de leur volonté mais de la nécessité d'étude du dossier par l'A. N. P. E. et de recherche d'un stage adapté. Il lui demande que la continuité du versement des allocations familiales puisse s'effectuer dès que la famille présente un récépissé de demande de stage déposé à l'A. N. P. E.

Communes (personnel).

30596. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la valeur du diplôme d'études d'administration municipale (D. E. A. M.). Ce diplôme est obtenu à la suite d'un examen après deux ans d'études basées sur le français et le droit. Il ne permet cependant aux agents administratifs communaux que de se présenter au concours externe, puisque le concours interne est réservé aux agents communaux de moins de quarante ans, malgré dix ans ou plus d'ancienneté dans la fonction communale. Il lui demande donc si des dispositions ne pourraient être prises pour tenir compte de la valeur de ce diplôme et de l'ancienneté de ses titulaires ce qui leur permettrait, à ceux d'entre eux âgés de plus de quarante ans et totalisant dix ans ou plus d'ancienneté, d'être nommés au grade de rédacteur, sans être sanctionnés par le concours, comme leurs collègues animateurs et sous-bibliothécaires.

Circulation routière (réglementation).

30597. — 18 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de visite obligatoire pour les véhicules anciens. L'A. B. V. A. (Amicale Bretonne des Véhicules Anciens)

souhaite que ces visites soient effectuées par un organisme public et par des personnes compétentes en matière de véhicules anciens. L'A.B.V.A. souhaite également que ces visites ne pénalisent pas les personnes aux revenus modestes (tant au niveau du prix de la visite qu'à celui du coût des réparations). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

Assurances vieillesse : généralités (assurance volontaire).

30598. — 18 avril 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la retraite volontaire mère de famille. Lors de l'établissement de cette retraite volontaire, il n'avait pas été précisé que le cumul avec une retraite de réversion était interdit. Dans ce cas, des personnes ayant cotisé demandent si compte tenu de l'absence d'information sur ce cumul interdit, il leur est possible d'obtenir le remboursement des cotisations versées.

Chômage : indemnisation (allcation de fin de droits).

30599. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités d'attribution des allocations de fin de droits versées par l'Assedic. La procédure d'examen de régularisation des dossiers par l'Assedic puis par une Commission paritaire, nécessite des délais souvent très longs. Il serait souhaitable, et ce dans le but d'aider rapidement les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de ces droits, d'autoriser le versement d'avances. En conséquence, il lui demande si cette solution est envisageable, à court terme.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30600. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que des incertitudes se manifestent dans la pratique faute de prise de position expresse de l'Administration, quant à la T.V.A. déductible lorsqu'une personne, simple particulier, acquiert un terrain qu'elle destine à la construction, et qui auparavant n'était pas dans le champ d'application de la T.V.A. Il lui demande dans le cas où cette personne a réglé la commission de l'agent immobilier qui était contractuellement à sa charge, s'il peut déduire de la T.V.A. due sur l'achat du terrain, la T.V.A. payée sur cette commission, ainsi que la T.V.A. payée sur les honoraires du notaire.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement).

30601. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si le financement d'un gîte rural peut bénéficier de prêts à taux bonifiés de 9,75 p. 100 prévus dans le cadre de la promotion du tourisme social.

Assurances (contrats d'assurance).

30602. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le caractère très sévère de la déchéance, appliquée pour sanctionner le non respect par l'assuré des obligations qui sont les siennes après un sinistre. Ce dernier en effet, leur attribue un droit (celui d'être garanti), qui se trouve alors annihilé pour des faits postérieurs à sa survenance. La déchéance apparaît en fait davantage comme une sanction de l'assuré, que comme étant destinée à réparer le préjudice, éventuellement subi par l'assureur. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas plus juste de remplacer la déchéance par des indemnités correspondantes au préjudice réellement subi par l'assureur, ou à défaut, de n'appliquer celle-ci qu'à l'encontre des assurés dont la mauvaise foi est établie.

Assurances (contrats d'assurance).

30603. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait que l'article L 113.3 du code des assurances, interdit en cas de non paiement de prime, l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus*. La compensation (article 1289 et suivants du code

civil) ne pouvant s'appliquer ici, un assuré qui ne peut obtenir la désignation d'un expert, l'application d'une garantie défense-recours ou le paiement d'un sinistre, devrait pouvoir faire jouer l'exception d'inexécution de contrat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de permettre à l'assuré de refuser de payer sa prime, en cas d'inertie de son assureur.

Assurances (contrats d'assurance).

30604. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur les distorsions créées par le code des assurances, au détriment de l'assuré. C'est ainsi que ce code prévoit des indemnités de résiliation au profit de l'assureur, lorsque : 1° L'assuré résilie pour cause de vente de son véhicule (L 121.10) ou de l'objet assuré (L 121.11); 2° L'assuré résilie dans certaines circonstances, telle que le déménagement (L 113.16); 3° L'assureur résilie pour non paiement de cotisation (L 113.3); 4° L'assuré n'accepte pas le nouveau taux de prime qui lui est imposé en raison de l'aggravation du risque (L 113.4). En revanche, aucune indemnité n'est prévue au bénéfice de l'assuré, lorsque notamment la résiliation intervient par la volonté de : 1° L'assuré qui se voit refuser par son assureur une diminution du montant de sa prime en raison de la disparition de circonstances aggravantes (L 113.7); 2° L'assureur après sinistre (R 113.10) ou vente du véhicule (L 121.10). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer toutes les indemnités de résiliation prévues par le code des assurances, ou à défaut d'en prévoir aussi au profit des assurés.

Assurances (contrats d'assurance).

30605. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur la faculté offerte aux assureurs, par l'article R 113.10 du code des assurances, de prévoir dans les polices une clause de résiliation à la suite d'un sinistre. Une telle disposition peut paraître excessive, dans la mesure où les assureurs peuvent généralement user d'un droit de résiliation annuel. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette faculté.

Assurances (contrats d'assurance).

30606. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait qu'un assuré ne peut résilier son contrat, lorsque son assureur transfère tout ou partie de son portefeuille à une ou plusieurs autres sociétés d'assurance (article L 324.1 du code des assurances). Cette disposition lui paraissant en contradiction avec le caractère *intuitu personae* du contrat d'assurance, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de donner dans cette hypothèse aux assurés, la possibilité de résilier leur contrat sans indemnité et avec restitution du prorata de prime.

Assurances (contrats d'assurance).

30607. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait que les délais maximaux, pendant lesquels il n'est pas possible en vertu du code des assurances, de résilier les contrats habitation (deux périodes triennales) et les contrats accidents corporels et maladie (cinq ans), lui paraissent excessifs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rendre ces contrats résiliables annuellement.

Boissons et alcools (alcoolisme).

30608. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait que nombre de dispositions du code des débits de boisson, visant à réglementer la publicité, ont été déclarées incompatibles avec le droit communautaire, par un arrêt de la Cour de justice des Communautés en date du 10 juillet 1980. Le respect des décisions de cette instance s'imposant à chaque Etat membre, les dispositions précitées ne peuvent donc être opposées à des contrevenants, qui bénéficient du vide juridique qui résulte ainsi dans notre législation. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager de proposer

prochainement une nouvelle réglementation de la publicité des boissons alcoolisées, destinées véritablement à assurer la protection de la santé publique.

Assurances (contrats d'assurance).

30609. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait qu'aucune sanction (hormis d'éventuels dommages-intérêts) n'est prévue à l'encontre de l'assureur qui n'exécute pas dans le délai convenu, la prestation déterminée par le contrat (Article L 113-5). En revanche, le code des assurances établit diverses sanctions, à l'égard de l'assuré qui n'honore pas ses obligations (déchéance, nullité ou suspension du contrat, réduction proportionnelle de la garantie...). En outre, le délai dans lequel l'assureur est tenu d'exécuter sa prestation, ne court qu'à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice. Rien n'empêche alors l'assureur de faire traîner les délais d'expertise ou les pourparlers amiables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoire l'insertion dans les contrats, de dispositions imposant à l'assureur de faire diligence après sinistre.

Assurances (contrats d'assurance).

30610. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur l'interdiction faite à l'assuré par les contrats d'assurance de responsabilité, de s'immiscer dans la direction du procès, que l'assureur assume seul. Cette clause est dangereuse pour l'assuré, en cas de conflits d'intérêts, dont les sources peuvent être multiples. En outre, une telle disposition semble en contradiction avec l'adage « nul ne plaide par procureur », que l'on invoque par ailleurs, comme obstacle à l'introduction de la « class action » en France. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas souhaitable de laisser à l'assuré, après la survenance du sinistre, la liberté d'accepter ou de refuser cette prescription.

Assurances (contrats d'assurance).

30611. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait qu'en l'absence de valeur agréée déterminée par expertise, le régime des assurances de dommages est défavorable à l'assuré, lequel n'est pas expert et ne connaît pas toujours la valeur exacte de la chose assurée. Ainsi, s'il sous-évalue cette dernière, il sera pénalisé par la règle proportionnelle qui, bien que non obligatoire, figure en fait dans tous les contrats (la valeur déclarée, fixée librement par l'assuré, n'exprimant que la limite de l'engagement de l'assureur, sans prouver ni présumer la valeur du dommage). En revanche, si l'assuré surestime en toute bonne foi la valeur de la chose, l'article L 121-3 du code des assurances, limite impérativement l'indemnité d'assurance à la valeur réelle, ce qui est logique, et précise que les primes échues restent définitivement acquises à l'assureur ainsi que celles de l'année courante, ce qui est contraire au principe de la divisibilité de la prime. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas équitable, à défaut de rendre la valeur agréée obligatoire, de supprimer les sanctions contre l'assuré : — restitution par l'assureur de la portion de prime qu'il a perçue en trop en cas de surassurance — abandon de la règle proportionnelle si l'assuré paie à l'assureur la différence entre ce qu'il aurait dû payer, compte tenu de la valeur réelle de la chose et le montant de la prime qu'il a effectivement versée.

Assurances (contrats d'assurance).

30612. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait que la garantie défense-recours de certains contrats d'assurance, est assortie d'une obligation pour l'assuré de se soumettre à un arbitrage en cas de désaccord avec l'assureur. Certains contrats prévoient même, en matière d'évaluation des dommages ou des responsabilités que tout différend qui interviendrait entre l'assureur et l'assuré devrait être soumis, avant tout recours ou appel judiciaire, à une procédure d'arbitrage. En cas d'action entreprise par l'assuré, en dehors de cette dernière procédure, la Société d'assurance se réserve le droit de réclamer ou de retenir, sur les sommes dues, une indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour elle. De telles dispositions sont peu conformes à l'article 2061 du code civil, qui stipule la nullité de la clause compromissaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proscrire les dispositions sus-visées.

Assurances (contrats d'assurance).

30613. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le fait que nombre de contrats d'assurance stipulent que « les cotisations étant payables au siège social de la mutuelle, il est attribué compétence aux tribunaux du ressort du siège social de la mutuelle dans toutes les instances relatives au recouvrement des cotisations ». Or, en matière de compétence juridictionnelle, le code des assurances prévoit, à l'inverse, que dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal de l'assuré ou celui de la situation des objets assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proscrire la clause contractuelle précitée, à la fois abusive, et contraire à l'esprit de la loi qui se veut en l'espèce, favorable à l'assuré.

Assurances (contrats d'assurance).

30614. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur l'extrême difficulté qu'il y a pour un particulier, d'apprécier parmi les polices d'assurance offertes par une multitude de Compagnies, celles qui le sont au meilleur prix. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prescrire une normalisation des garanties offertes par les polices multirisques habitation et automobile, qui sont des contrats de grande diffusion, étant précisé que cela n'interdirait nullement l'introduction de garanties complémentaires.

Informatique (libertés publiques).

30615. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les menaces de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) de quitter la France si on l'oblige à respecter la loi « Informatique et libertés » qui prévoit un contrôle des fichiers informatisés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre face à cette question et s'il compte renouveler la dérogation à la loi du 6 janvier 1978, signée en novembre 1982 avec cette Organisation, lui accordant une immunité territoriale.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

30616. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le problème des co-productions dans le service public de la radio-télévision française. Il lui demande, par chaîne, quel est le bilan précis de ces co-productions en 1982.

Bâtiments et travaux publics (emploi et activité).

30617. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la non-utilisation et le blocage de 5 milliards de francs en 1982 par les sociétés de crédit immobilier, alors que la situation du bâtiment et du logement s'est encore aggravée durant la même année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les crédits attribués par l'Etat soient effectivement utilisés et qu'ils puissent servir à la relance de la construction.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

30618. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité, pour notre pays, de ne pas être en retard sur la deuxième génération des produits électroniques grand public, et en particulier, sur la mise en œuvre d'un nouveau matériel de magnétoscope au standard unique 8 millimètres. Il lui demande si le non rapprochement prévu entre Thomson et Grundig aura des conséquences dans la maîtrise au niveau européen de cette deuxième génération de produits électroniques et s'il compte mettre en œuvre ou soutenir toute tentative permettant aux groupes français et européens d'être présents dans le marché important pour l'avenir.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

30619. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'utilisation qui est faite d'un article de la loi « sécurité et liberté » qui interdit aux associations de déportés et de Résistants de se constituer partie civile contre Klaus Barbie dans la mesure où ces associations n'ont pas été « régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits ». Ce qui était évidemment impossible pour ces associations de déportés et de Résistants. Il lui demande les mesures et les initiatives qu'il compte prendre pour permettre aux associations concernées de pouvoir se constituer partie civile.

Energie (politique énergétique)

30620. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de revoir, à la baisse, la production d'électricité prévue pour les années à venir. Les économies d'énergie et la faible croissance économique ne provoquent aujourd'hui qu'une très faible hausse de la consommation d'énergie, en tout cas, nettement inférieure aux prévisions d'E.D.F. Dans le cadre du IX^e Plan, il apparaît que les hypothèses moyennes, y compris dans le cadre d'une reprise économique, de la consommation d'énergie, ne dépasserait pas les capacités offertes par la mise en œuvre de six tranches nucléaires prévues en 1982-1983 pour compléter le parc existant et l'amener au niveau souhaité pour 1990. Les experts prévoient même une surcapacité nucléaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour équilibrer la politique énergétique de la France, et si le gouvernement prévoit un arrêt de commandes de nouvelles centrales, compte tenu des capacités suffisantes offertes par celles qui existent ou qui sont en cours.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30621. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait qu'un préretraité, signataire d'un contrat de solidarité, ne peut poursuivre ses activités bénévoles non professionnelles sous peine de perdre le bénéfice des allocations versées par les Assedic. Cette clause de la Convention, signée par le préretraité, provoque des réactions très vives de la part de ceux qui souhaitent utiliser leur temps libre à l'animation et à la vie associative. Elle va à l'encontre du vœu du gouvernement de voir les personnes âgées s'insérer plus fortement dans la vie communale et collective. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux préciser le sens de cette clause qui, interprétée trop strictement, peut exclure les préretraités de toute vie associative.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

30622. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan, pour 1982, des activités de la Commission de la concurrence. Il lui demande quelles suites ont été données aux différents avis de la Commission de la concurrence l'année dernière.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

30623. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** souligne à **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** l'intérêt du procédé qui permettra aux handicapés de suivre normalement les programmes de la télévision. Il lui demande à quelles structures vont être rattachés les traducteurs sous titreur; si toutes les chaînes vont bénéficier de ce dispositif et dans ce cas, quelles seront leurs obligations. Il lui demande aussi quelles mesures il compte prendre pour développer une politique de recherche et industrielle du « décodeur », cette politique pouvant trouver un débouché considérable dans les années à venir avec le développement des satellites.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30624. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la mise en place de la Commission présidée par M. Gallabert, et chargée de répartir le Fonds de péréquation destiné aux radios locales privées. Il lui

demande quels vont être les critères d'attribution de ce Fonds aux radios locales privées et si ces critères tiendront compte de la nature et du rôle des stations qui obtiennent l'autorisation d'émettre de la haute autorité.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

30625. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur l'absence de règlement précis en France, déterminant ce qui est publicitaire ou ce qui ne l'est pas. En effet, un certain nombre de radios locales estiment rester dans le cadre de la loi du 29 juillet 1982 en donnant des informations à caractère commercial ou en développant des émissions sponsorisées, mais en refusant les spots publicitaires. Cette évolution est très nette actuellement en particulier en province ou dans la région parisienne. Elle est liée aux nombreux problèmes financiers que rencontrent les radios locales privées et que le Fonds d'aide aux radios locales privées ne pourra pas totalement résoudre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser les règles dans un domaine où les radios locales sont sur le point de s'engouffrer.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30626. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le problème des co-productions dans le service public de la radio-télévision française. Il lui demande quelles sont les co-productions prévues ou en cours pour 1983 sur les trois chaînes de la télévision nationale.

Service national (objecteurs de conscience).

30627. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de plusieurs centaines d'objecteurs de conscience qui se trouvent en situation d'attente, du fait de l'absence de la nouvelle loi promise depuis deux ans. Il lui demande un premier bilan des mesures prises concernant les affectations élargies à plusieurs centaines d'associations (liste de ces associations et nombre de postes d'objecteurs par association pour l'année 1982). Il lui demande aussi dans quel délai il pense pouvoir assurer aux objecteurs de conscience la mise en route du nouveau statut attendu.

Logement (construction).

30628. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment qui s'est encore aggravée en 1982, et sur l'augmentation importante et régulière des prix des logements, de l'ordre de 15 à 20 p. 100 chaque année. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° stabiliser les prix des terrains qui représentent près de 50 p. 100 du coût final du logement; 2° faire obtenir le plus rapidement les permis de construire afin d'éviter les augmentations; 3° réaliser des économies substantielles sur les coûts de construction dans le cadre de l'opération « Habitat 88 ».

Travail (travail temporaire).

30629. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Emploi)** sur les suites de l'ordonnance de février 1982 concernant le travail temporaire. Un an après la mise en place de cette ordonnance, il lui demande quel en est le bilan tant au niveau de la « moralisation » souhaitée du travail temporaire, qu'au niveau de l'amélioration des conditions de travail des intérimaires.

Voirie (autoroutes).

30630. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur le cas des mutilés de guerre qui disposent de la carte d'invalidité délivrée par l'Office national anciens combattants et veuves de guerre, ce qui leur donne droit à des réductions sur les transports de la S.N.C.F. Il lui demande s'il envisage l'exonération des péages sur les autoroutes pour ces grands mutilés de guerre qui utilisent leurs voitures personnelles lors de leurs déplacements

par la route. Cette mesure donnera satisfaction à ceux qui ont offert à notre pays les meilleures années de leur jeunesse en payant l'impôt du sang par leurs blessures.

Voie (autoroutes).

30631. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le cas des mutilés de guerre qui disposent de la carte d'invalidité délivrée par l'Office national anciens combattants et veuves de guerre, ce qui leur donne droit à des réductions sur les transports de la S. N. C. F. Il lui demande s'il envisage l'exonération des péages sur les autoroutes pour ces grands mutilés de guerre qui utilisent leurs voitures personnelles lors de leurs déplacements par la route. Cette mesure donnera satisfaction à ceux qui ont offert à notre pays les meilleures années de leur jeunesse en payant l'impôt du sang par leurs blessures.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

30632. — 18 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur la situation des veuves de guerre des soldats morts au combat ou fusillés. Celles-ci ne bénéficient pas de la pension de veuve au taux exceptionnel comme c'est le cas pour les veuves de déportés dont le mari est décédé en déportation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Economie : ministère (services extérieurs).

30633. — 18 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les exactions et les violences commises à l'encontre des personnels et des locaux des services de la Direction de la concurrence et de la consommation. Le dernier attentat, celui de Reims, fait suite à une longue série contre des personnels qui ne font qu'appliquer les mesures gouvernementales de lutte contre la hausse des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant du point de vue psychologique que matériel pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

30634. — 18 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place de l'aide à la mécanisation instituée en mai 1982. Les instructions complémentaires, la complexité relative de la procédure et le report de la date limite de dépôt des dossiers font que les Directions départementales de l'agriculture ont des difficultés matérielles et humaines à traiter l'ensemble des dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cette situation.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

30635. — 18 avril 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importations de composants et notamment de condensateurs en provenance du Japon. Les téléviseurs couleurs importés du Japon en France ont été limités à 80 000 et les magnétoscopes japonais à environ 5 millions en Europe. Or, ces produits finis audio-visuels comprennent 70 p. 100 en valeur de composants et pièces détachées dont l'importation est totalement libre. Seules les importations de tubes écrans de télévision (accord C. E. E. - Japon) ont été limités 900 000 par an en Europe (soit 10 p. 100 des besoins). Par contre, chacun peut constater que si la balance commerciale import-export des condensateurs était équilibrée en France jusqu'en 1980, elle est déficitaire de 10 p. 100 en 1981 et de 20 p. 100 en 1982. Il apparaît indispensable de limiter à 10 p. 100 des besoins les importations de condensateurs japonais pour des raisons économiques et sociales, afin de donner à notre économie nationale le temps de moderniser son appareil de production. Cette action vigoureuse a été engagée en s'appuyant principalement sur l'entreprise Thomson et ses activités de composants passifs dont L. C. C. Saint-Apollinaire est un des piliers.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

30636. — 18 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes stagiaires en formation professionnelle à percevoir les prestations mutualistes et les allocations familiales. Les jeunes de seize à dix-huit ans ne perçoivent pas les allocations familiales pour le premier et le dernier mois de stage. Par exemple, pour un stage commençant le 4 janvier et se terminant le 25 février (stage d'orientation approfondie), les allocations familiales ne sont pas versées pendant deux mois. Par ailleurs, les stagiaires de dix-huit à vingt-et-un ans considérés comme salariés ne perçoivent plus aucune allocation. Ce même statut de salarié amène les mutuelles à ne plus autoriser les jeunes de plus de seize ans à bénéficier des prestations en cas d'accidents ou d'hospitalisation. Cette situation peut entraîner des conséquences financières fâcheuses pour des familles en général défavorisées. Même si certaines mutuelles proposent aux jeunes un tarif d'affiliation avantageux, il n'en reste pas moins que pour la plupart, ils ne sont pas couverts par une mutuelle. En conséquence, il lui demande quelles modifications il compte apporter aux dispositions en vigueur afin de mieux répondre aux intérêts des jeunes stagiaires.

Produits agricoles et alimentaires (riz : Bouches-du-Rhône).

30637. — 18 avril 1983. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des riziculteurs de Camargue. En effet, alors que ces derniers produisent un riz de qualité, ils rencontrent d'importantes difficultés sur le marché français, celui-ci étant pénétré par le riz d'importation italien et américain. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une limitation des importations de riz italien et américain par le biais d'une clause de sauvegarde. Cette mesure serait bénéfique, aussi bien pour l'économie régionale que nationale, puisque trouvant toute sa place dans la politique gouvernementale à savoir, la relance de la production française.

Communes (finances locales).

30638. — 18 avril 1983. — **M. René Riubon** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en vue de compléter l'effectif des divers services par suite de maladie des agents titulaires ou pour satisfaire à des tâches exceptionnelles de courte durée, les communes sont fréquemment dans l'obligation de recruter temporairement des auxiliaires, des contractuels. Lorsque la situation des intéressés est régie par les articles 2 (2°) et 3 (b) du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, l'allocation de base qui leur est due est mise à la charge de la commune dernier employeur, en conformité de l'article 4 dudit décret. C'est ainsi que cette dernière peut être amenée à supporter pour des services d'une durée de deux semaines, soit 78 heures, une indemnité de 31 163,70 francs pour 365 jours, s'agissant d'un agent de moins de cinquante ans rémunéré à l'indice majoré 198, à laquelle s'ajoutera éventuellement l'allocation de fin de droits, soit 8 894,04 francs pour 274 jours, ensemble 40 057,74 francs. Il attire son attention sur le caractère préjudiciable de ces dispositions, en ajoutant qu'il conviendrait à son sens, tout en respectant les droits légitimes des personnels en cause, de mettre ces indemnités à la charge des organismes ou collectivité énumérés à l'article L 351-16 du code du travail, au prorata de la durée des services effectués dans chacun d'eux. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'anomalie existante.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30639. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures tant attendues par les viticulteurs du midi de la France tardent à être appliquées. Les retards déjà enregistrés risquent de n'avoir aucun effet sur les marchés actuels à la production. En effet, la mesure de distillation acceptée par la C. E. E. n'a pas encore vu le jour. Plus grave, cette mesure portait sur 4 millions d'hectolitres à répartir entre la France, l'Italie, la Grèce et la R. F. A., et fort heureusement avec une part plus importante pour la France. Mais voilà que les volumes souscrits par les viticulteurs des quatre pays susnommés atteignent 5 millions 500 000 hectolitres. Ce phénomène risque d'engendrer des retards supplémentaires pour appliquer la mesure de distillation soulignée plus haut. Une fois encore, nous sommes donc en présence d'une situation qui dérouté les viticulteurs de chez nous. Il lui demande s'il est bien informé de cette situation nouvelle et ce qu'il compte décider pour y faire face dans les meilleures conditions en faveur de la viticulture française.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30640. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une atmosphère de mécontentement alimentée par une réelle amertume se manifeste chez les viticulteurs qui produisent des vins de consommation courante, voire avec la dénomination : « vins de pays ». Cette situation provient d'une part du peu de ventes sur les places du midi viticole, et des prix pratiqués d'autre part, qui sont bien en dessous des prix arrêtés à Bruxelles. Des ventes se sont même effectuées à 15 centimes le degré. En conséquence il lui demande si lui et ses services sont au courant de ce marasme qui risque de provoquer des sursauts de colère. Il lui demande aussi de prendre toute mesure pour rendre le marché des vins à la production en correspondance avec les intérêts légitimes des viticulteurs concernés.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

30641. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** qu'un nombre relativement important de ses questions écrites soient restées sans réponse, malgré la relance d'usage. A l'origine de ces questions, des associations, des groupements ou toute autre organisation qui sont au courant des démarches entreprises auprès des ministres concernés par leurs problèmes et auxquels ceux-ci n'ont jamais répondu. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'une amélioration soit apportée dans ce sens.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30642. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre des heures de cours non assurées qu'il y a malheureusement lieu d'enregistrer de façon régulière dans les établissements scolaires du second degré. Il lui rappelle à ce propos les résultats du sondage réalisé par les soins d'une Fédération d'Associations de parents d'élèves qui, pour le seul mois de janvier 1983, laissent apparaître sur le plan national un déficit de quelque 17 029 heures de cours sur les 195 027 heures prises en compte par ce sondage au niveau des collèges (soit 8,73 p. 100 d'heures de cours non assurées), et un déficit atteignant 8 906 heures sur les 101 373 heures de cours retenues dans le cadre de ce sondage au niveau des lycées (soit 8,78 p. 100 d'heures de cours non assurées). Il lui indique, en ce qui concerne plus particulièrement l'Académie de Nice, que le nombre des heures de cours non assurées au niveau des lycées durant le même mois de janvier 1983 est encore plus important et représente 11,8 p. 100 du nombre total des heures intéressées par ce sondage. Il s'inquiète auprès de lui des conséquences fort dommageables que ne manque pas d'entraîner une telle situation et lui demande de bien vouloir lui indiquer la nature des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour limiter au moins ce qui, en l'état actuel des choses, peut apparaître comme étant une carence indigne de l'un des principaux services de l'Etat.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

30643. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude des industriels du textile et de l'habillement à la suite des pressions que la Commission européenne exerce auprès des gouvernements pour mettre fin aux contrats textiles emploi-investissement. Il lui demande donc de lui préciser s'il a l'intention d'adopter une position conforme aux intérêts des industries du textile et de l'habillement en obtenant le maintien puis le renouvellement de ces contrats.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30644. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux et les ambulanciers dans le domaine des transports sanitaires. Une décision, rendue le 19 janvier 1983 par la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans, vient en effet de donner au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique une interprétation différente de celle adoptée par le ministère qui semble résulter de documents internes aux Caisse primaires d'assurance maladie qui préconisent une pratique mais ne peuvent être invoqués devant une juridiction. Il lui demande donc de lui préciser, d'une part, s'il ne serait pas souhaitable que le ministère réexamine sa position vis-à-vis de l'article 2 du décret du 30 septembre 1975 quant à l'appréciation de la voie la plus

économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et, d'autre part, s'il ne serait pas judicieux d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade soit effectuée par une et reprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et qu'il prenne en considération dans son sens le plus littéral l'article 2 du décret du 30 septembre 1955.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30645. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que **M. le Président de la République**, alors qu'il était candidat à l'élection présidentielle de 1981, avait promis de soutenir l'action des Associations de défense des victimes de troubles de voisinage. Il précisait alors : « c'est à tous les moyens de formation et d'information de prendre en compte cette exigence collective du droit des autres, notamment au repos et à la tranquillité. » Il lui demande en conséquence de lui indiquer si elle envisage d'entreprendre une campagne nationale radio-télévisée pour lutter contre la prolifération des bruits qui portent atteinte au respect de la personne humaine et causent parfois de graves incidents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30646. — 18 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les accouchements par « péridurale » ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Or, la naissance des enfants dans des conditions optima de bien-être et sans douleur constitue un droit pour les femmes. Il lui demande donc de lui indiquer si le gouvernement envisage de prendre une telle mesure qui va d'ailleurs tout à fait dans le sens de la politique familiale qu'il a annoncée.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : tourisme et loisirs).

30647. — 18 avril 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que les récentes mesures prises par le gouvernement pour limiter les voyages des Français à l'étranger peuvent servir à l'heureux développement du tourisme dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion. Il lui demande quelles mesures d'information et d'aide il compte décider afin de permettre aux départements d'outre-mer, et notamment à la Réunion, de saisir cette chance.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30648. — 18 avril 1983. — **M. André Dur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines conséquences pouvant résulter des décisions prises en matière de réglementation de l'exportation de devises. Il lui expose que les mesures restrictives prises dans ce domaine sont particulièrement préjudiciables aux étudiants tenus d'effectuer des séjours à l'étranger. C'est notamment le cas des étudiants de l'Institut d'études de commerce supérieures de l'Université de Strasbourg III, qui, préparant un D.E.S.S. de commerce extérieur (3^e cycle de gestion), doivent obligatoirement faire un séjour de plusieurs mois à l'étranger, afin d'y préparer un mémoire. C'est aussi le cas des élèves de l'école d'interprètes de Germersheim ainsi que des étudiants français de l'Université de Fribourg. Certaines écoles commerciales supérieures, telle celle de Reims par exemple, prévoient d'ailleurs des séjours à l'étranger beaucoup plus longs, pouvant aller jusqu'à une année d'études. Il est hors de doute que de telles formations ont un caractère bénéfique, non seulement pour les étudiants concernés, mais aussi pour l'économie française. Or, l'allocation de devises actuellement prévue ne permet absolument pas de faire face aux dépenses qu'imposent lesdits séjours à l'étranger. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager les dérogations nécessaires en ce qui concerne l'exportation des devises, permettant la poursuite des formations en cause, dont l'intérêt pour l'avenir du pays commande qu'elles soient poursuivies.

Enseignement secondaire (programmes).

30649. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de la régression continue et importante de l'effectif des élèves français apprenant l'allemand. Alors qu'à l'occasion du vingtième anniversaire du traité de coopération entre la

France et la R. F. A. vient d'être réaffirmée au plus haut niveau la nécessité d'améliorer encore nos échanges dans tous les secteurs, il apparaît que des entraves d'ordre administratif rendent cette volonté difficilement applicable dans la réalité. On observe en effet que de nombreux élèves soucieux d'étudier l'allemand à l'école secondaire ne peuvent voir leur demande satisfaite car des classes sont supprimées; le nombre d'élèves exigé pour l'ouverture d'un tel enseignement a été doublé depuis quelques années, l'anglais et l'espagnol se voyant par contre privilégiés. D'autre part le nombre de postes de professeurs d'allemand proposés au concours du C. A. P. E. S. a été réduit de moitié en 1982. Or l'enseignement de la langue allemande est très insuffisamment développé sinon inexistant dans les établissements secondaires techniques et les I. U. T. Cette situation est très alarmante si l'on songe à l'importance des réalisations scientifiques et industrielles de grande envergure dues à la coopération entre la France et la R. F. A. Pour toutes ces raisons il lui demande de bien vouloir prendre les mesures susceptibles de corriger la situation qu'il vient de lui dénoncer.

Voirie (routes).

30650. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les dotations attribuées par l'Etat aux départements au titre du transfert des routes nationales dans la voirie départementale pour l'exercice 1982 n'ont pas été versées en totalité. Certains départements ont même reçu une décision d'annulation du reliquat de la dotation, qui représente entre 12 et 25 p. 100, selon les cas, de la dotation totale annoncée. Il lui demande si cette annulation sera confirmée et généralisée. S'il en était ainsi, une telle décision constituerait un manquement grave aux engagements de l'Etat, la plupart des départements n'ayant accepté le transfert du réseau routier national qu'en contrepartie du versement de la dotation, et ne contribuerait pas à l'établissement de relations confiantes entre l'Etat et les collectivités territoriales, comme le rend nécessaire la loi de décentralisation.

Constructions aéronautiques (entreprises : Somme).

30651. — 18 avril 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'une cinquantaine de personnes placées en position de préretraite à l'usine Aérospatiale de Meaulte. Il lui signale le cas particulier des personnes nées en 1923 et 1924 qui ont été licenciées pour raison économique entre 1979 et 1981, qui se trouvent aujourd'hui placées dans une situation critique et tout à fait injuste par rapport à leurs homologues nés avant ou après ces années de référence. Les personnes qui sont nées avant 1923 bénéficient, entre soixante et soixante-cinq ans, de 70 p. 100 du salaire brut au titre de la garantie de ressources. Les personnes nées après 1923 qui atteignent cinquante-cinq ans en 1982 bénéficient du contrat de solidarité à 70 p. 100 de leur salaire brut jusqu'à soixante-cinq ans. Les retraités nés en 1923 et 1924 se voient, quant à eux, imposer la retraite à soixante ans, à compter du 1^{er} avril 1983, c'est-à-dire qu'ils toucheront 70 p. 100 du salaire net, ce qui leur fait une différence d'indemnité qui peut atteindre 25 p. 100 de leur retraite. Il y a là une situation particulièrement injuste qu'il convient de redresser et lui demande quelle mesure il compte prendre pour y remédier.

Mer et littoral (politique de la mer).

30652. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quels sont les droits de la France sur la mer du Nord (plateau continental de gisements éventuels en mer), mer qui baigne une partie de ses côtes.

Postes : ministère (personnel).

30653. — 18 avril 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents appartenant au corps des chefs de secteur des P.T.T. Alors qu'il existe 378 agents exerçant en fait les fonctions d'inspecteur, la Direction générale des télécommunications ne prévoit que 100 places à pourvoir par concours au corps d'inspecteurs. Il lui demande s'il n'est pas possible d'augmenter le nombre des places offertes dans la mesure où 278 agents ne peuvent en bénéficier.

Postes : ministère (personnel).

30654. — 18 avril 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des agents appartenant au corps des inspecteurs centraux des P.T.T. Les inspecteurs

centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ayant eu une nomination tardive, due au barrage complet devant le cadre A avant 1974, ne peuvent aujourd'hui postuler dans les conditions normales aux grades de chef de division et chef de centre. Il lui demande donc quand sera prise la décision permettant à ceux-ci de postuler dans des conditions normales à ces grades.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions).

30655. — 18 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans le régime de retraite des professions libérales, le montant de l'allocation servie au conjoint coexistant de l'assuré est resté fixé à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. Cette « cristallisation » est à rapprocher de celle concernant, dans le régime général des salariés, la majoration pour conjoint à charge, mais elle semble ici beaucoup moins justifiable dans la mesure où le droit à l'allocation en cause avait pu donner lieu, pendant les périodes d'activité antérieures à 1976, au versement de cotisations spécifiques pour le conjoint; elle paraît au surplus incompatible avec les dispositions de l'article 8 du décret modifié n° 49-546 du 30 mars 1949, aux termes duquel l'allocation du conjoint coexistant — si elle ne peut être inférieure au minimum de 4 000 francs — doit être en principe égale à la moitié de celle de l'allocation lui-même. Il lui demande dans ces conditions s'il entend prochainement majorer le montant de cette allocation.

Sécurité sociale (cotisations).

30656. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'effet psychologique désastreux sur l'emploi et l'embauche dans l'artisanat des majorations considérables des cotisations personnelles payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale. Il lui rappelle que les artisans subissent depuis mai 1981 une croissance si forte de leurs charges qu'elle paraît incroyable tant elle est énorme : majoration d'environ 19 p. 100 des cotisations provisionnelles d'assurance vieillesse par le fait de la nouvelle rédaction de l'article 668-9 du code de la sécurité sociale, fraction déplaçonnée des cotisations d'assurance maladie calculée désormais sur 5 fois le plafond au lieu de 4, cotisation minimale pour l'assurance vieillesse majorée de 15 p. 100 en 1982 pour 12,5 p. 100 en 1983, cotisation minimale pour l'invalidité majorée de 28 p. 100 en 1982 et 12 p. 100 en 1983, cotisation minimale pour la maladie augmentée de 43 p. 100 en 1982 et 17 p. 100 en 1983, assiette des cotisations d'allocations familiales majorée de 13 p. 100 en 1982 et cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette passée de 3,35 p. 100 à 9 p. 100 en 1983 avec double actualisation de 20 p. 100 du fait de l'application des coefficients, désormais relèvement du plafond de la sécurité sociale en cours d'année, etc. Il lui demande : 1° comment le gouvernement ne se rend pas compte que des majorations aussi fortes de charges sociales allant de pair avec l'accroissement de la pression fiscale aux limites de l'insupportable pour de nombreux artisans ne peut, hélas, que conduire à la faillite un nombre croissant d'entreprises artisanales ou pour le moins à l'arrêt de l'embauche et à la diminution de l'emploi; 2° s'il ne faut pas expliquer cette politique systématique d'étouffement des entreprises artisanales par la volonté délibérée du gouvernement depuis mai 1981 d'accélérer le processus de collectivisation de l'économie française par la suppression programmée des entreprises artisanales libres.

Politique économique et sociale (généralités).

30657. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traumatisme des Français rapatriés d'être astreints, sans qu'il soit tenu compte des pertes qu'ils ont subies et des souffrances qui furent les leurs lorsqu'ils durent quitter leur foyer et abandonner leur patrimoine en Afrique du Nord, au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant de leurs revenus et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande s'il a donné des directives aux services chargés du recouvrement de ces prélèvements supplémentaires pour que les plus larges délais soient accordés aux rapatriés qui en feraient la demande et que soient exemptés de ces prélèvements les rapatriés non encore indemnisés de leurs pertes lors de leur retour en France.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30658. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'étonnement des orthophonistes, et notamment celui de la

région Rhône-Alpes, à la publication de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande : 1° pourquoi les organisations professionnelles concernées par cette circulaire n'ont pas été consultées; 2° quels sont les critères permettant de considérer un enfant ou un adolescent comme étant « enfant ou adolescent en difficulté » rentrant dans le champ d'application des actions de soins et de soutien spécialisés devant être mises en place dans les établissements scolaires ordinaires; 3° quelle est son évaluation de l'incidence de cette circulaire sur l'activité des orthophonistes du secteur privé, notamment dans la région Rhône-Alpes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30659. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'étonnement des orthophonistes, et notamment ceux de la région Rhône-Alpes, à la publication de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande : 1° pourquoi les organisations professionnelles concernées par cette circulaire n'ont pas été consultées; 2° quels sont les critères permettant de considérer un enfant ou un adolescent comme étant « enfant ou adolescent en difficulté » rentrant dans le champ d'application des actions de soins et de soutien spécialisés devant être mises en place dans les établissements scolaires ordinaires; 3° quelle est son évaluation de l'incidence de cette circulaire sur l'activité des orthophonistes du secteur privé, notamment dans la région Rhône-Alpes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

30660. — 18 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** la charte revendicatrice adoptée à l'unanimité en assemblée générale le 12 décembre 1982 par la section de l'Association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre de La Mulatière, dont il a certainement eu connaissance par l'active diligence de ses services dans le département du Rhône. Il lui demande quand interviendra : 1° le rattrapage du retard des pensions et de la retraite du combattant; 2° le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants en Afrique du Nord devenus fonctionnaires et travailleurs de l'Etat; 3° la mise à parité des pensions des veuves, orphelins et ascendants; 4° le retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 — vœux exprimés par cette Association comme par d'autres moins proches de l'actuelle majorité du gouvernement. Etant donné les promesses faites aux anciens combattants par les députés de l'actuelle majorité lorsqu'ils étaient dans l'opposition, comment se fait-il que ces revendications des associations d'anciens combattants ne soient pas satisfaites deux ans après l'arrivée au pouvoir de la coalition socialo-communiste? Se pourrait-il qu'elle ait délibérément abusé de la crédulité des anciens combattants lorsqu'elle était dans l'opposition? Qu'attend **M. le secrétaire des anciens combattants** pour satisfaire les revendications ci-dessus rappelées?

Matériels agricoles (emploi et activité).

30661. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'industrie française du machinisme agricole. Pour l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture française, le ministère de l'agriculture et celui de la recherche et de l'industrie avaient décidé en mars 1982 d'engager une étude de fond sur cette industrie dont les conclusions d'ensemble devaient être présentées au début de cette année. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'état des travaux et de la politique suivie dans ce domaine.

Urbanisme : ministère (personnel).

30662. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui demandent depuis longtemps leur classement dans la catégorie B de la fonction publique. En effet, malgré les vœux émis régulièrement depuis 1952 par le Conseil supérieur de la fonction publique, les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont toujours classés en

catégorie C (personnel d'exécution) au regard de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. Aussi il lui demande si le gouvernement entend satisfaire cette demande.

Collectivités locales (finances locales).

30663. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer l'incidence des mesures financières de redressement fixées par le gouvernement sur les ressources budgétaires des collectivités locales.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Pays-de-la-Loire).*

30664. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation alarmante des entreprises de travaux publics, en particulier dans les Pays-de-la-Loire. Avant même l'adoption du plan du 25 mars les perspectives pour 1983 étaient déjà désastreuses et laissaient prévoir pour ce secteur d'activité une perte de 15 000 emplois. Avec le plan du 25 mars (notamment l'annulation dans le budget de plusieurs milliards de crédit, la suppression ou le report de certaines dépenses, la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunts des collectivités locales) la profession devient sinistrée. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au problème spécifique de ce secteur d'activité.

Défense nationale (défense civile).

30665. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation de la défense civile. Lors d'une réponse à une question orale relative à ce sujet (*Journal officiel* du 14 mai 1982) **M. le ministre de l'intérieur** indiquait qu'il avait l'intention de saisir le Comité de défense auquel il appartient pour qu'une décision soit prise. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui communiquer les conclusions des études engagées et les décisions prises par le Comité de défense.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

30666. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question n° 22789 parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1982 rappelée par la question écrite n° 26855 du 31 janvier 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Drogue (lutte et prévention).

30667. — 18 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité publique)** que sa question n° 27455 parue au *Journal officiel* du 7 février 1983 n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

30668. — 18 avril 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la définition qu'il convient de donner aux « heures de travail », prévues à l'article 3 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 (alinéa a, paragraphe 1, 180 heures; alinéa b, 1 000 heures), pour le bénéfice de l'allocation de base aux agents mentionnés à l'article L 351-16 du code du travail. Il lui demande si on doit considérer, conformément à la définition qui est donnée à l'article L 212-4 du code du travail, que la durée du travail s'entend durée des services effectifs accomplis à un poste de travail (c'est-à-dire nonobstant les repos, congés annuels et jours fériés), comme cela serait envisagé pour le calcul de la durée des services accomplis auprès des employeurs mentionnés aux articles L 351-3 à L 351-17 du code du travail (article 4 du décret précité), ou doit-on comprendre, comme heures de travail, les heures salariées au cours d'un mois ou d'une semaine?

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30669. — 18 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur le projet de lancement de la quatrième chaîne de télévision. Les informations rares et souvent contradictoires émanant tant du ministère de la communication que des organismes impliqués tels que le groupe Havas, laissent prévoir que cette chaîne consisterait en une Société de droit privé, qui, dans un premier temps, n'assurerait pas elle-même ses productions, mais qui diffuserait, soit par location de son temps d'antenne à des institutions, soit par la programmation de films commandités soit par une distribution à péage. Ce système risque dans ces conditions de privilégier les sociétés de production et de diffusion publiques, principalement la SFP et FR 3, ainsi que les groupes multi-média, dont la plupart sont contrôlés par les pouvoirs publics, par rapport, aux producteurs privés et indépendants, déjà confrontés à des pratiques à la limite de la concurrence déloyale de la part des sociétés publiques et à des stratégies de développement, dont le financement ne peut être assuré que par des groupes à tentation monopolistique. L'existence d'un secteur privé et indépendant constitue pourtant la seule caution du pluralisme en matière de communication audiovisuelle. C'est pourquoi il convient de lui donner toutes les garanties

d'accès à cette nouvelle chaîne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la répartition du capital de la quatrième chaîne et les critères d'accès des institutions à la diffusion.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

30670. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il faut penser de l'éventualité d'une quatrième dévaluation.

Circulation routière (réglementation).

30671. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis de nombreuses années, est débattu le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Plusieurs propositions de loi ont été déposées sur ce sujet. Or, il semble qu'à l'heure actuelle, les ministres concernés ne soient pas d'accord entre eux. Il lui demande ce qu'il en est et, quelle est sa pensée sur cette question.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29192. — 21 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le Premier ministre** qu'il a pris connaissance avec stupéfaction des déclarations du préfet de police de Marseille à un journal du soir daté du 11 mars et selon lesquelles la tentative d'attentat de Marseille mettait en cause « des politiciens de droite » précisant même que « ce ne serait pas tant le R. P. R. mais plutôt l'U. D. F. ». Il lui demande comment et sur quelles bases, à quarante-huit heures d'un scrutin municipal d'une grande importance politique opposant le maire de Marseille à un membre de l'U. D. F., un fonctionnaire dont le ministre de l'intérieur est le supérieur hiérarchique a pu mettre en cause le mouvement auquel appartient l'opposant de celui-ci. Il lui demande si, une instruction judiciaire étant ouverte sur l'affaire dont il s'agit, il appartenait au préfet de police de Marseille de faire des déclarations de nature à influencer sur des votes sans présenter le moindre commencement de preuve et quelles sanctions seraient éventuellement prises si ces déclarations se révélaient ultérieurement fausses.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29227. — 21 mars 1983. — **M. Marc Leuriol** expose à **M. le Premier ministre** que, selon des renseignements de presse dignes de foi, le préfet de police des Bouches-du-Rhône aurait déclaré, les 9 et 10 mars derniers, à propos de la tentative d'attentat à la bombe, rue du Dragon à Marseille, dans la nuit du 7 au 8 mars : « les gens qui ont monté cette affaire étaient en relations relativement étroites avec des politiciens de droite dans le Vaucluse », ajoutant « ces gens évoluent dans des milieux de droite, proches de l'U. D. F. plutôt que du R. P. R. ». Le 11 mars, dans son face à face avec le candidat de l'opposition nationale, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a confirmé, en mettant en cause, dans la même affaire, « les amis » de son adversaire. En conséquence, il lui demande : 1° si les déclarations imputées au préfet de police de Marseille sont exactes; 2° comment il explique que des représentants du pouvoir exécutif aient pu désigner publiquement des coupables dans une affaire dont la justice est saisie, précisément pour rechercher ces coupables, une information judiciaire étant en cours; cette immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice viole la tradition républicaine séculaire qui entend garantir l'indépendance de la justice en imposant une stricte réserve du gouvernement, du parlement et de l'administration à l'égard de toutes les affaires faisant l'objet d'une procédure juridictionnelle; 3° cette violation de principes fondamentaux de nos institutions par le gouvernement n'étant pas la première (voir question écrite n° 23709 du 29 novembre 1982 rappelée le 21 février 1983, à propos d'une immixtion dans le fonctionnement de la justice administrative, question à laquelle il n'est pas encore répondu à ce jour), il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits, dont la gravité ne peut lui échapper, ne se reproduisent plus.

Ordre public (attentats : Bouches-du-Rhône).

29620. — 4 avril 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les déclarations surprenantes du préfet de police de Marseille, qui n'a pas hésité, entre les deux tours des élections municipales, à mettre en cause des hommes politiques de l'opposition dans une affaire d'attentat commis rue du Dragon à Marseille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à la suite de ce manquement grave à la règle du secret de l'instruction, par un haut-fonctionnaire.

Réponse. — Questionné par des journalistes, le commissaire de la République délégué pour la police dans les Bouches-du-Rhône a fait allusion aux liens existant entre les auteurs de l'attentat commis le 8 mars à Marseille, ou leurs comparses, et certains milieux politiques. Sa réponse, qui ne dévoilait aucun fait couvert par le secret de l'instruction, s'appuyait sur des éléments connus. Les services de police ayant précédemment eu leur attention appelée sur les agissements répréhensibles ou suspects de ces personnages dont les relations comme les activités étaient de notoriété publique. Après avoir mené ses propres investigations, la presse en a

d'ailleurs largement fait état. Dans un souci d'apaisement, le Premier ministre, ainsi que le ministre de l'intérieur, estiment inutile d'énoncer de nouveau le détail de faits connus. Ils sont toutefois prêts, si l'honorable parlementaire le désire, à rappeler toutes les informations sur lesquelles sont fondés les propos tenus par le commissaire de la République délégué pour la police dans les Bouches-du-Rhône, en réponse aux questions de journalistes, à une date que celui-ci n'a, certes, pas choisie et que seule l'actualité a commandée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29641. — 4 avril 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le Premier ministre** si la déclaration faite par Mme Huguette Bouchardeau, nouveau membre du gouvernement, au journal télévisé de 13 heures, le 25 mars, rappelant son hostilité au nucléaire civil et militaire, traduit une nouvelle orientation de la politique gouvernementale tant dans le domaine de l'énergie que dans celui de la dissuasion nucléaire.

Réponse. — Mme Bouchardeau, dans la déclaration relevée par l'honorable parlementaire, s'est bornée à confirmer une opinion personnelle qu'elle a eu, à maintes reprises, l'occasion d'expliquer. Elle a pris soin de préciser que, si sa conviction intime demeure, elle respecterait scrupuleusement le principe de la solidarité gouvernementale. Rien ne permet donc, dans ses déclarations de découvrir une nouvelle orientation de la politique gouvernementale dans le domaine de l'énergie et de la dimension nucléaire.

Politique économique et sociale (généralités).

29707. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que le Président de la République, dans son discours télévisé du 23 mars 1983, a parlé d'un « grand dessein », affirmant, « quant à nous, organisons notre avenir autour, d'un grand dessein ». Il lui demande s'il peut faire un commentaire de cette phrase-clé, et définir ce « grand dessein ».

Réponse. — Le Premier ministre invite l'honorable parlementaire à se reporter à la déclaration de la politique générale faite le 6 avril devant le parlement. Il verra que le « grand dessein », évoqué par le Président de la République, se fonde sur un triple projet industriel, social et culturel.

Parlement (assemblée nationale).

29860. — 4 avril 1983. — « Les prochaines élections législatives auront lieu en juin 1986 », vient de répondre **M. le Premier ministre** à la question écrite d'un parlementaire (n° 27724), qui l'interrogeait sur l'éventualité d'une réforme du mode de scrutin pour les élections législatives. **M. Pierre-Bernard Cousté** s'étonne de cette affirmation. Elle s'explique sans doute par l'idée très répandue, mais tout à fait erronée, selon laquelle les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans. Aucun texte, ni constitutionnel, ni législatif, ni réglementaire, ne prévoit cette durée. La seule disposition applicable est l'article L. O. 121 du code électoral : « Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection. » Les prochaines élections législatives auront donc lieu non en juin 1986, mais, au plus tard, en mars 1986. Cette méconnaissance d'une disposition essentielle du droit électoral français serait surprenante si elle ne venait s'ajouter à d'autres bévues juridiques constatées antérieurement dans les textes soumis à la signature du Premier ministre. Ne conviendrait-il pas de rectifier par une nouvelle réponse l'erreur regrettable ci-dessus signalée ?

Réponse. — La remarque de l'honorable parlementaire est parfaitement fondée et le prochain renouvellement de l'Assemblée nationale devrait donc avoir lieu dans le courant du premier semestre de 1986, conformément à l'article L. O. 121 du code électoral.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Personnes âgées (établissements d'accueil).

14327. — 17 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur « l'insécurité sociale » qui menace les personnes âgées atteintes de maladies gravement invalidantes. Il apparaît en effet qu'après les interventions chirurgicales suivant certains accidents (hémiplegie ou fracture du col du fémur par exemple), les patients sont orientés vers des services de « moyen séjour » qui offrent une prise en charge de soixante à quatre-vingt jours, renouvelable une seule fois. Au terme de cette période, le patient se trouve automatiquement « déconventionné » par sa caisse-maladie, ceci sans possibilité d'appel. S'il est dans l'incapacité de régler le montant des soins qui reste à sa charge, l'aide sociale assure le complément, mais se retourne vers les biens éventuels de la personne âgée. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de mieux assurer la protection sociale de ces malades âgés et particulièrement vulnérables.

Réponse. — Les établissements ou les sections du moyen séjour sont, en principe, destinés à délivrer des traitements relativement actifs ayant pour objectif la réhabilitation ou la réadaptation des personnes âgées après que celles-ci aient été hospitalisées dans des services de médecine ou de chirurgie. Les soins et l'hébergement sont totalement pris en charge par l'assurance maladie. C'est en raison de la durée habituellement reconnue pour qu'une réhabilitation ou une réadaptation fasse la preuve de son efficacité que la circulaire de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés n° 289 du 22 juin 1977 préconisait « Le contrôle médical devra veiller à ce que la personne ne soit pas maintenu plus de soixante jours en réadaptation fonctionnelle et quatre-vingts en moyen séjour gériatrique ». Le problème de l'appréciation médicale de la durée de séjour dans les établissements ou les sections de moyen séjour a été à nouveau envisagé dans une circulaire de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés n° 309-77 du 22 décembre 1977 destinée à compléter la précédente et il est mentionné que « s'il apparaissait absolument nécessaire d'accorder en fonction de l'affection causale une prolongation limitée au-delà de cette durée, le médecin conseil devra procéder à un examen sur la personne et sur place ». Autrement dit, le texte a seulement posé le principe d'un contrôle médical individuel systématique lorsqu'une hospitalisation dans un établissement ou une section de moyen séjour doit se prolonger au-delà de la durée de soixante ou quatre-vingts jours suivant le cas. Il ne saurait donc être question d'interrompre toutes les prises en charge, de manière automatique et sans raison médicale dès qu'expire le délai de soixante jours en réadaptation fonctionnelle ou de quatre-vingts jours en moyen séjour gériatrique. Une prolongation de ce délai doit être accordée dès lors qu'elle est justifiée par la nécessité de poursuivre l'action de réadaptation et de réinsertion en vue d'une amélioration de l'autonomie de la personne âgée.

Handicapés (allocations et ressources).

21802. — 25 octobre 1982. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la complexité des textes réglementaires et des circuits financiers relatifs aux aides attribuées aux personnes handicapées. Il lui demande s'il envisage d'alléger certains circuits financiers, de simplifier certaines pratiques administratives qui, aujourd'hui, apparaissent aux personnes handicapées comme des sources de difficultés indéniables, avec une tendance à la bureaucratisation.

Réponse. — Le gouvernement a déjà pris un certain nombre de mesures afin de permettre aux personnes handicapées de bénéficier dans des conditions plus simples et plus rapides des divers avantages institués en leur faveur. C'est ainsi qu'au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, des mesures ont été prises afin d'améliorer le fonctionnement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Une réforme des C. O. T. O. R. E. P. fera l'objet d'une réflexion en concertation avec tous les partenaires intéressés. Dans l'immédiat une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C. O. T. O. R. E. P. sera organisée au cours des années 1983 et 1984. Le suivi de son exécution sera confié à un haut fonctionnaire placé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'emploi. Afin d'améliorer l'organisation administrative et technique des C. O. T. O. R. E. P. : 1° la présidence de la Commission sera exercée

alternativement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par le directeur départemental du travail et de l'emploi. Leur autorité sur le secrétariat sera conjointe; 2° une priorité d'affectation sera réalisée pour les agents d'encadrement et les effectifs du secrétariat des départements importants. Leur formation et leur information seront améliorées par des stages nouveaux. 3° les procédures de dépôt et d'instruction des dossiers seront simplifiées et allégées : a) le formulaire unique de demande qui a été expérimenté sera progressivement généralisé; b) pour alléger le travail des Commissions, le président de la C. O. T. O. R. E. P. prendra les décisions relatives aux dossiers ne présentant pas de difficultés techniques. Cette procédure sera utilisée notamment dans le cas de la procédure de révision selon des critères qui seront précisés par décret. Par ailleurs, une étude de l'ensemble du dispositif de ressources des adultes handicapés, notamment l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, la garantie de ressources des travailleurs handicapés et les dispositions fiscales, sera réalisée par un groupe de travail mis en place par le ministère des affaires sociales, de l'emploi et de l'agriculture. Ce groupe aura pour mission de proposer les modifications à apporter aux conditions d'attribution de ces prestations afin d'assurer une meilleure adéquation des aides et des besoins et une plus juste répartition entre les personnes handicapées.

AGRICULTURE

Contributions indirectes (céréales).

21433. — 18 octobre 1982. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes de coût que rencontrent les agriculteurs pour acheminer les céréales servant d'alimentation pour bétail, dans le cas où, en raison de communications routières difficiles, le transport doit transiter par plusieurs communes non limitrophes, ce qui supprime le bénéfice du laissez-passer, exonéré de taxes. Cette réglementation aboutit à défavoriser les agriculteurs des zones de moyenne montagne; il lui demande, par conséquent, quelles mesures d'extension de la zone d'exonération pourraient être adoptées, dans le cadre de la politique en faveur de la montagne, afin que ces contraintes de transport ne pénalisent pas les agriculteurs de ces régions.

Contributions indirectes (céréales).

27944. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 21433, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, concernant les coûts d'acheminement des céréales servant d'alimentation pour bétail, notamment pour les agriculteurs des zones de moyenne montagne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-812 du 22 septembre 1967 a posé le principe de la commercialisation obligatoire des céréales par l'intermédiaire des collecteurs agréés. Il s'agit là d'un élément essentiel de l'organisation du marché des céréales car il permet une excellente connaissance statistique des produits disponibles et du rythme de leur écoulement. Des ventes entre agriculteurs sont toutefois autorisées, sans titre de mouvement et hors taxe, dans la limite de cinq quintaux par transport, à titre de simple tolérance administrative. Ces ventes ne sont admises, pour l'orge et le maïs, que sur le territoire de la commune de production et des communes limitrophes. Cette tolérance, qui a pour seul objectif de permettre une entraide entre producteurs voisins, ne pourrait être étendue sans risque de créer un marché parallèle, même si on limitait cette extension aux zones de moyenne montagne, d'ailleurs difficiles à définir clairement. Par contre, un groupe de travail, réunissant les administrations et organisations professionnelles intéressées par le marché céréalier, a été chargé, par le Comité national des coûts de production, de lui faire rapport sur les différentes mesures souhaitables afin de réduire le coût des céréales entrant dans l'alimentation animale. Ce groupe de travail recherche notamment comment faciliter le recours au système des livraisons directes, qui permet des ventes de céréales entre agriculteurs sans passage physique de celles-ci par les silos des collecteurs. Ces transactions sont soumises à taxation, mais ne font l'objet d'aucune limitation quant à la nature et la quantité des céréales ainsi vendues.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

23760. — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire le point, depuis les dix dernières années, de l'évolution de la surface des vignobles en France, en précisant les surfaces arrachées, ou plantées. 1° en chiffres globaux; 2° région par région. Il souhaiterait savoir si nos partenaires européens connaissent une évolution parallèle ou non, et, dans le deuxième cas, pourquoi.

Réponse. — L'évolution des surfaces de vignoble en France depuis les dix dernières années comparées avec celles des autres états de la Communauté économique européenne est résumée dans le tableau suivant :

Etat membre	1971-1972	1980-1981	%
France	1 267 000	1 138 784	- 10 %
Italie	1 129 000	1 157 530	+ 2,5 %
R.F.A.	92 064	94 200	+ 2,4 %
Grèce	116 833	101 395	- 13 %
Autres	1 224	1 320	+ 7,8 %
Total	2 606 121	2 493 229	- 4,3 %

Il en ressort que le vignoble français a été réduit en surface de 10 p. 100 sur cette période, passant de 1 267 000 hectares en 1971 à 1 138 784 hectares en 1981, tandis que les surfaces occupées par les vignobles italien et allemand progressent légèrement. La réduction du vignoble français porte uniquement sur les vignobles vin de table et s'explique par une baisse des débouchés, due à la baisse de consommation sur le marché intérieur, accompagnée d'une progression régulière des rendements.

*Produits agricoles et alimentaires
(industries agricoles et alimentaires).*

24111. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance d'investissement des industries de l'agro-alimentaire. Contrairement à la plupart des grands pays industriels, la France ne transforme en effet que 60 p. 100 de sa production agricole. 80 p. 100 du secteur agro-alimentaire sont aux mains des P.M.E. et la capacité d'autofinancement de ce secteur n'est que 3 p. 100 du chiffre d'affaires alors qu'il est de 4,5 p. 100 pour le reste de l'économie, taux dont on s'accorde par ailleurs à souligner le caractère insuffisant. Le taux d'investissement consacré à la recherche et au développement des industries agro-alimentaires est lui aussi notablement insuffisant puisqu'il ne touche que 0,16 p. 100 du chiffre d'affaires alors que chez nos concurrents européens il atteint de 0,5 à 1 p. 100 du chiffre d'affaires. A l'heure où le redressement de l'économie passe par le redressement de notre balance commerciale, l'agro-alimentaire est un secteur-clé. Il souhaiterait connaître les mesures à l'étude et sur le point d'être prises pour promouvoir le développement de notre secteur agro-alimentaire.

Réponse. — Les interventions des pouvoirs publics permettraient de répondre aux différents besoins découlant de la diversité des industries agro-alimentaires en vue de la promotion et du développement du secteur. Les efforts en matière de recherche-développement seront accrus pour inciter le développement de la recherche dans les entreprises, pour renforcer les moyens de la recherche publique, pour améliorer la liaison entre recherche publique et entreprises, enfin, pour mener des actions spécifiques dans les domaines porteurs d'avenir (bio-technologie). Le développement de nos exportations suppose un effort important d'implantation commerciale sur les marchés extérieurs. Cette politique sera encouragée par des prêts participatifs du F.D.E.S. et des prises de participation d'organismes financiers spécifiques. L'ensemble des procédures d'aides à l'exportation sera coordonné par le Comité de développement des exportations agro-alimentaires. Les aides à l'investissement industriel seront accordées de manière plus sélective dans le cadre de l'examen global de la politique des entreprises concernées. Enfin, l'attribution des aides au financement des entreprises tiendra compte des contraintes financières spécifiques au secteur agro-alimentaire, notamment lorsqu'il s'agit de P.M.E. La mobilisation de ces aides coordonnées avec les interventions des institutions financières permettra d'améliorer l'autonomie financière des entreprises. Une attention particulière sera apportée au renforcement des systèmes de garantie.

Bois et forêts (incendies).

24515. — 13 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts provoqués par les incendies des forêts méditerranéennes, tant du point de vue des forêts elles-mêmes que du point de vue des pertes humaines et des dégâts matériels. La réglementation communautaire prévoit une aide d'urgence en cas de catastrophe naturelle. Il lui demande en conséquence : 1° si la France a sollicité l'attribution d'une telle aide; 2° si elle l'a obtenue, et pour quel montant; 3° si elle a déjà procédé à des reboisements, ou à d'autres travaux.

Réponse. — Depuis 1980, le règlement 269/79 des Communautés européennes a permis d'engager un programme de reconstitution de la forêt méditerranéenne sur cinq ans. Le montant des investissements est de l'ordre de 900 millions de francs, la participation du F. E. O. G. A. est de 50 p. 100 soit 450 millions de francs. La reconstitution de la forêt se réalise au rythme annuel de 12 000 hectares.

Boissons et alcools (alcools).

24626. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés de l'agriculture ou de l'industrie et des travailleurs indépendants qui ont quelques vignes. Ces agriculteurs à temps partiel ne bénéficient pas de l'A. M. E. X. A. (Assurance maladie des exploitants agricoles) étant donné la nature de leur activité principale et, de ce fait, ne peuvent obtenir la commercialisation des 7,5 hl d'alcool par hectare. Ils ne peuvent prétendre en fait qu'à 4,5 hl, ce qui est fort peu et défavorise souvent des titulaires de petit revenu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cesse cette injustice.

Réponse. — Les plafonds de commercialisation du Cognac ont été fixés par décision du commissaire du gouvernement auprès du Bureau national interprofessionnel du cognac (B.N.I.C.), avec l'accord de l'assemblée générale de ce bureau au sein de laquelle sont représentées toutes les organisations professionnelles viticoles de la région. Le plafond de commercialisation général a du être fortement réduit pour la campagne 1982/1983 en raison des difficultés d'écoulement du Cognac. On est passé à 4,5 hectolitres d'alcool pur à l'hectare, au lieu de 8 hectolitres d'alcool pur en 1981/1982. Devant cette situation, l'assemblée générale du B.N.I.C. a estimé qu'il convenait de différencier le plafond en accordant un complément aux exploitants bénéficiaires du régime de l'A. M. E. X. A. et aux employeurs de main-d'œuvre agricole permanente, qui ont des charges d'exploitation importantes, complément fixé à 3 hectolitres d'alcool pur à l'hectare pour la campagne 1982/1983.

Elevage (abattoirs).

24996. — 27 décembre 1982. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le montant des aides attribuées chaque année aux collectivités locales par l'Etat, d'une part, le F. E. O. G. A. d'autre part, pour la construction ou la modernisation des abattoirs publics depuis la promulgation, le 22 novembre 1968, du Plan national d'équipement.

Réponse. — Le montant des aides attribuées par l'Etat et le F. E. O. G. A. depuis la promulgation le 22 novembre 1968 du Plan national d'équipement s'établit comme suit :

Année	Aide de l'Etat	Aide du F.E.O.G.A.
1968	15 538 000	1 341 670
1969	14 036 000	16 230 860
1970	17 100 000	
1971	12 063 000	1 525 000
1972	14 467 000	3 202 500
1973	7 446 000	
1974	6 159 000	1 275 186
1975	16 150 000	3 491 825
1976	15 711 500	2 406 356
1977	14 131 210	1 312 618
1978	12 216 000	3 186 389
1979	12 558 021	7 190 000
1980	18 532 700	1 959 200
1981	14 782 500	9 900 242
1982	38 098 200	11 290 885

Il convient de souligner que les montants indiqués d'aide de l'Etat effectivement attribuée comprennent, outre les crédits principaux prévus au budget pour les investissements « abattoirs publics », les crédits spécifiques supplémentaires (F. I. A. T.-F. I. D. A. R.) dégagés pour des projets répondant à des actions particulières (zones de montagne, zones défavorisées, plan ovin, crédits « Plan du grand Sud-Ouest »). Ceci explique que le montant annuel des aides affectées à ce secteur dépasse globalement le total des seuls crédits inscrits aux budgets pour les investissements abattoirs publics.

*Foires et marchés
(marchés d'intérêt national : Val-de-Marne).*

25012. — 27 décembre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de fonctionnement du marché d'intérêt national de Rungis et plus spécialement sur les conditions d'hygiène particulièrement déplorable qui règnent sur certains secteurs du marché de la viande de Rungis. Une enquête très sérieuse menée par l'Institut national de la consommation fait état d'un manque de propreté évident de certains locaux et dresse un constat alarmant sur les conditions douteuses dans lesquelles s'effectuent les manipulations des viandes. Des tests, il résulte que certaines viandes et abats étaient tout simplement impropres à la consommation et qu'il y a pour le moins des questions à se poser sur les carences des services vétérinaires chargés des contrôles d'hygiène ! De toute évidence, la qualité alimentaire qui constitue l'un des objectifs prioritaires des producteurs et des consommateurs est au centre de cette question et de nos préoccupations. La responsabilité qui est la nôtre est de faire en sorte d'assurer qu'un contrôle efficace et rigoureux puisse être mis en place. A cet égard, l'enquête diligentée par les services du ministère de l'agriculture aurait gagné à être organisée de manière inopinée au lieu d'être annoncée à l'avance. Des témoignages recueillis montrent que l'effet d'annonce a joué et que des dispositions ont été prises par les personnes mises en cause afin de remédier aux indécidables dument constatées par l'I.N.C. Dans ces conditions, la contre-enquête effectuée n'apparaît pas probante. Le fond du problème n'a pas été abordé et les incertitudes n'ont pas été levées sérieusement. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sérieuses il compte prendre pour, en particulier, s'assurer que les conditions d'hygiène soient respectées réellement d'une manière durable, ceci dans le seul intérêt du consommateur et pour faire toute la lumière sur cette affaire qui n'est pas à mettre au compte du fait divers arodin.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

26348. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions peu satisfaisantes du service vétérinaire chargé à Rungis, du contrôle de la qualité des ventes, notamment en ce qui concerne le secteur des abats. De nombreuses anomalies ayant été enregistrées et une association de consommateurs s'en étant fait l'écho, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article paru dans la revue « 50 millions de consommateurs » en décembre 1982, a appelé l'attention sur les conditions d'hygiène dans lesquelles fonctionne le M. I. N. de Paris-Rungis. Le constat établi par cette publication repose sur la conjonction de faits et observations ponctuelles qui ont été réunis sous un titre synthétique qui, à juste titre, a pu émouvoir les consommateurs. Par communiqué de presse du ministère de l'agriculture une mise au point sur ces faits a d'ailleurs été officiellement exprimée. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics restent très attentifs aux problèmes des conditions d'hygiène des ventes des viandes et produits carnés. C'est en liaison avec la société gestionnaire du marché d'intérêt national que les services vétérinaires étudient les mesures qu'il convient de prendre pour améliorer les inconvénients signalés. Des Commissions spécialisées, auxquelles a participé activement le service vétérinaire d'hygiène alimentaire à la direction de la qualité, sont chargées d'examiner les aménagements et les transformations nécessaires pour améliorer les locaux de ce marché et les opérations qui y sont effectuées.

Bois et forêts (incendies).

25166. — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la lutte contre les incendies de forêt, mobilisation en hommes et en matériels, dépend, pour l'essentiel, du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la protection civile. Toutefois, dans cette lutte, moyens d'alerte par exemple et coordination des moyens mis en action, sans aucun doute, les personnels dépendant de l'Office national des forêts, sont appelés à jouer un rôle de premier plan. Si oui, il lui demande dans quelles conditions agissent les services de l'Office national des forêts dans la lutte contre les incendies de forêts. Ces renseignements visent les seuls départements de l'hexagone. Des renseignements complémentaires et à part sont demandés sur la Corse.

Bois et forêts (incendies : Corse).

25558. — 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la lutte contre les incendies de forêts, mobilisation en homme et en matériels, si elle dépend pour l'essentiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la protection

civile, ne laisse jamais indifférent son ministère. En effet, les personnels de l'Office national des forêts jouent un rôle de premier plan. Aussi, il lui demande dans quelles conditions agissent les services de l'Office national des forêts dans la lutte contre les incendies de forêts, sur le territoire de la région administrative de la Corse et dans chacun des deux départements qui la composent.

Réponse. — Les services de l'Office national des forêts agissent dans la lutte contre les incendies de forêt selon les prescriptions des circulaires ministérielles en vigueur. En matière de prévention, les agents de l'Office national des forêts participent en tant que de besoin à l'armement des patrouilles de surveillance selon le plan arrêté chaque année par le commissaire de la République. Ce plan est établi en étroite concertation avec tous les services concernés et intègre, par conséquent, les besoins propres de l'Office national des forêts en matière de surveillance et de prévention des incendies en forêt domaniale, mission qu'il assure de sa propre initiative comme tout propriétaire ou tout gestionnaire devrait le faire. En matière de lutte active, les forestiers de l'Office national des forêts étant, de par leur métier, particulièrement familiarisés avec les massifs forestiers, compétents pour apprécier l'inflammabilité et la combustibilité des peuplements et susceptibles de prévoir le développement et le passage des incendies, il a été jugé opportun de les faire participer activement à la lutte. Ainsi le gouvernement a-t-il décidé que ces fonctionnaires sont à la disposition des commissaires de la République qui doivent prendre toutes les mesures utiles pour les intégrer aux dispositifs mis en place en cas de sinistre. Il n'y a pas de mesures particulières pour la région Corse.

Agriculture (aides et prêts).

25473. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre pour que, comme l'a souhaité le Président de la République dans le discours qu'il a prononcé le 28 septembre 1982 à Toulouse devant le Conseil régional de Midi-Pyrénées, la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs soit effectivement doublée pour tous les bénéficiaires sans aucune exception.

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République d'assurer le doublement de la dotation aux jeunes agriculteurs, le gouvernement a procédé, dans un premier temps, à deux revalorisations successives de son montant. Ces mesures intervenues en juillet 1981 et en juillet 1982 devaient être considérées comme une anticipation du doublement effectif et généralisé. Celui-ci ayant été organisé de manière progressive, a atteint sa phase définitive au 1^{er} janvier 1983. A cette occasion, pour favoriser au maximum les jeunes qui s'installent dans les conditions les plus difficiles, le principe de la modulation a été maintenu sur la base d'un taux moyen double du montant en vigueur au 1^{er} janvier 1981. Ainsi que le précise l'arrêté du 8 décembre 1982, à compter du 1^{er} janvier 1983, les montants de la D. J. A. varient de 108 000 francs à 162 000 francs en zone de montagne, de 67 200 francs à 100 800 francs en zone défavorisée et de 52 000 francs à 78 000 francs en zone de plaine, les montants moyens ont été fixés à 135 000 francs en zone de montagne, 84 000 francs en zone défavorisée et 65 000 francs en zone de plaine.

Agriculture (aides et prêts).

25532. — 10 janvier 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le critère de la S. M. I. (Surface minimum d'installation) dans la législation applicable en matière d'octroi des aides (dotation-prêts). La S. M. I. a maintenant vingt ans puisqu'elle date de la première loi d'orientation agricole. Pour conserver les jeunes à l'agriculture, permettre des installations progressives au fur et à mesure de la libération des terres par les exploitants âgés, il apparaît opportun de ne considérer avant tout, que la rentabilité de l'installation projetée. La référence à la S. M. I. pourrait être abandonnée pour l'octroi de la dotation d'installation. Cette dernière serait par contre subordonnée à la notion de revenu, ressortant d'une étude prévisionnelle d'installation (E. P. I.). Il lui demande en conséquence, si le gouvernement n'estimerait pas souhaitable de remplacer le critère S. M. I. par l'E. P. I.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S. M. I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement tout en assurant un revenu minimum à l'exploitant. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser précisément un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans, à partir d'une surface initiale au moins égale à

trois quarts de S.M.I., s'il apparaît à la Commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation. Cela étant, il convient de souligner que la S.M.I., prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi, sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures sachant qu'elle devra correspondre, notamment, à une structure suffisante pour permettre au chef d'exploitation d'améliorer sa situation en vue d'obtenir une rémunération du travail comparable à celle d'autres secteurs d'activité. Il paraît donc difficile de se fonder exclusivement sur la notion de revenu ressortant de l'étude prévisionnelle d'installation pour l'attribution des aides à l'installation dès lors que celle-ci est représentative de la mise en valeur d'un bien qui comporte nécessairement une dimension physique au-dessous de laquelle les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

25536. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dans le versement de leurs cotisations sociales. Tant la mutualité sociale agricole — dont les ressources sont diminuées — que les exploitants eux-mêmes — qui se trouvent privés de la protection sociale maladie — pâtissent de cette situation. Ainsi, dans le département de l'Isère, 253 demandeurs de droit ont déjà eu lieu en 1982. Soulignant le caractère humain du problème, il lui demande s'il est constaté une augmentation du nombre des déchéances de droit au niveau national et les mesures envisagées si la question atteignait une acuité particulière.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent de trouver une solution aux difficultés citées par les intervenants. Le nombre des personnes exclues du droit aux prestations de l'Amexa ayant effectivement augmenté depuis un an, des instructions ont été données pour que le service de ces prestations soit maintenu ou rétabli aux assurés débiteurs de cotisations, dès lors que les intéressés respectent un échéancier de paiement qu'ils auront conclu avec leur organisme assureur en vue d'apurer leur compte dans un délai raisonnable. Les mesures prévues devraient permettre de remédier à un grand nombre de cas d'exclusion. Elles éviteront tout risque de suspension du droit aux prestations aux familles faisant actuellement l'objet d'une procédure contentieuse, alors que les sommes dues peuvent, compte tenu de la situation des intéressés, être payées en plusieurs versements. Des études sont par ailleurs poursuivies pour tenter de remédier aux difficultés éprouvées par les personnes notoirement insolvables et faciliter leur réinsertion professionnelle.

Agriculture (aides et prêts).

25537. — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les rigidités induites par le système de la S.M.I. (surface minimale d'installation) concernant les aides accordées aux jeunes agriculteurs. Si cette notion se justifiait dans le cadre d'une agriculture moins intensive, elle se heurte aujourd'hui à de nouveaux impératifs agricoles : les productions hors-sol ou spécialisées se multiplient sans que le critère de la S.M.I. puisse leur être légitimement appliqué. Aussi, dans la volonté de réduire les freins au développement agricole et à l'installation des jeunes, il lui demande si, comme il le pense, il ne serait pas préférable de substituer à la S.M.I. le recours à des études prévisionnelles d'installation intégrant le degré d'intensité de l'exploitation.

Réponse. — Parmi les critères d'attribution des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux du crédit agricole mutuel) figure l'obligation pour le bénéficiaire de disposer d'une exploitation dont la superficie est au moins égale à la surface minimum d'installation (S.M.I.). Il est admis que celle-ci constitue le seuil de structure à partir duquel les revenus dégagés permettent de supporter une charge de remboursement tout en assurant un revenu minimum à l'exploitation. Il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié relatif aux aides précitées a été institué en vue de favoriser un déroulement progressif de l'installation lorsque celle-ci, en particulier, se réalise dans un contexte difficile. C'est pourquoi le candidat a la possibilité de satisfaire à la condition de superficie précitée dans un délai de quatre ans à partir d'une surface initiale au moins égale à trois quarts de S.M.I., s'il apparaît à la Commission mixte, chargée de l'examen des demandes, que l'exploitation ainsi constituée présente suffisamment de garanties de rentabilité. Ce dispositif qui favorise ainsi une attribution plus souple des aides à l'installation, s'appuie précisément sur l'examen de l'étude prévisionnelle d'installation qui expose notamment l'état de l'exploitation, la situation financière du candidat, ses besoins de

trésorerie, ses objectifs ainsi que les prévisions en matière d'investissements et de production. A cet égard, il appartient à la Commission mixte de vérifier l'assise des installations en déterminant, compte tenu des résultats économiques enregistrés suivant les régions, les surfaces foncières nécessaires selon les natures et les modes de production. Cela étant, il convient de souligner que la S.M.I., prise en référence dans le cadre du régime d'octroi des aides à l'installation, est une donnée essentiellement locale, susceptible, en raison de ses nombreuses applications dans le cadre de la réglementation agricole, d'être révisée en fonction de l'évolution des besoins et des particularités géographiques régionales. C'est pourquoi, sa redéfinition à l'occasion de l'élaboration des schémas directeurs départementaux des structures permettra de vérifier sa bonne adéquation aux différentes interventions de la politique des structures sachant qu'elle devra correspondre, notamment, à une structure suffisante pour permettre au chef d'exploitation d'améliorer sa situation en vue d'obtenir une rémunération du travail comparable à celle d'autres secteurs d'activité. Il paraît donc difficile de se fonder exclusivement sur la notion de revenu ressortant de l'étude prévisionnelle d'installation telle que celle-ci est rendue obligatoire, pour l'attribution des aides à l'installation dès lors qu'elle est représentative de la mise en valeur d'un bien qui comporte nécessairement une dimension physique au-dessous de laquelle les perspectives de rentabilité ne sont pas assurées et qui se traduit dans le cas de productions hors-sol ou spécialisées par l'utilisation de coefficients d'équivalence appropriés.

Bois et forêts (politique du bois : Isère).

25791. — 17 janvier 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la vente du bois de noyer, après la tornade des 7 et 8 novembre. Cette tornade a causé l'arrachage et la destruction de près de 48 000 noyers en Isère et frappé dans leurs biens, plusieurs centaines d'exploitants agricoles ainsi privés de leur source essentielle de revenu. Ces agriculteurs cherchent actuellement à écouler le bois des noyers arrachés, mais ils se heurtent à l'impossibilité des acheteurs à faire face à une telle augmentation de l'offre. En conséquence, elle aimerait savoir si le gouvernement et les organismes para-publics envisagent de favoriser la vente de bois de noyer en offrant aux acheteurs l'opportunité de souscrire des emprunts à taux exceptionnellement bas.

Réponse. — A la suite des tempêtes des 6-7 novembre 1982 le gouvernement a pris un ensemble de mesures économiques pour limiter au maximum les dégâts causés à la forêt française. Dans ce cadre, un crédit global a été affecté au département de l'Isère. Les Commissions départementales apprécient la situation pour l'affectation de ces aides, qui ne semble pas à l'heure actuelle poser de difficultés particulières. En outre, le commissaire de la République de l'Isère vient d'établir un rapport tendant à faire bénéficier les producteurs de noix des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles et des prêts spéciaux du Crédit agricole. Ce dossier sera soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 31 mars prochain. Si cette instance estime que les dommages revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

25857. — 17 janvier 1983. — **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes du Comité de défense de l'enseignement du lycée agricole départemental de Château-Salins. Il s'agit : 1° du recrutement en tant que maître auxiliaire, du vacataire actuellement à temps plein, sur le poste de professeur d'éducation culturelle ; 2° de l'affectation d'un maître auxiliaire sur un poste de langues ; quinze heures d'allemand ne sont toujours pas assurées ; 3° du recrutement, en tant que maître auxiliaire, sur le poste d'ingénieur des travaux agricoles non pourvu, du vacataire dispensant une partie de l'enseignement d'économie et de gestion, dont l'autre partie n'est actuellement pas assurée (classes de première B.T.A.G., première D', terminale B.T.A.G.). Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à l'égard de ces revendications.

Réponse. — Malgré la priorité accordée par le ministre de l'agriculture à l'enseignement technique agricole, certaines difficultés subsistent au niveau de quelques établissements dont celui de Château-Salins. Les moyens budgétaires disponibles n'ont pas permis de pourvoir lors de la rentrée scolaire 1982, trois postes demeurés vacants, par des maîtres auxiliaires. L'horaire d'enseignement qui n'a pu être pris en charge par les professeurs en place a été confié à des intervenants vacataires. La création, au budget 1983, de quatre-vingt-dix postes de professeurs de collège d'enseignement technique agricole a permis de nommer maître auxiliaire un nombre équivalent d'enseignants vacataires assurant plus de neuf heures de cours

par semaine et justifiant de certaines conditions de diplômes. Ainsi, un enseignant vacataire a été nommé, à compter du 1^{er} janvier 1983, maître auxiliaire sur un poste d'éducation culturelle. En 1984, l'ensemble des enseignants, vacataires permanents, remplissant les conditions de diplômes aura pu bénéficier de cette mesure d'auxiliarisation. Les postes d'ingénieur des travaux agricoles, et de professeur de collège d'enseignement agricole feront l'objet d'une déclaration de vacance dans le cadre du mouvement des enseignants pour la rentrée scolaire 1983.

*Produits agricoles et alimentaires
(huiles, matières grasses et oléagineux).*

26057. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre un terme aux difficultés que connaissent les entreprises françaises de trituration des oléagineux pour leur permettre de traiter production qui se développe. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre à cet effet.

Réponse. — Les difficultés que rencontrent actuellement les entreprises françaises de trituration des oléagineux sont dues à l'existence d'écart importants entre les monnaies des différents Etats membres de la Communauté économique européenne sur les marchés monétaires à terme. Dans le cadre d'une activité qui nécessite la prise de positions à l'avance, les entreprises sont amenées, notamment dans les Etats membres à monnaie forte, à utiliser conjointement les possibilités qui leur sont offertes par l'organisation commune du marché des oléagineux de fixer à l'avance l'aide à la trituration et par les réglementations nationales de prendre des couvertures de change à terme. Les correctifs monétaires qui existent dans le cadre du système monétaire européen ne peuvent pas empêcher que ces entreprises bénéficient, grâce à leur monnaie nationale, d'un pouvoir d'achat à terme supérieur à celui des triturateurs des Etats membres à monnaie faible. C'est ce qui explique le départ d'une part accrue de la récolte française vers la République fédérale d'Allemagne ou les Pays-Bas. Conscient de la gravité de ce phénomène qui menace l'existence d'une industrie française de trituration des oléagineux, le ministre de l'agriculture a demandé expressément qu'une solution soit trouvée dans le cadre communautaire. Il étudie parallèlement les mesures qui pourraient être prises dans le cadre national et dans le respect des règles qui régissent la Communauté économique européenne, au cas où cette solution serait longue à se dessiner.

Bois et forêts (office national des forêts)

26108. — 24 janvier 1983. — **M. Daniel Chevillier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de gestion rencontrées par l'Office national des forêts dans bon nombre de départements et notamment dans les Hautes-Alpes. Par ailleurs, le développement du programme d'aménagements forestiers subventionné par le F.E.O.G.A. impose des tâches supplémentaires aux agents. L'accroissement de ces travaux ne serait pas accompagné de moyens supplémentaires, mettant ainsi ces agents face à des charges plus lourdes augmentant leur responsabilité. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre dans l'immédiat les graves problèmes rencontrés par l'Office national des forêts et pour permettre un bon déroulement du programme F.E.O.G.A.

Réponse. — La conjoncture difficile que rencontrent beaucoup de secteurs d'activité n'épargne pas l'Office national des forêts. Des directives précises ont été données à cet établissement pour que le budget de 1983 permette le maintien de l'emploi et la continuité des actions entreprises. Ni le régime forestier ni les missions dévolues à l'O.N.F. dans la gestion des forêts des collectivités locales ne sont remis en cause. La forêt méditerranéenne, de son côté, bénéficie d'une aide particulière du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui apporte un financement complémentaire substantiel aux efforts que l'Etat poursuit dans cette région. Le tableau suivant retrace, pour le département des Hautes-Alpes, l'évolution du montant des travaux subventionnés par le F.E.O.G.A.

Années	1980	1981	1982	1983
Forêts				
Forêts domaniales.	—	1 220 000	1 500 000	1 800 000
Forêts communales.	2 369 000	7 316 000	8 512 000	—

En tout état de cause, les moyens organiques du service doivent permettre, en 1983 comme en 1982, un déroulement normal du programme F.E.O.G.A.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26220. — 24 janvier 1983. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les deux problèmes suivants : 1^{er} les C.U.M.A. sont exclues du bénéfice des prêts à taux superbonifiés pour le financement d'immeuble de type garage à matériel. Or, l'agriculteur qui souscrit un plan de développement ayant la possibilité d'obtenir ce type de prêt, cette situation discriminatoire contribue à renforcer le développement individuel des agriculteurs ; 2^e les unions de C.U.M.A. qui se sont constituées afin de rationaliser l'équipement au niveau de petits secteurs, généralement le canton, sont exclues du bénéfice des prêts superbonifiés, ce qui remet en cause ce type d'organisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

26974. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application des dispositions relatives aux prêts à taux superbonifiés, au bénéfice des C.U.M.A. Les priorités retenues par le ministère deviennent, dans la plupart des cas, une règle générale. Cette application bureaucratique enlève toute responsabilité aux commissions mixtes des plans de développement, pourtant mieux placées que quiconque pour définir les priorités des départements. Ainsi les C.U.M.A. sont exclues du bénéfice des prêts à taux superbonifiés pour le financement d'immeubles de type de garage à matériel. Les unions de C.U.M.A. constituées pour rationaliser l'équipement au niveau de petites régions, souvent du canton, sont également exclues du bénéfice de tout prêt à taux superbonifié. Certes, il est légitime de réserver ces prêts aux véritables C.U.M.A., il n'est pas, en effet, souhaitable que cette formule bénéficie aux sociétés de travaux déguisées. La présence des C.U.M.A. à la Commission peut permettre cette légitime sélection, encore faut-il que la Commission puisse jouer son rôle. Il lui demande d'étudier les mesures nécessaires à la levée des exclusions dont sont encore victimes les C.U.M.A., de manière à favoriser l'activité des coopératives et de leur union, condition essentielle au maintien et au développement des petites et moyennes exploitations dont le pays a besoin.

Réponse. — Les C.U.M.A. peuvent désormais bénéficier des prêts les plus fortement bonifiés du Crédit agricole mais il a toujours été précisé que seule l'acquisition de matériel agricole, pouvait être prise en considération. Ce principe écarte donc effectivement les demandes concernant le financement des immeubles de toute nature. S'agissant des unions de C.U.M.A., la réglementation limite ces prêts au financement du matériel agricole utilisé de manière commune et exclusive sur les exploitations agricoles et forestières des adhérents des C.U.M.A. Cette règle, qui ne permet pas l'attribution d'un prêt de cette nature à une union dont les adhérents seraient eux-mêmes des C.U.M.A., peut paraître rigoureuse mais il importe d'être particulièrement vigilant dans le domaine des prêts fortement bonifiés, sachant en outre que les C.U.M.A. ont la possibilité, le cas échéant, d'acquérir des matériels en co-propriété.

Agriculture (drainage et irrigation : Centre).

26381. — 24 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser le montant des crédits attribués à la région Centre au titre de l'hydraulique agricole au budget 1982 et au budget 1983. De par le transfert d'une partie de ces crédits au ministère de l'intérieur, distribués ensuite aux départements au titre de la dotation globale d'équipement, il n'est pas certain que l'agriculture française continue de recevoir des crédits au moins égaux aux précédents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation très préoccupante pour l'avenir de l'agriculture qui a connu un gain très net de productivité grâce aux travaux d'hydraulique.

Réponse. — Le montant de l'enveloppe régionale effectivement affectée à la région Centre au titre de l'hydraulique agricole, en 1982, s'est élevé à 5,85 millions de francs auxquels sont venus s'ajouter 5,9 millions de francs de crédits supplémentaires d'origines diverses mais présentant un caractère exceptionnel. Pour 1983, la dotation régionalisée d'hydraulique atteint en ce qui concerne les crédits de la loi de finances, 5,4 millions de francs dont 1,35 million de francs en tranche conditionnelle étant précisé qu'un transfert substantiel de crédits opéré à partir de ce chapitre budgétaire a servi à alimenter la dotation globale d'équipement départementale mise en place dès cette année. Il en résulte une diminution de 20 p. 100 au niveau national des crédits disponibles sur cette ligne alors que la région Centre voit sa dotation réduite seulement de 8 p. 100. En ce qui concerne cette dotation globale d'équipement, il apparaît prématuré de préjuger de l'utilisation qui en sera faite par les départements et de l'intérêt qui sera marqué en faveur des travaux d'hydraulique agricole, mais son importance

est telle que les moyens financiers consacrés à l'hydraulique agricole doivent pouvoir être maintenus. Quoi qu'il en soit, l'hydraulique, notamment les équipements productifs tels le drainage et l'irrigation, reste une des priorités essentielles du ministère de l'agriculture qui s'efforcera de continuer à lui apporter tout le soutien financier possible.

Agriculture (politique agricole : Nord-Pas-de-Calais).

26392. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** : 1° sur la situation des agriculteurs de la vallée de la Scarpe qui sont préoccupés du taux élevé d'humidité des terrains. En effet, 23 000 hectares risquent en permanence d'être inondés. Des premières mesures ont déjà été prises pour y remédier mais l'assainissement s'avère toujours insuffisant; 2° les agriculteurs précisent en outre que ce problème d'humidité appauvrit les terrains dont le rendement s'amenuise d'année en année entraînant maintenant des problèmes de reprise ou de succession; 3° des plantations plus ou moins anarchiques de peupliers viennent également contrarier la profession car la culture, par exemple, n'est plus possible entre deux bandes ainsi boisées. (Étalement des racines qui accentue l'appauvrissement des terrains). Ces peupliers plantés à la distance réglementaire actuelle laissent supposer qu'une priorité soit réservée aux loisirs, chasse, battues, au détriment de l'agriculture. Les agriculteurs de la vallée de la Scarpe estiment que l'on aborde là le problème de fond : droit de propriété et usage du droit mais rappellent à juste titre que la terre doit être considérée avant tout comme outil de travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour solutionner les problèmes ainsi posés.

Réponse. — Le problème de la maîtrise des eaux dans cette partie de la vallée de la Scarpe perturbée par la canalisation de ce cours d'eau et les affaissements miniers n'a pas échappé aux services du ministère de l'agriculture qui ont procédé à cet effet en 1981 à l'étude d'un programme général d'aménagement hydraulique de cette zone. Les maîtres d'ouvrage de ces travaux sont en place sous la forme de deux syndicats intercommunaux qui ont déjà dans le passé réalisé certains ouvrages et assurent l'entretien des cours d'eau. Toutefois, ce programme ne pourra être mis en œuvre qu'après un réaménagement des biefs aval de la Scarpe canalisée, objectif qui fait actuellement l'objet de discussions avec le service des voies navigables. Par ailleurs, pour pallier les difficultés qu'engendrent pour les agriculteurs les plantations plus ou moins anarchiques de peupliers, des solutions ont été mises en place en accord avec la Chambre d'agriculture. Ainsi, un décret en date du 27 juillet 1979 place le département du Nord parmi les départements qui peuvent mettre en œuvre les dispositions de l'article 52-1 du code rural permettant la réglementation des boisements. Des Commissions communales ont été constituées à cet effet dans les communes de Rieulay et de Saint-Amand-les-Eaux; d'autres sont sur le point de l'être dans les communes de Lecelles, Millonfosse, Nivelle et Rumegies, et certaines mesures d'interdiction ont déjà été prises, notamment à Saint-Amand.

Boissons et alcools (alcools).

26609. — 31 janvier 1983. — **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un arrêté interministériel en date du 9 décembre 1982 a créé un groupe de travail chargé d'examiner la situation des producteurs d'eau-de-vie des régions de l'Armagnac du Cognac et du Calvados, afin de proposer au gouvernement des solutions de nature à éviter une dégradation du niveau de vie de ces producteurs. Il lui fait observer que, curieusement, le gouvernement écarte de son champ d'intérêt les difficultés des producteurs d'eaux-de-vie autres que celles mentionnées ci-dessus, et particulièrement celles des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté. Une telle discrimination ne peut en rien se justifier dans son principe et il ne peut se concevoir que la réalité économique des deux régions citées ci-dessus ne soit également prise en compte par les pouvoirs publics. Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin d'apporter une juste correction aux mesures envisagées à l'égard de certains producteurs d'eau de vie.

Boissons et alcools (alcools).

26614. — 31 janvier 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ce qu'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eaux-de-vie ait été institué par un arrêté interministériel, en date du 9 décembre 1982, lequel a été publié au *Journal officiel* du 12 décembre et ne concernant que les seuls producteurs d'eaux-de-vie des régions de l'Armagnac, du Cognac et du Calvados, excluant de son champ d'intérêt donc les producteurs d'eaux-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore dans la réalité économique des deux régions exclues du champ d'étude de ce groupe de travail. Celui-ci doit proposer les nouvelles orientations nécessaires afin de pallier les risques de

baisse de revenu des producteurs d'eaux-de-vie, problème qui préoccupe tout autant les producteurs de l'Est que ceux du Sud-Ouest de la France. Il lui demande donc de bien vouloir associer des représentants des producteurs d'Alsace et de Franche-Comté à l'ensemble des travaux du groupe de travail en cause.

Boissons et alcools (alcools).

26926. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel du 9 décembre 1981 publié au *Journal officiel* du 12 novembre 1981 qui porte création d'un groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau de vie. Or, seuls les producteurs d'eau de vie des régions de l'Armagnac, de Cognac et du Calvados ont été pris en compte. Il est en conséquence difficile d'accepter que la préoccupation du gouvernement d'éviter une dégradation du niveau de vie des producteurs d'eau-de-vie de ces régions écarte de son champ d'intérêt la dégradation du niveau de vie des producteurs d'eau-de-vie d'Alsace et de Franche-Comté. Il y a là une discrimination que rien ne justifie dans son principe et moins encore la réalité économique des deux régions exclues de la sollicitude gouvernementale. Il lui demande en conséquence que le gouvernement aborde de façon plus équitable les problèmes posés à la distillation des eaux-de-vie et prenne en compte ceux rencontrés par les distillateurs et liquoristes d'Alsace.

Réponse. — L'arrêté du 9 décembre 1982 créant le groupe de travail relatif à la situation de certains producteurs d'eau-de-vie n'avait prévu que l'examen de la situation des producteurs d'Armagnac, de Cognac et de Calvados. Le gouvernement avait dans son principe et moins encore la réalité économique des deux régions exclues de la sollicitude gouvernementale, il était souhaitable de limiter dans un premier temps la tâche de ce groupe de travail à ces productions. Pour répondre aux préoccupations exprimées notamment par les producteurs de kirsch et d'eaux-de-vie de l'Est, le gouvernement vient d'élargir la mission du groupe de travail aux autres eaux-de-vie et au rhum. L'arrêté modifiant en conséquence celui du 9 décembre 1982 est en cours d'élaboration et devrait pouvoir être très prochainement publié.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : ministère de l'agriculture).*

26689. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre la Direction départementale de l'agriculture de la Guyane pour assurer sa mission de service public dans le département. Il estime urgent de renforcer l'effectif en personnel de cette direction en y affectant vingt-et-un T.R. et deux dessinateurs. Il lui demande s'il envisage d'affecter de nouveaux postes, pour l'exercice 1983, à la D.D.A. de Guyane.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est parfaitement conscient de la nécessité de satisfaire, dans la mesure du possible, les besoins en personnel de la Direction départementale de l'agriculture de la Guyane afin qu'elle puisse assurer pleinement ses missions de service public. C'est la raison pour laquelle toute vacance de poste fait systématiquement l'objet d'un appel de candidatures. En l'absence de candidat en service, ces postes sont pourvus par de jeunes fonctionnaires issus des établissements de formation ou des concours de recrutement. Si, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de titularisation, la transformation des emplois contractuels de catégorie C et D en emplois de titulaires sur le budget de l'année 1983, ôte toute possibilité de procéder dans l'immédiat au recrutement de deux dessinateurs contractuels, des mesures de renforcement ont, d'ores et déjà, été décidées pour d'autres corps techniques. C'est ainsi qu'a été augmenté en 1983 le nombre des ingénieurs des travaux accomplissant leur service national au titre de l'aide technique, et qu'ont été créés trois postes supplémentaires : un poste d'ingénieur des travaux ruraux, un poste d'ingénieur des travaux agricoles et un poste de technicien de génie rural. Pour ce dernier poste, il a été décidé d'affecter prochainement après consultation de la Commission administrative paritaire le candidat qui s'est manifesté. En définitive, l'ensemble de ces mesures prises globalement est de nature à permettre à la Direction départementale de l'agriculture de Guyane de faire face, dans les meilleures conditions possibles à l'accroissement de ses activités, résultant notamment de la mise en place du plan de développement de ce département d'outre-mer.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

26965. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une question écrite n° 10136 de **M. Daniel Goulet** (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 16 du 19 avril 1982, page 15558) son prédécesseur disait « Eu égard aux problèmes spécifiques posés par l'attribution d'une allocation de veuvage aux exploitants agricoles et aux membres de leur famille, il est actuellement

procédé à une large concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Cette consultation est en cours et permettra de définir dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage pourra être instituée. » Neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'agriculture « dans quel délai et selon quelles modalités cette assurance veuvage » sera instituée.

Réponse. — Il est confirmé à l'auteur de la question, que les organisations professionnelles agricoles ont été appelées à faire connaître leur avis et éventuellement leurs propositions quant à l'institution d'une allocation de veuvage en faveur des personnes non salariées de l'agriculture, compte tenu notamment que le financement de cette nouvelle prestation devra être assuré par une cotisation additionnelle à la charge de tous les actifs. Pour l'heure, les organisations ainsi interrogées n'ont pas encore toutes fait connaître leur position. Aussi, il n'est pas possible actuellement de préciser dans quel délai et selon quelles modalités cette mesure pourra être appliquée.

Bois et forêts (politique forestière : Cantal).

27181. — 7 février 1983. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'Office national des forêts a procédé à Aurillac le 18 janvier 1983 à la première vente de chablis provenant des forêts sinistrées à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982. Les cours pratiqués se sont élevés en moyenne à 40 p. 100 des prix habituels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les cours du bois ou pour compenser le manque-à-gagner, afin de ne pas accentuer plus encore les difficultés des propriétaires forestiers victimes de la tempête.

Réponse. — A la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures destinées à favoriser l'exploitation et la transformation rapide des bois sinistrés, tout en réduisant les perturbations économiques liées à la mise en marché d'un volume de bois anormalement élevé dans une conjoncture par ailleurs difficile. Le gouvernement a ainsi institué des prêts spéciaux à taux bonifiés pour l'exploitation et pour le stockage de ces bois, afin d'étaler dans le temps l'effet économique des chablis, et des subventions réduisant le coût du transport des bois vers les zones lointaines. Par ailleurs, une limitation partielle des importations de sciages résineux a été instituée, pour faciliter la commercialisation des produits issus des chablis. Enfin, une « bourse des bois et des travaux forestiers », interprofessionnelle, a été mise en place pour aider à la conclusion de transactions entre entreprises d'origines très diverses. L'Office national des forêts, vendeur d'une part importante des bois sinistrés, a quant à lui pris des mesures destinées à favoriser l'exploitation des chablis et à ralentir l'exploitation des autres coupes ; attribution de prorogations de délais d'exploitation hors chablis, échanges de coupes, dispositif particulier de cautionnement et de délais paiement. Il est encore trop tôt pour juger de l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Toutefois, les ventes faites à ce jour montrent que la commercialisation des bois est assez avancée malgré les conditions météorologiques difficiles, et que les cours obtenus, certes en baisse, traduisent plus les difficultés d'exploitation des chablis qu'une baisse absolue du marché, du moins jusqu'à présent.

Enseignement agricole (établissements : Moselle).

27198. — 7 février 1983. — **Mme Colette Goëuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation délicate du lycée agricole de château-Salins. En effet le nombre d'enseignants dans ce lycée et les heures supplémentaires qu'ils sont amenés à effectuer ne peuvent que contribuer à la détérioration des conditions de travail et d'étude de l'ensemble des personnes concernées. De plus, quarante heures de cours sont assurées par la vacataire. Il est incontestable que le retard considérable accumulé par le passé dans ce domaine pèse encore très lourdement. Il est néanmoins certain que l'effort gouvernemental a permis d'engager de premières mesures venant conforter la position de l'enseignement et de la formation aux métiers de l'agriculture. Le personnel enseignant, les élèves et les parents d'élèves se placent dans cette perspective en demandant : 1° le recrutement en tant que maître-auxiliaire, du vacataire actuellement à temps plein, sur le poste de professeur d'éducation culturelle; 2° l'affectation d'un maître-auxiliaire sur un poste de langues; quinze heures d'allemand ne sont toujours pas assurées; 3° le recrutement, en tant que maîtres-auxiliaire, sur le poste d'ingénieur des travaux agricoles non pourvu, du vacataire dispensant une partie de l'enseignement d'économie et de gestion, dont l'autre partie n'est actuellement pas assurée (classes de première B.T.A.G., première D', terminale B.T.A.G.). Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que ces revendications puissent être prises en compte et permettent ainsi une amélioration sensible de la situation de ce lycée.

Réponse. — Malgré la priorité accordée à l'enseignement technique agricole par le ministère de l'agriculture, certaines difficultés subsistent au niveau de certains établissements dont en particulier celui de

Château Salins. La création au budget 1983 de quatre-vingt-dix postes de professeurs de collège d'enseignement technique agricole a permis récemment de nommer maître auxiliaire le vacataire à temps plein assurant l'éducation culturelle. La politique de rigueur budgétaire à laquelle s'est astreint le gouvernement n'ayant permis d'affecter au lycée agricole de Château Salins qu'un nombre limité de maîtres auxiliaires, des crédits de vacation ont été attribués au chef d'établissement, afin de lui permettre de confier les enseignements restant à assurer à des intervenants vacataires. Les postes non détenus par des titulaires feront l'objet d'une déclaration de vacance lors du prochain mouvement des agents titulaires.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Aude).

27349. — 7 février 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les résultats encourageants de la politique de qualité, qui est activement menée par les viticulteurs du département de l'Aude depuis plusieurs années. Ces résultats sont largement liés au travail considérable accompli en matière de restructuration du vignoble. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour assurer la poursuite et le développement de la restructuration.

Réponse. — La restructuration du vignoble dans les huit départements viticoles du Midi méditerranéen est régie par la directive communautaire 78/627 du 19 juin 1978. Cette directive arrive à échéance en 1984. D'ores et déjà, le gouvernement français a reçu l'assurance de la Commission que le programme en cours sera prorogé pendant plusieurs années afin de permettre sa complète réalisation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

27628. — 14 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la charge que représente, pour les exploitants agricoles, l'augmentation de 16,5 p. 100 des cotisations sociales pour 1983; il lui rappelle que cette hausse suit une augmentation de 21 p. 100 en 1982 et que l'évolution prévue des prestations ne dépasse pas 12,15 p. 100. Ce décalage entre l'accroissement des cotisations et des prestations se justifie d'autant moins que les agriculteurs ne bénéficieront pas de l'abaissement de l'âge de la retraite en 1983 et que le niveau moyen de leur retraite est encore très inférieur aux avantages servis par les autres régimes. Il lui rappelle la volonté exprimée par les pouvoirs publics de ne pas augmenter les charges des entreprises, et lui demande quelles mesures sont envisagées pour stabiliser celles des entreprises agricoles.

Réponse. — L'évolution des prélèvements sociaux en agriculture pour 1982 et 1983 doit être appréciée, en premier lieu, en tenant compte de l'effort important consenti par la Nation en faveur des catégories socio-professionnelles agricoles par l'intermédiaire du Budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.); sans compter la compensation démographique, la seule contribution de l'Etat est bien supérieure au produit des cotisations. S'agissant de l'évolution des cotisations, l'objectif du gouvernement est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés. A cet égard, s'il est possible de mettre en parallèle la hausse globale des cotisations et celle des prestations, intervenue en deux ans, il y a lieu également de préciser que, pour 1983, la hausse des cotisations sera différenciée. En effet, elle se traduira pour les deux tiers des exploitants, soit les personnes situées dans les tranches basses et moyennes du barème, par une évolution qui n'excèdera pas celle des prestations, ce qui correspond bien à l'objectif d'équité et de solidarité recherché.

Produits agricoles et alimentaires (œufs : Bretagne).

27727. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse depuis plus d'un an le marché de l'œuf et ses répercussions catastrophiques pour la Bretagne, principale région productrice française. Depuis 13 mois la situation est des plus précaires. La fermeture de la frontière anglaise l'avait encore aggravée. La surproduction actuelle risque d'être fatale pour les producteurs si aucune mesure n'est prise. Pour tenter d'assainir le marché, les éleveurs ont déjà expédié gratuitement 250 000 poules en Pologne au mois de juillet. La même opération vient de se répéter récemment. Plus de 200 000 autres poules ont été également offertes au Secours catholique et au Secours populaire. Certains producteurs abattent des ponduses. Mais toutes ces opérations s'avèrent insuffisantes. Aussi il la prie de prendre d'urgence des mesures pour redresser la situation, autoriser le F.O.R.M.A. à intervenir auprès des éleveurs à maintenir ou à relancer leur activité par une aide à l'abattage pour compenser ainsi les pertes et permettre enfin aux producteurs de faire

face à leurs échéances de remboursement de leurs emprunts d'investissement. Il y va de la survie de tous les producteurs d'œufs du Grand Ouest qui approvisionnent à eux seuls la moitié du marché français et du maintien de l'emploi dans cette région.

Réponse. — Le gouvernement français a été vivement préoccupé par les difficultés qui sévissent depuis plusieurs mois dans le secteur de l'œuf. Il est exact que le marché de l'œuf est périodiquement confronté à des crises de surproduction tant au Plan national que communautaire. Mais la crise de l'année 1982 a dépassé par son ampleur et sa durée celles qui avaient pu se produire dans les années antérieures. Depuis le mois d'avril 1982, en France, comme dans l'ensemble de la Communauté, les cours pratiqués dans les régions de production se sont situés à un niveau largement inférieur à celui qui aurait été nécessaire pour assurer aux producteurs la couverture de leur prix de revient. Cette situation est due essentiellement à la progression très importante de la production au cours de l'année 1982 par rapport à celle de 1981, avec une croissance de 5 p. 100, face à une consommation offrant des possibilités de développement beaucoup moins rapides. Les pouvoirs publics n'avaient pas manqué d'attirer l'attention des représentants des producteurs contre les risques qu'un développement excessif de la production comportait. De fait, la plupart des producteurs d'œufs connaissent aujourd'hui une situation financière difficile, caractérisée par un fort endettement auprès de leurs banques. Il faut toutefois rappeler que la crise a été encore plus vive dans d'autres pays de la C. E. E., aux Pays-Bas notamment, qu'en France. Face à cette situation les pouvoirs publics sont intervenus à différentes reprises et selon des modalités variées. Au cours de l'été 1982, ils ont recommandé des opérations d'abattage anticipé de poules, qui ont été exportées vers la Pologne. Parallèlement, des opérations d'exportation d'ovoproduits vers le Japon ont permis d'alléger le marché. Au même moment des mesures ont pu être prises dans le secteur du crédit par le Crédit agricole en vue d'alléger partiellement la situation de certains producteurs d'œufs. En novembre 1982, les pouvoirs publics ont encouragé la constitution d'une interprofession, le Comité interprofessionnel de l'œuf. Cette interprofession a pris récemment une nouvelle série de mesures. Une première tranche d'abattage pouvant porter sur 2,8 millions de poules a commencé en février. Une deuxième tranche pouvant porter sur 2 millions de poules a été entreprise en mars. Cet abattage devra concerner les poules âgées de 55 semaines au maximum et être suivi d'un vide sanitaire de 15 semaines. Ces mesures devraient permettre d'alléger de 5 p. 100 le volume de la production et avoir un effet sensible sur les cours. Dans le secteur du crédit, le ministère de l'agriculture a demandé à la Caisse nationale de Crédit agricole de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les Caisses régionales de Crédit agricole puissent, après examen au cas par cas, répondre aux besoins à court terme des producteurs placés dans des situations particulièrement difficiles. Des mesures de plus longue durée doivent être également prises pour assainir durablement la situation de ce marché. Un arrêté ministériel adopté pour des raisons sanitaires stipule que la surface minimum des élevages sera portée à 400 centimètres carrés par poule à compter de septembre 1983. Par ailleurs, des recommandations seront faites au système bancaire en ce qui concerne le financement de nouveaux investissements. Enfin, un important travail de recensement statistique sera entrepris par l'interprofession.

Animaux (protection).

27795. — 14 février 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le trafic des chiens et des chats opéré par des marchands qui les revendent à certains laboratoires. Des chiens libres ou égarés sont volés, parfois à quelques pas de leur maître. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour mettre fin à ce commerce inadmissible.

Réponse. — Afin d'éviter le commerce clandestin des animaux notamment des chiens et des chats à destination des laboratoires d'expérience, les responsables de ces établissements sont tenus, conformément à la loi du 22 décembre 1971 et à ses textes d'application de justifier l'origine des chiens et des chats qu'ils détiennent. Par ailleurs un décret relatif à l'expérimentation animale, en cours d'élaboration, prévoit le contrôle des établissements éleveurs et des établissements fournisseurs détenant des animaux destinés aux expériences. Enfin il faut rappeler que le vol de chien est un délit puni conformément aux articles 460 et 461 du code pénal.

Agriculture (aides et prêts).

27812. — 14 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de détermination des matériels subventionnables au titre de l'aide à la mécanisation agricole. Après des refus les agriculteurs demandent en effet d'avoir des précisions sur ce qu'on entend comme matériels fixes et matériels d'entretien non subventionnables. En conséquence, il lui demande s'il est possible de lui donner une Nomenclature des matériels subventionnables.

Réponse. — Dans la mesure où le matériel d'équipement de bâtiment d'élevage peut être considéré comme démontable, c'est-à-dire s'il n'est ni enterré ou scellé dans le béton, ni fixé de manière permanente à la structure, il peut être admis au bénéfice de la subvention d'Etat, sous réserve qu'il n'ait pas déjà été pris en compte au titre de l'aide aux bâtiments d'élevage (application de l'article 6 du décret du 10 mai 1982 instituant une aide à la mécanisation agricole).

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

27923. — 21 février 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'insuffisance du montant des prestations de vieillesse agricoles des exploitants agricoles, malgré l'accroissement considérable de l'effort contributif demandé aux actifs ces dernières années. La structure démographique de cette catégorie particulière justifie que la solidarité nationale prenne en charge l'objectif, fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, de mise à parité progressive des retraites agricoles et des retraites du régime général. Il lui demande d'autre part si les études entreprises par l'Administration en liaison avec les organisations professionnelles permettent d'envisager l'extension du bénéfice d'une pension d'invalidité aux épouses d'exploitants qui participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole.

Réponse. — Depuis 1981, le gouvernement s'est fixé comme objectif en matière de cotisations sociales agricoles, de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations des capacités contributives réelles des agriculteurs. A l'issue de la dernière conférence annuelle, un groupe de travail bipartite, au sein duquel siègent toutes les organisations professionnelles agricoles, a été constitué pour examiner les problèmes liés à l'assiette et à la répartition des cotisations. Les premiers travaux de ce groupe ne permettent pas de confirmer que la parité de l'effort contributif soit maintenant réalisée entre les exploitants et les autres catégories socio-professionnelles. En tout état de cause, le fait que le B. A. P. S. A. 1983 ne comporte pas de nouvelle étape dans la recherche de la parité totale en matière de retraite, ne signifie pas que le gouvernement renonce à la réalisation de cet objectif que les nécessités budgétaires obligent seulement à étaler davantage dans le temps. D'autre part, il convient de rappeler que les conjoints d'exploitants bénéficient de l'ensemble des prestations du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles, à l'exception de la pension d'invalidité car ils ne sont pas considérés comme des actifs mais comme des ayants droit, ce qui explique qu'ils soient exonérés de toute cotisation. L'extension du droit à pension d'invalidité aux épouses d'agriculteurs qui participent à la mise en valeur de l'exploitation fait actuellement l'objet, de la part des services du ministère de l'agriculture, d'une étude portant sur les modalités d'application d'une telle mesure et notamment sur son financement, à laquelle doivent être associées les départements ministériels intéressés et les organisations professionnelles agricoles.

Bois et forêts (incendies).

27964. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle année a commencé avec des incendies de forêt. S'agissant de feux qui se sont produits en plein hiver, ils représentent pour les mois à venir, une alerte dont il faut impérativement tenir compte. En effet, l'épreuve est claire. Les incendies de forêt se produisent toujours par temps de sécheresse prononcée en liaison avec de grands coups de vents. Ces deux éléments naturels ne dépendent point de l'homme. Toutefois, l'épreuve des faits, nous apprend que la forêt, où ce qui en tient lieu, devient plus facile à s'embraser là où son sol est assailli de broussailles de toute nature. Une forêt sale est une forêt destinée aux flammes destructrices. Aussi, son nettoyage est devenu une nécessité permanente. Pour cela, il faut bien sûr des hommes et des crédits. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour, en liaison avec ses Directions départementales de l'agriculture et de l'Office national des forêts, pour entamer, dès à présent, un nettoyage systématique des forêts, des massifs boisés ou broussaillieux dont on connaît bien les endroits sensibles aux feux. Il se permet de lui rappeler qu'un pourrait avant l'arrivée des grandes chaleurs, commencer par réaliser des coupe-feux susceptibles d'imposer aux flammes de marquer un arrêt aussi, pour permettre aux combattants du feu, d'avoir à leur disposition des pistes pour mieux assurer leurs déplacements avec des engins motorisés ainsi que pour mieux assurer leur sécurité.

Réponse. — La prévention, qui a toujours été l'un des volets de la politique de protection des forêts méditerranéennes, suscite en effet un intérêt renforcé à la suite des incendies importants de 1982 qui ont montré les limites de la lutte contre le feu. La prévention a notamment été axée sur l'équipement des massifs forestiers en voies d'accès, points d'eau, pare-feu linéaires dans le but en particulier de faciliter l'intervention des services de lutte. Il est actuellement envisagé d'intervenir également au cœur des massifs en vue de réduire leur sensibilité aux incendies par le

débroussaillage du sous-bois. Dès cette année des crédits seront mis à la disposition de certaines collectivités locales en vue de réaliser des opérations pilotes. Celles-ci devront s'intégrer dans des politiques globales d'aménagement et de mise en valeur de l'espace rural : agricole, pastorale, forestière ou même cynégétique.

Elevage (porcs).

27987. — 21 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures globales de court et moyen terme actuellement en cours d'application pour améliorer la stabilité du marché du porc.

Elevage (porcs).

28017. — 21 février 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la brutale détérioration des cours sur le marché porcin depuis plusieurs semaines. Cette situation est due à plusieurs facteurs engageant directement la responsabilité des pouvoirs publics. C'est en premier lieu le maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent abusivement les importations intra-communautaires au détriment de nos producteurs. C'est ensuite la décision européenne de supprimer le montant supplémentaire, facilitant ainsi les importations en provenance de pays tiers. C'est enfin l'arrivée massive sur le marché français de porcs danois et hollandais. Ces pays, ayant perdu des débouchés pour des raisons sanitaires, bradent leur marchandise sur la France. Il lui demande instamment de prendre d'urgence les moyens d'assurer le revenu de ces éleveurs par la suppression des M.C.M., le rétablissement du montant supplémentaire et l'application stricte des règles sanitaires.

Elevage (porcs).

28148. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise particulièrement grave qui affecte actuellement le marché porcin. En raison du maintien des montants compensatoires monétaires qui favorisent les importations intra-communautaires au détriment des producteurs français et de la suppression du montant supplémentaire qui facilite les importations en provenance des pays tiers, les cours sont orientés à la baisse depuis plusieurs semaines et le marché s'est particulièrement détérioré ces derniers temps. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser s'il a l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin d'assurer le revenu de nos éleveurs de porcs.

Elevage (porcs).

28579. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés par la dégradation des cours de la viande porcine. La France est un pays déficitaire en viande porcine, les variations des cours provoquent le découragement de nombreux producteurs qui doivent cesser leurs activités. Il lui demande en conséquence quelles mesures particulières peuvent être prises pour prévoir un cours plancher afin de garantir un revenu minimum aux producteurs.

Réponse. — Les cours du porc ont connu pendant deux années consécutives des niveaux que l'on peut considérer comme satisfaisants. En 1981 ils avaient progressé de plus de 13 p. 100 sur l'année précédente et en 1982 ils se sont établis en moyenne à 10,82 francs/kg carcasse en classe II, ce qui correspond à une augmentation de 19 p. 100 par rapport à 1981. Ceci a été possible par le fait que les importations de la France en provenance des pays tiers, ont été en 1982 nettement inférieures à 1981 ; elles ne représentent qu'un peu plus d'1 p. 100 de la consommation indigène. Outre les restrictions qui ont été imposées à l'importation en provenance de certains pays tiers pour des raisons sanitaires, les marchandises qui entrent dans la Communauté sont tenues de respecter un prix minimum, le prix d'écluse, auquel s'ajoute en tout état de cause un prélèvement qui a été augmenté de 8,2 p. 100 au 1^{er} février 1983. Par ailleurs, durant l'année 1982 des montants supplémentaires ont été institués pour éviter que des importations réalisées à bas prix ne perturbent le marché. Malheureusement la situation la plus récente ne confirme pas l'évolution favorable des deux dernières années. Deux principaux facteurs sont à l'origine d'une baisse des cours qui affecte non seulement la France, mais aussi tous les Etats membres de la Communauté économique européenne : 1^o l'épizootie de fièvre aphteuse qui s'est déclarée au Danemark ; 2^o la faiblesse de la demande. Face à cette situation le Comité de gestion de la viande porcine réuni à Bruxelles a donné avis favorable à l'ouverture d'une opération de stockage privé au Danemark qui a été étendue à l'ensemble de la Communauté dès le 1^{er} février 1983. Depuis l'entrée en vigueur de cette

mesure, des quantités importantes ont été stockées en France, mais aussi au Danemark et en Belgique ; ceci a permis de soulager le marché dans ces pays et d'éviter que de tels excédents ne soient expédiés en grande quantité vers les autres pays de la C.E.E. En outre, afin de faciliter l'allègement du marché par l'exportation, le Comité de gestion a également proposé d'augmenter les restitutions pour les porcs vivants et les produits frais, les restitutions pour les produits transformés restant à un niveau élevé. La Commission a pris dès lors les décisions nécessaires. Ces mesures ont d'ores et déjà été suivies d'effet puisque la baisse des cours a été stoppée. Les prix sont actuellement supérieurs de 8 p. 100 à ceux de la même époque de l'an dernier. Par suite de l'apparition d'une épizootie de peste porcine classique dans certaines parties des territoires néerlandais et belge, des mesures ont été prises pour interdire les importations de porcs vivants en provenance de ces zones. Le gouvernement attend que les prochaines négociations pour la fixation des prix de campagne à Bruxelles permettent d'aboutir à un démantèlement significatif des M.C.M. positifs et à la révision du mode de calcul des M.C.M. pour le porc. En effet le système actuellement en vigueur qui est fondé sur le prix d'intervention pénalise injustement les éleveurs de porc. Enfin, au Plan national, le ministre de l'agriculture a proposé aux organisations professionnelles un dispositif de renforcement de l'organisation du marché et de développement de la production porcine connu sous le nom de « Plan porc ». Cette proposition qui témoigne de l'importance que les pouvoirs publics attachent à la production porcine se fonde sur deux orientations étroitement liées et complémentaires : 1^o l'amélioration du fonctionnement du marché qui permet d'agir sur la formation des prix, créant ainsi les conditions possibles d'un développement ; 2^o l'amélioration des conditions de productivité des élevages en favorisant les récents et nouveaux investisseurs, et en encourageant les initiatives régionales. Les discussions se poursuivent entre pouvoirs publics et représentants professionnels pour la mise au point définitive des dispositions de ce plan dont la mise en application, conforme aux dispositions du traité de Rome, devrait conforter l'élevage porcin français.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité).*

28153. — 21 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de la réponse qui a été faite à sa question écrite n^o 5772 (réponse *Journal officiel* A.N. questions n^o 10 du 8 mars 1982) relative à la prise en charge d'un bilan de santé aux termes de la scolarité obligatoire pour les enfants des ressortissants de la Mutualité sociale agricole. Cet examen est pris en charge pour les enfants dont les parents relèvent du régime général, alors qu'il est refusé aux enfants dont les parents relèvent de la Mutualité sociale agricole. Il voudrait savoir de façon précise les raisons d'une telle différence de traitement, ce qui n'apparaît pas aux termes de la réponse apportée.

Réponse. — Il est exact que les enfants d'âge scolaire dont les parents relèvent du régime général de sécurité sociale bénéficient, dans le département du Haut-Rhin, en plus des examens de médecine scolaire, d'un bilan de santé en fin de scolarité pris en charge par le régime général, alors que les enfants d'assurés relevant du régime agricole ne peuvent prétendre qu'aux examens de médecine scolaire. Il convient de rappeler à cet égard que les examens de médecine préventive ouverts tous les cinq ans aux assurés sociaux sont régis par les mêmes principes dans le régime général et dans le régime agricole. Les textes propres à ces deux régimes posent notamment la règle du non-cumul des examens de médecine préventive avec les autres examens de santé gratuits auxquels sont soumis les intéressés en application de dispositions législatives ou réglementaires, par exemple avec les examens de médecine scolaire ou universitaire. Cette règle est strictement appliquée dans le régime agricole, car les Caisses de mutualité sociale agricole disposent, pour effectuer les examens de santé, d'enveloppes limitatives de crédits fixées annuellement par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du budget. Il convient toutefois de préciser que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait actuellement étudier par ses services une réactualisation de la médecine préventive avec le souci d'établir une harmonisation entre les différents régimes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

28299. — 28 février 1983. — **M. Jean Brière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux retraités, titulaires de plusieurs pensions de retraite de régimes différents : par exemple, retraite des exploitants agricoles, retraite des commerçants, retraite de réversion pour épouse décédée, de cotiser, pour les prestations maladie, à chacun de ces régimes de façon forfaitaire. Il lui demande s'il n'estime pas que le montant de la cotisation devrait être, dans chaque cas, proportionnel au montant de la retraite perçue, sans forfait minima.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette généralisation a été rendue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus des retraités. Elle assure, en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Au demeurant, les cotisations versées par les bénéficiaires d'un régime de salarié sont, proportionnelles aux pensions puisque le taux appliqué est d'1 p. 100 pour les avantages par les régimes de base et de 2 p. 100 pour ceux des régimes complémentaires. Il est rappelé, d'autre part, que les plus modestes parmi ces prestataires sont exonérés de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt ou lorsqu'ils sont titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. En ce qui concerne les titulaires de la retraite du régime d'assurance vieillesse des exploitants, il est exact que certaines cotisations d'un niveau d'ailleurs peu élevé sont forfaitaires : elles concernent les personnes non bénéficiaires de Fonds national de solidarité, ayant cessé toute activité professionnelle ou continuant de mettre en valeur une exploitation de moins de trois hectares et les aides familiaux bénéficiaires de la retraite forfaitaire. En revanche, il n'en est pas ainsi dans les autres cas. En effet, les retraités qui mettent en valeur une exploitation supérieure à trois hectares et inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation versent également une cotisation forfaitaire mais celle-ci est majorée d'un montant calculé en pourcentage du revenu cadastral de l'exploitation. Enfin, s'ils exploitent des terres d'une importance égale ou supérieure à la moitié de la S.M.I., les retraités sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie proportionnelle au revenu cadastral de l'exploitation.

*Départements et territoire d'outre mer
(Martinique : chambres consulaires).*

28352. — 28 février 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis 1975, les groupements communaux de défense contre les ennemis des cultures ont été régulièrement inscrits comme électeurs sur la liste électorale de la Chambre d'agriculture de la Martinique. Pour les élections devant avoir lieu prochainement, cette possibilité ne serait plus donnée aux groupements concernés. Les nouveaux textes relatifs à la composition et à l'élection des membres des Chambres d'agriculture ne paraissent pourtant pas s'opposer à cette procédure. C'est ainsi que le nouvel article R 511-6 du code rural, introduit par le décret n° 82-688 du 3 août 1982, prévoit que « les coopératives agricoles dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de la production agricole... » figurent parmi les groupements professionnels agricoles éligibles certains des membres des Chambres d'agriculture. Des dispositions identiques sont reprises par le décret n° 82-897 du 19 octobre 1982 en ce qui concerne l'élection des membres, la composition et le fonctionnement des Chambres d'agriculture des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il apparaît donc bien que les groupements de défense contre les ennemis des cultures, mêmes non nommément désignés, ne peuvent pour autant être exclus du collège électoral. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce propos en appelant son attention sur le fait qu'une interprétation différente des textes précités ne pourrait que réduire la portée de ceux-ci et compromettrait le pluralisme recherché des représentations.

Réponse. — Les dispositions actuellement contenues dans le code rural n'ouvrent pas la possibilité aux organisations syndicales spécialisées ou à vocation économique de figurer dans la catégorie des groupements professionnels agricoles électeurs visés dans le collège défini au 5° de l'article R 511-6 du code rural, dispositions reprises à l'article R 511-113, 5° e du décret n° 82-897 du 19 octobre 1982 relatif à l'élection des membres, à la composition et au fonctionnement des Chambres d'agriculture des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les groupements de défense contre les ennemis des cultures sont des organismes spécialisés émanant des Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) et des Chambres d'agriculture. Ils n'ont pas vocation à s'exprimer sur des problèmes généraux de l'agriculture directement mais ils peuvent porter leurs problèmes devant les organisations à vocation générale, ce qu'ils font d'ailleurs dans la pratique.

Agriculture (structures agricoles).

28383. — 28 février 1983. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les citoyens obligatoirement repris au sein des associations foncières prévues à l'article 27 du code rural peuvent personnellement avoir accès à l'ensemble des documents comptables de ces associations et, dans l'affirmative, suivant quelles modalités il y a lieu pour eux de requérir la communication des pièces comptables de ces associations.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, modifié, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, pose le principe que les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. L'association foncière visée à l'article 27 du code rural, qui constitue un établissement public, entre dans le champ d'application de ces dispositions législatives. Toute personne peut donc demander communication de documents administratifs émanant de cette association et les documents comptables sont au nombre des documents devant être communiqués. La Commission prévue à l'article 5 de loi du 17 juillet 1978, dite « Commission d'accès aux documents administratifs » a en effet donné un avis favorable, le 30 janvier 1980, à la communication à un particulier des documents comptables d'une commune. Rien ne paraît s'opposer à ce que cette solution s'applique aux associations foncières. Un membre d'une telle association, mais aussi toute autre personne, a ainsi droit à la communication des documents comptables de cet établissement public. Pour obtenir cette communication, l'intéressé doit adresser une demande à l'association foncière. Il est préférable, pour des raisons de preuve, de présenter une demande écrite. En cas de rejet de sa demande par une décision explicite ou par une décision implicite résultant du défaut de réponse pendant plus de deux mois, il doit saisir de ce refus, dans le délai de recours plus excès de pouvoir ayant couru contre cette décision, la Commission d'accès aux documents administratifs. Si, au vu de l'avis émis par cette Commission, l'association foncière confirme son refus de communication, l'intéressé peut déférer cette décision au juge administratif jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux décompté à partir de la notification qui lui est faite d'une décision explicite de confirmation de refus de communication. La procédure ainsi décrite a été définie par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 février 1982, Mme Commaret.

Bois et forêts (emploi et activité).

28459. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le cadre du développement en France de l'utilisation du bois dans la construction, une action a été entreprise pour une telle utilisation dans les constructions agricoles. Cette action doit s'appuyer sur trois axes principaux : 1° la recherche, qui concernera notamment la réalisation de poutres à partir de bois courants ; 2° l'information, par l'édition de brochures sur les utilisations du bois dans l'agriculture ; 3° l'animation et la sensibilisation, par le soutien des initiatives locales axées sur la promotion du bois auprès de tous les acteurs concernés. Il a été indiqué, par ailleurs, que le ministère de l'agriculture a donné les instructions nécessaires aux commissaires de la République pour promouvoir ces actions, avec le concours de ses services extérieurs. Il lui demande si des précisions peuvent être fournies, s'agissant des instructions évoquées ci-dessus.

Réponse. — Les instructions visées par l'honorable parlementaire, ont été données aux commissaires de la République, par note de service DF/A/n° 82-n° 3029, du 25 novembre 1982. Elles portent à la fois sur les actions lancées par les trois ministères de l'urbanisme et du logement, de l'agriculture et de la recherche et de l'industrie, dans le cadre du contrat-cadre pour le développement de la filière bois-bâtiment, signé le 5 août 1982 et sur les actions menées par le ministère de l'agriculture, pour développer l'utilisation du bois dans les constructions agricoles. En ce qui concerne plus particulièrement ces dernières, les services extérieurs ont été invités à susciter localement des actions pilotes, essentiellement dans les secteurs suivants : production de bâtiments de l'exploitation agricole en bois ; conception de projets bois ; appui technique aux agriculteurs autoconstructeurs pour l'utilisation du bois ; formation complémentaire des jeunes architectes à l'utilisation du bois en milieu agricole ; information des utilisateurs sur la préservation du bois dans les constructions agricoles. Les projets d'actions pilotes peuvent bénéficier d'un soutien financier du ministère de l'agriculture.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

28582. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans certaines communes, soit parce qu'il y avait un seul inscrit ou un seul votant dans tel ou tel collège à l'occasion des élections aux Chambres d'agriculture, le secret du vote n'a pas pu toujours être respecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans l'avenir de pareilles situations ne se reproduisent pas.

Réponse. — L'article R 511-45 du code rural dispose en son deuxième alinéa : « lorsque pour un ou plusieurs collèges, une commune compte un nombre d'inscrits insuffisant, le commissaire de la République peut regrouper cette commune avec un bureau de vote d'une commune voisine ».

La réglementation actuelle permet donc au commissaire de la République de prendre les mesures qui assurent le secret du vote étant observé toutefois qu'il est impossible de prévoir à l'avance, si l'abstention de certains électeurs dans un collège donné fera ou non que les conditions du secret du vote seront bien remplies. En tout état de cause, le problème posé doit faire l'objet d'une étude afin de rechercher les solutions les plus adéquates.

Bois et forêts (emploi et activité).

28593. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la forêt et du bois. En effet, ce secteur peu industrialisé connaît actuellement et en particulier pour ce qui concerne les résineux, une situation dramatique du fait de la mévente et de la baisse du cours du bois. Ainsi, il lui demande quelles seront les dispositions que le gouvernement compte prendre à l'égard des scieurs de bois qui ne peuvent moderniser leur matériel et financer leurs stocks.

Réponse. — La situation du marché des sciages résineux, objet des préoccupations de l'auteur de la question, est un problème dont l'importance n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. S'il apparaît que la part des produits d'exploitation forestière et de scierie est tendanciellement en baisse dans le déficit commercial global de la filière bois, il n'en reste pas moins que les sciages résineux constituent une partie traditionnellement déficitaire de nos échanges extérieurs. L'effort de reboisement en essences résineuses décidé à la Libération et poursuivi depuis cette date permet cependant d'envisager dans les années à venir une augmentation considérable de la production de bois d'œuvre sciables qui pourrait permettre à la France de devenir éventuellement exportatrice au début du siècle prochain. Pour faciliter et accompagner cette évolution les aides de l'Etat aux investissements des scieries, sous forme de prêts sur le Fonds forestier national à bas taux d'intérêt, vont être renforcées et leur sélectivité accrue afin d'aider les investissements permettant d'améliorer qualitativement les sciages mis en marché, donc de faciliter leur substitution aux bois importés. Par ailleurs la tempête des 6 et 7 novembre 1982 ayant abattus des volumes considérables de bois résineux un contingentement des importations de sciages résineux vient d'être mis en place afin de faciliter l'écoulement de ces bois. Cette mesure décidée pour des raisons conjoncturelles, devrait contribuer au développement des transactions commerciales entre les scieries françaises et les entreprises s'approvisionnant traditionnellement à l'importation.

BUDGET

Communes (bulletins municipaux).

7717. — 4 janvier 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur l'article 72 du code général des impôts qui empêche l'inscription des parutions municipales à la Commission paritaire des publications et agences de presse, ouvrant droit à des exonérations fiscales et à des tarifs d'expédition préférentiels. En la réservant aux seules publications effectivement vendues, ce texte ne permet pas à la presse municipale, diffusée gratuitement pour atteindre le plus grand nombre, de bénéficier de ces avantages alors que ses ressources publicitaires sont généralement très faibles. Estimant que la qualité de l'information municipale subordonne l'existence d'une réelle démocratie locale sans laquelle la décentralisation serait un mot vide de sens, il souhaite que les collectivités locales soient encouragées à remplir leur mission en ce domaine. Il souhaite donc que **M. le ministre délégué, chargé du budget** veuille bien examiner l'opportunité d'une modification de l'article 72 du code général des impôts qui aurait l'avantage tout en favorisant l'information des citoyens de mettre un terme à la pratique détournée des prix fictifs.

Réponse. — En raison des aspects généraux du problème et des conséquences qu'emporterait la modification du régime fiscal et postal existant, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'admission au régime de la presse posées à l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts au bénéfice des publications gratuites quels que soient les motifs de la gratuité ou la qualité des éditeurs.

Impôt sur le revenu (calcul).

13240. — 26 avril 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation au regard de l'avoir fiscal des associés des sociétés civiles qui, sont assujetties rétroactivement à l'impôt sur les sociétés à la suite d'un contrôle de l'administration fiscale. Certaines sociétés civiles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des

dispositions de l'article 206-2 du C. G. I., notamment en raison de la nature commerciale de l'activité qu'elles exercent, ou en raison du caractère commercial de la forme d'exploitation de leur activité civile. En conséquence, les sommes prélevées sur les bénéficiaires et distribuées par ces sociétés à leurs associés au prorata de leurs droits sociaux sont fiscalement considérées comme des dividendes auxquels est attaché l'avoir fiscal. Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une société civile se trouve rétroactivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices non prescrits, il apparaît que les bénéficiaires qu'elle a distribués au cours desdits exercices doivent de la même manière donner droit à l'avoir fiscal dès lors que la société distributrice relève du régime fiscal des sociétés de capitaux, que la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société (vote de l'assemblée des associés ou dispositions statutaires) et que les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans cette dernière hypothèse, rien ne s'oppose à ce que les distributions effectuées soient de manière rétroactive assorties de l'avoir fiscal même dans les cas où est mise en œuvre la déduction en cascade prévue par le 2^e alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales.

Réponse. — Lorsqu'une société à forme civile dont les résultats avaient été déclarés dans le cadre du statut fiscal des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du code général des impôts, se trouve à la suite d'un contrôle placée rétroactivement, en raison de la nature effective de ses opérations, sous celui des sociétés de capitaux en application de l'article 206-2 du même code, il y a lieu d'en tirer les conséquences, dans les limites de la prescription, tant en ce qui concerne le régime fiscal de la société que celui de ses membres en matière d'impôt sur le revenu. En conséquence, au prorata de ses droits dans les bénéfices effectivement répartis, chacun des associés a rétroactivement vocation à se prévaloir des dispositions relatives à l'avoir fiscal, dans la mesure où les sommes désinvesties de l'actif social, compte tenu de leur nature et de la forme officielle de la répartition, sont légalement assorties de l'avoir fiscal (rapp. même code, article 158 *ter*). Bien entendu, tel n'est pas le cas lorsque les bénéficiaires sont réputés distribués à la suite d'un redressement portant sur le montant des résultats déclarés par la société distributrice (article 158 *ter* précité; Conseil d'Etat 26 juillet 1982, requête n° 20-662) et non sur le seul régime fiscal applicable à celle-ci. Par ailleurs, la circonstance que les associés soient admis à invoquer les dispositions du 2^e alinéa de l'article L. 77 du livre des procédures fiscales en vue d'obtenir la déduction de la cotisation d'impôt sur les sociétés du montant du revenu distribué sur lequel doit être définitivement liquidé leur impôt progressif, ne remet pas en cause ces principes.

Dette publique (emprunt d'Etat).

17152. — 12 juillet 1982. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le remboursement de l'emprunt libératoire souscrit en 1976 par certains contribuables français au titre de l'impôt sécheresse. Si, pour plus de 2 millions de souscripteurs, le remboursement à vue sera terminé fin juin 1982, ceux qui ont perdu leurs titres de souscription seront, après étude, remboursés à compter du 1^{er} juillet 1982. Or, il s'avère, à l'examen d'un certain nombre de cas, que l'emprunt libératoire souscrit par des personnes physiques, puisqu'il était basé sur le montant de l'I. R. P. P., a été de fait payé par des chèques tirés sur le compte de sociétés ou d'entreprises. Il lui demande si, après paiement des titres de souscriptions au porteur, il ne convient pas de limiter le remboursement aux seuls souscripteurs qui ont effectivement payé l'emprunt sur leurs fonds propres et non sur les fonds d'une entreprise ou société leur appartenant.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976, n° 76-978 du 29 octobre 1976 qui a institué une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1975 a prévu que les cotisations dues à raison des revenus de 1975 et comprises entre 4 500 et 20 000 francs seraient augmentées de 4 p. 100 et celles qui excéderaient 20 000 francs de 8 p. 100. Dans la limite de 4 p. 100 (la majoration exceptionnelle étant définitive pour la partie comprise entre 4 et 8 p. 100), les contribuables pouvaient s'acquitter de cette imposition spéciale en souscrivant à un emprunt libératoire, remboursable au terme de cinq ans, à la condition de régler leur contribution avant qu'ils ne soient passibles de la pénalité pour retard. Ainsi que les intéressés en ont été avisés, les paiements obéissant à cette obligation ont été reçus d'office comme souscriptions à l'emprunt, sauf option expresse contraire. Ceci rappelé, il est précisé que la loi n'a pas mis d'autres conditions à la souscription, ni au remboursement des contribuables souscripteurs. Dès lors les services chargés de la gestion de la dette et les guichets payeurs n'ont lieu que de déferer aux demandes de remboursement qui leur sont présentées par les titulaires justifiant de leur titre et de leur identité ou, en cas de perte du titre, du règlement effectué à l'époque, remarque faite que le règlement de l'imposition souscrite n'est pas soumis en l'occurrence à d'autres règles que celles qui s'appliquent aux contribuables pour la généralité de leurs impositions personnelles et dont le respect est naturellement placé sous le contrôle des services fiscaux. Les irrégularités relèvent, lorsqu'il en est constaté, de la procédure du redressement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

18806. — 9 août 1982. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation de nombreuses sociétés de fait ou assimilées créées pour l'exercice de professions libérales par voie d'apports d'industrie et parfois en compte courant, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. La doctrine administrative considère que sur le plan fiscal le régime des sociétés de fait doit être aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, l'actif social comprenant tous les biens nécessaires à l'exploitation acquis ou créés jusqu'alors par l'ensemble des associés, notamment la clientèle, ne serait pas indivis entre eux mais appartiendrait à la société de fait sur le plan fiscal, puisque celle-ci doit désormais être considérée comme ayant la personnalité fiscale complète. Il en résulterait que l'adhésion à la société de fait d'un nouvel associé par voie d'apports ne devrait pas être analysée en une mutation à son profit d'une quelconque quote part de cette clientèle et que cet apport à défaut d'acte devrait faire l'objet d'une déclaration. Il lui demande au cas où la déclaration serait précédée d'une déclaration relative à l'existence de la société dont la constitution est antérieure au 11 juillet 1972 si cette déclaration donnerait ouverture au droit d'apport d'après la nature et la valeur des actifs sociaux appréciés à la date à laquelle la société de fait a été révélée à l'administration, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1972, ou d'après les mêmes éléments appréciés à la date courante, sans que, dans l'un et l'autre cas, des pénalités de retard soient encourues.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : droits applicables aux sociétés).*

26602. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que sa question écrite n° 18806 du 9 août 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation de nombreuses sociétés de fait ou assimilées créées pour l'exercice de professions libérales par voie d'apports d'industrie et parfois en compte courant, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 2-1 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972. La doctrine administrative considère que sur le plan fiscal le régime des sociétés de fait doit être aligné sur celui des sociétés de droit dont elles présentent les caractéristiques. En conséquence, l'actif social comprenant tous les biens nécessaires à l'exploitation acquis ou créés jusqu'alors par l'ensemble des associés, notamment la clientèle, ne serait pas indivis entre eux mais appartiendrait à la société de fait sur le plan fiscal, puisque celle-ci doit désormais être considérée comme ayant la personnalité fiscale complète. Il en résulterait que l'adhésion à la société de fait d'un nouvel associé par voie d'apport ne devrait pas être analysée en une mutation à son profit d'une quelconque quote part de cette clientèle et que cet apport à défaut d'acte devrait faire l'objet d'une déclaration. Il lui demande au cas où la déclaration serait précédée d'une déclaration relative à l'existence de la société dont la constitution est antérieure au 11 juillet 1972 si cette déclaration donnerait ouverture au droit d'apport d'après la nature et la valeur des actifs sociaux appréciés à la date à laquelle la société de fait a été révélée à l'administration, c'est-à-dire avant le 11 juillet 1972, ou d'après les mêmes éléments appréciés à la date courante, sans que dans l'un et l'autre cas, des pénalités de retard soient encourues ».

Réponse. — Le régime fiscal applicable aux apports reçus par les sociétés créées de fait et par les sociétés en participation, ainsi que les règles qui régissent les cessions de parts de ces sociétés, ont fait l'objet d'une instruction administrative en date du 29 septembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* D.G.I. sous la référence 7 H 5-82. Cette instruction précise que les sociétés créées de fait et imposées en tant que telles avant le 15 juillet 1972 n'ont eu et n'ont à acquitter aucun droit à raison des apports inscrits à l'actif fiscal de la société antérieurement à cette date si ces apports n'ont pas fait l'objet d'un acte. En revanche, les apports postérieurs au 15 juillet 1972 ont dû, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration et donner lieu au paiement des droits correspondants. Dans le cas où cette déclaration n'aurait pas été souscrite et où les droits n'auraient pas été acquittés, les associés des sociétés de fait ou des sociétés en participation ont la possibilité de régulariser cette omission jusqu'au 31 décembre 1983 sans que leur soit appliquée l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du C.G.I. La valeur des biens apportés à prendre en compte dans cette déclaration est celle existant au jour de la réalisation de l'apport. Telles sont les règles applicables pour régulariser la situation de la société au regard des droits d'apport avant que les associés ne procèdent à une cession de leurs droits sociaux. Ceci étant, deux hypothèses peuvent se présenter au moment de l'entrée d'un nouvel associé dans une société créée de fait. Si les sommes ou les biens dont le nouvel associé s'est dessaisi pour entrer dans la société créée de fait viennent accroître l'actif de cette société et sont ainsi mis à la disposition de l'ensemble de ses membres pour servir à la poursuite de l'activité commune et si l'apporteur ne reçoit en contrepartie que des droits

soumis aux aléas sociaux, il s'agit d'un apport pur et simple donnant lieu à déclaration et à perception du droit d'apport d'l p. 100 prévu à l'article 810 du code général des impôts. En revanche, si ces sommes ou ces biens sont reçus dans leur patrimoine personnel par les associés exerçant déjà leur activité dans le cadre de la société de fait, l'opération s'analyse en une cession par les anciens associés au nouvel arrivant d'une ou plusieurs parts de la société. Cette opération doit donner lieu obligatoirement à la souscription d'une déclaration qui devra respecter les prescriptions de l'instruction du 29 septembre 1982 déjà citée et à la perception du droit de 4,80 p. 100 prévu à l'article 726 du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19228. — 30 août 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation des conjoints exploitants agricoles au regard de la limite des 500 000 francs visée à l'article 59 A du code général des impôts. La rédaction actuelle de la documentation de base de la Direction générale des impôts (5 E 2311, § 22) pose un principe : celui de la globalisation des recettes. Elle admet cependant une exception en ce sens que les recettes de chaque époux sont prises en compte séparément, à la condition que les conjoints gèrent de manière autonome des domaines qui leur appartiennent en propre. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons, une analyse différente est conduite en matière d'activité industrielle et commerciale. On sait, en effet, que la documentation de base précitée (4 G 2221, § 10) considère alors que chacun des époux exploite une entreprise distincte dès lors que celle-ci est gérée séparément, quand bien même appartiendrait-elle à la communauté conjugale ; 2° quelle portée convient-il de reconnaître aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 selon lesquelles « l'exploitation par chacun des époux d'un Fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un Fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations ».

Réponse. — Sous réserve de l'exception très limitée rappelée par l'auteur de la question, la doctrine administrative assimile les exploitations agricoles familiales à des entreprises uniques en raison de l'étroite communauté d'intérêt qui existe, quel que soit le régime matrimonial adopté, entre l'exploitant et son conjoint. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le législateur en adoptant l'article 23 de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Ce texte dispose en effet que l'exploitation par chacun des époux d'un Fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, notamment en matière fiscale, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un Fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations.

Impôt sur les grandes fortunes (entreprises).

20281. — 27 septembre 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que récemment, au cours du journal de TF 1, il a déclaré « L'impôt sur la fortune ne doit pas pénaliser les entreprises ». Il lui demande s'il peut lui préciser sa pensée, et s'il entend aménager cet impôt dans un sens plus favorable aux entreprises et donc finalement à l'emploi.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le souci du gouvernement et du parlement a été d'éviter que les entreprises ne soient pas pénalisées par l'application de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est ainsi que l'article 3 de la loi de finances pour 1982 dispose que les biens professionnels ne sont pas soumis à cet impôt lorsque leur valeur est inférieure à 2 millions de francs, et que, lorsque leur valeur dépasse cette limite, le seuil total à partir duquel l'ensemble des biens d'un redevable est soumis à l'impôt est porté à 5 millions de francs. La loi de finances pour 1983 a relevé ces deux limites respectivement à 2 200 000 francs et 5 400 000 francs. Par ailleurs, l'article 7 dispose que les redevables ont la possibilité d'imputer sur la fraction de l'impôt éventuellement due à raison des biens professionnels, une déduction qui prend en compte les investissements réalisés en bien professionnels amortissables au cours de l'année précédant la déclaration. Lorsque ce crédit d'impôt est supérieur à l'impôt dû, l'excédent est reportable pendant quatre ans. Enfin, pour pallier la difficulté qui pouvait se présenter en 1982 en raison du caractère irrégulier du cycle d'investissement, le gouvernement a décidé que, jusqu'au 15 juin 1985, les redevables qui possèdent des biens professionnels sont autorisés à différer le paiement de l'impôt annuel sur les grandes fortunes y afférent. A cette date, les biens professionnels sont exonérés dans la limite des déductions prévues par l'article 885 V du code général des impôts pour chacune des années d'imposition. Cette mesure a fait l'objet de l'article 9 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982.

Plus-values : imposition (immeubles).

20779. — 4 octobre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** qu'un père de famille a acquis en 1972 un appartement où il a logé sa fille. Ce bien a fait l'objet en 1980 d'une donation à cette même fille avec réserve d'usufruit du père. Celle-ci envisage de céder cet appartement pour en acquérir un autre permettant une meilleure utilisation familiale. Si cette vente a lieu avec ou sans réserve d'usufruit (le père est en effet disposé à céder l'usufruit à sa fille), il lui demande s'il y aura lieu à application de l'impôt sur les plus-values pour la différence entre le prix payé par le père en 1972 et le prix de vente actuel par la fille. Il lui fait observer que la fille occupe le local dont elle est actuellement propriétaire — par donation depuis moins de cinq ans — et qu'il n'y aura pas de toute évidence d'intentions spéculatives, ce qui semble écarter l'application de l'impôt sur la plus-value.

Plus-values : imposition (immeubles).

24501. — 13 décembre 1982. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20779 publiée au *Journal officiel* questions du 4 octobre 1982 relative à l'imposition de la plus-value sur la cession d'un appartement donné avec réserve d'usufruit. Il lui en renouvelle donc les termes et, compte tenu de la nature de cette question, il lui demande une réponse rapide.

Réponse. — Si, comme il semble, l'appartement constitue la résidence principale de la fille du contribuable au moment de la vente, la plus-value qu'elle réalisera en cas de cession de la pleine propriété, ou de la nue-propriété si son père conserve l'usufruit dudit immeuble, sera exonérée en application des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts. Quant au père, deux situations doivent être distinguées. S'il fait donation de l'usufruit à sa fille ou, ce qui revient au même, renonce à cet usufruit au profit de celle-ci, la plus-value ne sera pas imposée mais l'opération sera passible des droits de mutation à titre gratuit. Si, en revanche, il cède à titre onéreux l'usufruit à sa fille ou à un tiers, il sera, le cas échéant, imposable sur la plus-value dégagée par cette vente, qui donnera lieu, par ailleurs, à perception des droits de mutation à titre onéreux. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 7-II de la loi de finances pour 1983, il pourra bénéficier de la nouvelle exonération pour première cession d'un logement s'il en remplit les conditions, et notamment n'est pas propriétaire de sa résidence principale.

Retraites complémentaires (fonctionnaires et agents publics).

20957. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)**, sur le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales. En effet, les montants des retraites complémentaires des petits salaires de ce régime sont très minimes du fait du faible taux de cotisation. Par exemple, en 1980 les cotisations étaient réparties de la façon suivante :

	Tranche A	Tranche B
Agent	0,84 %	2,55 %
Employeur	1,26 %	4,95 %
Total	2,10 %	7,50 %

Ainsi, les salariés ayant les plus petites rémunérations (tranche A) ne cotisent qu'au total de 2,10 p. 100 et ne bénéficient donc que de faibles retraites alors que les salariés ayant un salaire supérieur cotisent plus et ont une plus forte retraite. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement envisage de réformer ce régime, afin de permettre aux salariés percevant un petit salaire de bénéficier d'une retraite satisfaisante.

Réponse. — Le montant des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques qui s'ajoutent à la pension du régime général d'assurance vieillesse permet d'obtenir un niveau de retraite comparable à celui des pensions civiles attribuées à des fonctionnaires de même niveau hiérarchique ayant eu un déroulement de carrière équivalent. La durée moyenne des carrières des agents non titulaires, qui ne dépasse pas neuf ans en moyenne, explique la faiblesse du montant de certaines retraites. Dans ce cas, les bénéficiaires ont fréquemment une retraite complémentaire servie par les régimes du secteur privé qui s'ajoute à celle versée par l'I. R. C. A. N. T. E. C.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

21162. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les conséquences injustes d'une mesure d'inspiration sociale, à savoir l'octroi d'une part fiscale par enfant aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés. En effet, si l'on compare les cas de deux foyers de quatre personnes, l'un composé d'un couple marié ayant deux enfants à charge, l'autre d'un ménage de concubins prenant chacun un enfant à charge, le premier de ces foyers bénéficiera de trois parts fiscales, le second de quatre. D'autre part, le montant des revenus exemptés (intérêts d'obligation, dividendes d'actions, avoir fiscal) double pour le ménage de concubin. En conséquence, il lui demande si le gouvernement envisage de mettre fin à une situation aussi injuste qu'aberrante.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

27146. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** le problème des déductions fiscales afférentes à l'habitation principale. Si l'habitation est acquise en indivision par un couple non marié, chacun des concubins peut, à sa déclaration des revenus, déduire 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge. Dans le cadre d'une acquisition indivise entre époux, seuls 7 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge sont déductibles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, dans un souci de justice et d'équité, d'éliminer ou de réduire cette anomalie.

Réponse. — En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les situations dans lesquelles les concubins peuvent paraître avantagés par rapport aux couples mariés supposent un certain nombre de conditions, notamment en ce qui concerne le niveau respectif des revenus de l'un et l'autre des intéressés. De plus, les situations relatives des contribuables doivent s'apprécier en tenant compte de l'ensemble des règles fiscales, y compris notamment de celles qui s'appliquent aux droits de succession, et non à partir de certaines dispositions seulement.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

21508. — 18 octobre 1982. — **M. François Patriat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le cas particulier des viticulteurs ou des négociants en vins propriétaires de vignobles qui, à l'occasion de la période des vendanges, passent des accords avec des entreprises de transport en commun afin d'assurer le transport des vendangeurs dans les vignes qui constituent alors leur lieu de travail. L'article 240 de l'annexe II du code des impôts prévoit que les transports de personnes n'ouvrent pas droit à déduction de la T. V. A. Cette exclusion comporte pourtant deux exceptions dont l'une s'applique au contrat permanent de transport conclu par des entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail. Il lui demande de préciser si cette mise à disposition de véhicules pour assurer le transport des vendangeurs ouvre droit à déduction de la T. V. A.

Réponse. — Lorsqu'ils ne bénéficient pas du remboursement forfaitaire agricole pour la vente de leur récolte, les propriétaires de vignobles peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée régulièrement facturée par le transporteur chargé d'assurer leurs vendangeurs sur les lieux de travail, dans le cadre d'un contrat permanent de transport.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

21646. — 25 octobre 1982. — **M. Alain Rodet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** : 1° Qu'en application de l'article 69 du code de déontologie dentaire, un chirurgien dentiste ne peut s'adjoindre un praticien salarié ou non salarié s'il possède un cabinet secondaire; qu'en zone rurale l'utilisation alternative de deux cabinets est courante, souvent indispensable; que deux chirurgiens-dentistes, l'un en activité, l'autre débutant, désirant collaborer en vue d'une association, c'est-à-dire mettre à l'essai leur communauté d'activité, sont ainsi contraints de constituer entre eux, avant la période d'essai, une société civile professionnelle comportant obligatoirement l'apport de tous éléments du cabinet en exercice et qu'à défaut d'entente un retour à la situation initiale nécessite une dissolution avec reprise par l'apporteur des éléments précités. 2° Que, pour faciliter la création de sociétés civiles professionnelles, le législateur a prévu (article 93 quater II du code général des impôts) que l'imposition des plus-values professionnelles dégagées lors de l'apport serait reportée au moment de la transmission ou du rachat des droits sociaux rémunérant l'apport; qu'une dissolution même suivie d'un partage ne saurait conduire à taxation, en particulier lorsque l'apporteur, par simplicité, rachète les parts de numéraire du candidat à l'essai. 3° Que néanmoins, prenant prétexte d'un arrêt rendu par le Conseil

d'Etat du 29 décembre 1978 (n° 8758), l'administration entend taxer dans tous les cas de dissolution. Il lui demande : 1° S'il estime que la règle susceptible de découler de cet arrêt, d'ailleurs isolé, donc ne pouvant pas constituer jurisprudence constante, n'est pas en contradiction tant sur le principe de l'interprétation littérale et restrictive des textes fiscaux, qu'avec l'esprit de la loi. 2° Si, comme à la suite de cet arrêt, l'administration n'a pas modifié sa doctrine, qui résulte de l'instruction du 29 octobre 1971 (5 G 71), où il est dit que la taxation des plus-values d'apport s'opère « lors de la transmission des parts », et où il n'est question nulle part d'assimiler transmission de parts et transmission des biens apportés, le contribuable visé ne peut se prévaloir de la garantie inscrite dans l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts.

Réponse. — 1° Dans l'arrêt du 29 décembre 1978 (n° 8758) cité par l'auteur de la question, le Conseil d'Etat a posé clairement le principe suivant lequel la dissolution d'une société civile professionnelle emporte transfert des biens appartenant à la société dans le patrimoine des associés et constitue une transmission des droits sociaux au sens de l'article 93 *quater* II du code général des impôts, bien que cette dissolution entraîne disparition de ces droits. Selon la Haute Assemblée, cette circonstance met donc fin au report d'imposition des plus-values constatées par les associés lors de l'apport à la société des éléments d'actif précédemment affectés à l'exercice de leur profession. Cette décision de principe n'est nullement en contradiction avec la lettre de l'article 93 *quater* II du code précité dès lors que la reprise des apports par un associé en contrepartie de la disparition de ses droits s'analyse bien en une cession de ces droits. Au demeurant, cette décision est tout à fait conforme à l'esprit de la loi, qui a eu pour objet non pas d'instituer une exonération définitive des plus-values d'apport aux sociétés civiles professionnelles mais de prévoir un simple report d'imposition de ces plus-values. D'ailleurs, s'il est admis que la dissolution d'une société ne se traduisait pas par une transmission des droits sociaux, les plus-values constatées lors de l'apport échapperaient définitivement à toute imposition, puisqu'ayant disparu les droits ne pourraient bien entendu plus faire l'objet d'une nouvelle transmission. Enfin, il est fait observer que l'article 93 *quater* II du code général des impôts prévoit expressément que le rachat des droits sociaux met fin au report d'imposition des plus-values d'apport. Les dissolutions partielles résultant du rachat par la société des droits appartenant à un ou plusieurs associés entraînent ainsi la taxation de ces plus-values. Il serait donc anormal que les dissolutions totales consécutives au retrait de tous les associés n'emportent pas la même conséquence. 2° L'instruction du 24 novembre 1971 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5 G-7-71) donne une liste non limitative des cas dans lesquels il convient de considérer qu'il y a transmission des parts sociales au sens de l'article 93 *quater* II. La circonstance que les dissolutions de sociétés ne figurent pas au nombre de ces cas ne saurait évidemment être considérée comme une interprétation formellement admise par l'administration dont le contribuable pourrait se prévaloir sur le fondement de l'article L-80 A du livre des procédures fiscales. Quoiqu'il en soit, l'arrêt du 29 décembre 1978 a été publié au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts dans une note du 25 janvier 1980 (*Bulletin officiel* D.G.I. 5 G-2-80).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

21762. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les dispositions de l'article 51 — alinéa 2 du projet de loi de finances pour 1983. Alors que le gouvernement souhaite encourager l'épargne et manifeste son intention de poursuivre l'expérience lancée par le ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement en matière d'acquisition d'actions, il paraît surprenant de limiter le bénéfice de la réduction de leur impôt sur le revenu aux seuls contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui demande si cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une fiscalité basée sur la lutte des classes. La loi n° 82-357 du 27 avril 1982 a créé un régime d'épargne populaire pour ceux qui paient moins de 1 000 francs d'impôt sur le revenu. Cette mesure était heureuse. Aujourd'hui le projet de loi de finances pour 1983 distingue une nouvelle catégorie de contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas préférable que les liquidités des personnes fortunées puissent être utilisées à des fins productives. Il lui fait observer que la mesure envisagée risque d'encourager la fuite des capitaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

28316. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21762 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 sur l'encouragement de l'épargne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'un des objectifs du compte d'épargne en actions est d'inciter les petits et moyens épargnants à se constituer un portefeuille de valeurs mobilières. C'est pourquoi le législateur a entendu réserver

l'avantage fiscal aux contribuables dont le patrimoine est en cours de formation et en exclure ceux dont le patrimoine, déjà constitué, atteint un niveau relativement élevé. Pour des raisons de simplicité, le seuil retenu a été fixé au montant des abattements applicables en matière d'impôt sur les grandes fortunes. Il n'apparaît donc pas souhaitable de modifier la législation en vigueur.

Impôts et taxes (politique fiscale).

21916. — 25 octobre 1982. — **M. Jean Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les conditions d'application des dispositions de l'article 101 de la loi de finances pour 1982, prévoyant que les résidents français qui auront rapatrié des avoirs avant le 1^{er} juin 1982, s'il s'agit de la contre-valeur d'immeubles, pourront soumettre ces sommes à une taxe de 25 p. 100 assise comme en matière de droits d'enregistrements, la perception de cette taxe libérant les avoirs en cause de toutes impositions et de toutes pénalités, fiscales ou de change. Il lui cite à ce sujet le cas d'une personne possédant un appartement en Espagne et qui, désirant bénéficier de la mesure prévue par l'article précité, a mis cet appartement en vente dès la parution de la loi de finances. Toutefois, et malgré les efforts faits dans ce sens, la vente n'a pas été réalisée dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 1^{er} juin 1982. Il apparaît en conséquence que le laps de temps envisagé est manifestement trop réduit et ne permet pas aux contribuables concernés de prétendre à la mesure en cause. Il lui demande qu'il soit tenu compte de cette impossibilité et que des dispositions soient prises permettant de remédier à des délais nettement insuffisants qui rendent inopérant l'aménagement fiscal prévu.

Réponse. — L'article 101 de la loi de finances pour 1982 autorisait les résidents français détenant à l'étranger des biens immobiliers acquis dans des conditions irrégulières à rapatrier avant le 1^{er} juin 1982 le produit de la vente de ces biens à des acquéreurs résidant à l'étranger, moyennant le paiement dans les trente jours suivant le rapatriement d'une taxe forfaitaire de 25 p. 100. Ces dispositions bienveillantes ne pouvaient qu'être limitées dans le temps. Néanmoins, pour tenir compte des délais inhérents à la cession de biens immobiliers, le 1^{er} juin 1982 a été retenu comme date limite pour le rapatriement de la contre-valeur d'immeubles alors que pour les autres biens, cette date a été fixée au 1^{er} mars 1982. En conséquence, les résidents français qui n'ont pas en temps utile, rapatrié la contre-valeur d'immeubles irrégulièrement acquis à l'étranger se trouvent en infraction au regard des dispositions législatives rappelées ci-dessus. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que les irrégularités de l'espèce donnent lieu, chaque fois, à un examen attentif de la part des services de la Direction générale des douanes et droits indirects. En particulier, cette administration ne manque pas de prendre en considération, si tel a bien été le cas, les difficultés auxquelles les résidents français ont été confrontés pour procéder, dans le délai imparti, à la vente de leurs biens immobiliers à l'étranger.

Impôts locaux (politique fiscale).

22517. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** qu'il apparaît étrange que l'administration puisse faire preuve de mercantilisme en faisant payer les services qu'elle rend aux collectivités et particuliers, tel que cela ressort de l'existence d'une rubrique intitulée « frais de confection des rôles et de dégrèvement », figurant sur les avertissements des impôts locaux. Il lui demande pour cette raison s'il ne juge pas bon de mettre fin à l'existence de la rubrique ci-dessus citée.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse publiée au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1981 (p. 3607) aux questions n° 2931 et n° 3588 ayant le même objet.

Experts comptables (professions).

22697. — 8 novembre 1982. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation très difficile que connaissent les experts comptables stagiaires autorisés qui, ayant choisi pour aborder la profession la possibilité d'exercer temporairement, ce qui leur permet d'exécuter sous leur responsabilité des travaux de centralisation et de surveillance de comptabilités (ordonnance du 19 septembre 1945, article 12 modifié), ont échoué au bout de huit années dont ils disposaient pour accéder au diplôme d'expert comptable. En effet, alors qu'ils ont exercé cette profession à titre indépendant et en leur propre nom, assumant dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux (loi n° 68-946 du 31 octobre 1968, article 7), créant des emplois, ils se voient purement et simplement radiés de la profession en cas d'échec. Ils doivent fermer leurs cabinets, licencier leur personnel et abandonner leur clientèle, alors qu'ils se sont lourdement

endettés pour l'acquérir. En conséquence, il lui demande si pour ces travailleurs privés d'emploi souvent vers l'âge de quarante ans, alors qu'ils exerçaient leur profession avec toutes les qualités requises et avec la confiance de leurs clients, une solution ne peut être trouvée, leur permettant à équivalence de diplômes, d'être assimilés aux comptables agréés.

Réponse. — L'article 72 de la loi de finances pour 1983 a réglé le problème des experts comptables stagiaires autorisés.

Papiers d'identité (réglementation).

22981. — 15 novembre 1982. — **M. René Gaillard** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)**, que les étrangers absolument démunis de ressources qui sont, à leur arrivée en France, dans l'absolue nécessité de se faire délivrer les autorisations de séjour indispensables peuvent bénéficier de la gratuité de telles formalités, sous réserve de fournir un certificat d'indigence qui leur est évidemment octroyé. Par contre, les familles françaises qui doivent de leur côté faire établir ou renouveler des papiers d'identité, notamment pour justifier de cette identité afin de pouvoir percevoir des secours officiels, doivent, dans tous les cas, et même si elles sont sans ressources, acquitter le timbre de 100 francs prévu en la circonstance. En conséquence, il lui demande si ces familles ne pourraient pas également bénéficier de la gratuité dans des conditions à définir.

Réponse. — Un argument en faveur de la délivrance gratuite de la carte nationale d'identité au profit des familles en difficulté ne peut être trouvé dans la comparaison avec le régime applicable aux cartes de séjour des étrangers. Outre le fait que la carte nationale d'identité n'est pas obligatoire alors que la carte de séjour l'est, la taxe perçue à l'occasion de la délivrance de ce document est une taxe de surveillance et de police qui répond à des préoccupations spécifiques. Le droit de timbre prévu à l'article 947-c du code général des impôts dû au titre d', la délivrance des cartes nationales d'identité est, quant à lui, un impôt indirect perçu sans que soient pris en considération des éléments tenant à la personne du redevable. Son taux, pour un document valable dix ans, est fixé, depuis le 15 janvier 1982, à 100 francs. L'introduction de distinctions suivant la qualité des demandeurs, le niveau de leurs ressources et le nombre de personnes composant leur famille, compliquerait le recouvrement d'un impôt qui doit garder le mérite de la simplicité. Par ailleurs, il est précisé que la politique fiscale en faveur des familles démunies de ressources relève plutôt des dispositions propres à l'impôt sur le revenu et aux impôts locaux qui permettent, mieux que les droits de timbre, de tenir compte des charges de famille et du niveau de ressources.

Impôts locaux (taxes foncières).

23097. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les difficultés d'application de l'article 1406 du code général des impôts découlant de l'article 4-1 de la loi n° 74-465 du 18 juillet 1974. Cet article subordonne le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière à la production de la déclaration de changement qui le motive dans les quatre-vingt-dix jours de la réalisation définitive des travaux. Certains promoteurs omettent d'en faire la déclaration, et les notaires oublient parfois d'informer les acquéreurs de parts ou de lots de copropriété des obligations légales en la matière. Ces derniers n'en prennent conscience qu'à la réception de leur avertissement d'imposition. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ne faire courir le délai de quatre-vingt-dix jours qu'à compter de la mise en recouvrement du rôle des impositions, ou de faire obligation aux promoteurs et notaires de mentionner dans le contrat de vente la date de déclaration de fin de travaux.

Réponse. — La déclaration des constructions nouvelles prévue à l'article 1406 du code général des impôts permet à l'administration d'évaluer ces immeubles, qui deviennent imposables à la taxe d'habitation, ou à la taxe professionnelle, dès le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de leur achèvement. Il n'est donc pas possible d'en reporter le délai de souscription à compter de la première imposition à la taxe foncière qui, en principe, n'intervient que trois ans après l'achèvement de ces constructions. Cela dit, un important effort d'information a été entrepris afin d'appeler l'attention des professionnels de l'immobilier et des notaires sur les dispositions de l'article 1406. De plus, les personnes qui acquièrent un logement postérieurement à son achèvement bénéficient d'un nouveau délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de l'acquisition, pour régulariser leur situation en cas de négligence du promoteur. Enfin, il convient d'observer que la non-souscription des déclarations prévues à l'article 1406 n'entraîne pas nécessairement déchéance définitive des exonérations temporaires. Les personnes qui régularisent leur situation peuvent, en tout état de cause, être exonérées pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration. Ces précisions paraissent de nature à répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

23107. — 15 novembre 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les modalités d'aide à l'investissement agricole. Par l'article 24 de la loi de finances rectificative, l'aide fiscale à l'investissement créée par l'article 6 de la loi de finances du 30 décembre 1980, en faveur des entreprises industrielles et commerciales, a été étendue aux agriculteurs relevant du bénéfice réel pour les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985. Il s'agit là d'un effort très important du gouvernement en faveur des agriculteurs. Seuls toutefois, le matériel et les installations de stockage bénéficient de cette disposition. Sont exclus les bâtiments agricoles dont la durée d'amortissement excède quinze ans. Ces modalités tendent à avantager les céréaliculteurs plus que les éleveurs. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entendrait proposer afin, dans toute la mesure du possible, d'y apporter les correctifs qui s'y imposent.

Réponse. — L'aide fiscale à l'investissement a été instituée pour relancer l'activité des entreprises productrices de biens d'équipement susceptibles d'être renouvelés rapidement. C'est la raison pour laquelle cette mesure a été réservée aux seuls biens amortissables selon le mode dégressif prévu à l'article 39 A-1 du code général des impôts. Les bâtiments agricoles d'exploitation ne peuvent ouvrir droit à cette aide mais ils bénéficient néanmoins d'un régime fiscal favorable. C'est ainsi que les bâtiments affectés exclusivement à un usage agricole sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De plus, les propriétaires qui donnent des bâtiments ruraux en location ne sont pas imposés sur le revenu net de ces immeubles. Les intéressés peuvent cependant renoncer à cette exonération pour pouvoir déduire les charges foncières afférentes à ces bâtiments. Dans ce cas, en plus des charges normalement déductibles pour la généralité des immeubles, les bailleurs de bâtiments ruraux sont autorisés à retrancher de leurs revenus fonciers imposables les dépenses d'amélioration ou de reconstruction des bâtiments vétustes ou inadaptes, à condition que ces dépenses ne soient pas suivies d'une augmentation effective de fermage.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23578. — 29 novembre 1982. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur un point particulier relatif à l'exonération de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il ne juge pas opportun que les étudiants logeant chez les particuliers soient exonérés de cette taxe et bénéficient ainsi des mêmes avantages que les étudiants logeant sous le même toit que le propriétaire du logement.

Réponse. — Les étudiants qui ont la disposition privative d'un local indépendant sont passibles de la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun. Ils bénéficient notamment des abattements éventuellement applicables à la valeur locative de leur logement (abattement général à la base, abattement spécial à la base pour les personnes non imposables sur le revenu, abattement pour charges de famille). En revanche, lorsqu'ils occupent une chambre meublée faisant partie de la résidence personnelle du locateur, la taxe d'habitation est établie au nom de ce dernier. Mais le montant du loyer réclame à l'étudiant tient généralement compte des charges supportées par le bailleur et notamment des impôts locaux. Il n'y a donc pas en principe de disparité de traitement entre les deux situations évoquées dans la question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24573. — 20 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation du contribuable veuf ayant à sa charge des enfants issus de son mariage avec son conjoint décédé. En effet, si au terme de l'article 194 du code général des impôts, sa situation, au regard de l'impôt sur le revenu, est assimilée à celle du contribuable marié ayant le même nombre d'enfants. Il semble que l'article 12-V-1 de la loi n° 81-1180 du 30 décembre 1981, relatif au plafonnement des effets du quotient familial, remette en question cette assimilation. En effet, celui-ci prévoit que la réduction d'impôt sur le revenu résultant de l'application du quotient familial est plafonnée à 7 500 francs pour chacune des demi-parts qui s'ajoutent à une part pour les contribuables (...) veufs, ayant (...) des enfants à charge. Il est donc permis d'en déduire que si le contribuable marié conserve deux parts différentes plafonnées et une demi-part plafonnée, par enfant à charge, il n'en va pas de même pour le contribuable veuf qui ne disposerait plus désormais, que d'une seule part non plafonnée. Il lui demande de lui faire connaître 1° son avis sur ce problème et 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir, s'il y a lieu, les droits légitimes du contribuable veuf chargé de famille.

Réponse. — Le quotient familial de base est égal à une part pour les personnes seules, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées, et à deux parts pour les contribuables mariés. Le plafonnement des effets du quotient familial s'applique par rapport à ces quotients de base et tient ainsi compte de la situation réelle du redevable.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(régimes spéciaux et exonérations).*

24687. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les problèmes soulevés par l'application de l'article 1039 du code général des impôts. En effet, d'après ce texte, la transmission effectuée au profit d'un établissement reconnu d'utilité publique, de tout ou partie des biens appartenant à un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor. Cependant, il a été répondu négativement à l'application de ce texte à une Fédération des œuvres laïques affiliée à la ligue française de l'enseignement qui est reconnue d'utilité publique (rép. min. n° 29646 à M. Louis Le Penec: *Journal officiel* débats A.N. 17 novembre 1980, p. 4830). Au vu du cas particulier d'une Fédération des œuvres laïques, affiliée à la ligue susnommée, qui achète un immeuble urbain, pour y créer des équipements sportifs et culturels, moyennant un prix de 800 000 francs, laquelle supporte des droits au taux de 13,8 p. 100 et, en sus, des taxes locales pouvant aller jusqu'à 4,40 p. 100, soit une charge d'un montant total de 145 600 francs, alors que, dans la même hypothèse, une personne physique achetant pour créer dans l'immeuble des logements locatifs, paierait une somme de 56 000 francs et un marchand de biens qui revendrait dans les cinq ans, une somme de 4 800 francs, n'est-il pas envisageable d'étendre le régime de l'article 1039 aux opérations de la nature de celle évoquée: Dans l'affirmative, ce régime qui se substituerait à celui de la réduction conditionnelle de droits de l'article 713 pourrait-il avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981, afin de ne pas pénaliser les sociétés mutualistes et les associations reconnues d'utilité publique ayant effectué des achats immobiliers depuis cette époque?

Réponse. — L'article 1039 du code général des impôts exonère de toute perception au profit du Trésor, sous réserve du paiement d'une taxe de publicité foncière de 0,60 p. 100, les transmissions de biens effectuées entre un organisme poursuivant une œuvre d'intérêt public et un établissement reconnu d'utilité publique, autorisées par décret en Conseil d'Etat ou arrêté préfectoral dès lors que les biens restent affectés au même objet et que l'opération intervient dans un intérêt général ou de bonne administration. Dans la mesure où toutes ces conditions sont remplies, le transfert d'un immeuble au profit d'une Fédération des œuvres laïques affiliée à la ligue française de l'enseignement, reconnue d'utilité publique, peut bénéficier de ce régime de faveur. Ce régime préférentiel, limité aux transferts réalisés le plus souvent sans contrepartie, est justifié notamment par l'intérêt général ou de bonne administration dans lequel ces transferts interviennent, les biens restant en outre affectés au même objet. Le même intérêt ne se retrouve pas dans une acquisition à titre onéreux; c'est pourquoi la question posée de savoir si le régime de l'article 1039 du code général des impôts peut être étendu à toutes les acquisitions réalisées par les organismes en cause, comporte une réponse négative. Toutefois, il est rappelé qu'aux termes de l'article 713 du code général des impôts, le taux de la taxe de publicité foncière est réduit à 2 p. 100 outre les taxes additionnelles locale et régionale, en ce qui concerne les acquisitions effectuées par des associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs œuvres sociales. Ce régime de faveur ayant été étendu aux associations déclarées affiliées à une association reconnue d'utilité publique, l'acquisition par la Fédération des œuvres laïques peut bénéficier de cette réduction de droits qui n'est pas conditionnelle. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier auquel il est fait référence que si, par l'indication de la situation de l'immeuble en cause et le nom et la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'Administration était mise à même de procéder à une enquête.

Chômage: indemnisation (cotisations).

24885. — 27 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les dispositions de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi qui prévoient une contribution de 1 p. 100 pour les agents dont le traitement net est supérieur à une rémunération afférente à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique (4 485,85 francs au 1^{er} novembre 1982). Contrairement aux autres retenues sociales dont l'assiette prise en considération est le traitement de base brut à l'exclusion de toutes les indemnités accessoires telles que l'indemnité de résidence et le supplément familial, la cotisation chômage est basée sur le traitement net, à

savoir « le traitement mensuel brut de l'agent augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence du supplément familial de traitement et diminué des cotisations de sécurité sociale, des prélèvements pour pensions au profit des régimes de retraite obligatoires ». Cette disposition engendre des inégalités assez flagrantes dès lors qu'avec un traitement de base équivalent (exemple A. O. P., 4^e échelon, indice nouveau majoré 235) un agent célibataire sera exempt de la cotisation chômage tandis qu'un agent marié avec quatre enfants à charge y sera assujéti, puisque la somme qu'il perçoit au titre du supplément familial sera comprise dans son traitement net. Dès lors, il apparaît que les familles nombreuses sont soumises à une cotisation dont les célibataires se voient écartés. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'écartier du traitement net pris en compte pour l'assiette de la cotisation chômage le supplément familial afin de ne pas pénaliser les agents chargés de famille.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 a prévu, dans son article 2, que l'assiette de la contribution de solidarité est constituée « par la rémunération nette totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement ». Le supplément familial de traitement, qui constitue un complément de traitement et non une prestation familiale, fait donc partie de l'assiette définie par le législateur.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

24931. — 27 décembre 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la nécessité de rétablir la possibilité pour les récoltants de fruits, de distiller en franchise de droit l'équivalent de dix litres d'alcool pur. Le gouvernement a indiqué à différentes reprises que le rétablissement de ce droit coûterait 1 700 millions de francs en raison du transfert de la consommation taxée vers la consommation non taxée. Or, il s'avère que ce calcul apparaît contestable car un tel transfert ne peut se produire de façon intégrale étant donné que l'alcool familial sert à des usages multiples. Il faut également noter que la distillation en franchise a été supprimée, la consommation d'alcool a surtout favorisé l'importation, et notamment celles des alcools de grains. Si l'on considère que la récolte de pommes a été très abondante cette année, il serait d'autant plus opportun de donner satisfaction aux intéressés.

Réponse. — Le rétablissement de la possibilité pour les récoltants de fruits de distiller en franchise de droit l'équivalent de dix litres d'alcool pur porterait le nombre de bénéficiaires à un niveau proche de celui des bouilleurs de cru ayant effectivement distillé avant l'application de la réforme de 1953. Il est apparu en effet que l'exode rural constaté au cours des vingt dernières années était largement compensé par l'accroissement du nombre des résidences secondaires et les nouveaux propriétaires ruraux ne manquent pas de réclamer l'avantage que constitue l'allocation en franchise. En retenant une quantité moyenne produite par bouilleur de cru de 8 litres d'alcool pur, on peut estimer que l'augmentation de la production d'alcool sous ce régime serait telle qu'elle provoquerait automatiquement un transfert de la consommation taxée vers l'alcool détaxé et entraînerait en conséquence une perte de recettes (droit de consommation et taxe sur la valeur ajoutée) de 1 700 millions de francs. Il est possible d'envisager que la substitution entre la consommation taxée et la consommation exonérée ne soit pas totale. Le coût budgétaire pourrait en être ainsi légèrement réduit, mais en tout état de cause il en résulterait une augmentation de la consommation d'alcool avec les risques que cela comporte pour la santé publique. Le gouvernement, responsable de la santé et des finances publiques, ne peut accepter des modifications de la législation relative aux bouilleurs de cru qui iraient à l'encontre des intérêts généraux dont il a la charge.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

25259. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur certaines professions libérales qui ne sont obligatoirement assujétiées à la T. V. A. que depuis 1979 pour tous contrats passés à partir de cette date. Or, la base d'imposition de la taxe professionnelle est établie sur le dixième des recettes T. T. C. ce qui a pour résultat d'augmenter cette taxe de 17,6 p. 100 sans augmentation des recettes nettes. Dans les années à venir cette augmentation va suivre celle de la T. V. A. (18,6 p. 100 en 1982). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour modifier la base d'imposition qui pourrait être calculée sur les recettes hors taxe.

Réponse. — Il n'est pas apparu possible lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1982, qui comporte d'importantes mesures d'allègement de la fiscalité directe locale, de proposer au parlement une disposition consistant à asséoir la taxe professionnelle des membres des professions libérales sur des recettes hors taxes. En effet, la loi du 10 janvier 1980 a déjà réduit dans des proportions importantes les bases de la taxe

professionnelle de ces professions en ramenant du huitième au dixième la fraction des recettes comprise dans ces bases et en excluant de celles-ci la valeur locative des équipements et matériels utilisés. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage pas de modifier, sur ce point, la législation en vigueur.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

25288. — 3 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur l'avenir de la presse sociale et notamment la presse mutualiste. Cet avenir se voit obéré par les dernières mesures prises tant en ce qui concerne la fiscalité que les tarifs postaux. Les caractères techniques propres à la presse sociale associative — large pourcentage de diffusion postale, volume de publicité réduit — nécessiteraient une définition de critères spécifiques à ce secteur lors de l'examen des demandes d'inscription en Commission paritaire des publications et agences de presse leur permettant de bénéficier de l'article 73 du code des impôts et du régime fiscal de la presse la plus favorisée. Elle lui demande sur quels textes législatifs ou administratifs s'appuie la Commission paritaire pour justifier ses refus d'inscription à des revues mutualistes associatives, en faisant état de « normes » en pourcentage à respecter entre « informations ayant un caractère d'intérêt social » (50 p. 100 ou +) « préoccupations intérieures de la mutuelle » et publicité (20 p. 100 ou —). Elle lui demande par ailleurs quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réexaminées les normes dont fait état la Commission paritaire afin de permettre à la presse sociale une plus grande adaptation aux besoins de ses lecteurs et un développement dans les meilleures conditions.

Réponse. — En droit strict les exigences posées par l'article 72 de l'annexe III du code général des impôts sont applicables aux publications mutualistes. Toutefois, par assimilation aux « publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social » visées au 3° des articles 73 de l'annexe III au code général des impôts et D 19 du code des postes, la commission délivre un certificat d'inscription aux revues éditées par les sociétés mutualistes régies par le code de la mutualité, même si elles ne répondent pas aux conditions mentionnées aux 4°-6° f des articles 72 et D 18 précités, dès lors que ces publications consacrent 50 p. 100 au moins de leur surface à des informations d'intérêt social. Par ailleurs bien que les dispositions des articles 73 et D 19 ne mentionnent pas, pour les publications entrant dans leur champ d'application, la possibilité d'insérer des réclames et des annonces, mais au contraire prévoient expressément qu'elles ne doivent pas servir directement ou indirectement à la défense d'intérêts commerciaux ou professionnels, la Commission admet que ces revues consacrent jusqu'à 20 p. 100 de leur surface à la publicité. Loin d'être contraignantes, ces normes permettent en réalité de faire bénéficier des avantages fiscaux et postaux réservés à la presse la plupart des revues mutualistes qui ne remplissent pas les conditions exigées dans le droit commun.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

25341. — 3 janvier 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que la loi de finances pour 1982 taxait à 30 p. 100 les frais généraux des entreprises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel a été le rapport financier de cette mesure et de le comparer au rapport escompté. Il lui demande enfin s'il est possible de mesurer l'incidence de cette mesure sur le chiffre d'affaires de la restauration.

Réponse. — Initialement, le rendement de la taxe sur certains frais généraux des entreprises prévu en loi de finances pour 1982 était de 4 540 millions de francs. Ensuite, l'actualisation des prévisions dans la loi de finances pour 1983, avait ramené ce chiffre à 2 200 millions de francs. Malgré cette révision en baisse, les recouvrements se sont situés à un niveau inférieur, soit 1 576 millions de francs. Il n'est donc pas possible de porter une appréciation exacte sur le rendement d'un nouvel impôt si peu de temps après sa mise en place; il faut attendre notamment les résultats des vérifications pour pouvoir mesurer précisément des produits de cette taxe. Enfin, les statistiques fiscales ne permettent pas d'évaluer l'incidence éventuelle qu'aurait pu avoir la mesure en cause sur le chiffre d'affaires de la restauration.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

25507. — 10 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le problème de la taxe professionnelle des professions

médicales. La taxe professionnelle est par nature un impôt sur l'outil de travail. Il se trouve qu'actuellement les médecins n'exercent pas leur profession de la même façon et que l'outil est différent. En particulier certains médecins, seuls ou associés, choisissent de structurer leur cabinet en employant du personnel à plein temps pour assurer l'accueil et la tenue des fichiers. La taxe professionnelle ne tient pas compte de ces dispositions et est assise sur le dixième des recettes quelle que soit la forme de pratique choisie. Il est certain qu'à recettes égales le ou les médecins qui emploient du personnel n'ont pas les mêmes bénéfices que leurs confrères, ce qui décourage l'embauche. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour revoir ce problème.

Réponse. — Le législateur a estimé, en 1975, que les recettes constituaient — jusqu'à cinq salariés — la base la plus appropriée pour l'assujettissement des professions libérales à la taxe professionnelle. A défaut, la réforme se serait traduite par une sous-imposition de cette catégorie de contribuables. Les aménagements apportés par la loi du 10 janvier 1980 vont dans le sens d'un allègement sensible de la taxe professionnelle mise à la charge des professions libérales. La taxation est désormais effectuée d'après le dixième des recettes au lieu du huitième et les équipements ne sont pas imposés. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

25665. — 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la décision prise dans le cadre de la loi de finances 1983 d'assujettir l'ensemble du produit des huissiers de justice à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 en sus de leur émoluments et débours. Il lui rappelle que la justice doit être un véritable service public et social, que cette majoration est discriminatoire, dans la mesure où elle établit une inégalité des justiciables devant l'impôt en accroissant la charge des frais de procédure pour les fonctionnaires, les salariés et les chômeurs, et en dégrèvant par le biais de la récupération de la T. V. A. l'ensemble des professionnels susceptibles de la récupérer. Il lui rappelle par ailleurs, que dans l'ouvrage « Liberté, libertés », préfacé par M. le Président de la République auquel il a collaboré, il était précisé que les frais de justice « devront être allégés, notamment par la suppression des taxes fiscales et parafiscales ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette injustice contraire à la constitution dans la mesure où cette taxe contribue à établir une inégalité devant la loi en créant deux catégories de justiciables.

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des membres de la plupart des professions judiciaires ou juridiques, et en particulier des huissiers de justice, est conforme aux dispositions de la sixième directive du Conseil des communautés européennes relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Après avoir été adopté par le parlement, qui a longuement débattu de ses avantages et inconvénients, l'article 13-1 de la loi de finances pour 1983 n'a pas été invalidé par le Conseil constitutionnel. Ses modalités d'application ont été établies après une concertation approfondie avec les membres des professions concernées et notamment avec la Chambre nationale des huissiers de justice.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

25894. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur l'indemnité de départ en préretraite, qui n'est retenue dans le calcul du revenu imposable que pour la fraction de son montant excédant 10 000 francs et dont le solde peut être réparti sur l'année de l'encaissement et les quatre années antérieures. Afin de favoriser les départs en préretraite, ne serait-il pas souhaitable de relever la somme non imposable et de permettre désormais la répartition sur les quatre années postérieures ? Il lui demande quelles mesures allant dans ce sens il pense prendre.

Réponse. — La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10 000 francs — mesure ensuite étendue aux indemnités perçues lors de départs en préretraite — avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée. Au surplus, des mesures spécifiques, propres à encourager les départs en préretraite, ont été prévues par les contrats de solidarité. Enfin, l'étalement de la fraction imposable de l'indemnité de départ est possible,

sur l'année de la perception de cette indemnité et sur les quatre années antérieures, mais non sur les quatre années postérieures, car un système d'étalement vers l'avenir n'est pas envisageable dès lors qu'il ne pourrait reposer que sur des supputations quant à la situation de famille, au montant du revenu courant, à l'évolution du barème et de la législation applicables.

Impôts locaux (taxe d'habitation : Loire).

25868. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les difficultés que rencontrent des contribuables au moment de payer la taxe d'habitation. En effet, le calcul de la taxe d'habitation ne tient pas compte du revenu des salariés ce qui entraîne dans certaines familles une dépense importante. De plus les délais de paiement sont souvent refusés par le trésorier. C'est pourquoi il lui demande que toutes instructions soient données aux services fiscaux locaux pour que ceux-ci examinent avec bienveillance les rapports de délai de paiement demandés par des contribuables dans des situations financières délicates et d'examiner la possibilité d'accorder le paiement mensuel de la taxe d'habitation pour le département de la Loire comme cela est pratiqué dans des départements pilotes.

Réponse. — La taxe d'habitation est calculée exclusivement sur la base de la valeur locative des locaux, laquelle est déterminée par référence aux loyers. Toutefois, conformément à l'article 1411-1 du code général des impôts, cette valeur locative est, pour les locaux affectés à l'habitation principale, diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille, fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge, et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes. Par ailleurs, les Conseils municipaux peuvent décider de majorer de 5 ou 10 points les taux en question. Ils peuvent de plus instituer un abattement facultatif à la base de 5, 10 ou 15 p. 100 de la même valeur locative moyenne en application du 2° de l'article précité du code général des impôts. Enfin, en vertu du 3° du même article, les Assemblées municipales peuvent, en plus, accorder un abattement supplémentaire à la base de 5, 10 ou 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de dix points par personne à charge. De plus, l'article 1414 du code général des impôts prévoit l'exonération totale de la taxe d'habitation due à raison de l'habitation principale pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et satisfont à certaines conditions d'habitation. Cette exonération concerne aussi, depuis 1982, les contribuables âgés de plus de soixante ans ainsi que les veufs et veuves non passibles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes. C'est-à-dire qu'au travers tant des abattements pour charge de famille, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, que des possibilités d'exonérations totales, la réglementation afférente à la taxe d'habitation tient déjà compte, pour une large part, de la composition de la famille et de sa situation financière. Quoi qu'il en soit, les comptables du Trésor ont reçu des instructions permanentes pour que soient accueillies favorablement les demandes de délais de paiement émanant de redevables de bonne foi, et notamment de ceux chargés de famille, pour s'acquitter de leurs obligations fiscales et faire face aux nécessités de l'existence. De même, les remises de pénalités sont examinées dans un esprit de large compréhension, si le plan de règlement a été respecté, mais ne peuvent être renouvelées systématiquement, sauf à aboutir à une situation inéquitable à l'égard des contribuables qui s'acquittent aux dates réglementaires. Les directives précitées prévoient, enfin, que les demandeurs d'emploi doivent bénéficier systématiquement d'un large étalement du paiement de leur cotisation fiscale et de la remise gracieuse automatique de la pénalité de retard. Dans ces conditions, ne seraient refusés que des délais manifestement trop longs eu égard à l'importance de la créance fiscale ou aux contribuables récidivistes et dont la situation financière ne les justifierait pas. En ce qui concerne le paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier et expérimenté dans la région Centre, il n'a rencontré qu'un faible succès, puisque le taux d'adhésion n'atteint en 1983, que 1,29 p. 100 du nombre de redevables, alors qu'il avoisine 30 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu. Cette constatation laisse à penser que ce mode de paiement de la taxe d'habitation ne présente que peu d'intérêt pour le plus grand nombre des redevables. Elle a conduit à limiter l'extension de la mensualisation à la région Centre en 1982, compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Il est toutefois rappelé à l'auteur de la question que l'article 30-11 de la loi précitée, modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 a institué un système d'acomptes facultatifs en matière de taxe d'habitation et de taxes foncières sur les propriétés bâties et les propriétés non bâties. C'est ainsi que chaque contribuable imposé pour une somme globale supérieure à 750 francs au titre de ces taxes, a la faculté de s'acquitter spontanément, avant le 30 mars et le 31 juillet, de deux

acomptes égaux chacun au tiers de la cotisation mise à sa charge l'année précédente. Au total, le dispositif actuel, souple et adapté à la situation individuelle de chaque intéressé, paraît de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées.

Impôt sur les grandes fortunes (personnes imposables).

25965. — 17 janvier 1983. — **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de bien vouloir lui faire connaître les critères qui ont été retenus par les services fiscaux de son administration pour sélectionner les redevables présumés de l'impôt sur les grandes fortunes auxquels a été adressée une lettre d'information sur les dépôts de déclaration concernant cette dernière mesure fiscale. Il lui demande engagement de lui préciser le nombre d'exemplaires du document ainsi envoyés et la portée juridique de celui-ci.

Réponse. — Une liste des redevables potentiels de l'impôt sur les grandes fortunes a été dressée à partir d'une étude appuyée notamment sur la reconstitution de la valeur du patrimoine par capitalisation des revenus ou des valeurs locatives foncières, établie par traitement informatique conformément à l'arrêté du 29 avril 1982 (*Journal officiel* du 4 mai 1982) pris après avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et complétée par une étude d'ensemble du dossier fiscal du contribuable. Ce dossier contient en effet diverses informations de caractère patrimonial, au nombre desquelles figure la copie des actes soumis à la formalité de l'enregistrement. La lettre dont fait état l'honorable parlementaire a été adressée à titre d'information préalable et amiable à ces redevables potentiels pour leur permettre, le cas échéant, de régulariser leur situation avant l'envoi de la mise en demeure prévue par l'article L 76 B du livre des procédures fiscales. Les centralisations statistiques relatives à la relance des redevables sont en cours.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

26147. — 24 janvier 1983 — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** qu'il est fréquent de constater, à l'expiration des contrats dits de leasing, que les locataires commerçants préfèrent procéder au rachat des matériels, objet desdits contrats, notamment s'il s'agit de matériel roulant. Il lui demande, dans l'hypothèse d'un plan de location portant sur une durée de quatre années et relatif à une camionnette utilisée exclusivement à des besoins professionnels par un artisan du bâtiment, quel serait le taux d'amortissement susceptible d'être admis par le service des impôts à l'expiration de la quatrième année, lors du rachat, et si, plus particulièrement, le prix d'achat pourrait être comptabilisé directement en charges déductibles compte tenu d'un taux linéaire de 20 p. 100 généralement admis pour le matériel roulant.

Réponse. — Les matériels acquis par voie de crédit-bail doivent, conformément à la règle générale, faire l'objet d'un amortissement échelonné sur leur durée probable d'utilisation appréciée à la date du rachat. Toutefois, dans la situation évoquée dans la question, l'Administration ne pourrait se prononcer de manière définitive que si elle était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, de faire procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26447. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les dispositions relatives à l'attribution d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu pour les salariés justifiant d'une invalidité à 66 p. 100. Il apparaît, au regard des dispositions législatives actuelles, que l'avantage fiscal ainsi accordé aux salariés, ne soit plus attribué lorsque ces derniers accèdent à la retraite. L'avantage fiscal accordé aux salariés reposant sur la prise en compte de l'invalidité, son non prolongement lors de l'accession à la retraite, paraît une situation paradoxale. En conséquence, il lui demande si les dispositions relatives aux salariés justifiant d'une invalidité de 66 p. 100 pourraient être maintenues lorsque ces derniers accèdent à la retraite.

Réponse. — Les majorations de quotient familial, prévues en faveur des invalides visés à l'article 195 du code général des impôts, s'appliquent que les intéressés soient salariés ou non, en activité ou à la retraite. Il est rappelé que les contribuables céliataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge ont droit à 1,5 part au lieu de 1 part lorsqu'ils : 1° sont titulaires, soit pour une invalidité de 40 p. 100 au-dessus, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; 2° sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou au-dessus; 3° sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à

l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale; 4° sont âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le quotient familial prévu à l'article du code déjà cité est augmenté d'une demi-part ou d'une part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou lorsque les deux conjoints remplissent l'une des conditions d'invalidité énumérées ci-dessus.

Impôts locaux (impôts directs).

26559. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** s'il lui paraîtrait pas préférable de substituer à la dénomination, qui semble désormais officielle, de « Centre des impôts foncier », celle qui semble, en principe, plus conforme aux règles de l'orthographe de la langue française, de « Centre foncier des impôts » ou de « Centre des impôts fonciers ».

Réponse. — Le « Centre des impôts foncier » est un service extérieur de la Direction générale des impôts au même titre que le « Centre des impôts » auquel il s'apparente par ses structures et son organisation. Il s'en distingue toutefois par ses attributions qui sont, certes, fiscales — limitées cependant au domaine de la fiscalité directe locale basée sur les biens immobiliers — mais également foncières et juridiques (identification des biens pour les besoins de la publicité foncière), techniques (établissement et maintenance du plan cadastral) et, sur certains sites, domaniales. Cette analogie structurelle a été respectée au niveau de l'appellation par le choix d'une dénomination commune (« Centre des impôts ») qui corrige un qualificatif (« foncier ») afin de signaler la spécificité fonctionnelle. L'appellation « Centre foncier des impôts », si elle est plus conforme aux usages de la langue française, ne permettrait pas de retenir la dénomination commune « Centre des impôts » image de structure. Par ailleurs, le nom de « Centre des impôts fonciers » pourrait faire croire qu'il s'agit d'un service dont les attributions se limitent aux seuls impôts fonciers (taxes foncières sur les propriétés non bâties et sur les propriétés bâties).

Economie : ministère (services extérieurs).

26638 — 31 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le problème des crédits de fonctionnement des services extérieurs des ministères de l'économie et du budget, pour l'année 1983. Il s'avère, que ces crédits sont nettement insuffisants. Insuffisance portant entre autre, sur les points suivants : maintien depuis trois ans du montant en francs courants, des crédits d'entretien, impossibilité de réinstaller la moindre perception du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement, dotation d'un code général des impôts dans une perception sur trois, suppression de l'abonnement au *Journal officiel* ce qui est plus que préjudiciable dans une période de mutation et de changement due au vote de la loi sur les droits et libertés des collectivités locales. A ces points s'ajoutant des problèmes relatifs aux personnels, M. Maujôan du Gasset, tient à souligner qu'en secteur rural, le service de recette des impôts ne se limite pas à la perception des fonds, mais a un rôle en quelque sorte d'animateur en tant que conseiller près des communes, et aussi près des particuliers. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ajuster les crédits aux besoins de ce service.

Budget : ministère (services extérieurs).

27833. — 14 février 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les difficiles conditions de fonctionnement des perceptions. Il constate que les crédits d'entretien sont restés, en francs courants, au même niveau depuis trois ans; qu'une perception sur trois est dotée d'un code général des impôts et que le service d'abonnement au *Journal officiel* n'est plus toujours assuré. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette détérioration du service public.

Réponse. — Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans des conditions compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p. 100. En outre, le chauffage des postes non centralisés est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la Direction de la

comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. S'agissant de la documentation mise à la disposition des postes comptables une politique plus sélective a été mise en œuvre. Cependant chaque poste comptable a reçu durant l'année 1982 un exemplaire du code général des impôts. La réduction des abonnements au *Journal officiel* relevée par l'honorable parlementaire rendue nécessaire dans le cadre de l'effort d'économies budgétaires, doit être appréciée compte tenu de l'existence d'un système d'information qui assure aux comptables la disposition de données nécessaires à l'exercice de leur mission. Il convient en particulier de rappeler que ces comptables agissent en fonction des instructions ministérielles qui comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques qui ne figurent pas aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor de faire face à leurs obligations il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p. 100 en deux ans.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26658. — 31 janvier 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** la situation de personnes ayant entrepris des travaux de construction ou de rénovation d'habitations destinées à constituer leur habitation principale au moment de leur retraite, qui ne peuvent bénéficier des déductions fiscales pour les emprunts ou travaux afférents à cette future habitation, au motif qu'elle ne constituera pas leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Il lui demande si cette règle pourrait être assouplie et s'appliquer à une période plus longue qu'actuellement, les coûts de la construction ou de la rénovation nécessitant souvent un financement sur un nombre plus élevé d'années, particulièrement pour les ménages ne disposant pas de ressources très importantes.

Réponse. — Seules les dépenses exposées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont normalement déductibles du revenu imposable. A cet égard, la déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence principale constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu et qui doit, pour cette raison, être maintenue dans les limites correspondant strictement à son objectif originel. Or, le prolongement au-delà de la troisième année de la période au cours de laquelle un propriétaire pourrait déduire les intérêts des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement sans l'occuper à titre principal aboutirait à une dénaturation totale de ce dispositif dans la mesure où celui-ci ne serait plus limité en fait à l'acquisition de la résidence principale, mais reviendrait à subventionner l'achat ou la construction d'immeubles qui, pour une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la règle actuellement applicable, étant observé que celle-ci permet malgré tout de prendre en compte la situation des contribuables visés par l'auteur de la question et qui acquièrent un logement en vue d'en faire leur résidence principale au moment de leur retraite. En effet, lorsque l'affectation à l'habitation principale ne survient qu'après l'expiration du délai ci-dessus rappelé, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement peuvent être déduits du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

26786. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le fait que depuis 1974, l'exonération fiscale en matière de frais de ravalement, d'intérêts sur les emprunts pour les propriétaires occupant leur appartement, est restée inchangée, à savoir : 7 000 francs + 1 000 francs par personne à charge. Depuis huit ans, l'indice du coût de la construction a considérablement évolué : deuxième trimestre 1974 : indice 302; deuxième trimestre 1982 : indice 717, soit 137 p. 100 d'augmentation. Tout en reconnaissant les mérites non négligeables des efforts entrepris par le gouvernement, et en particulier l'article 88 de la loi de finances de 1982, sur les économies d'énergie, qui est venue compléter les possibilités offertes aux propriétaires occupants, il lui demande de vouloir bien examiner favorablement une augmentation du montant des déductions fiscales au titre des frais de ravalement et des intérêts sur les emprunts.

Réponse. — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. L'exception apportée à cette règle en ce qui concerne les intérêts d'emprunts contractés pour financer l'acquisition, la construction ou les grosses réparations d'une habitation principale constitue donc une mesure particulière en faveur des accédants à la propriété. Le nombre de contribuables imposés bénéficiant de ce régime de déduction est passé de 2,565 millions en 1975 à 3,609 millions en 1980. Du fait de la hausse des taux d'intérêts, les emprunteurs nouveaux, dans leur grande majorité, utilisent intégralement leurs possibilités de déduction. Les conditions actuelles de l'équilibre financier ne permettent pas d'apporter à un régime, dont le coût budgétaire représentait 6 milliards de francs en 1982, des modifications qui se traduiraient par de nouvelles pertes de recettes.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

26920. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation des prêtres concordataires d'Alsace-Lorraine au regard de l'impôt sur le revenu. Chaque année de nombreux religieux rencontrent en effet des difficultés pour obtenir la prise en compte de leurs frais réels qui dépassent largement la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable à l'ensemble des contribuables. Des informations émises par les services de l'Evêché de Strasbourg il ressort qu'un certain nombre de frais professionnels seraient déductibles du revenu imposable alors même que les services fiscaux semblent contester ces déductions. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans le détail la réglementation ou la législation en vigueur en la matière et de lui détailler l'ensemble des frais professionnels pouvant être déduits du revenu imposable pour cette catégorie de citoyens.

Réponse. — Pour la détermination de la base de l'impôt sur le revenu dont ils sont redevables, les prêtres concordataires d'Alsace-Moselle peuvent, comme tous les salariés, renoncer à la déduction forfaitaire normale de 10 p. 100 et demander que leurs frais professionnels soient pris en compte pour leur montant réel et justifié. En application des règles de droit commun, les frais susceptibles d'être ainsi déduits sont ceux découlant des fonctions exercées; mais étant donné la diversité de ces dernières et les conditions très différentes dans lesquelles elles peuvent être exercées, il n'est pas possible de dresser une liste des dépenses professionnelles déductibles.

Impôts et taxes (politique fiscale).

27045. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que, pour prendre en compte la situation de l'artisanat et des petites entreprises, le législateur a voté des dispositions fiscales mieux adaptées à la dimension des entreprises. Or la non réévaluation de ces plafonds des techniques fiscales vide progressivement et insidieusement de leur substance ces régimes d'imposition. Aussi, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions du gouvernement d'en modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans les autres Etats de la Communauté européenne. Le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas, en effet, de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le Conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non salariés de celles des salariés. En outre, la comptabilité de nombreux contribuables soumis à un régime forfaitaire est trop sommaire pour que ceux-ci soient en mesure de gérer efficacement leur entreprise ou leur commerce. Dès que les entreprises atteignent une certaine dimension, le régime simplifié s'avère donc mieux adapté à leurs besoins en leur procurant des avantages d'un régime réel d'imposition sans trop accroître leurs obligations. En un premier temps, la loi de finances pour 1982 a porté les limites d'application de ce régime d'imposition à 1 800 000 francs pour les entreprises dont l'objet principal est la vente de marchandises ou la fourniture de logement et à 540 000 francs pour les autres entreprises, ce qui correspond à un relèvement de 80 p. 100 par rapport aux limites antérieures. Le passage d'un régime forfaitaire au régime simplifié d'imposition provoquait toutefois jusqu'ici un accroissement sensible des frais de tenue de comptabilité. La loi de finances pour 1983 contient donc plusieurs mesures destinées à lever cet obstacle. Tout d'abord, les contribuables non salariés qui le souhaitent peuvent tenir, dans le cadre du régime simplifié, une comptabilité comportant des obligations très allégées et dont le coût est donc réduit dans d'importantes proportions. En outre, l'Etat prend désormais à sa charge, dans la limite de 2 000 francs par an, les dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et l'adhésion à un organisme de gestion agréé par les non salariés placés sur

option sous un régime réel d'imposition et ayant adhéré à un Centre de gestion ou une association agréés. Ces organismes sont également autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition, les experts comptables ou comptables agréés exerçant alors une mission de surveillance sur chaque dossier. Ces mesures devraient permettre à la plupart des non salariés d'adhérer à un centre de gestion ou une association agréés et de bénéficier, au moindre coût, des services comptables et des Conseils en matière de gestion de ces organismes. De plus, les avantages fiscaux attachés à la qualité d'adhérent d'un organisme de gestion agréé sont désormais accordés sans limite de recettes ou de chiffre d'affaires. L'ensemble de ce dispositif, adopté par le parlement dans un contexte particulièrement difficile, traduit la volonté du gouvernement de permettre aux non salariés, dès lors que leurs déclarations de revenus sont sincères, d'être imposés dans des conditions équivalentes à celles applicables aux salariés.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutation à titre onéreux).

27047. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que le Président de la République s'était engagé, lors de sa campagne pour les élections présidentielles, à ramener les droits de mutation frappant les cessions de fonds de commerce de 16,60 p. 100 à 4,80 p. 100 comme pour les cessions de parts sociales. Le Premier ministre, devant l'Assemblée nationale, avait par ailleurs fait savoir que l'alignement devrait intervenir avant la fin du plan intérimaire. En conséquence, il lui demande les intentions du gouvernement en la matière.

Réponse. — Dans le but d'alléger les droits grevant les mutations à titre onéreux de fonds de commerce, l'article 25 de la loi de finances pour 1983 a porté de 50 000 francs à 100 000 francs la valeur maximale des fonds auxquels s'applique l'abattement de 20 000 francs effectué pour le calcul du droit de 13,80 p. 100 perçu au profit de l'Etat. Cela dit, le problème de la diminution du taux de ce droit ne pourrait être examiné que dans le cadre d'une refonte d'ensemble des droits de mutation à titre onéreux que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

27070. — 7 février 1983. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur l'état de pénurie du marché locatif dans les grandes villes. Cette pénurie existe depuis de nombreuses années, et la loi du 22 juin 1982 n'a fait que la mettre à jour. Il est souhaitable de relancer activement le marché immobilier en favorisant le marché locatif. Or, il est constaté, depuis plus de vingt ans, une régression des déductions fiscales au détriment du propriétaire bailleur : 1° 1959 : déduction forfaitaire de 30 p. 100 des loyers, portée à 35 p. 100 en cas d'exonération de l'impôt foncier (c'est-à-dire immeubles neufs); 2° 1967 : déduction forfaitaire ramenée à 25 p. 100, inchangée pour les immeubles neufs; 3° 1978 : déduction forfaitaire ramenée à 20 p. 100 dans tous les cas; 4° 1981 : déduction forfaitaire ramenée à 15 p. 100 dans tous les cas. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner favorablement une augmentation des déductions forfaitaires actuelles des revenus bruts, accordées aux propriétaires bailleurs au titre des revenus fonciers.

Réponse. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31 du code général des impôts est destinée à couvrir l'amortissement des immeubles, les frais de gestion et, pour les propriétés urbaines, les frais d'assurances. Or, cette déduction forfaitaire s'applique dans une très forte proportion à des biens qui ne sont pas amortissables tels que les sols des immeubles bâtis. De plus, étant calculée sur le montant des loyers, elle se revalorise au fur et à mesure de l'augmentation de ceux-ci et se transforme ainsi en un amortissement progressif, sans lien avec le prix de revient des constructions. A ces avantages déjà considérables, s'ajoute le fait que la déduction forfaitaire est accordée de façon permanente quelle que soit la durée de vie de l'immeuble. Cette pratique permet aux constructions anciennes de bénéficier de la déduction bien qu'elles puissent être considérées comme déjà amorties en raison de leur ancienneté. Dans ces conditions, la réduction de cinq points des taux pratiqués avant 1982 est pleinement justifiée sur le plan de l'équité fiscale. Le régime fiscal des bailleurs d'immeubles demeure cependant très libéral. En effet, les intéressés conservent la possibilité de déduire en une seule fois la totalité de leurs travaux d'amélioration ou de grosses réparations alors que les autres catégories de contribuables ne peuvent procéder qu'à des amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation des immeubles. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de modifier le régime actuel.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligation des redevables).

27147. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les difficultés financières que rencontrent les chefs d'entreprise au début de la création de leur affaire par rapport aux conditions actuelles du remboursement de la T. V. A. L'aide de l'Etat ne pourrait-elle pas intervenir dans le cas d'une création d'entreprise créatrice d'emplois, sous forme de report dans le temps de la perception du montant de la T. V. A. ? Il lui demande ce qu'il envisage de faire dans ce domaine.

Réponse. — Il est déjà largement tenu compte de la situation spécifique des entreprises nouvelles puisqu'elles ont la possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux dépenses engagées pour les besoins de la création ou de la reprise d'une activité taxée sans attendre la réalisation des ventes ou des prestations. En outre, le droit à déduction peut s'exercer par voie de remboursement, si l'imputation n'est pas possible. Des instructions sont à cet égard régulièrement données aux services fiscaux pour que soit accéléré autant qu'il est possible le traitement des demandes de l'espèce.

Transports (transports sanitaires).

27169. — 7 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les mesures prises pour encourager les investissements. A ce titre les lois de finances de ces dernières années ont institué des dispositifs d'aide fiscale, notamment l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) auquel vient de se substituer l'article 71 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982). Les dispositions de ces deux articles prévoient que les investissements ouvrant droit aux déductions fiscales exceptionnelles sont ceux susceptibles de faire l'objet d'amortissements dégressifs. Ce dispositif pénalise la profession d'ambulanciers puisque les véhicules qu'ils utilisent n'entrent pas dans la catégorie des véhicules de moins de deux tonnes et ne peuvent, comme tels, donner lieu à l'amortissement dégressif. Ce régime tend à exercer une discrimination injustifiée préjudiciable aux ambulanciers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions en cause, par exemple dans le cadre du prochain projet de loi de finances rectificative.

Réponse. — Dans le cadre de la stratégie prioritaire de l'industrie, il est apparu nécessaire, face à la crise économique internationale, de renforcer les incitations à l'investissement industriel. C'est pourquoi, il a été proposé au législateur de remplacer les mécanismes d'aide à l'investissement par un nouveau dispositif plus simple et plus efficace; l'amortissement exceptionnel des biens d'équipement institué par l'article 71 de la loi de finances pour 1983 répond à cet objectif essentiel. Les biens entrant dans le champ d'application de cette disposition ainsi que dans celui de la déduction fiscale pour investissement s'entendent de ceux qui sont susceptibles d'être amortis selon le régime dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts. A l'origine, ce régime d'amortissement a été mis en place en faveur des entreprises industrielles, mais il a été étendu aux entreprises commerciales ou artisanales lorsque celles-ci utilisent des matériels identiques à ceux qu'emploie le secteur industriel. Conformément à ces principes, la limite de deux tonnes de charge utile a été retenue par l'admission des véhicules utilitaires au régime de l'amortissement dégressif parce qu'elle correspond aux capacités de prise en charge des véhicules couramment utilisés par les entreprises industrielles: les véhicules de cette catégorie achetés par les commerçants et artisans peuvent donc être amortis selon le régime dégressif. En revanche, d'une manière générale, les véhicules utilitaires dont la charge utile est inférieure à deux tonnes, ne sont pas employés dans des opérations de caractère industriel. Par conséquent, l'abaissement à moins de deux tonnes de la limite de charge utile des véhicules ouvrant droit au régime de l'amortissement dégressif en faveur, notamment, des ambulanciers, irait à l'encontre de l'objet même de ce régime.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

27188. — 7 février 1983. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que les veufs et veuves ayant eu un ou plusieurs enfants à charge ont droit, pour la détermination du quotient familial pris en compte pour leur imposition, à une part et demie. En revanche, les veufs et veuves n'ayant jamais eu d'enfant à charge ne peuvent prétendre qu'à une part, alors qu'une grande partie des frais auxquels ils doivent faire face restent inchangés depuis leur veuvage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable d'envisager l'attribution d'une part et demie aux contribuables concernés, à compter d'un âge qui serait à déterminer.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction, non seulement du revenu de

l'intéressé, mais aussi du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. La mise en œuvre de ce système conduit normalement à accorder une part de quotient familial à toute personne vivant seule, et deux parts aux personnes mariées qui n'ont pas d'enfant à charge. Sans doute, les contribuables célibataires, veufs ou divorcés bénéficient ils d'une part et demie lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais cette mesure exceptionnelle vise à tenir compte des charges que les intéressés ont supportées pendant leur vie active afin d'élever leurs enfants. Son extension à toutes les personnes seules remettrait en cause la cohérence du système du quotient familial. Dans ces conditions, si digne d'intérêt que soit la situation des personnes veuves sans enfant, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

Budgets ministère (personnel).

27279. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** de bien vouloir lui préciser dans quelle condition ont pu être nommés deux directeurs généraux adjoints à la Direction générale des impôts, alors qu'il n'y a qu'un seul poste budgétaire prévu à cet effet. Il lui demande de préciser également quels sont les critères qui ont conduit à la désignation des deux fonctionnaires nommés à ces emplois.

Réponse. — Il n'existe pas de poste budgétaire de directeur général adjoint des impôts. Ce titre constitue une appellation fonctionnelle, les agents qui le détiennent conservant leur grade ou leur emploi: la nomination de deux directeurs généraux adjoints ne pose donc aucun problème d'ordre budgétaire. La connaissance des services et l'aptitude aux fonctions de très haut niveau ont été les éléments déterminants du choix de ces fonctionnaires.

Logement (H. L. M.).

27387. — 7 février 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur le problème du rachat du stock de timbres fiscaux par les régisseurs. Jusqu'au 31 décembre 1982, les quittances délivrées aux locataires H. L. M. qui payaient leur loyer en numéraire devaient être revêtues de timbres fiscaux en application de l'article 917 du code général des impôts. A cet effet, les régisseurs achetaient au début de chaque mois une provision de timbres fiscaux sur leurs deniers personnels et la récupération des sommes avancées se faisait au fur et à mesure des encaissements. Or, la loi de finances pour 1983, en son article 8, a abrogé l'article du code général des impôts précité, ce qui fait que les régisseurs n'ont plus à apposer de timbres fiscaux sur les quittances depuis le 1^{er} janvier 1983. Les recettes locales des impôts, auprès desquelles les régisseurs s'approvisionnaient, n'ont pas porté cette mesure à leur connaissance lorsqu'ils ont constitué leur stock nécessaire aux encaissements du mois de janvier 1983 qui se trouve donc aujourd'hui être inutilisable. Il s'avère que la reprise de ces timbres par les recettes locales des impôts n'est pas envisageable, faute d'instruction le prévoyant. Il ne paraît pas non plus possible de ne pas dédommager les régisseurs, aucune faute ne leur étant imputable. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions à l'Administration des impôts pour que le rachat de ces timbres fiscaux par les recettes locales puissent intervenir, compte tenu de la particularité de la situation.

Réponse. — La suppression du droit de timbre des quittances par l'article 8 de la loi de finances pour 1983, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1982, a rendu sans objet les stocks de valeurs fiscales constitués par certains usagers avant, et parfois même après, l'entrée en vigueur de la loi précitée. Dans un souci d'équité, il a été décidé de réserver une suite favorable aux demandes des personnes sollicitant le remboursement des timbres fiscaux destinés initialement à acquitter le droit supprimé. A cet effet, les instructions nécessaires vont être adressées aux services des impôts.

Impôt locaux (taxe professionnelle).

27392. — 7 février 1983. — **M. Jean Valroff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les problèmes posés par le poids de la taxe professionnelle dans les entreprises réalisant des investissements pour l'épuration des rejets industriels. Il lui précise que ce problème se pose avec une particulière acuité dans les entreprises de blanchiment du textile, secteur traditionnel dans les Vosges, dont les petites structures sont mobilisatrices d'emploi dans les zones de montagne: l'investissement nécessaire à l'épuration pour une entreprise de 20 salariés dans ce secteur est équivalent à celui que réaliserait une ville de 10 à 15 000 habitants pour l'épuration de ses eaux. Les charges

fiscales liées à l'investissement, notamment la taxe professionnelle, sont donc actuellement très lourdes, et dissuasives dans un secteur vital pour la région, et exposé à la concurrence extérieure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour concilier l'impératif de protection de l'environnement et celui de la vitalité et de la compétitivité dans ce secteur.

Réponse. — Conformément à ses engagements, le gouvernement a, dans le cadre de la loi du 28 juin 1982, apporté des aménagements importants à la taxe professionnelle afin notamment de rendre l'assiette de cette taxe plus favorable à l'emploi et à l'investissement. Dès 1982, les entreprises dont les bases d'imposition comprennent des salaires ou des valeurs locatives de biens et équipements mobiliers ont bénéficié d'un dégrèvement exceptionnel de 5 p. 100. Cet avantage s'est cumulé avec celui résultant de l'abaissement du taux de la cotisation nationale de 6 à 2 p. 100. A compter de 1983, ce sont les bases mêmes de la taxe professionnelle qui sont corrigées. C'est ainsi notamment que les augmentations de la valeur locative des équipements et biens mobiliers consécutives à la réalisation d'investissements nouveaux ne sont prises en compte que pour la moitié de leur montant. En outre, la fraction des salaires comprise dans les bases de taxe professionnelle a été réduite de 10 p. 100. Le coût de ces mesures, qui se traduiront par un allègement de la taxe professionnelle de 11 milliards de francs en 1982 et en 1983, est financé par l'Etat. Les conséquences de ces mesures feront l'objet d'un rapport qui sera déposé devant le parlement avant le 1^{er} mai 1983.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

27512. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que toute personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 1825 A du code général des impôts est privée à titre définitif et de plein droit du bénéfice du régime des bouilleurs de cru. Bien que nul ne soit censé ignorer la loi, il apparaît que certains condamnés ne sont pas informés de la mesure prise en application de l'article 1825 A du C. G. I. et sont surpris de se voir réclamer les droits et taxes correspondant à la fabrication d'alcool de leur cru. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, pour lever toute ambiguïté, de demander à ses services lorsqu'ils retirent aux intéressés, en application de l'article 1825 A du C. G. I., le bénéfice du régime des bouilleurs de cru, de leur notifier leur décision.

Réponse. — Par instruction du 11 mars 1963, la Direction générale des impôts a prescrit à ses services de notifier la privation à titre définitif du régime des bouilleurs de cru aux personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1825 A du code général des impôts. Cette information est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. La procédure suivie correspond à celle proposée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la perte du bénéfice du régime des bouilleurs de cru prenant effet à la date à laquelle le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, il peut arriver, si le bouilleur s'est servi de l'allocation en franchise entre la date d'effet de la perte du bénéfice et celle à laquelle le service en est informé, que les droits, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, la soule perçue au profit du service des alcools lui soient réclamés.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

27541. — 7 février 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que seuls peuvent bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'adhésion, les adhérents des centres de gestion agréés lorsque : 1° ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu d'après un régime de bénéfice réel; 2° ils ont appartenu aux centres pendant toute l'année ou que leur adhésion a été enregistrée dans les trois mois de l'ouverture de leur exercice comptable; 3° le chiffre d'affaires ou des recettes n'exécède pas certaines limites. Ces limites ont varié au cours des dernières années, ces variations résultant de dispositions figurant dans les lois de finances successives. Ainsi les commerçants pouvant adhérer à un centre de gestion agréé ne savent qu'au mois de septembre, date de parution dans la presse du projet de loi de finances pour l'année suivante, s'ils remplissent les conditions d'adhésion. Comme il est rappelé ci-dessus, les commerçants ne peuvent s'inscrire à un centre de gestion agréé que dans les trois mois du commencement de leur exercice. Ceux dont l'exercice se termine le 30 juin peuvent encore le faire jusqu'au 30 septembre, date à laquelle ils connaissent en principe les conditions retenues dans le projet de loi de finances. Par contre, ceux dont l'exercice a été clos entre janvier et mai n'ont plus la possibilité d'adhérer. Il y a là une situation regrettable qu'il importerait de corriger par une modification des conditions d'adhésion. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qui vient de lui soumettre et quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. — L'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréée a toujours été libre mais les allègements fiscaux consécutifs à cette adhésion étaient effectivement réservés aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou les

recettes n'excédaient pas une limite revalorisée périodiquement. Cette dernière restriction a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1983, par l'article 72-IV de la dernière loi de finances. Désormais, les adhérents qui remplissent les conditions exigées auront la possibilité d'obtenir un abattement sur leur bénéfice, indépendamment du montant de leur chiffre d'affaires ou de recettes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

27667. — 14 février 1983. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que, la loi du 27 décembre 1978 portant modification de la législation française en matière de T. V. A. n'a pas supprimé l'exonération de la T. V. A. concernant des groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la T. V. A. ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, applicable notamment aux sociétés civiles de moyens. Une des conditions de cette exonération applicable au 1^{er} janvier 1979 prévoit qu'aucun des associés ne doit être assujetti à la T. V. A. sur plus de 20 p. 100 de ses recettes totales (contre 10 p. 100 auparavant). Antérieurement au 1^{er} janvier 1979, l'administration avait admis que les recettes provenant d'activités liées directement à l'exercice de la profession elle-même n'entraient pas en ligne de compte pour le calcul de la limite de 10 p. 100 (cas notamment de notaires qui perçoivent des honoraires de négociations et de vétérinaires qui vendent des médicaments destinés aux animaux auxquels ils donnent leurs soins); l'administration n'a pas reconduit cette solution. L'instruction du 15 février 1979 portant application des articles 24 à 48 de la loi 78-1240 du 29 décembre 1978, article 261-48 exonératif de T. V. A. les opérations des expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances et des expertises judiciaires. L'article 13 de la loi de finances pour 1983 supprime cette exonération. En fonction de l'exposé ci-dessus, il lui demande comment les médecins experts (activité d'expertise prépondérante ou non), membres de sociétés civiles de moyens, pourront continuer à être associés de ces sociétés au-delà du 1^{er} janvier 1983, si la limite des 20 p. 100 est dépassée, sachant que la conséquence de ce dépassement est que la T. V. A. est applicable à l'ensemble des remboursements des associés quelle que soit la position de chacun d'eux au regard de la T. V. A. pour ses propres opérations.

Réponse. — L'article 13 de la loi de finances pour 1983 a abrogé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficiaient les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances et les expertises judiciaires. Toutefois, il a été admis que les expertises médicales restent exonérées en vertu de l'article 261-4-1^o du code général des impôts. Le pourcentage d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des médecins qui procèdent à des expertises portant sur l'état de santé des personnes ne sera donc pas affecté par l'évolution de la législation fiscale. Les services rendus à ces praticiens par les sociétés civiles de moyens auxquelles ils adhèrent pourront continuer à être exonérés dans les conditions prévues par l'article 261 B du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27890. — 14 février 1983. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que l'Institut supérieur de formation Normandie-Maine implanté à Damigny (Orne) est un établissement créé en 1974 par différentes instances regroupées au sein d'un syndicat mixte (Conseil général, district d'Alençon, C. R. C. I., Basse-Normandie, C. C. I. d'Alençon et de Fiers, Chambre de métiers de l'Orne). La gestion de l'établissement est assurée par une Association relevant de la loi de 1901 et comprenant des représentants du syndicat mixte, des organisations professionnelles patronales, des organisations syndicales de salariés. Le bilan pédagogique global dont l'I. S. F. Normandie-Maine peut se prévaloir est le suivant : 1° plusieurs centaines de salariés sont venus se former chaque année, dans des domaines très divers; 2° depuis la mise en place des différents types de stages de jeunes, formation tous les ans de 150 à 200 demandeurs d'emploi (avec un taux de placement élevé); 3° l'I. S. F. sert d'établissement d'accueil pour de nombreux séminaires extérieurs et de fréquentes réunions ou assemblées d'organismes régionaux ou locaux. Des difficultés financières ont été rencontrées, provenant principalement des charges de structure liées à l'importance des locaux d'hébergement. Elles expliquent l'impossibilité qu'a eu l'établissement de verser la taxe professionnelle qui lui a été demandée de 1976 à 1981. D'autre part, et surtout, il doit être considéré que, selon les renseignements recueillis par l'I. S. F. auprès des établissements similaires, aucun de ceux-ci n'est assujetti au paiement de ladite taxe professionnelle. Il apparaît donc bien que le versement des arriérés de cette taxe, outre les conséquences qu'il aurait sur la poursuite même de l'action de l'I. S. F. Normandie-Maine, représente une injustice fiscale puisqu'il n'est pas exigé d'autres établissements ayant les mêmes activités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'apporter une solution équitable au problème qui vient de lui exposer.

Réponse. — Il ne peut être répondu à la question posée dès lors qu'elle vise un établissement nommé désigné. Mais il a été répondu, par la voie d'une correspondance particulière, à une intervention de l'honorable parlementaire concernant l'établissement en cause.

Budget : ministère (services extérieurs).

27990. — 21 février 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur la situation des comptables du Trésor public. Ces fonctionnaires, qui sont les collecteurs des impôts directs mais aussi et surtout des receveurs municipaux, hospitaliers, d'offices d'habitation, etc... constatent la dégradation de leurs conditions matérielles d'activité. Les points suivants sont notamment à retenir : 1° maintien, depuis trois ans, du montant en francs courants des crédits d'entretien; 2° impossibilité de réinstaller la moindre perception, du fait de l'insuffisance des crédits de fonctionnement; 3° dotation d'un code général des impôts réduite à une perception sur trois; 4° suppression de l'abonnement au *Journal officiel*. A ces considérations d'ordre matériel, s'ajoutent les conséquences des mesures prises en faveur du personnel : réduction du temps de travail, possibilité de travail à temps partiel compensée à 80 p. 100, cessation progressive ou anticipée d'activité, suppression de l'auxiliaire. Ces mesures sont naturellement positives dans leur principe, mais elles apparaissent préjudiciables au bon fonctionnement des services du fait de l'impossibilité où se trouve l'administration de mettre en place des équipes de dépannage, faute de moyens en personnel et de crédits pour couvrir les frais de déplacement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de promouvoir l'action qui s'impose pour parvenir dans les meilleurs délais possibles à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires du Trésor et valoriser de ce fait, la qualité du service public dont ces derniers ont la charge.

Budget : ministère (services extérieurs).

28016. — 21 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les difficultés de fonctionnement des services extérieurs de la Direction de la comptabilité publique. Il lui fait notamment observer que la stagnation des crédits de fonctionnement depuis plusieurs années rend pratiquement impossible l'aménagement. La modernisation ou la réinstallation des locaux de perception, oblige à réduire la documentation même lorsqu'il s'agit d'éléments aussi indispensables que le code général des impôts, ou le *Journal officiel*, et que l'insuffisance des dotations en crédits de personnel ne permet pas de faire face aux services nouveaux résultant de la réduction du temps de travail hebdomadaire, de l'extension du travail à temps partiel ou des cessations progressives d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces difficultés qui conduisent à une nette dégradation de la qualité du service public dont les fonctionnaires du Trésor ont la charge.

Réponse. — Un effort important a été réalisé par le gouvernement depuis son entrée en fonction pour améliorer sensiblement la qualité du service rendu aux usagers et les conditions de travail des agents, dans des conditions compatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. En ce qui concerne les services extérieurs du Trésor, les crédits destinés à l'entretien mobilier et immobilier courant ont certes été stabilisés à leur niveau atteint en 1980, mais une dotation spéciale pour les travaux de sécurité les a abondés en 1982. En outre, les autres allocations de fonctionnement ont été revalorisées; c'est ainsi qu'en 1983 les crédits mis à la disposition des chefs de postes au titre des fournitures de bureau, du téléphone et du nettoyage ont progressé de près de 10 p. 100. De plus, le chauffage des postes non centralisateurs est désormais pris en charge sur la base des frais réels. La stabilisation des crédits de loyers a certes conduit la Direction de la comptabilité publique à différer certains projets et à suspendre, au cours de l'année 1982, l'engagement de projets nouveaux. Toutefois, la progression des autorisations de programme pour les crédits d'équipement des services (146,6 millions de francs en 1982 et 175,5 millions de francs en 1983) permettra en 1983 la réinstallation d'un nombre non négligeable de postes comptables. Pour la documentation mise à la disposition des postes comptables une politique plus sélective a été mise en œuvre. Cependant chaque poste comptable a reçu durant l'année 1982 un exemplaire du code général des impôts. La réduction des abonnements au *Journal officiel* relevée par l'honorable parlementaire rendue nécessaire dans le cadre de l'effort d'économies budgétaires, doit être appréciée compte tenu de l'existence d'un système d'information qui assure aux comptables la disposition de données nécessaires à l'exercice de leur mission. Il convient en particulier de rappeler que ces comptables agissent en fonction des instructions ministérielles qui comportent en annexe les dispositions figurant dans les documents officiels et qui les concernent directement. Enfin, la progression des moyens des services extérieurs du Trésor ne saurait être analysée sans considération de l'effort intensif d'automatisation des procédures qui s'accompagne de l'implantation de matériels informatiques

qui n'existent pas aux rubriques budgétaires évoquées par l'honorable parlementaire. Pour apprécier la capacité des services du Trésor de faire face à leurs obligations, il faut donc prendre en compte un budget informatique qui atteint 405 millions en 1983 et aura progressé de 73 p. 100 en deux ans. S'agissant des mesures prises en faveur des personnels, leur application a pu conduire, dans un premier temps, à quelques inévitables tensions, mais elles ne devraient pas entraîner de perturbations dans le fonctionnement du service public. En effet, la réduction de potentiel que l'application du régime de la cessation progressive d'activité entraîne, donne droit à compensation intégrale par l'affectation de fonctionnaires titulaires. De même, les autorisations de travail à temps partiel sont en principe compensées à 80 p. 100. Enfin, les nouvelles dispositions relatives à l'intégration des agents non titulaires vont permettre de régler une situation qui se perpétuait depuis longtemps. Certes, la suppression de l'auxiliaire entraîne une certaine rigidité dans la gestion, particulièrement dans un réseau où la dimension moyenne des postes est faible et dont l'action subit de fortes contraintes de calendrier. Il s'écoule en effet un laps de temps inévitable entre l'apparition d'une vacance d'emploi, quelle qu'en soit l'origine, et son comblement par un titulaire, en raison des délais de recrutement et de formation. La procédure des concours provisionnels et des affectations quasiment trimestrielles contribue désormais à atténuer cette difficulté. Par ailleurs sont mises en œuvre, à compter de 1983, de nouvelles modalités d'utilisation d'équipes de remplacement qui permettront de mieux résoudre les problèmes posés par la mobilité des personnels et le développement des situations qui affectent leur taux d'activité effectif.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

28113. — 21 février 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** sur les problèmes posés par la perception et la répartition au titre de la taxe d'apprentissage des fonds versés par les entreprises. La création d'un organisme collecteur relevant de l'Etat et chargé de répartir ces fonds recueillis permettrait de rendre plus équitables ces reversements vers l'enseignement technologique public, notamment en tenant compte de la spécificité et des besoins réels de ces établissements. Cette mesure tendrait à réduire les inégalités actuellement constatées au niveau de ces reversements et qui peuvent entraver la bonne marche d'établissements dont l'intérêt n'est plus à démontrer (lycées d'enseignement professionnel, lycées techniques). En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre pour que ce projet s'inscrive le plus rapidement possible comme un des prochains axes prioritaires de son action.

Réponse. — Une réflexion est en cours sur le problème des financements destinés à la formation professionnelle. Cet examen, qui a débuté par une concertation avec les partenaires sociaux conduite au sein d'un groupe de travail mis en place par le ministère de la formation professionnelle, se poursuit actuellement au sein de chacun des départements ministériels concernés. Aucune décision n'a encore été prise au niveau interministériel. Il est donc trop tôt pour indiquer ce que seront les orientations du gouvernement en la matière.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

28149. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** que l'article 39-4 du code général des impôts prévoit que l'amortissement des voitures particulières possédées par les entreprises pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse la somme de 35 000 francs est exclu des charges déductibles. Malgré une importante augmentation du coût des automobiles, le montant de cette somme n'a pas été revalorisé depuis sa fixation par l'article 13 de la loi du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de revaloriser prochainement ce plafond.

Réponse. — La limite de déduction des amortissements des voitures particulières vise, comme la taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 17-I de la loi de finances pour 1982, à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et à taxer les avantages qui en résultent pour leurs bénéficiaires. Certes, compte tenu de la hausse des prix, la limite de 35 000 francs se révèle, plus rigoureuse qu'au 1^{er} janvier 1975, date de son entrée en vigueur mais la réduction des possibilités d'amortissement n'est sensible que dans la mesure où le prix d'acquisition s'éloigne nettement de 35 000 francs. Enfin, le relèvement de cette limite comporterait un coût élevé, aussi n'a-t-il pas paru opportun, eu égard aux contraintes budgétaires, de proposer une telle mesure au législateur dans le cadre des dernières lois de finances.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

28205. — 28 février 1983. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget)** qu'un acte notarié en date du 15 décembre 1982 contenant vente par M. et Mme L. à M. et Mme R. d'une maison, aux termes duquel il a été stipulé que les acquéreurs auraient la jouissance de la maison vendue rétroactivement à compter du 1^{er} septembre 1982, par la prise de possession réelle, a été déposé aux fins de publication au bureau des hypothèques compétent le 6 janvier 1983, et lui demande s'il peut être exigé une pénalité de retard fondée sur le fait que les droits dus au Trésor auraient dû être acquittés au plus tard le 1^{er} octobre 1982, alors que M. et Mme L., vendeurs, ne sont devenus propriétaires de la maison vendue qu'en vertu d'un acte notarié en date du 26 octobre 1982.

Réponse. — S'agissant d'une affaire particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des noms et domiciles des parties et du notaire rédacteur des actes, l'Administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

25240. — 3 janvier 1983. — **M. François d'Aubert** expose les faits suivants à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**: Monsieur X a sollicité une autorisation de procéder à la création d'un centre commercial de 20 100 mètres carrés. Cette autorisation a été accordée mais elle a été notifiée plus de trois mois après le dépôt de la demande. Monsieur X était donc à la fois titulaire d'une autorisation tacite (article 32 de la loi Royer) et d'une autorisation expresse notifiée ultérieurement. Cette autorisation expresse a fait l'objet d'un recours de la part de divers membres de la Commission départementale d'urbanisme commercial au ministre du commerce et de l'artisanat de l'époque qui a annulé l'autorisation expresse le 8 mai 1981. Cette décision ministérielle n'a pas été trappée de recours devant le tribunal administratif. Il n'en demeure pas moins que l'autorisation tacite dont bénéficiait Monsieur X n'a fait pour sa part l'objet d'aucune annulation. Monsieur X s'est donc adressé au préfet afin qu'il procède aux mesures de publicité prévues en cas d'autorisation tacite (article 3 du décret du 6 octobre 1975 complétant l'article 14 du décret du 28 janvier 1974). N'obtenant aucune réponse à ses lettres dont une lettre recommandée avec A. R., Monsieur X a fait sommer le préfet par huissier de procéder aux mesures de publicité et il a été répondu par le secrétaire général de la préfecture que « le ministre du commerce étant saisi de la correspondance susvisée, il appartenait à ce dernier de se prononcer et qu'aucune injonction provenant d'un particulier pour la défense de ses intérêts propres ne saurait être produite à M. le préfet, représentant du gouvernement ». Devant le refus ainsi exprimé par le préfet, il lui demande : 1° s'il confirme l'analyse faite par Monsieur X de l'existence de son autorisation tacite et du maintien de celle-ci par suite de l'absence d'annulation de cette autorisation; 2° quelles sont les formalités à accomplir pour que le préfet procède aux mesures de publicité de l'autorisation tacite que lui impose l'article 3 du décret du 6 octobre 1975 sus-relaté.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 prévoit dans son article 32 que « la Commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation dans un délai de trois mois à compter du dépôt de chaque demande... Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée ». L'article 3 du décret du 6 octobre 1975 précise qu'en cas d'autorisation implicite, une copie de la lettre de récépissé du dossier de demande prévue à l'article 17 du décret du 28 janvier 1974, doit être affichée à la porte de la commune d'implantation et le rester deux mois. La date de naissance d'une autorisation tacite est donnée par le récépissé de la demande du bénéficiaire. Son affichage sans conséquence juridique, permet uniquement à des tiers d'en avoir la connaissance et d'intenter éventuellement un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Logement (construction).

27182. — 7 février 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à instituer un code d'activité principale exercée spécifique à la construction de maisons individuelles.

Réponse. — Un accord cadre a été signé le 18 mai 1982 entre le ministre de l'urbanisme et du logement et l'Union des syndicats de constructeurs de maisons individuelles. Cet accord prévoit, notamment que la proposition

des constructeurs serait conjointement instruite par les services du ministère de l'urbanisme et du logement (en particulier le service des statistiques) et l'Union nationale. Cette proposition qui vise à faire reconnaître la spécificité de la profession de constructeurs de maisons individuelles à des incidences techniques qui requièrent un avis à l'I.N.S.E.E. et de la Commission des Nomenclatures. Le dossier est aujourd'hui à l'étude dans les services de l'I. N. S. E. E.

Commerce et artisanat (législation).

27497. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'un de ses correspondants s'est vu radier du répertoire des métiers, au motif qu'il ne pouvait légalement cumuler un emploi salarié et une activité indépendante, alors que celle-ci n'est exercée que le samedi et a été régulièrement déclarée. Outre qu'une telle décision n'est pas pleinement conforme aux dispositions du décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962, il lui fait observer que l'article L 324-2 du code du travail qui paraît l'avoir inspirée, n'interdit pas, à vrai dire, la possibilité d'un cumul d'une activité salariée et l'exercice d'une profession indépendante, même si elle est strictement limitée. *A fortiori*, lorsque comme c'est le cas, l'exercice de la profession indépendante a fait l'objet d'une déclaration, il serait pour le moins contradictoire de l'assimiler à un travail clandestin. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin que les salariés cumulant régulièrement un emploi salarié et une activité indépendante, dans les conditions prévues par l'article L 324-2 du code du travail susvisé, ne soient plus l'objet de tracasseries aussi irritantes.

Réponse. — Le cumul d'une activité indépendante et d'une activité salariée n'est pas interdit lorsqu'il respecte les conditions fixées par l'article L 324-2 du code du travail. La question formulée par l'honorable parlementaire fournit ainsi l'occasion de procéder à un rappel général de ces dispositions auprès de l'ensemble des Chambres de métiers, qui ont notamment la charge de la tenu du répertoire des métiers. L'opportunité éventuelle d'une intervention plus précise auprès de la Chambre des métiers concernée impliquerait d'être en possession de renseignements complets, qui en l'espèce font défaut.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

21750. — 25 octobre 1982. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les faits suivants : Au 1^{er} octobre 1981, une entreprise de transport employait 120 salariés. Le 1^{er} septembre 1982, elle perd l'adjudication d'un contrat de service urbain qu'elle assurait depuis trois ans avec des bus Renault non encore amortis et six employés. A cette date, la nouvelle entreprise adjudicataire reprend les six salariés qui assuraient le service urbain dans les conditions de l'article L 122-12 du code du travail, et de ce fait, l'entreprise, qui avait initialement le marché se retrouve, au 1^{er} septembre, avec un effectif de 114 salariés. Compte tenu des conditions particulières de variation de la population de cette entreprise, il lui demande si cette réduction d'effectif doit être considérée comme une diminution d'effectif vis-à-vis de l'aide fiscale à l'investissement dont une des conditions d'application est l'augmentation d'au moins un employé de l'effectif de la société bénéficiaire.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le point de savoir si l'entreprise concernée satisfait, ou non, à la condition d'emploi que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'Administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

22548. — 8 novembre 1982. — **M. André Audinot** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de l'inquiétude très vive de la Confédération nationale des chambres syndicales des débitants de tabac, qui craint que l'institution d'une vignette sur le tabac au profit de la sécurité sociale entraîne la disparition d'un grand nombre de petits débitants dont les revenus sont très souvent inférieurs au S. M. I. C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces disparitions.

Réponse. — Le ministère du budget, qui a la tutelle des débitants de tabac, a mis en place, après concertation interministérielle, un certain nombre de mesures destinées à permettre aux débitants de tabac de ne pas être pénalisés à la suite de l'institution d'un timbre sur le tabac au profit de la sécurité sociale. Ces dispositions, qui correspondent d'ailleurs aux demandes présentées par les débitants de tabac, représentent un allègement sensible des coûts qu'ils supportent. L'ensemble de ce dispositif a été

annoncé aux intéressés lors de leur congrès annuel; il comporte notamment l'abaissement de 27 à 22 p. 100 du taux normal, allègement qui complète la disparition depuis quelques mois du taux intermédiaire ramené au niveau du taux minoré. De la même façon, le taux majoré se trouve réduit de 10 à 5 p. 100.

Banques et établissements financiers (bons de caisse).

23929. — 6 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance que revêtait l'anonymat sur les bons de caisse délivrés par les banques et qui étaient généralement utilisés par les petits épargnants et par certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ainsi les associations de vacances qui ont d'importantes rentrées d'argent en juillet et août avaient recours à ces bons de caisse dont l'intérêt servi leur permettait de couvrir les frais d'agios des périodes creuses de l'année où leur trésorerie se trouve à découvert. Il lui demande si l'application de cette mesure peut être révisée pour permettre à ces associations de retrouver leur équilibre financier.

Réponse. — L'anonymat des bons de caisse ne présente aucun avantage ni pour les petits épargnants ni pour les organismes sans but lucratif. Il est au contraire fortement pénalisant pour eux. En effet, les petits épargnants supportent généralement un taux d'impôt sur le revenu inférieur au taux de prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du code général des impôts et qui est, pour les intérêts des bons anonymes, de 42 p. 100 si ces bons ont été émis entre le 21 janvier 1980 et le 31 décembre 1982, et de 50 p. 100 pour les produits des mêmes bons émis à compter du 1^{er} janvier 1983. Ils ont donc intérêt à placer les produits de leurs bons de caisse sous le régime de droit commun en révélant leur identité. Quant aux organismes sans but lucratif, leur statut fiscal particulier leur permet de ne supporter sur les produits des bons de caisse émis par des banques que la retenue à la source de 10 p. 100 prévue aux articles 1678 bis et 119 bis du code déjà cité. Cette retenue est en effet libératoire de l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100 en application de l'article 206-5-c du même code. Ces organismes n'ont donc aucun avantage à conserver l'anonymat qui les rendrait redevables du prélèvement au taux de 42 ou 50 p. 100. Enfin, révélant leur identité, les petits épargnants et les organismes sans but lucratif échappent de surcroît au prélèvement de 1,50 p. 100 prévu aux articles 990 A à C du code déjà cité. A l'évidence, un allègement des charges fiscales pesant sur les bons anonymes ne profiterait ni aux petits épargnants ni aux organismes sans but lucratif. Ces catégories de contribuables peuvent, en renonçant à l'anonymat, bénéficier d'un régime d'imposition des intérêts des bons de caisse beaucoup plus favorable que celui réservé aux porteurs anonymes.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

24431. — 13 décembre 1982. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes rencontrés par la « disparition de chèques établis par le Trésor public », ceux-ci n'étant jamais parvenus à leur destinataire. La validité de ces chèques sur le Trésor étant limitée à six mois, il lui demande s'il existe une réglementation qui contraint l'organisme débiteur à attendre ce délai de six mois pour émettre un nouveau chèque, et, si c'est le cas, si ce délai pourrait être diminué dans le cas où le bien-fondé de la réclamation a été reconnu.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le paiement par chèques sur le Trésor est l'un des modes de règlement de la dépense publique, au même titre que le virement de compte, le mandat postal et l'ordre de paiement. Ces effets peuvent être payés dans la limite de la prescription quadriennale édictée à l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics. Dans cette limite de quatre ans, les chèques non barrés sur le Trésor émis depuis moins de six mois peuvent être réglés en numéraire, à vue sur tout le territoire national, par les comptables du Trésor, les comptables des administrations financières, les receveurs des postes et les agents comptables habilités à émettre de tels chèques. Au-delà de cette période de six mois et dans la limite de quatre ans visée ci-dessus, les chèques sur le Trésor non barrés sont payables en numéraire après visa préalable du comptable assignataire. En outre, les chèques payables en numéraire doivent être présentés par les bénéficiaires avec leur talon d'émission. Ils ne doivent pas être endossés sauf au profit du conjoint. Les chèques sur le Trésor barrés — cette formalité étant obligatoire à partir de 4 000 francs — sont payables par imputation à un compte bancaire ou à un compte courant postal durant les quatre années précitées. Ceux-ci peuvent néanmoins être payés en numéraire aux créanciers de l'Etat par le comptable du Trésor assignataire auprès duquel est ouvert un compte de fonds particuliers. Cette réglementation, plus libérale que celle régissant les chèques bancaires et les chèques postaux, satisfait la très grande majorité des créanciers de l'Etat. Certes, pour une infime majorité des créanciers de l'Etat, ceux qui ont vu

leurs titres de créances perdus ou adirés, le paiement ne peut intervenir, en principe, que sur production préalable d'une ordonnance judiciaire ou de la présentation d'une caution, sans attendre l'expiration du délai de six mois. Toutefois, par mesure d'assouplissement, les comptables assignataires des dépenses de l'Etat ont la faculté de procéder, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, au règlement au vu d'une déclaration de perte établie par le bénéficiaire de l'effet. De plus, lorsque la créance présente un caractère alimentaire, c'est-à-dire, lorsqu'il s'agit de traitements, salaires ou soldes, de rémunérations accessoires, de prestations familiales, de bourses de secours ou de dépenses d'aide sociale, ce qui représente une majorité des dépenses de l'Etat payées par ce mode de règlement, les comptables assignataires procèdent au règlement aussi rapidement que possible après l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la déclaration de perte.

Economie : ministère (personnel).

24641. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre De-trade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des 470 agents huissiers du Trésor, fonctionnaires du cadre B, implantés sur l'ensemble du territoire national, mais principalement dans les zones à forte concentration d'habitants. Leur compétence est la même que celle des huissiers de justice. Ces agents, confrontés quotidiennement aux difficultés croissantes vécues par les contribuables, sont, par ailleurs, les intermédiaires naturels qui, tout en prenant des garanties pour les créances publiques, apportent à ceux-ci des informations et des conseils sur les démarches éventuelles qu'ils peuvent entreprendre auprès des différentes administrations. Il apparaît ainsi légitime de satisfaire leur revendication prioritaire d'être admis dans le cadre A de la fonction publique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Le rôle spécifique des agents huissiers du Trésor et l'importance de leurs fonctions ne sont nullement méconnus. L'admission éventuelle de ces agents dans la catégorie A soulèverait cependant un difficile problème au regard des orientations actuelles de la politique générale en matière de fonction publique.

Rentes viagères (montant).

26580. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir considérer d'une part, que le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulation ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes, d'autre part, que les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 contreviennent à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Aussi il lui demande de bien vouloir abroger l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979.

Réponse. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 modifiant le décret n° 70-104 du 30 janvier 1970, révisent les modalités d'application des majorations des rentes viagères des Caisses autonomes mutualistes. Ces dispositions appliquent en effet aux rentes mutualistes les mêmes conditions de détermination des majorations que celles applicables aux rentes constituées auprès des autres organismes débiteurs de rentes viagères. Ainsi les taux de majoration s'appliquent non plus aux fractions de rentes correspondant aux versements effectués au cours des périodes de constitution, mais aux fractions de rentes égales au rapport du montant des cotisations versées pendant les périodes successives de constitution au montant total des versements effectués. Cette modification, qui ne concerne que les rentes souscrites à compter du 1^{er} janvier 1977, tend à une simplification du mode de calcul des majorations; il n'est donc pas envisagé d'abroger l'article 7 du décret susmentionné du 13 mars 1979.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

26625. — 31 janvier 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, pour ce qui est de la fiscalité des intérêts de comptes courants d'associés, les capitaux permanents des entreprises industrielles et commerciales, et essentiellement des P. M. E. et des P. M. I., ont besoin d'être confortés, et le taux de calcul des intérêts de comptes courants d'associés et les modalités d'imposition de ces intérêts constituent des mesures discriminatoires du régime de droit commun. Il lui demande s'il envisage de proposer au gouvernement : 1° que les bases de calcul des intérêts passibles du prélèvement libératoire soient portées à 1 million de francs, pour les dirigeants de sociétés; 2° que le taux du prélèvement libératoire, en ce qui concerne les comptes courants dont la

durée d'indisponibilité serait fixée à un maximum de cinq ans, soit identique à celui qui est appliqué aux intérêts d'obligations émises sur le marché monétaire, soit 25 p. 100; 3° que le taux de ce prélèvement, en ce qui concerne les intérêts des comptes courants disponibles, reste maintenu à 38 p. 100, ce taux représentant une imposition maximum en raison du fait essentiel que les comptes courants supportent de plein fouet les effets de la dépréciation monétaire.

Réponse. — L'article 125 B 11° du code général des impôts prévoit que les associés dirigeants d'une personne morale n'ont pas la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les intérêts versés au titre des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de cette personne morale au-delà d'un montant de 300 000 francs. Le relèvement de ce plafond à 1 million de francs suggéré par l'honorable parlementaire n'est pas envisagé pour les raisons déjà exposées dans la réponse faite à la question écrite n° 4118 posée par M. Serge Charles et publiée au *Journal officiel* du 29 mars 1982, débats Assemblée nationale p. 1241-1242. La deuxième suggestion qui avait fait l'objet d'un amendement à l'occasion de la première lecture du projet de loi de finances pour 1983 par l'Assemblée nationale n'a pas été retenue lors du vote définitif de cette loi. Il n'est donc pas envisagé d'y revenir. Quant à la troisième proposition, qui ferait bénéficier les intérêts des comptes courants disponibles d'un régime de faveur en limitant, en ce qui les concerne, le taux du prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu à 38 p. 100, alors que ce taux vient d'être porté à 45 p. 100 par la loi de finances précitée, elle ne peut *a fortiori* être prise en considération dès lors que le principe même d'une atténuation du taux n'a pas été retenu pour les intérêts des comptes courants d'associés qui seraient bloqués pendant cinq ans. Au surplus, le placement à vue correspondant au dépôt de sommes en comptes courants n'est pas plus qu'un autre soumis aux effets de la dépréciation monétaire.

Plus-values : imposition (immeubles).

27219. — 7 février 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 1983, tendant à simplifier le régime d'imposition des plus-values. Ces dispositions prévoient que les plus-values réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites pour chaque année de détention au-delà de la deuxième, de 3,33 p. 100 pour les terrains à bâtir, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 691 du code général des impôts. Dans la législation précédente, les terrains à bâtir n'étaient plus frappés de plus-values trente ans après leur acquisition. Les dispositions nouvelles prolongent donc de deux ans le temps de détention pendant lequel les terrains à bâtir sont assujettis à l'imposition sur les plus-values. Cela ne semble pas correspondre au vœu de simplification formulé dans l'intitulé de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1983, ni au souhait souvent exprimé par les membres du gouvernement d'amender dans le sens de la diminution le régime d'imposition des plus-values immobilières auquel ils s'opposaient sous les gouvernements précédents. Il lui demande s'il ne croit pas devoir revenir à la législation antérieure qui avait le mérite d'être plus simple et plus juste que celle qui vient d'être mise en vigueur à ce sujet au 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — L'article 7-II de la loi de finances pour 1983 a considérablement simplifié et allégé le régime d'imposition des plus-values immobilières, notamment en appliquant dès la troisième année de détention du bien — au lieu de la onzième — l'abattement par année de possession. Ce nouveau mécanisme ne laisse plus ainsi subsister que deux catégories de plus-values taxables (court terme, long terme). Il réduit par ailleurs de manière croissante et régulière le montant de la plus-value imposable, aboutissant à une exonération automatique au terme d'un certain délai, de détention et supprimant l'anomalie du ressaut d'imposition qui, dans l'ancien régime, conduisait, pour un terrain à bâtir, à taxer une plus-value d'environ 37 p. 100 lorsque le terrain était cédé au cours de la dix-neuvième année de possession du bien et à l'exonérer totalement si le terrain était vendu un an plus tard. Certes, ce nouveau système allonge très légèrement la période d'imposition mais il aboutit alors à une taxation sur une base très réduite — voire dans la plupart des cas nulle — compte tenu de l'application des divers autres abattements (abattement général de 6 000 francs, abattement de 75 000 francs en cas d'expropriation ou opération assimilée). Dans ces conditions, un retour à la législation antérieure serait tout à fait contraire aux objectifs de simplification et de justice fiscale ont présidé à la réforme.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers).

27223. — 7 février 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui donner des précisions concernant le régime fiscal des moins-values sur l'emprunt 4,5 p. 100 de 1973. Des titres de l'emprunt d'Etat 4,5 p. 100 de 1973 figuraient à l'actif du bilan d'une entreprise individuelle relevant du régime du bénéfice réel. En 1981 des cessions ont eu lieu qui se sont

traduites par des moins-values. L'article 2 de la loi n° 73-965 (codifié sous l'article 157-8 bis du C.G.I.) se borne à prévoir que, par dérogation, les plus-values de cession des titres de l'emprunt 4,5 p. 100 de 1973 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Peut-on considérer qu'en cas de moins-values, celles-ci doivent être déduites pour la détermination des résultats.

Réponse. — Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du remboursement des titres de l'emprunt 4,5 p. 100 de 1973 sont exonérées de l'impôt sur le revenu aussi bien pour les particuliers que pour les entreprises individuelles. Corrélativement, les moins-values éventuelles subies lors de telles opérations ne peuvent pas non plus être prises en compte pour la détermination de la base d'imposition.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

27224. — 7 février 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un répondeur enregistreur téléphonique peut, comme un magnétophone, bénéficier de l'amortissement dégressif.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

Déchets et produits de la récupération (entreprises : Yvelines).

27562. — 7 février 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation du Groupement d'intérêt économique inter-huiles (dont le siège se situe à Saint-Hubert, 78610 Les Essars-le-Roi) et les trois sociétés qui travaillent avec ce groupement. Ces sociétés récupèrent les huiles usagées et les expédient par chemin de fer, en République fédérale d'Allemagne à la Société Haberland pour régénération. Or, il s'avère que les formalités de douanes grèvent fortement les délais d'acheminement et impliquent donc des problèmes financiers très sérieux pour ces sociétés. Il lui demande d'envisager toute mesure permettant un acheminement plus rapide des huiles usagées.

Réponse. — La collecte et le traitement des huiles usagées sont actuellement réglementés par le décret n° 79-891 du 21 novembre 1979 pris en application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et d'une directive du Conseil des communautés du 16 juin 1975. Les garagistes et tous les autres détenteurs de ces huiles sont tenus de les livrer à des entreprises spécialement agréées pour traiter ces produits. Toutefois, ils peuvent s'acquitter de cette obligation en remettant les huiles usagées à des entreprises agréées pour en assurer le ramassage. L'application de cette réglementation a donné lieu à certaines contestations, portées devant les tribunaux, notamment sur le point de savoir si des groupements d'intérêt économique non agréés eux-mêmes mais composés de détenteurs d'huiles usagées pouvaient se substituer à ces derniers pour acheminer les produits vers des entreprises d'élimination ou de régénération. A l'occasion de deux de ces recours il a été demandé à la Cour de justice des Communautés européennes de déterminer dans quelle mesure le fait de réserver le traitement des huiles usagées à des entreprises agréées par les pouvoirs publics français était compatible avec le droit communautaire. La Cour de Luxembourg devrait se prononcer prochainement. Les contrôles douaniers en cours visent à faire respecter la réglementation française sans pour autant préjuger l'issue des instances judiciaires. Ils seront éventuellement réexaminés à la lumière de la décision des juges.

EDUCATION NATIONALE

Syndicats professionnels (enseignement secondaire).

16445. — 28 juin 1982. — **M. Claude Lebby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des décharges de service attribuées aux organisations syndicales. Il semble en effet, qu'au regard tant des résultats des élections au Conseil de l'enseignement général et technique, que de son appartenance à une grande confédération syndicale, le S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C. soit largement défavorisé par rapport au S.N.E.T.P.-C.G.T. En effet, le S.N.E.T.P.-C.G.T., avec 10 652 voix, a obtenu 32 1/2 décharges de service pour le nombre de ses voix et 24 1/2 pour son appartenance à une grande confédération, soit au total 56 1/2 décharges de service. Le S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C., avec 3 478 voix, a obtenu 5 1/2 décharges de service pour le nombre de ses voix et aucune pour son appartenance à une grande confédération. Pour être traités sur un pied d'égalité avec la C.G.T., cette organisation aurait dû se voir attribuer 10 1/2 décharges pour le nombre de ses voix et 8 pour son appartenance à une grande confédération, soit 18 1/2 décharges de service. Une telle différence de traitement ne peut que nuire au S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C., notamment quant à son développement et à son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rétablissement d'une véritable équité dans la répartition de ces décharges de service.

Réponse. — L'attribution de décharges de service aux organisations syndicales de personnels de la fonction publique n'a trouvé de base réglementaire qu'avec le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1983. Ce décret comporte en son article 16 un barème fixant pour toutes les administrations, en fonction du volume de leurs effectifs, des contingents de décharges de service à répartir entre les différentes organisations syndicales de personnels sur la base de leur représentativité établie d'après les résultats obtenus par elles dans les différentes élections aux instances paritaires de chaque administration. Compte tenu de la spécificité du rythme de fonctionnement du service public de l'éducation nationale, il a été décidé de parvenir en deux étapes, à la rentrée de septembre 1982 et à celle de septembre 1983, à l'application intégrale de ces dispositions. S'agissant des décharges syndicales attribuées pour l'année 1981-1982, le calcul de leur volume global et leur répartition entre les organisations syndicales avaient été établis dans le cadre des dispositions édictées par l'instruction du Premier ministre du 14 septembre 1970, à partir des dispositions d'ailleurs assez sensiblement différentes qu'avaient prises les anciennes administrations dont le ministère de l'éducation nationale a regroupé les personnels en 1981. Le rapport entre les effectifs et les décharges syndicales n'était pas identique pour les différentes catégories de personnels, de même que coexistaient plusieurs critères d'appréciation de la représentativité. Le critère de représentativité principalement pris en compte pour les personnels enseignants relevant de l'ancien ministère de l'éducation se trouvait ainsi être celui des résultats des élections du Conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.) alors que pour les personnels non enseignants il était fait référence aux résultats des élections des instances paritaires. Par ailleurs, des décharges de service étaient attribuées aux confédérations ou fédérations syndicales afin de leur permettre de faire face aux besoins de coordination de leurs syndicats et aux nécessités de leur participation à diverses instances de concertation dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, en fonction de demandes présentées par elles aux ministres successifs. De telles décharges se trouvaient également accordées à des organismes ne possédant pas un véritable statut syndical, comme la Société des agrégés. Une fois accordées, ces décharges se sont trouvées dans certains cas reconduites alors qu'elles ne répondaient plus à un calcul exact de représentativité. Les données figurant sur le tableau diffusé en novembre 1981 dans un souci de bonne information des partenaires syndicaux, données auxquelles l'honorable parlementaire se réfère, ne correspondent donc plus à la situation actuelle. L'intervention du décret du 28 mai 1982 précité va permettre d'effectuer l'attribution des décharges de service à titre syndical sur des bases nettement plus rationnelles que par le passé, dans la mesure notamment où le critère d'appréciation de la représentativité se trouvera unifié. Il convient par ailleurs de souligner que la répartition des décharges de service pour l'année 1981-1982, telle qu'elle figure sur ce tableau, n'a fait l'objet d'aucun recours des organisations syndicales. S'agissant du cas particulier du syndicat C.F.T.C. de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles (S.C.E.N.R.A.C.-C.F.T.C.) cette organisation a obtenu 5,5 décharges de service pour l'année scolaire 1981-1982 au titre des personnels enseignants, tandis que par ailleurs elle bénéficiait de 2,75 décharges de service au titre des autres catégories de personnels, soit au total 8,25 décharges. L'application pour le calcul des décharges de service du critère unique des élections aux instances paritaires aurait arithmétiquement conduit à ne lui accorder en 1982-1983 que 7,5 décharges. Il a été néanmoins décidé de maintenir à titre transitoire son contingent global à 8,25 décharges pour l'année en cours. Il est de ce fait impossible de considérer que ce syndicat aurait obtenu en 1981-1982 un contingent de décharges inférieur à ce que lui aurait valu l'appréciation stricte de sa représentativité. En ce qui concerne les fédérations et les confédérations, les décharges qui leur sont accordées, le seront désormais dans le cadre du contingent global prévu par le décret du 28 mai 1982. La C.F.T.C. étant très peu représentative, parmi les personnels de l'éducation nationale, ne peut donc recevoir de décharges qu'en fonction des résultats indiqués ci-dessus.

Enseignement secondaire (personnel).

21302. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des concours de recrutement régionaux des professeurs certifiés et agrégés. La situation que connaît l'Académie du Nord et Pas-de-Calais, en cette rentrée scolaire 1982-1983, démontre, à bien des égards, les insuffisances d'un recrutement national. Le refus légitime des enseignants nouvellement promus, de quitter leur région natale, entre en contradiction avec les besoins spécifiques des académies. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'organisation de concours régionaux, dans le but d'éviter la migration mal acceptée des enseignants, en direction d'autres académies, et afin de répondre aux besoins spécifiques de chacun des secteurs géographiques concernés.

Réponse. — Les difficultés rencontrées, à la rentrée 1982, ont pour origine un certain nombre de raisons étroitement imbriquées et ne résultent pas essentiellement de l'organisation, sur le plan national, du recrutement des

personnels de type lycée. En tout état de cause, afin d'améliorer l'adéquation entre les besoins pédagogiques de chaque académie et le nombre des personnels recrutés pour les satisfaire, l'hypothèse d'une régionalisation des recrutements des personnels enseignants de type lycée, actuellement gérés au plan national, a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif qui a fait apparaître que la régionalisation ne constituerait pas, du seul fait de son instauration, une solution aux difficultés rencontrées et qu'elle pourrait être de nature à réduire les possibilités offertes jusqu'à présent, aux personnels intéressés (rapprochement de conjoints notamment). La réflexion sur ce point sera poursuivie et les mesures qui pourraient, le cas échéant, être prises en étroite concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés, devraient prendre en compte l'intérêt du service public et répondre aux légitimes préoccupations des personnels enseignants sur les conditions de déroulement de leur carrière. En ce qui concerne la rentrée 1983, dès à présent dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques ont été arrêtées. En premier lieu, dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté, dans le poste, depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une plus grande stabilité et par conséquent améliorer la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, des mesures très précises concernant la gestion des personnels ont été prévues dans la note de service du 27 décembre 1982, parue dans le *Bulletin officiel* spécial sur la rentrée 1983. C'est ainsi que pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois, et conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de « départ » de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de huit jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natales, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'Administration rectoriale à cette date. Dans l'attente d'une révision générale qui ne pourrait prendre effet qu'à la rentrée 1984, il convient de tirer les conclusions des travaux des rapports déposés en 1981-1982 sur la formation, les collèges, les lycées... Une perspective d'ensemble intégrera bien entendu les aspects concernant la gestion des personnels et la résorption de la plus grande partie de l'auxiliaariat. Dans ce cadre, des discussions auront lieu dans le courant de 1983 avec les organisations représentatives des personnels sur la gestion qui les concerne très directement.

Enseignement (fonctionnement).

21310. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il peut exister une différence entre le nombre et la nature des emplois budgétaires supprimés ou créés par la loi de finances au titre de l'éducation nationale et ceux qui sont réellement supprimés ou créés en application de la loi de finances dans les établissements concernés. Elle souhaite connaître les raisons de ces différences éventuelles et, si elles existent, qui en décide et selon quelles procédures. Elle lui demande d'illustrer sa réponse en prenant le cas des lycées d'enseignement professionnel pour les trois années 1980, 1981 et 1982, globalement et par catégorie de personnel (enseignants, surveillants, administration, direction et personnels de service).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

21311. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il peut exister une différence entre le nombre et la nature des emplois budgétaires supprimés ou créés par la loi de finances au titre de l'éducation nationale et ceux qui sont réellement supprimés ou créés en application de la loi de finances dans les établissements concernés. Elle souhaite connaître les raisons de ces différences éventuelles et, si elles existent, qui en décide et selon quelles procédures. Elle lui demande d'illustrer sa réponse en prenant le cas des lycées d'enseignement professionnel pour les trois années 1980, 1981 et 1982, globalement et par catégorie de personnel (enseignants, surveillants, administration, direction et personnels de service).

Réponse. — La loi de finances annuelle comporte, d'une part des mesures de créations (ou de suppressions) d'emplois budgétaires liées aux besoins prévisibles qui devront être satisfaits dans les différentes catégories d'établissements scolaires (accueil des effectifs supplémentaires, mise en œuvre des réformes, amélioration des conditions d'encadrement...) d'autre part des mesures de créations ou de suppressions d'emplois correspondant à des régularisations d'ajustements qui ont été effectués par les autorités académiques en fonction des nécessités des rentrées précédentes. En effet, l'impossibilité de prévoir très exactement les besoins futurs ainsi que les rigidités inhérentes à la structure budgétaire et administrative peuvent rendre nécessaires des ajustements limités entre catégories d'établissements ou des transformations de postes qui répondent à un objectif de meilleur fonctionnement des services à une rentrée donnée. Les ajustements ainsi opérés par les autorités académiques dans le respect de l'enveloppe globale votée par le parlement font l'objet d'une régularisation dans le cadre de la loi de finances suivante. Compte tenu de la présentation des documents budgétaires, les renseignements demandés au niveau des lycées d'enseignement professionnel pour les années 1980, 1981 et 1982 ne peuvent être fournis que pour les personnels de direction et les personnels enseignants. Globalement, les dotations en emplois budgétaires pour les L.E.P. sont accrues de 602 en 1980, de 322 en 1981 et de 989 en 1982; les créations d'emplois destinés à faire face aux besoins pour les rentrées considérées étaient respectivement de 570, de 155 et de 1 000; la différence entre ces deux séries de chiffres correspond donc au solde des suppressions et créations intervenues au titre des diverses régularisations opérées. Pour ce qui concerne les emplois de direction et d'éducation, les dotations se sont accrues de 47 emplois en 1980, 7 en 1981 et 228 en 1982; les créations effectives de rentrée s'élevaient respectivement à 46,0 et 230. Pour ce qui concerne les emplois d'enseignants, les dotations se sont accrues de 555 emplois en 1980, 315 en 1981 et 761 en 1982; les créations de rentrée s'élevaient respectivement à 524, 115 et 770. A ces chiffres il convient d'ajouter les emplois du collectif 1981 qui ont été affectés aux L.E.P. afin de couvrir en fait d'autres besoins que ceux expressément mentionnés dans les documents budgétaires à savoir: 1° 500 emplois provisoires et stagiaires E.N.N.A.; 2° 190 emplois de conseillers d'éducation stagiaires; 3° 135 emplois provisoires de professeurs obtenus par utilisation d'emplois de stagiaires C.P.R. non pourvus. Pour la rentrée 1982, il n'est pas fait mention non plus des 714 emplois supplémentaires dégagés au profit des L.E.P. dans le cadre du plan de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans, et qui ne figurent pas au budget 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

22090. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la circulaire d'août 1982 rappelant les obligations de résidence des universitaires, précisant que « le temps plein d'un enseignant permanent ne saurait être inférieur à la durée légale du travail soit 39 heures par semaine, avec 32 jours ouvrables de congés, exactement comme pour le personnel non enseignant » doit être interprétée comme imposant aux personnels administratifs et techniques une présence hebdomadaire qui ne saurait être inférieure à 39 heures, alors que pour les plusieurs années déjà, leur service est passé à 35 heures dans de nombreuses universités.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981 indique que la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique est fixée à compter du 1^{er} janvier 1982 à 39 heures et pour les personnels de service et assimilés à 41 h 30 par semaine. La circulaire du 17 août 1982 portant sur les obligations de résidence et de présence des enseignants universitaires, en précisant que la durée hebdomadaire du travail des fonctionnaires de l'enseignement supérieur est de 39 heures ne fait que rappeler sur ce point les dispositions du décret du 16 décembre 1981. S'agissant des personnels ouvriers et de service, le régime applicable pour la durée du temps de travail de ces personnels est le régime de droit commun de la fonction publique, qui constitue la seule base légale permettant de déterminer leurs obligations de service. La durée du travail est fixée en ce qui les concerne à 41 h 30. Les personnels qui assuraient leur service, antérieurement au 31 décembre 1981, suivant les normes horaires inférieures à celles actuellement en vigueur dans la fonction publique pourront conserver le bénéfice de cette situation, à la condition toutefois qu'en aucun cas, la durée de service ne soit inférieure à 35 heures par semaine. Pour ce qui est de la durée des congés annuels, elle a été fixée par la circulaire du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, n° 1452 du 16 mars 1982, c'est-à-dire à 5 fois l'obligation hebdomadaire de service. Il convient donc de se référer à cette réglementation qui est la seule opposable à l'ensemble des agents concernés.

Enseignement secondaire (personnel).

22387. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité de la date de nomination des chefs d'établissements des lycées et collèges.

Actuellement, un chef d'établissement quitte sa fonction en juin tandis que son remplaçant n'occupera ce poste qu'en septembre, à l'issue des vacances scolaires. Ces mouvements affectant les chefs d'établissement dans la période cruciale et souvent difficile de la rentrée, semble en de nombreux endroits, perturber son déroulement normal; en effet la prise en charge d'un établissement implique une connaissance du contexte géographique et social que le nouveau responsable ne peut acquérir en quelques semaines sans être confronté à de graves difficultés. De plus, ces mouvements en milieu d'année ne correspondent pas à l'année budgétaire commençant en janvier, problème non négligeable puisque le chef d'établissement, lié par les décisions de son prédécesseur ne dispose plus de l'autonomie de gestion requise. En conséquence, il lui demande, si, en concertation avec les organisations syndicales concernées, il est envisagé de modifier les dates d'affectation des nouveaux chefs d'établissement des lycées et collèges, hors des périodes chargées telle que la rentrée scolaire.

Réponse. — La coïncidence entre la date de la nomination des chefs d'établissements et celle de la rentrée scolaire n'a pu être que très rarement à l'origine de certaines difficultés dans l'organisation de la vie des établissements pendant les premiers jours, voire les premières semaines de l'année scolaire. Le problème a néanmoins été réexaminé dans son ensemble, et des dispositions arrêtées en vue de créer les conditions d'une rentrée scolaire 1983 satisfaisante. Ainsi, il est fait appel à une collaboration accrue des personnels d'encadrement puisque les chefs d'établissement ou leurs adjoints, seront présents jusqu'au 13 juillet et à partir du 25 août afin de procéder à l'organisation du service, d'effectuer les mises au point nécessaires et d'assurer l'accueil des élèves, des parents d'élèves et des personnels nouvellement nommés. En outre il est précisé que la présence des chefs d'établissement mutés ou nouvellement nommés sera requise dans leur nouvelle affectation à partir du 1^{er} septembre. En tout état de cause, il convient de souligner que les chefs d'établissement ne quittent pas leur établissement en juin mais doivent assurer la continuité du service public selon des modalités qu'ils définissent en liaison avec leurs successeurs. Par contre, le changement de dates des mutations des chefs d'établissement serait à l'origine de graves difficultés, en raison du grand nombre de départs annuels en retraite (plusieurs centaines de fonctionnaires) qui sont remplacés par des enseignants inscrits sur listes d'aptitude à ces fonctions et qui devraient alors quitter leurs classes en cours d'année entraînant ainsi des problèmes de remplacements.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

22523. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser quelles modifications d'ordre réglementaire ou législatif il entend proposer pour redéfinir les relations entre l'Etat et les écoles privées sous contrat — modifications dont il a récemment fait état sans évoquer leur contenu.

Réponse. — La politique suivie par le gouvernement à l'égard de l'enseignement privé s'inscrit dans le cadre général de l'évolution de l'ensemble du système éducatif français. Il s'agit non de contraindre, mais de procéder par étapes à une rénovation d'ensemble du système national d'enseignement, de construire les bases de son unité sans céder à l'uniformité, de donner à l'acte éducatif une dimension globale qui relie acquisition du savoir et développement de la personnalité, enfin de répondre dans les meilleures conditions aux souhaits aux difficultés et aux besoins des enfants dont le service public doit assumer la responsabilité dans le respect des principes fondamentaux d'égalité et de laïcité réaffirmés par l'article 2 de la Constitution. Une méthode de travail conforme aux objectifs poursuivis a été adoptée par le gouvernement. C'est ainsi que le ministre de l'éducation nationale a engagé personnellement, dès le début de l'année 1982, une procédure de consultation d'une cinquantaine d'organisations représentatives et de personnalités qualifiées. Au terme de cette phase de consultations, il a été constaté que quatre grands thèmes — la carte scolaire, le caractère des établissements, le statut des personnels, les activités éducatives — font problème non seulement en raison de la profonde divergence entre la législation existante et les nécessités d'une bonne gestion matérielle, morale et sociale de l'éducation nationale, mais aussi en raison de l'indispensable décentralisation et du nécessaire assouplissement de l'enseignement public. Sur chacune de ces catégories de sujets a été mis sur pieds un groupe de travail, interne à l'éducation nationale, chargé d'en faire l'étude approfondie. Les propositions présentées par le ministre de l'éducation nationale le 20 décembre 1982 sur ces différents thèmes ont pour objet d'assurer progressivement l'insertion du secteur privé d'enseignement au sein d'une carte scolaire rénovée sous la forme nouvelle de l'établissement d'intérêt public, la participation de tous les partenaires au fonctionnement du système éducatif, le développement de la responsabilité et de l'identité des établissements d'enseignement, l'harmonisation des statuts des personnels d'enseignement et d'éducation, l'organisation, dans et autour de l'établissement, d'activités éducatives plus nombreuses et plus diversifiées, éléments d'un projet global d'éducation. Compte tenu des réactions enregistrées, la période actuelle est utilisée pour permettre aux partenaires qui le souhaitent de poser les questions et de

demander les éclaircissements dont ils ont besoin. Dans le même temps, le contenu des propositions sera affiné afin qu'elles constituent une base plus large et plus précise à la négociation qui s'engagera dès que les conditions d'un dialogue efficace, éclairé et dégagé des contingences immédiates seront réunies.

Enseignement secondaire (établissements : Seine-et-Marne).

22670. — 8 novembre 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles a eu lieu la rentrée scolaire 1982. Le 19 octobre, les élèves des deux lycées de Provins le lycée Thibault de Champagne et le lycée d'enseignement professionnel des Pannevelles, ont dû manifester pour obtenir la nomination de professeurs encore manquant. Ces élèves étaient consternés à l'idée que ces nominations risquaient de n'intervenir qu'à la rentrée des vacances de la Toussaint, soit huit semaines après la rentrée scolaire. Ainsi des enseignements parfois essentiels n'auront pu leur être dispensés pendant près du tiers de la durée du travail scolaire. Cette situation obère gravement les chances de réussite de ces élèves aux examens de fin d'année. Il se pose en conséquence au-delà de la nomination effective des enseignants manquant, un problème aigu quant au rattrapage des heures de cours perdues du fait du retard accumulé depuis la rentrée. Il lui demande en conséquence les mesures précises qu'il compte prendre : 1° pour que les nominations de tous les enseignants soient effectives dans les plus brefs délais ; 2° pour que les élèves ne soient pas pénalisés en fin d'année du fait de l'absence de professeurs depuis la rentrée scolaire ; 3° pour que de tels faits ne se reproduisent pas lors de la prochaine rentrée.

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1982 le département de la Seine-et-Marne a rencontré des difficultés pour la mise en place, dans les lycées et les collèges des moyens d'encadrement nécessaires. Cette situation nécessite des explications faisant apparaître les divers éléments qui se sont conjugués : 1° Tout d'abord, les effectifs scolaires dans les collèges et les lycées ont dépassé les prévisions. Au plan national 40 600 élèves de plus ont été accueillis dans les collèges, 17 500 dans les lycées et 16 000 dans les L.E.P., soit 74 100, alors que les projections, sur les mêmes données tendancielle que les années précédentes, étaient fondées sur un accueil supplémentaire de 25 000 élèves et que l'effet attendu des mesures adoptées pour la préparation de la rentrée 1982 concernant, notamment, l'orientation des élèves, avait été évalué à 44 000 élèves supplémentaires. Il faut voir dans ce phénomène, même s'il a été difficile de l'assumer au plan des moyens, un premier succès du renversement très net de la politique éducative dans ce pays, particulièrement dans la lutte menée contre les sorties prématurées de l'école. C'est également l'effet d'une plus grande considération attachée au choix des familles dans l'orientation de leurs enfants, jouant particulièrement sur les effectifs des classes « charnières », et du souci de rendre effective la possibilité de redoublement des élèves. 2° Ensuite, à cet accroissement des effectifs est venu s'ajouter la difficulté de concilier, pour les personnels titulaires, les vœux légitimes formulés à l'occasion des demandes de mutation, de « vivre et travailler au pays », avec les besoins reconnus du système éducatif, région par région. En effet même si le taux de satisfaction en 1982 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1981 puisqu'il s'élevait respectivement à 36,2 p. 100 et 35,3 p. 100 des demandes de mutation, il a eu des effets perturbateurs qui ont été difficiles à surmonter. 3° Dans le souci d'éviter le renouvellement d'une telle situation, des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée. En premier lieu dans le barème de mutation des enseignants à gestion nationale, la stabilité dans le poste a été valorisée. Ainsi la pondération progressive accordée à l'ancienneté dans le poste depuis 1982 a été accentuée pour 1983. Cette mesure devrait inciter les enseignants à une place grande stabilité et par conséquent favoriser la cohésion des équipes éducatives. Elle est aussi de nature à favoriser une meilleure répartition des personnels titulaires sur le territoire. En second lieu, pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que : Pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes demandes de départ de l'enseignement secondaire (disponibilité, congés pour études, affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, etc...) y compris celles pour lesquelles les décisions des autorités compétentes n'interviendraient que postérieurement à la date indiquée ci-dessous (détachement, mise à disposition de l'enseignement supérieur) devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. Toutefois et, conformément à la circulaire relative au mouvement des personnels, des demandes complémentaires de départ de l'enseignement public du second degré pourront être faites dans un délai de 8 jours après la notification officielle de la mutation (délai de rigueur d'arrivée des dossiers aux bureaux de gestion compétents) par les seuls enseignants ayant participé au mouvement national. D'autre part, divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congés post-natals, départ au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service

public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'Administration rectorale à cette date. Par ailleurs, la mise en place d'un système de recrutement régional, pour les corps actuellement recrutés au niveau national, n'est pas envisagée pour le moment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Metz).

23303. — 22 novembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions d'accueil des étudiants au restaurant universitaire de Metz. Cette situation est aggravée à Metz par la capacité relativement limitée de ce restaurant. De ce fait, la part des frais généraux est plus importante que dans d'autres villes. A cela s'ajoute le fait que certains étudiants renoncent à prendre leurs repas au restaurant universitaire en raison de la qualité de la nourriture, ce qui réduit encore le nombre des repas servis et détériore le bilan financier de la gestion. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas possible que le ministère de l'éducation nationale engage à Metz une action exemplaire de revalorisation et d'amélioration des conditions d'accueil au restaurant universitaire. Cette initiative pourrait être entendue ensuite à d'autres villes où l'on rencontre des problèmes identiques.

Réponse. — La capacité d'accueil de 900 places du restaurant universitaire de Metz est renforcée par la possibilité apportée aux étudiants de se rendre au foyer du jeune travailleur. 1806 repas par jour sont servis en moyenne par le restaurant universitaire et 65 par le foyer du jeune travailleur. En fin de semaine ce dernier sert environ 140 repas par service malgré sa situation géographique légèrement excentrée. Une convention passée entre le centre régional des œuvres universitaires et scolaires et une cafétéria mieux située a recueilli la faveur des étudiants qui peuvent, pour le prix du ticket de restaurant universitaire (6,15 francs), se faire servir le plat du jour. Le système des aides à l'étudiant et dans une plus large mesure les conditions de vie et de travail ont fait l'objet d'une mission confiée à M. Domenach. Un rapport, rendu public, évalue la situation actuelle et doit servir de fondement à une adaptation des services proposés en relation avec les aspirations actuelles des étudiants et leurs besoins, ce qui sera possible si les responsabilités financières des différents partenaires sont redéfinies. Il importe en effet de relever que la dégradation, signalée par l'honorable parlementaire, de la qualité des repas tient largement aux modalités de financement en vigueur.

Enseignement (personnel : Languedoc-Roussillon).

23673. — 29 novembre 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les propositions du premier poste aux jeunes enseignants de la région Languedoc-Roussillon dans des académies lointaines. Si cette décision était systématique, celle-ci pourrait avoir des conséquences pour l'avenir de clubs sportifs dont sont membres nombreux de ces jeunes futurs enseignants. En effet, le « retour au pays » ne s'effectue qu'une dizaine d'années après les départs ; l'enthousiasme pour ces jeunes a souvent, alors, disparu pour reprendre des activités dans leur ancien club. En conséquence elle lui demande quelles mesures seront prises pour assurer, dans le cadre des lois sur la décentralisation, le maintien des jeunes enseignants dans cette région du Languedoc-Roussillon.

Réponse. — Les personnels enseignants à gestion nationale des lycées et collèges, agrégés, certifiés, professeurs techniques de lycées techniques, professeurs de collèges d'enseignement technique et bien évidemment les enseignants d'éducation physique et sportive (professeurs et professeurs adjoints) sont recrutés par des concours nationaux. Pour cette raison, le mouvement concernant ces personnels est effectué également au plan national. Il en résulte que les jeunes recrutés, nommés stagiaires, sont affectés en tenant compte dans toute la mesure du possible des vœux émis par les intéressés, sur les postes restés vacants après le mouvement normal des enseignants titulaires, postes plus nombreux dans la moitié nord de la France que dans la moitié sud. Après leur titularisation, ces enseignants bénéficient des procédures de mutation applicables à leur corps ; ils émettent des vœux qui sont pris en considération selon des barèmes composés de facteurs professionnels et familiaux. Pour l'éducation physique et sportive, comme pour les autres disciplines d'enseignement, ces barèmes ne prennent pas en considération une appartenance régionale par la naissance étant donné que ce critère porterait atteinte au principe d'égalité qui doit régir l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des corps nationaux, leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Les emplois qu'ils occupent ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement de l'ensemble des académies. L'organisation des opérations de mutation s'efforce cependant de satisfaire les aspirations légitimes des enseignants et de remédier aux situations particulièrement difficiles. C'est pourquoi, dans le but de redonner une chance de mutation aux enseignants qui n'ont pu

obtenir satisfaction au cours des années passées, il a été décidé, pour l'éducation physique et sportive comme pour les autres disciplines, d'une part de mettre en œuvre cette année un barème progressif tenant mieux compte de l'ancienneté dans le poste, d'autre part de n'accorder la bonification pour rapprochement de conjoints ou poste double et la prise en compte des enfants à charge de moins de vingt ans qu'aux conjoints séparés de vingt-cinq kilomètres au moins. Ces mesures, tout en respectant le principe d'égalité entre les enseignants appartenant à un même corps, devraient favoriser un retour dans la région d'origine.

Enseignement (fonctionnement).

24091. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'étendre la gratuité des livres scolaires aux enfants malades qui ne peuvent suivre un cycle d'enseignement en établissement et sont considérés comme étudiant par correspondance. Il lui demande également si, pour ces élèves obligés de rester à domicile ou en milieu hospitalier, il ne peut être envisagé de mettre en place, en dehors de l'enseignement par correspondance, un dispositif de soutien avec des équipes d'enseignants qui se déplaceraient à domicile.

Réponse. — Le régime de gratuité des manuels scolaires s'applique depuis 1982 sous des formes appropriées aux élèves du Centre d'enseignement par correspondance soumis à la scolarité obligatoire; mais pour tenir compte de la spécificité de l'établissement (dispersion des élèves, notamment des élèves français à l'étranger), la formule de prêt du manuel à l'élève, en usage dans les collèges, n'est pas utilisée compte tenu des frais d'expédition qu'elle impliquerait et de l'impossibilité pratique d'exiger la restitution de l'ouvrage à la fin de son utilisation. Il s'agit donc de compenser les charges des familles en donnant chaque année aux élèves, sous forme de rabais sur les droits d'inscription, une somme forfaitaire correspondant au tiers de la subvention ministérielle accordée aux classes correspondantes. Un crédit de 828 325 francs a été ouvert à ce titre en 1982. Pour les élèves obligés de rester dans leur famille ou dans un milieu hospitalier, des textes déjà anciens, en particulier la circulaire du 5 janvier 1959 sur la « scolarité des enfants atteints d'infirmité de la motricité » et la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnels handicapés) autorisent et encouragent les inspecteurs d'académie à prendre des mesures que préconise l'honorable parlementaire. Ils peuvent mettre du personnel qualifié relevant de leur autorité à la disposition d'établissements ou services créés par d'autres départements ministériels; ils peuvent, en ce qui concerne les élèves inscrits au Centre national de l'enseignement par correspondance, désigner des enseignants pour leur apporter une aide pédagogique. En 1982, cette aide s'est concrétisée par 72 heures de répétition annuelle aux 230 élèves infirmes moteurs répartis dans les trois Centres nationaux d'enseignement par correspondance de Lyon (enseignement primaire, grands handicapés) Toulouse (enseignement primaire, handicapés moyens) et Rouen (enseignement secondaire, premier cycle, handicapés moyens).

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur : Puy-de-Dôme).*

24198. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination semblant exister entre les différents étudiants de l'Université de Clermont-Ferrand en matière d'octroi de bourses. En effet, sur les trente-deux demandes de bourses déposées par les étudiants de D. E. A. de sciences de la vie seules quatorze pourront être satisfaites alors que le nombre de bourses disponibles pour les D. E. A. de physique-chimie et de mathématiques, informatique, géologie est supérieur au nombre de postulants (trente bourses attribuées pour douze demandes). Il lui rappelle que cette situation risque de s'avérer dommageable pour l'avenir de la recherche, dès lors qu'elle tend à décourager de nombreux jeunes attirés par cette branche d'activité et par suite à réduire nos potentialités dans ce domaine. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à un nouvel examen des modalités de répartitions de bourses entre les différents domaines scientifiques afin qu'une solution satisfaisante, et conforme aux objectifs gouvernementaux de relance et de recherche scientifique, puisse être dégagée.

Réponse. — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale a décidé de mener une politique d'attribution des allocations de troisième cycle pour la préparation des diplômes d'études approfondies (D. E. A.) et diplômes d'études supérieures spécialisées (D. E. S. S.) qui tiennent compte des objectifs fixés par la loi de programmation de la recherche intervenue le 15 juillet 1982. C'est ainsi que les contingents d'allocations d'études de D. E. A. mis à la disposition des recteurs ont été répartis entre quatre groupes de disciplines qui correspondent à ceux adoptés par le ministère de la recherche et de l'industrie pour l'attribution des allocations de recherche aux étudiants de

deuxième et troisième années de troisième cycle. La répartition initiale de ces contingents s'est efforcée d'assurer à chaque académie au minimum deux fois le nombre des allocations de recherche en faveur des trois premiers groupes (sciences exactes) afin de tenir compte de la capacité de recherche des laboratoires universitaires et des nouvelles habilitations de troisième cycle décidées par le ministère de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'Académie de Clermont-Ferrand la répartition initiale du contingent pour le groupe III (sciences de la vie) était plus favorable pour les étudiants des disciplines en cause puisque quatorze allocations d'études pour cinq allocations de recherche ont été délivrées. Il s'est avéré toutefois que, pour certains groupes et en particulier le groupe III, les universités ont demandé un complément de dotation compte tenu de l'existence d'un reliquat d'allocations d'études inutilisées dans d'autres disciplines. Le ministère de l'éducation nationale a donc décidé, le 1^{er} février 1983, de mettre dix allocations supplémentaires à la disposition du recteur de Clermont-Ferrand pour satisfaire ces demandes mais il ne lui est pas possible d'aller au-delà afin d'éviter un alourdissement excessif du groupe III qui aboutirait à remettre en cause la politique mise en place à la rentrée 1982 en ce domaine, c'est-à-dire l'équilibre recherché entre ces allocations d'études et celles de recherche.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

24543. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure de la démocratie du tirage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande s'il s'avérerait que pour certaines sections et éventuellement sous-sections du C. S. P. U. un nombre important d'Universités et par suite de membre des Commissions de spécialité et d'établissement n'aient pas été pris en compte pour le tirage au sort, il estimerait que son décret du 24 août 1982 a été respecté et que ce C. S. P. U. serait légal et représentatif.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(comités et conseils).*

24547. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure de la démocratie du tirage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande s'il peut fournir par section et par collège (A et B) et, éventuellement, par sous-section du C. S. P. U. un tableau des Universités dont les membres de la Commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre des membres par Université, n'ont pas participé au tirage au sort des membres du C. S. P. U. ? Il lui demande également s'il peut, pour chaque Université et section ou sous-section du C. S. P. U. en préciser les raisons.

Réponse. — Le décret du 24 août 1982 relatif au Conseil supérieur provisoire des universités a précisé que les membres du Conseil supérieur provisoire des universités seraient tirés au sort parmi les membres des commissions de spécialité et d'établissement et a prévu qu'un arrêté ministériel fixerait les modalités d'organisation du tirage au sort. 2 arrêtés en date du 7 octobre 1982 et du 2 novembre 1982 ont précisé ces modalités. En application de cette réglementation, le président de chaque établissement a constitué les commissions de spécialité de son établissement. Le nombre total de ces commissions s'élevait à 1 915 à la date du 15 octobre 1982. Tous les établissements sans exception ont constitué des commissions de spécialité dont le nombre est en général compris entre 10 et 47 suivant la taille des établissements et en fonction du nombre de leurs disciplines. Les établissements ont tous fait parvenir à mes services les fiches de renseignements concernant les membres des commissions de spécialité et d'établissement. Ces fiches ont permis la création d'un fichier informatique. Il n'a pas été tenu compte, pour la constitution de ce fichier, des établissements auxquels les enseignants appartenaient, de telle sorte que la représentation de ces établissements dans l'instance nationale a été totalement aléatoire, ce qui n'est pas critiquable compte tenu du grand nombre de personnes concernées. Au total la liste comprend 13 200 enseignants, soit près de 50 p. 100 des corps concernés. Ces seuls chiffres indiquent que la liste constituée en vue du tirage au sort a pris en compte un pourcentage très élevé des personnels intéressés et qu'en conséquence il n'est pas possible de soutenir que le Conseil supérieur provisoire des universités a été désigné à l'intérieur d'une fraction limitée et non représentative des corps de l'enseignement supérieur. Sur le plan juridique, il est évident que la régularité des opérations n'est pas discutable ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de la Commission de contrôle constituée paritairement entre représentants de l'Administration et des syndicats et, présidée par un magistrat.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

24544. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure de la démocratie du tirage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande si, comme cela s'est toujours fait pour les listes d'électeurs à des Instances nationales universitaires, il compte diffuser dans chaque Université la liste des enseignants parmi lesquels a été effectué le tirage au sort, de manière à garantir aux yeux de tous la sincérité de ce tirage et par suite la représentativité du C. S. P. U.

Réponse. — Le tirage au sort a été choisi comme procédure de désignation des membres du Conseil supérieur provisoire des universités, dans le but de permettre la mise en place rapide de cette instance. L'arrêté du 7 octobre 1982 fixant les modalités des opérations de tirage au sort des membres du Conseil supérieur provisoire des universités, modifié et complété par l'arrêté du 2 novembre 1982 portant création d'un traitement informatique pour le tirage au sort des membres du Conseil supérieur provisoire des universités, a prévu que les membres des commissions de spécialité et d'établissement pourraient consulter dans les services du ministère de l'éducation nationale (61-65 rue Dutot 75015 Paris) la liste générale des professeurs et maître-assistants membres de ces commissions et pouvant donc participer au tirage au sort. Prévue pour le 29 octobre 1982, cette consultation s'est poursuivie jusqu'au 5 novembre 1982. Tous les enseignants qui l'ont désiré ont pu vérifier s'il étaient effectivement inscrits sur cette liste et la Commission de contrôle, chargée de veiller à la régularité des opérations de tirage au sort, a elle aussi été préalablement saisie des conditions dans lesquelles auraient lieu ces opérations.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

24548. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la procédure de la démocratie du tirage au sort qui a présidé à la désignation des membres du C. S. P. U. Il lui demande de bien vouloir lui donner, par section et par collège (A et B) et éventuellement par sous-section du C. S. P. U., un tableau des Universités qui ont fourni une liste des membres de leur Commission de spécialité et d'établissement (avec le nombre de membres par Université) parmi lesquels ont été tirés au sort les membres du C. S. P. U.

Réponse. — La liste des établissements qui ont fourni une liste des membres de leurs commissions de spécialité et d'établissement est jointe en annexe à la présente réponse.

Annexe

Liste des établissements qui ont fourni une liste des membres de leurs Commissions de spécialité et d'établissement

Etablissements		
Aix Marseille I	Lille I	Paris VIII
Aix Marseille II	Lille II	Paris IX
Aix Marseille III	Lille III	Paris X
Amiens	Limoges	Paris XI
Angers	Lyon I	Paris XII
Antilles	Lyon II	Paris XIII
Avignon	Lyon III	I.E.P. Paris
Besançon	Metz	Pau
Bordeaux I	Montpellier I	Perpignan
Bordeaux II	Montpellier II	Poitiers
Bordeaux III	Montpellier III	Reims
Brest	Mulhouse	Rennes I
Caen	Nancy I	Rennes II
Chambéry	Nancy II	Rouen
Clermont I	I.N.P. Nancy	Saint-Etienne
Clermont II	Nantes	Strasbourg I
Compiègne	Nice	Strasbourg II
Corte	Orléans	Strasbourg III
Dijon	Paris I	Toulon
Grenoble I	Paris II	Toulouse I
Grenoble II	Paris III	Toulouse II
Grenoble III	Paris IV	Toulouse III
I.N.P. Grenoble	Paris V	I.N.P. Toulouse
La Réunion	Paris VI	Tours
Le Mans	Paris VII	Valenciennes

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

24606. — 20 décembre 1982. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants boursiers de condition modeste qui sont confrontés aux charges financières de la rentrée universitaire et ne perçoivent que fin décembre le premier versement des bourses. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont envisagées en vue d'aboutir à la mensualisation des bourses et la progression de leur montant.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions nécessaires pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. A cet effet, une première délégation des crédits nécessaires au paiement de cette aide pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1982 a été mise à la disposition des recteurs au début du mois de septembre. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies est en cours d'extension à l'ensemble du pays, ce qui devrait, à l'avenir, permettre d'accélérer le règlement des dossiers. De plus la mensualisation du paiement de cette aide est réalisée dans les Académies de Grenoble et de Lyon depuis plusieurs années. Une extension, dans le cadre de la mise en œuvre du rapport sur les conditions de vie et de travail des étudiants de M. Domenach est envisagée dans un avenir proche. Il y a donc lieu de revoir l'ensemble du dispositif de paiement pour l'organiser en fonction d'une amélioration, posée comme essentielle pour les étudiants. Toutefois, il y a lieu de considérer que la mensualisation ne résoudra pas tous les problèmes, notamment par exemple, parce que les retards peuvent subsister au plan local, en raison du calendrier des inscriptions des étudiants, en particulier pour ceux qui doivent subir les examens de la session de septembre ou qui accèdent au première année de troisième cycle. Dans ce cas, les étudiants peuvent solliciter une avance sur bourse auprès des Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. En tout état de cause, il convient de souligner l'effort mené ces deux dernières années en faveur des boursiers et celui que réalise le budget de 1983, portant les crédits de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs soit une progression de 23,4 p. 100. Dans le même temps, si l'élévation du niveau des aides n'a pas été négligée, elle a été réduite par l'incidence de l'augmentation des effectifs de bénéficiaires (110 000 à la rentrée 1982-1983 et 102 489 à la rentrée 1980-1981).

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

24838. — 20 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'être humain, dès sa venue au monde, s'éveille progressivement sur le plan de l'intelligence, à la chaleur de la mère. Par la suite, cette intelligence se manifeste chez l'enfant, en découvrant petit à petit son corps. Un peu plus tard, il mime les gestes de ceux qui l'entourent d'amour et d'admiration. Puis, viennent les premiers mots. Ils jaillissent souvent d'une façon maladroite. Aussi, dans beaucoup de cas, c'est la lumière des yeux qui éclaire la pensée du bébé qui ne peut encore bien s'exprimer. Les premiers pas, s'imposent avec les premiers mois qui passent. A deux ans, l'enfant, même s'il lui arrive de balbutier, commence déjà à s'affranchir, surtout, s'il a le bonheur d'être entouré de parents ou de grands-parents qui ont eu le temps et la patience de s'en occuper. Mais le deuxième bonheur lui vient de l'école maternelle. Dans le monde nouveau qu'est pour lui l'école maternelle, pour l'enfant, commence alors la vie collective qui le marquera pour le restant de ses jours. Car en plus de découvrir des enfants de son âge inconnus de lui jusqu'ici, il découvre une deuxième maman en la maîtresse d'école maternelle. Cette dernière lui apporte bien sûr une autre forme de tendresse, mais en même temps, elle lui apprend les premières rigueurs de la discipline. Très souvent la maîtresse d'école obtient ce résultat en faisant simplement les gros yeux à l'enfant dont elle a la charge. En conséquence, il lui demande quelles dispositions son ministère a prises ou compte prendre pour accueillir partout les enfants dans les maternelles en abaissant l'actuel âge officiel d'accueil. De plus, il lui rappelle que nous sommes bientôt en 1983, dans un monde en pleine mutation et cela, dans des conditions on ne peut plus surprenantes. Chacun de nous se doit d'en tenir compte.

Réponse. — Avant d'aborder le fond du problème soulevé par l'honorable parlementaire, il convient de préciser qu'actuellement les enfants peuvent être admis dans les classes maternelles dès l'âge de deux ans (arrêté du 26 janvier 1978) et qu'il n'est pas question, pour des raisons évidentes, d'aller plus loin dans ce domaine. Cependant, il reste qu'en effet il importe d'être en mesure de faire face à la demande de préscolarisation et à la reprise démographique constatée dans certaines régions; cela pourra nécessiter des transferts importants de postes à l'intérieur des départements concernés, y compris de l'élémentaire vers le préscolaire. C'est une des dispositions

contenues dans la note de service n° 82-602 du 23 décembre 1982 annexée à la circulaire n° 82-599 prise pour la préparation de la rentrée de 1983. S'agissant d'accroître les possibilités de préscolarisation il faut être clair et dire qu'on ne peut pas rechercher, au-delà d'un certain seuil, une nouvelle diminution du nombre d'élèves par classe si l'on veut voir progresser l'accueil des enfants de deux et trois ans. L'acceptation des choix courageux qui seront nécessaires témoignera de la volonté manifestée par tous les partenaires concernés d'atteindre cet objectif auquel le ministre et le gouvernement attachent une particulière importance.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

24972. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants de faculté. En effet, un nombre croissant de ces personnels acquièrent le grade de docteur d'Etat, titre requis pour être professeur titulaire de l'enseignement supérieur. Or, s'ils assurent l'encadrement des étudiants, tâche qui leur est normalement dévolue, ils exercent aussi souvent des travaux réservés aux seuls professeurs titulaires. De plus, ces chercheurs dont le grade sanctionne en moyenne dix années de travaux au plus haut niveau, ne peuvent espérer, dans l'état actuel des choses, qu'une carrière identique à celle des agrégés de l'enseignement secondaire. Enfin, il remarque que ces agents ont apporté, pendant la période 1965-1975, un concours décisif au fonctionnement de l'université française. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre permettant un déroulement de carrière plus valorisant et plus juste comme par exemple, la transformation progressive de ces postes en postes de professeurs titulaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est pleinement conscient de la difficulté avec laquelle les maîtres-assistants accèdent actuellement au grade de professeur d'université. Il est rappelé que celle-ci tient pour l'essentiel à la structure démographique des corps de personnels universitaires. Les créations d'emplois et les recrutements intervenus dans les enseignements supérieurs, entre 1960 et 1975, pour répondre à la progression rapide du nombre des étudiants, ont entraîné en effet l'entrée dans la catégorie des professeurs d'une proportion très importante de jeunes enseignants. Par suite, les flux de départs à la retraite, au niveau professionnel, sont et doivent demeurer, durant plusieurs années encore, extrêmement limités. Il reste que, pendant l'année universitaire 1982-1983, les implantations et dissociations de postes et les vacances d'emplois auront permis d'opérer quelque 720 recrutements de professeurs, dont environ 400 au titre de la procédure normale et 320 au titre des recrutements particuliers prévus par le décret n° 82-741 du 24 août 1982. Ces nominations auront porté, dans leur très grande majorité, sur des maîtres-assistants. D'une manière plus générale, le problème qui est ainsi posé, et les éléments de solution susceptibles de lui être apportés, font l'objet d'un examen attentif dans le cadre des discussions engagées avec les organisations syndicales représentatives sur la rénovation des statuts des personnels universitaires et dont l'un des aspects, étroitement lié aux autres, est la redéfinition des services incombant aux personnels en cause, en fonction notamment de l'évolution des techniques pédagogiques et des besoins d'encadrement induits par le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs).*

25252. 3 janvier 1983. **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des élèves de B. T. S. dans les lycées techniques des villes non universitaires. En l'absence de restaurant universitaire les élèves sont contraints de prendre leurs repas dans le lycée technique. Or, des dispositions prévoient que les élèves techniciens-supérieurs paient 10 p. 100 de plus leur repas que les lycéens de l'établissement. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'arrêté du 4 août 1975 (paru au *Journal officiel* du 14 août 1975) les tarifs de pension applicables aux établissements d'enseignement public du second degré sont majorés de 10 p. 100 pour les élèves internes des classes postbaccalauréat, notamment pour tenir compte du régime de nutrition de ces jeunes gens, qui sont souvent majeurs. Il y a lieu de souligner que, dans le même esprit, les tarifs appliqués aux élèves des classes de sixième et cinquième sont, en revanche, réduits de 10 p. 100. Les étudiants scolarisés en classe de préparation aux brevets de techniciens supérieurs bénéficient dans certains cas du tarif de restauration appliqué dans les restaurants universitaires. C'est le cas par exemple des élèves en électroradiologie médicale et en économie sociale et familiale du lycée Gustave Glaubert de Rouen-les-Sapins avec lequel le Centre régional des œuvres universitaires et scolaires a passé une

convention. Les élèves payent donc 6,15 francs par repas, le C.R.O.U.S. de Rouen versant 6,25 francs par repas. Ce système de contrat d'agrément permet de compenser l'absence de restaurant universitaire (effectifs trop peu nombreux) ou l'éloignement de cette structure.

Education physique et sportive (personnel).

25360. — 3 janvier 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un de ses administrés. Ce maître auxiliaire de l'éducation physique et sportive, naturalisé français, avait présenté une demande de titularisation et toutes les conditions semblaient réunies pour qu'il obtint satisfaction. En effet, il se trouve dans la première catégorie des maîtres auxiliaires d'E. P. S. et son diplôme polonais avait été reconnu par la Commission nationale des équivalences, laquelle admettait qu'il donnait une qualification équivalente à celle des titulaires du C. A. P. E. P. S. En ce qui concerne le tableau de classement sur la liste d'aptitude, il totalise 39 + 15 points, alors que le dernier candidat titularisé adjoint d'enseignement d'E. P. S. possédait au barème 34 points. Or, l'Administration centrale vient de signifier son refus de prendre en considération l'ensemble des dossiers émanant de personnels naturalisés justifiant de diplômes étrangers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la teneur des textes réglementaires dont s'inspire cette position et s'il ne lui paraît pas souhaitable, à la lumière de ce cas précis, de revoir la décision qui vient d'être prise.

Réponse. — La notion d'équivalence n'implique pas, pour le détenteur de diplômes étrangers, l'octroi de diplômes français reconnus d'un même niveau de connaissances. Elle permet seulement, sur décision des autorités universitaires, aux détenteurs de ces diplômes étrangers, de pouvoir s'inscrire dans un cycle d'études estimées d'un niveau équivalent, et de poursuivre ainsi des études en vue de l'obtention de diplômes français. En ce qui concerne l'éducation physique et sportive, les équivalences reconnues par décision ministérielle, sur proposition d'une Commission nationale compétente, ne sont prises en compte que pour classer les maîtres-auxiliaires recrutés en tant que tels (décret n° 62-379 du 3 avril 1962). Par contre, pour le recrutement des adjoints d'enseignement, personnels titulaires de l'Etat, les titres et diplômes requis ne peuvent être que français, conformément aux dispositions générales régissant le statut de la fonction publique et le corps de fonctionnaires concernés (décret n° 75-970 du 21 octobre 1975 et ses arrêtés d'application du 21 octobre 1975 et du 7 mai 1982). Pour le cas évoqué, l'intéressé peut obtenir, des autorités universitaires compétentes, la possibilité de suivre le cycle d'études déterminé lui permettant d'obtenir le diplôme français requis pour postuler à une intégration en tant qu'adjoint d'enseignement.

Enseignement privé (financement).

25861. — 17 janvier 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il semblerait que, de diverses sources dont il n'a nulle raison de douter de la bonne foi, le ministre de l'éducation nationale ait demandé aux préfets, commissaires de la République, de ne pas imposer aux communes cette participation et ce malgré l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 février 1982, qui faisait obligation aux communes de s'acquitter de cette contribution. Il s'agirait là d'une autorisation réglementaire de ne pas appliquer pour certains la loi Guermeur de 1977. En dehors du problème de l'enseignement libre, on serait alors en présence d'une situation très grave et sans précédent sous la 5^e République, qui correspond à une mise en cause pure et simple du fonctionnement normal d'une démocratie. En effet, le respect de la règle démocratique exige que la Loi s'impose à tous sans exception. Il lui demande alors les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter la Loi.

Réponse. — Dans son arrêt du 12 février 1982, commune d'Aurillac, le Conseil d'Etat affirme le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes. Toutefois l'application de ce principe soulève une série de difficultés. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales manifeste la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la pleine maîtrise de leurs activités et de leurs engagements. Il est difficile compte tenu des nouvelles conditions d'exercice de la tutelle administrative et financière prévues par ce texte d'imposer aux communes des dépenses résultant d'un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel elles ne sont pas associées. Par ailleurs la notion de dépenses obligatoires a évolué. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, ces dépenses sont désormais limitées à celles « expressément » prévues par la loi alors que l'arrêt du Conseil d'Etat a déduit implicitement ce caractère obligatoire de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, silencieuse sur ce point. De plus, le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très différent à cet égard du recrutement

des écoles publiques, fait peser sur une seule commune le poids de la scolarisation d'élèves provenant d'autres communes. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire n'est pas davantage résolue. Les difficultés tiennent, enfin à la nature des dépenses entrant dans le calcul du forfait d'externat, puisque le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ne vise que les dépenses de fonctionnement en matériel. Ces difficultés conduisent à rechercher un accord amiable entre la commune et l'établissement concerné comme l'ont préconisé des instructions communes du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 8 juillet 1981 demandant de surseoir à toute procédure d'inscription ou de mandement d'office et d'entamer toutes négociations utiles. En attendant que le problème de fond soit réglé par la voie législative à l'issue de la négociation qui sera engagée dans la perspective d'une évolution du système d'enseignement, c'est par une entente au niveau local que les problèmes posés par la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles privées sous contrat d'association peuvent être résolus.

Enseignement (politique de l'éducation).

25933. — 17 janvier 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est sa définition de la liberté de l'enseignement puisque la notion n'a pas été évoquée dans sa conférence de presse du 20 décembre 1982.

Réponse. — Le principe de la liberté de l'enseignement, qui a été notamment rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle consacrée par une décision du Conseil constitutionnel en date du 23 novembre 1977. Ce principe implique, d'une part, la possibilité d'ouverture des établissements scolaires par la libre initiative émanant d'une personne privée, à certaines conditions et sous réserve de certaines formalités prévues par les lois fondamentales qui régissent les différents ordres d'enseignement : la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, pour l'enseignement secondaire, la loi du 30 octobre 1886, pour l'enseignement primaire et la loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, pour l'enseignement technique; d'autre part, la liberté de choix, pour les familles, des principes d'éducation de leurs enfants. Les propositions faites par le ministre de l'éducation nationale, le 20 décembre 1982, conformément à la décision du gouvernement du 4 août, dans quatre domaines essentiels pour le devenir du système d'enseignement français : la carte scolaire, le caractère des établissements, le statut des personnels et les activités éducatives, ne remettent nullement en cause le principe fondamental de la liberté de l'enseignement. Le silence du ministre quant à la notion de liberté d'enseignement se comprend de lui-même. Comme l'a dit le Président de la République, gardien de la Constitution, il ne doit y avoir ni spoliation, ni monopole. Le principe de la liberté n'est donc pas en cause. Le ministre de l'éducation nationale l'a lui-même réaffirmé à maintes reprises.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

26059. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre Legorçé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences défavorables aux intéressés, de l'application des circulaires ministérielles n° 82-180 du 28 avril et n° 82-354 du 24 août 1982 qui interdisent désormais le cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur à demi-échelon. Il souhaiterait connaître les motivations de cette disposition préjudiciable à un personnel sans garantie statutaire et particulièrement dénué. Il aimerait également savoir pourquoi certaines circulaires rectores — spécialement celle du 1^{er} octobre 1982 en Aquitaine — ont appliqué ces restrictions de manière rétroactive, postérieurement aux arrêtés de nomination et attestations de bourses 1982-1983 sans qu'aucun surveillant à demi-service volontaire pour un service entier ait, semble-t-il, été promu. Il lui demande s'il n'estime pas abusif de voir la circulaire dont la validité juridique est contestable se substituer de plus en plus comme forme de décision à la loi ou au règlement, seuls moyens constitutionnels reconnus de règles de droit légitimement imposables.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. Elles sont fixées par une circulaire ministérielle générale, prise dans le cadre de la réglementation en vigueur, adressée à l'ensemble des recteurs d'académie et publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale. C'est ainsi qu'il est prévu depuis

plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à deux fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (donc la limite du S.M.I.C.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs. Les organisations syndicales ont été informées de ces dispositions et des raisons qui conduisent le ministre de l'éducation nationale à les maintenir en vigueur pour l'année universitaire 1982-1983. Les orientations mises en avant par la majorité de l'Assemblée nationale, en particulier lors du vote de la loi de finances initiale de 1982, et tendant à une allocation plus sélective des crédits d'aide aux élèves et étudiants pour plus de justice sociale, confèrent en outre, à ce choix de répartition des moyens, une plus grande légitimité.

Nomades et vagabonds (enseignement).

26440. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la scolarisation des nomades. Malgré les efforts méritoires accomplis dans ce domaine par de nombreuses collectivités locales et associations créées dans le but de favoriser l'hébergement des gens du voyage, il lui expose, en effet, que la fréquentation scolaire des itinérants et semi-itinérants demeure très faible alors même, que le taux d'analphabétisme dépasse 50 p. 100. Si l'on constate une amélioration sensible de la situation en ce qui concerne la pré-scolarisation et l'instruction primaire, aucun progrès ne semble avoir été accompli pour les adolescents et les adultes. Il lui demande donc où en est la réflexion du gouvernement à ce sujet et si des mesures sont à l'étude, afin de favoriser le développement de la scolarisation des douze-seize ans et l'alphabétisation des adultes, tout en préservant leur identité culturelle et sociale.

Réponse. — L'éducation des enfants de nomades est une des préoccupations du ministère de l'éducation nationale qui participe avec d'autres départements ministériels à une réflexion sur les difficultés spécifiques de cette catégorie d'élèves. Il convient, tout d'abord de rappeler que ces enfants, soumis aux mêmes conditions de scolarité que tous les autres bénéficiaires de l'ensemble des services annexes de l'établissement (transport, demi-pension, internat...). Par ailleurs, la rénovation entreprise au niveau du collège ne peut que favoriser une meilleure insertion de ces élèves dans les structures existantes, insertion qui a toujours constitué la priorité donnée aux actions menées en leur faveur. En effet, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements, une prise en compte plus étroite de la diversité des populations scolaires sera assurée et contribuera, par là, à préserver leur identité culturelle et sociale. Le développement des programmes d'actions éducatives devrait aussi y contribuer. S'agissant plus précisément des difficultés auxquelles se trouve confrontée cette catégorie d'enfants dans l'apprentissage de la langue française, il importe de souligner que toute une série d'actions prévues à l'intention des élèves nécessitant une aide pédagogique spécifique leur sont applicables. Parmi ces mesures, qui ne sauraient être limitatives, figurent notamment, la création de classes d'adaptation dont la pédagogie vise à faciliter l'acquisition des mécanismes de base de la langue française, ainsi que la constitution de groupes distincts en français pour la totalité de l'horaire. En outre, un renforcement des moyens destinés aux élèves souffrant d'handicaps socio-culturels importants peut être obtenu, par l'intégration des établissements d'accueil de cette population, au sein d'une zone d'éducation prioritaire. Toutes ces différentes actions dont bénéficient, dès maintenant ces élèves, n'excluent aucunement que ne soient envisagées ultérieurement d'autres dispositions. En effet, l'éducation des enfants de nomades et de tziganes est l'un des thèmes de travail d'un groupe interministériel piloté par le ministère de la solidarité nationale. Les premières réflexions conduites dans ce cadre indiquent que l'éducation des adolescents ne peut être dissociée des actions générales de la formation continue au bénéfice de leurs parents. Dans ce domaine, les adultes tziganes et nomades ont surtout besoin d'actions d'alphabétisation dont le financement pourrait être assuré par le Fonds d'action sociale. Il appartient donc au ministère de la solidarité nationale qui dispose de la tutelle administrative sur le Fonds d'action sociale de prendre les mesures permettant de développer un dispositif de formation adapté aux problèmes spécifiques posés par les tziganes et les nomades.

Enseignement (personnel).

26629. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les droits à congés des personnels enseignants féminins de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit de femmes accouchant pendant les vacances d'été. Ces personnels sont en effet privés de leur droit à congés. Cette privation crée une double inégalité, d'une part entre ces femmes qui ont des enfants et les autres, et d'autre part envers le personnel masculin qui, par définition n'est jamais privé de son droit à congés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son avis que les mesures qui pourraient être prises sur cette question.

Réponse. — Le régime des congés des fonctionnaires institué par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 prévoit que tout fonctionnaire a droit à un congé de trente jours consécutifs pour une année de service accompli, ce congé s'appréciant dans le cadre de l'année civile. La durée de ce congé a été portée à cinq semaines par la circulaire F. P. n° 1452 du 16 mars 1982 émanant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, selon un décompte correspondant à cinq fois les obligations hebdomadaires des intéressés. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnels enseignants, et en vertu de l'égalité de tous les fonctionnaires en matière de congés annuels, lorsque par suite de l'octroi pendant les vacances d'été, de congé de maternité, un personnel enseignant féminin n'a pas disposé de trente jours de congés consécutifs, l'intéressée peut solliciter une prolongation de son congé dans la limite de ces trente jours. Mais, dans ce cas, toutes les journées, correspondant à des jours non fériés, dont le professeur peut bénéficier entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année en cours doivent être déduites de ce supplément éventuel de congé : il s'agit-là d'une règle applicable à tout fonctionnaire. Cette réglementation est également applicable aux personnels en congé de maladie. Aucune modification de ces dispositions n'est envisagée actuellement.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

26828. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'Administration envisage actuellement la suppression d'une classe à l'École primaire de Courcelles-sur-Nied. Compte tenu des nombreux enfants scolarisés, cette décision mérite d'être réexaminée. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans quelle mesure un sursis à toute décision définitive est envisageable.

Réponse. — Le ministre précise que les décisions d'ouvertures et de fermetures sont de la responsabilité exclusive des autorités locales qui ont toute latitude pour définir en accord avec les partenaires concernés, les mesures nécessaires au déroulement d'une rentrée satisfaisante. S'agissant de problèmes particuliers à la commune de Courcelles-sur-Nied, le ministre de l'éducation nationale transmet la demande de l'honorable parlementaire à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle, mieux à même d'apprécier sur le terrain la réalité de la situation évoquée et de lui apporter toutes précisions utiles sur ce sujet.

Enseignement privé (financement).

26927. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui confirmer s'il est exact qu'il a demandé à MM. les commissaires de la République de ne pas imposer aux communes une participation financière aux dépenses de fonctionnement des écoles privées. Il lui rappelle que, le cas échéant, cette décision s'apparente à un refus d'application de la loi, d'autant plus inadmissible que le Conseil d'Etat par un arrêt du 12 février 1982 fait obligation aux communes de payer leur contribution. Il s'interroge en conséquence sur la crédibilité que l'on peut accorder aux négociations qui devraient s'ouvrir prochainement entre les parties concernées, d'autant plus que leurs modalités ont été fixées unilatéralement par ses services.

Réponse. — Dans son arrêt du 12 février 1982, commune d'Aurillac, le Conseil d'Etat affirme le principe selon lequel les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont à la charge des communes. Toutefois l'application de ce principe soulève une série de difficultés. La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales manifeste la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la pleine maîtrise de leurs activités et de leurs engagements. Il est difficile, compte tenu des nouvelles conditions d'exercice de la tutelle administrative et financière prévues par ce texte, d'imposer aux communes des dépenses résultant d'un contrat qu'elles ne signent pas et à la négociation duquel elles ne sont pas associées. Par ailleurs la notion de

dépenses obligatoires a évolué. Aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, ces dépenses sont désormais limitées à celle « expressément » prévues par la loi alors que l'arrêt du Conseil d'Etat déduit implicitement ce caractère obligatoire de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, silencieuse sur ce point. De plus, le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très différent à cet égard du recrutement des écoles publiques, fait peser sur une seule commune le poids de la scolarisation d'élèves provenant d'autres communes. La question de la prise en charge éventuelle des dépenses des écoles maternelles, qui ne correspondent pas au niveau d'une scolarité obligatoire, n'est pas davantage résolue. Les difficultés tiennent, enfin, à la nature des dépenses entrant dans le calcul du forfait d'externat, puisque le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 ne vise que les dépenses de fonctionnement en matériel. Ces difficultés conduisent à rechercher un accord amiable entre la commune et l'établissement concerné comme l'ont préconisé des instructions communes du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 8 juillet 1981 demandant de surseoir à toute procédure d'inscription ou de mandatement d'office et d'entamer toutes négociations utiles. En attendant que le problème de fond soit réglé par la voie législative à l'issue de la négociation qui sera engagée dans la perspective de l'évolution du système éducatif français, c'est par une entente au niveau local que les problèmes posés par la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des écoles privées sous contrat d'association peuvent être résolus.

Etrangers (élèves).

27116. — 7 février 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire d'un certain nombre d'élèves africains fréquentant les collèges et lycées français. Ces derniers — mineurs — n'ont aucun statut juridique, donc aucune couverture sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces élèves étrangers bénéficient de l'enseignement public dans les mêmes conditions que les élèves français.

Réponse. — La situation des élèves mineurs étrangers qui ne possèdent pas de représentant légal en France soulève de difficiles questions de responsabilité et fait actuellement l'objet d'une étude attentive de la part des services du ministère de l'éducation nationale, en liaison avec le ministère des relations extérieures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27256. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la possibilité de subventionner les publications des thèses de doctorat d'Etat en droit.

Réponse. — Les thèses de doctorat d'Etat en droit peuvent obtenir une subvention pour publication depuis 1971, comme toutes les autres thèses relevant des disciplines littéraires, de sciences humaines et sociales, de sciences économiques et de gestion. Tous les ans, de cinquante à soixante-dix dossiers sont déposés à la Direction des enseignements supérieurs, sont soumis pour expertise à une Commission composée d'universitaires désignés par le ministre. La ligne budgétaire affectée à ces subventions, qui est créditée pour 1983 d'une somme de 2 030 000 francs pour l'ensemble des disciplines, permet d'honorer une demande sur trois environ, à raison de 25 000 francs par thèse.

Enseignement (politique de l'éducation).

27321. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut comparer les différents systèmes d'enseignement public et privé de nos partenaires européens avec le système tel qu'il existe actuellement en France; avec le projet qu'il a élaboré.

Réponse. — La comparaison des différents systèmes d'enseignement des pays européens constitue l'un des axes de l'action communautaire dans le domaine de l'éducation et a déjà donné lieu à plusieurs travaux ou enquêtes dont le ministère de l'éducation nationale est informé. Par ailleurs, des études comparatives ponctuelles sont fréquemment effectuées au cours de l'élaboration de projets. Néanmoins, la comparaison de notre système d'enseignement avec les systèmes des pays voisins n'est pas placée au premier plan de la réflexion menée sur les structures de l'enseignement français.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

27572. — 14 février 1983. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du Département d'études et de recherches cinématographiques et audio-visuelles « D. E. R. C. A. V. » de Paris III qui propose aux étudiants un cursus complet du premier au troisième cycle offrant des filières à finalités professionnelles dans les domaines de l'audio-visuel, telles que administration et gestion, conception et programmes, écriture de scénario, pédagogie de l'audio-visuel, archivage et documentation. Les moyens mis à la disposition de ce département obligeront cette année à interrompre les enseignements à la mi-février. En conséquence, il lui demande quels moyens il entend développer pour permettre une véritable formation à l'audio-visuel dans l'enseignement supérieur.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attribue les moyens en crédits de fonctionnement et de cours complémentaires aux universités en fonction notamment des effectifs y préparant des diplômés nationaux, ce qui n'est pas, à l'Université de Paris III, le cas du Département d'études et de recherches cinématographiques et audio-visuelles (D. E. R. C. A. V.). Il appartient au président et au Conseil de l'université d'assurer entre ses différentes composantes la répartition de ces crédits. Toutefois, compte tenu des difficultés particulières de l'Université de Paris III un contingent supplémentaire de 1 950 heures complémentaires lui a été attribué, dont 550 spécifiquement pour le D. E. R. C. A. V. Les crédits de fonctionnement correspondants sont en cours de notification.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

27708. — 14 février 1983. — **M. Jean Brocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du fait que les parlementaires ne soient pas en possession du rapport Legrand proposant certaines réformes dans l'enseignement du premier cycle du second degré; les fonctions de parlementaire doublées de celles de conseiller général montrent qu'en effet au cours des réunions des Conseils d'administration de collèges dont il est membre, certains syndicats d'enseignants et certaines Associations de parents d'élèves possèdent ce rapport et demandent des réunions de concertation à son sujet. Il est demandé les délais dans lesquels ce rapport Legrand sera adressé aux représentants de la Nation.

Réponse. — Le rapport qu'a remis M. Louis Legrand à la fin du mois de décembre dernier a fait l'objet d'une première édition sommaire dès le 17 janvier 1983. Compte tenu de l'importance du document — plus de 350 pages de texte — ce tirage de 1 500 exemplaires a pu être réalisé dans les meilleurs délais grâce à l'efficacité de l'imprimerie nationale. La diffusion du rapport a donc été, dans un premier temps, limitée: outre les principaux partenaires du système éducatif, il a été adressé aux présidents des deux assemblées, aux présidents des groupes parlementaires, aux présidents des commissions des finances ainsi qu'à tous les membres des commissions des affaires culturelles, familiales et sociales. Quant à l'édition définitive et complète de ce rapport, elle a été confiée à la documentation française qui en a achevé l'impression le 1^{er} mars dernier. 3 000 exemplaires ont été mis en vente grâce au réseau de diffusion de la documentation française, et 13 000 exemplaires ont été adressés par le ministère de l'éducation nationale à l'ensemble des parlementaires, ainsi qu'à tous les collèges et lycées de France. Mais, afin que puisse s'engager sans attendre le débat sur l'avenir et la place du collège dans notre système de formation, les « cahiers de l'éducation nationale », publication mensuelle du service d'information du ministère de l'éducation nationale, ont consacré leur numéro de février (parution le 3 février) au collège; ce numéro comportait notamment un résumé du rapport de M. Legrand et les principales dispositions et orientations retenues lors de la conférence de presse du 1^{er} février dernier; il a été diffusé, comme à l'habitude, à l'ensemble des établissements d'enseignement, de la maternelle à l'université, ainsi qu'à tous les partenaires à concurrence de 170 000 exemplaires. Ces deux textes ont, de plus, fait l'objet d'un tiré à part, lui-même diffusé en plusieurs milliers d'exemplaires aux établissements scolaires et aux parlementaires; les chefs d'établissement et les recteurs ont été invités à remettre ces textes à l'ensemble de leurs partenaires habituels: associations de parents d'élèves, syndicats et élus locaux. L'honorable parlementaire peut ainsi mesurer l'effort considérable réalisé par le ministère de l'éducation nationale pour assurer la meilleure information aux représentants de la nation ainsi qu'à tous les acteurs du système éducatif, compte tenu des délais nécessaires à la réalisation et à la diffusion de tout document d'information.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ille-et-Vilaine).

27729. — 14 février 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 5 A. N. (Q) du 31 janvier 1981 qu'il a bien voulu faire à sa

question n° 23181 concernant l'école publique de Bain-de-Bretagne. Il prend acte du fait que le ministre se porte garant de la responsabilité administrative de ses services. Il s'étonne cependant que la réponse publiée ne corresponde plus depuis longtemps à la situation de l'école maternelle publique de Bain-de-Bretagne. En effet, grâce notamment à la pression et la protestation des parents d'élèves et des élus, le poste réclamé a été créé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que la responsabilité administrative de ses services ne se heurte pas à un décalage avec la réalité.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'interroge sur les motivations de l'honorable parlementaire qui pose une troisième question écrite sur un problème maintenant résolu par les services académiques concernés. Les réponses aux questions précédentes (n° 23181 et 21737 publiées respectivement aux *Journaux officiels* du 31 janvier 1983 et du 10 janvier 1983) sur le même problème ont fait justice des accusations d'irresponsabilité administrative et des insinuations sans aucun fondement, portant sur l'utilisation d'une « réserve ministérielle ». Ceci étant, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il y a toujours un certain décalage entre le moment où une réponse est rédigée et sa publication au *Journal officiel* des débats. Il ne serait donc pas séant que l'honorable parlementaire voit dans ces modalités techniques de relations avec le parlement une quelconque aggravation du problème évoqué.

Bourses et allocations d'études (paiement).

27737. — 14 février 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mention portée sur les feuilles de renseignements relatives aux demandes de bourses d'études. Il y est en effet précisé que « la bourse doit être obligatoirement payée au père, lorsque le père vit avec sa famille ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de modifier cette réglementation, discriminatoire à l'égard de la mère.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont destinées aux élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes après étude d'un dossier de demande de bourse qui doit être déposé, dans les délais requis, auprès du chef de l'établissement dans lequel le candidat boursier est scolarisé. Les informations demandées dans ces dossiers servant à déterminer la vocation à bourse et le montant de celle-ci, il n'est pas utile de savoir à qui doivent être versés les termes de bourse; il n'en est donc pas fait mention sur les dossiers. Par contre, il est évident que les services chargés du paiement des bourses doivent posséder des informations complémentaires concernant la personne qui perçoit la bourse: identité, numéro de compte postal ou bancaire etc. Toutefois, il est exact que la phrase rapportée par l'honorable parlementaire, qui pérennise la notion de chef de famille, ne correspond pas à la législation en vigueur. S'agissant d'une pratique administrative locale, l'honorable parlementaire pourrait saisir le ministre de l'éducation nationale, par la voie d'une correspondance particulière, en précisant l'origine de la formule incriminée. Les instructions nécessaires pourraient alors être données aux services concernés afin qu'il soit mis fin à cette pratique discriminatoire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).

27752. — 14 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un décret est nécessaire pour permettre la création d'une école d'ingénieur par une université.

Réponse. — La création d'écoles d'ingénieurs dans les universités relève de deux procédures différentes. D'une part, la création d'une unité d'enseignement et de recherche prenant la dénomination d'école nationale supérieure d'ingénieurs doit être prononcée par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les écoles de cette nature sont soumises aux dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, sous réserve des dérogations précisées par le décret n° 69-930 du 14 octobre 1969. D'autre part, la création d'une unité d'enseignement et de recherche préparant à un diplôme d'ingénieur sans qu'elle prenne la dénomination d'école nationale supérieure d'ingénieurs, intervient, conformément à la loi d'orientation dont toutes les dispositions lui sont applicables sans dérogation, par arrêté du recteur d'académie. Quatre unités d'enseignement et de recherche de cette nature ont été créées à ce jour dans les universités.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

27802. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Destrad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues dans les circulaires ministérielles du 28 avril (n° 82-180) et du 24 août 1982 (n° R2-354), qui désormais n'autoisient plus le

cumul d'un salaire de surveillant à demi-service et d'une bourse d'enseignement supérieur quel qu'en soit l'échelon. Cette disposition touche une catégorie de personnel peu favorisée et ne disposant pas de garantie statutaire. Elle remet en cause un droit acquis par les M. I. - S. E. (cumul dans la limite du S. M. I. C.). En conséquence, il lui demande quand peut être envisagée l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales, dans le but de suspendre pour l'année 1983 les circulaires du 28 avril et du 24 août 1982.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que l'impossibilité de cumuler une aide publique et une rémunération est une règle permanente du régime des bourses d'enseignement supérieur puisque celles-ci sont destinées à favoriser la poursuite des études des enfants des familles les plus démunies. Les dérogations qui y ont été apportées sont limitées et ceci dans l'intérêt des étudiants eux-mêmes pour leur permettre de consacrer le maximum de leur temps à leurs études. C'est ainsi qu'il est prévu depuis plusieurs années, en faveur des étudiants boursiers qui assurent au plus un demi-service de surveillance ou d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat ou des travaux administratifs à mi-temps dans une université, une possibilité de cumul de leur bourse avec une rémunération. Toutefois, cette possibilité a été limitée depuis cette année à 2 fois le montant habituel d'une bourse de sixième échelon en raison des inégalités importantes que l'ancien système de cumul (dans la limite du S. M. I. G.) avait introduites entre les étudiants boursiers suivant qu'ils avaient pu bénéficier ou non d'un travail à mi-temps. C'est pourquoi il paraît indispensable de maintenir cette règle de cumul alors que le ministère de l'éducation nationale s'attache par ailleurs, à obtenir une revalorisation des bourses d'enseignement supérieur pour l'ensemble des étudiants boursiers, qu'ils soient Français ou étrangers puisqu'il a étendu cette année aux étudiants étrangers qui résident en France avec leur famille depuis au moins deux ans, la possibilité d'obtenir une bourse. Il faut souligner également que le budget de 1983 a prévu une augmentation de 23,4 p. 100 des crédits de bourse qui passent de 761,6 millions de francs à 940 millions de francs. Les organisations syndicales ont été informées de ces dispositions et des raisons qui conduisent le ministre de l'éducation nationale à les maintenir en vigueur pour l'année universitaire 1982-1983. Les orientations mises en avant par la majorité de l'Assemblée nationale, en particulier lors du vote de la loi de finances initiale de 1982, et tendant à une allocation plus sélective des crédits d'aide aux élèves et étudiants pour plus de justice sociale, confèrent en outre, à ce choix de répartition des moyens, une plus grande légitimité.

Enseignement (politique de l'éducation : Bouches-du-Rhône).

27845. — 14 février 1983. — **M. Philippe Sanmarco** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le bilan à ce jour des études et des décisions prises dans les zones d'éducation prioritaire créées à Marseille. Au nombre de trois, ces zones recouvrent la moitié Nord du territoire de la ville de Marseille où l'école publique rencontre de graves difficultés pour répondre aux besoins d'enfants d'origines sociales et ethniques diverses. Il lui demande combien de réunions ont pu être organisées entre personnel enseignant, représentants de collectivités publiques et administration de l'éducation nationale, et aussi combien de projets pédagogiques ont pu être préparés, voire mis à exécution.

Réponse. — La politique des zones prioritaires s'est mise en place dans l'Académie d'Aix-Marseille, comme dans toutes les autres académies, à compter de la rentrée 1981 et s'est poursuivi au cours de l'année 1982. L'ensemble des opérations s'est effectué en concertation avec la totalité des partenaires intéressés. La détermination des zones et des établissements les composant a fait l'objet d'une large consultation en février 1982, consultation à laquelle la municipalité de Marseille, les associations engagées sur le terrain ainsi que les organisations syndicales et les parents d'élèves ont été associés. Dans une seconde phase, le lancement des études sur les projets (constitution des équipes, choix des responsables-coordonateurs de zones, etc) a fait l'objet de nombreuses réunions au plan départemental ou au plan local. L'élaboration des projets proprement dits a, à son tour, fait l'objet de rencontres au niveau de chaque zone, voire à chaque établissement. Dans la mesure où cette élaboration relevait du niveau local, les représentants de l'administration départementale ont suivi avec attention le travail effectué mais n'ont pas systématiquement participé à toutes les réunions sur ces sujets. Au total, sur les trois zones retenues à Marseille, 134 établissements ont présenté un projet pour la rentrée 1982-1983, soit 46 écoles maternelles, 62 écoles élémentaires, 23 collèges et 3 L. E. P. Deux commissions de travail, (une académique, une départementale) se sont réunies en mai et juin pour porter une appréciation sur ces propositions. A ces commissions ont été également associés l'ensemble des partenaires de l'éducation nationale. A la suite du travail de ces commissions, 70 projets ont été retenus (22 projets de maternelle, 28 projets élémentaires, 17 projets de collège, 3 projets de L. E. P.) dont le recteur d'académie a autorisé la mise en place dans les trois zones prioritaires de Marseille à la rentrée de septembre 1982. Un bilan est actuellement en cours d'élaboration pour apprécier six mois après la

rentrée, le degré d'avancement des projets. Il est donc trop tôt pour tirer des conclusions définitives, qui ne manqueront cependant pas d'être communiquées le moment venu à l'honorable parlementaire ainsi qu'aux intervenants intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (droit et sciences économiques).

27926. — 21 février 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences de la capacité en droit. En effet, la capacité en droit est un des seuls diplômes universitaires ouverts à des non bacheliers; il assure une véritable promotion sociale, puisqu'il permet, aussi bien à des personnes venues de la vie professionnelle qu'à des oubliés de l'enseignement secondaire, d'accéder à des études universitaires de bon niveau — ce qui permet ensuite aux diplômés de la capacité en droit de s'inscrire dans les facultés de droit —. Toutefois, il serait peut-être nécessaire de revoir le problème des équivalences entre la capacité en droit, et le baccalauréat. A l'heure actuelle, le diplôme de capacité en droit, obtenu avec une moyenne de douze, permet l'accès direct à l'université. Par contre, le diplôme de capacité en droit, obtenu avec une moyenne située entre dix et douze, ne permet pas cet accès direct. Il faut un examen simplifié pour entrer à l'université. Etant donnée la valeur de ce diplôme, qui est délivré après un contrôle très sérieux, ne serait-il pas possible d'envisager que le diplôme de capacité en droit, quelle que soit la note obtenue, permette l'accès direct aux études de droit des universités? Ne serait-il pas possible, non plus, d'ouvrir plus largement certains concours à des titulaires de la capacité en droit, qui ont une formation juridique souvent très sérieuse car il s'agit, la plupart du temps, d'étudiants très motivés.

Réponse. — La situation actuelle du certificat de capacité en droit en regard de l'accès aux études supérieures juridiques a été initialement fixée par le décret n° 61-440 du 5 mai 1961 complétant le décret du 27 mai 1924 relatif aux titres admis en dispense du baccalauréat en vue d'études universitaires. Elle a été maintenue par l'arrêté du 25 août 1969, qui reprend et complète ces textes, après l'adoption de la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Cette situation est, sous deux aspects, privilégiée. D'une part, les listes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 août 1969 sont principalement constituées de titres et diplômes sanctionnant des études d'un niveau au moins égal à deux années d'études supérieures ce qui n'est pas le cas du certificat de capacité en droit. Il convient donc de regarder l'exigence de moyennes minima de douze aux deux examens de ce certificat comme étant la contrepartie de la position particulière qui lui est faite. D'autre part, la dispense du baccalauréat prévue par l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 1969 relatif à l'examen spécial d'entrée dans les universités au bénéfice des candidats ayant obtenu ce certificat avec une note moyenne inférieure à douze aux deux examens et ayant de surcroît satisfait à la première épreuve écrite de dissertation d'ordre général ou analyse de texte de l'examen spécial, est un droit qui n'est partagé par aucun autre des titres figurant à l'arrêté du 25 août 1969. Cette situation privilégiée conduit donc à écarter présentement l'hypothèse d'un réaménagement de la liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue d'études supérieures juridiques de manière à accentuer la position de la capacité en droit. Par ailleurs, la liste des diplômes permettant de se présenter aux concours de recrutement des corps de catégorie B pour lesquels la possession du baccalauréat est normalement requise est fixée en chaque cas par l'autorité administrative qui organise le recrutement. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir les départements ministériels concernés d'éventuelles demandes d'élargissement au certificat de capacité en droit des listes ainsi formées. A cet égard, il est d'ores et déjà précisé que ce titre figure sur la liste des diplômes donnant accès, par voie de concours, aux corps de catégorie B, pour les personnels administratifs placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale (secrétaire d'administration centrale, secrétaires d'administration scolaire et universitaire, secrétaires de documentation).

Enseignement préscolaire et élémentaire (élèves).

27999. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les mesures prises pour l'accueil des élèves lors de la consultation nationale dans les écoles primaires organisée deux samedis matin en février et mars.

Réponse. — La consultation-réflexion nationale sur l'école organisée au cours du premier trimestre 1983 vise à faire le bilan de l'école d'aujourd'hui, à recenser l'ensemble des besoins et à recueillir des propositions de la part de tous les acteurs et partenaires du système éducatif. Afin de favoriser la participation des parents, partenaires essentiels du système éducatif, les deux demi-journées de réflexion au niveau de l'école ont été fixées au samedi matin. Pendant ces deux matinées, l'accueil des enfants, qui ne peuvent être gardés chez eux, est organisé selon des modalités localement définies par concertation entre la municipalité, le directeur de l'école et les associations

de parents d'élèves, afin de permettre la plus large participation possible à la consultation. Des instructions en ce sens ont été données aux recteurs et inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale par circulaire n° 83-046 du 26 janvier 1983. Il est toutefois précisé que la journée nationale de réflexion fixée initialement au samedi 19 mars a été reportée au samedi 23 avril.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

28835. — 7 mars 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés sérieuses rencontrées dans l'Académie de Nantes, depuis de nombreuses années, pour assurer le remplacement des enseignants du second degré en congé de maladie ou de maternité au cours de l'année scolaire. A titre d'exemple, le département de Loire-Atlantique ne dispose que de 106 possibilités de remplacement (M. A. ou A. E.), soit 1,86 p. 100 du contingent départemental. Pour pallier les seuls congés de maladie et de maternité, il faudrait arriver à une couverture de 3 p. 100. Et cela ne suffirait pas pour assurer les remplacements pour les stages de formation continue (longue durée) lesquels ont dû être momentanément interrompus. Force est de constater qu'une telle situation n'apparaît pas au niveau de l'enseignement privé lequel dispose de moyens plus conséquents. Il en résulte une inégalité préjudiciable à l'enseignement public. Les mesures de créations de postes pour 1983-1984 (4 postes pour les collèges de Loire-Atlantique) ne permettent pas d'espérer des changements notables. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions pour mettre un terme à une situation aussi criante.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale dispose, à l'heure actuelle, de moyens de remplacement au titre des congés de maladie, maternité, etc. qui représentent environ 3,5 p. 100 des postes d'enseignants du second degré alors que l'absentéisme est, en moyenne, supérieur à ce taux, situation comparable à celle des autres administrations et entreprises publiques et privées. En ce qui concerne l'Académie de Nantes, elle dispose, à la rentrée 1982, de 408 moyens de remplacement (164 emplois d'adjoints d'enseignement, 244 traitements de remplacement) soit 3,3 p. 100 des postes d'enseignants. Si l'on admet qu'il est difficile, matériellement, et sans doute peu opportun sur le plan pédagogique, de prévoir le remplacement par du personnel extérieur à l'établissement, pour des absences inférieures à deux semaines, qui peuvent être assurés en heures supplémentaires par les enseignants du collège ou du lycée, c'est un potentiel de remplacement d'environ 5 p. 100 des postes qui serait nécessaire pour assurer une couverture convenable des absences. Des solutions sont actuellement à l'étude permettant d'assurer les remplacements dans de meilleures conditions. Des mesures ont déjà été inscrites dans la loi de finances rectificative pour 1982 et reconduites pour 1983. Des instructions précises ont été données aux recteurs pour consentir un effort particulier en faveur du remplacement des professeurs absents, notamment, en lui consacrant, dès la rentrée prochaine, une part des créations d'emplois inscrites au budget de 1983.

Enseignement (fonctionnement).

28951. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'attribution des crédits de fonctionnement aux établissements scolaires et lui rappelle que les dépenses de chauffage auxquelles doivent faire face les établissements de la région Nord-Pas-de-Calais représentent une grosse part des crédits alloués. Il lui demande à cet égard de bien vouloir préciser si la situation géographique des établissements concernés est suffisamment prise en considération, lors de l'attribution des crédits de fonctionnement, et s'il envisage des mesures spécifiques en faveur des régions non privilégiées au regard des conditions climatiques.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration aujourd'hui en vigueur, la répartition des crédits entre les différents établissements d'une académie est effectuée par les recteurs, de façon globale, compte tenu d'indicateurs simples (effectifs d'élèves, nature des enseignements dispensés, surfaces, particularités climatiques, modes de chauffage, etc.) et des conditions de fonctionnement propres à chaque établissement (dispersion des locaux, état des bâtiments, classes nouvelles...). D'autre part, depuis 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie de gestion, les attributions effectuées par l'administration centrale aux recteurs, et par les recteurs aux lycées et collèges, sont globalisées et destinées ainsi à couvrir non seulement les dépenses de fonctionnement courant (chauffage, éclairage, consommation d'eau...) mais aussi celles d'entretien immobilier, d'activités pédagogiques, d'administration, de complément et de renouvellement du petit matériel. Il appartient dès lors aux conseils d'établissements de se prononcer sur l'utilisation de l'ensemble des moyens mis à leur disposition (subvention de l'Etat attribuée par le recteur et autres ressources : la subvention des collectivités locales pour les établissements nationalisés, la part des produits perçus sur les familles pour le fonctionnement de l'internat et de la demi-pension, la taxe d'apprentissage...) en votant leur affectation aux différents postes de dépenses, selon les besoins et priorités qu'ils estiment opportun de retenir.

Dans la limite des crédits votés par le parlement, les dotations académiques sont évaluées en considération des effectifs d'élèves, des surfaces des établissements et du coût par mètre carré académique de la « viabilisation » (chauffage et eau). Ce coût tient compte des conditions climatiques, et d'autres facteurs tels que la qualité des installations et la nature de l'énergie utilisée. Les particularités régionales en matière de dépenses de produits énergétiques sont donc d'ores et déjà prises en compte pour l'attribution des moyens. Il est enfin rappelé que le prix des produits énergétiques et particulièrement du fuel est stabilisé, sinon en baisse, et que des dépenses d'investissement ont été engagées pour améliorer la rentabilité des installations thermiques, et en règle générale diminuer le coût de fonctionnement. Ces mesures ne touchent pas tous les établissements mais les services rectoraux de tutelle doivent en tenir compte lors de la répartition des moyens. Pour l'exercice 1982, au plan national, les économies ainsi réalisées devraient être déjà globalement de l'ordre de 2 p. 100 du montant des dépenses énergétiques.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Urbanisme : ministère (personnel).

28703. — 7 mars 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui sembleraient devoir être classés en catégorie B de la fonction publique. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication, régularisant, ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conducteur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

28786. — 7 mars 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les conditions d'interprétation de la notion d'accident de service dans la fonction publique. En effet, la législation donne une définition extensive de la notion d'accident du travail concernant les salariés relevant du régime général de sécurité sociale puisqu'est considéré, aux termes de l'article L 415 du code de la sécurité sociale, comme accident du travail, et quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail. Il en va différemment dans la fonction publique puisque l'interprétation jurisprudentielle des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relatives à la définition de l'accident de service suppose que soit apportée la preuve de l'imputabilité de l'accident au service. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser les droits des victimes d'accidents du travail, quel que soit leur régime d'affiliation à la sécurité sociale.

Réponse. — La réglementation applicable à la fonction publique ne prévoit pas de présomption d'imputabilité au service d'un accident ; pour que celle-ci soit reconnue il doit être établi que l'accident est survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Il n'y a cependant en être déduit que ce dispositif est globalement moins favorable que celui du code de la sécurité sociale. Toute comparaison entre les deux régimes doit en effet prendre en considération non seulement les modalités de reconnaissance de l'accident de service mais aussi les droits ouverts aux salariés dès lors que l'imputabilité a été établie.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

16917. — 5 juillet 1982. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la police d'assurance « accidents corporels » dite complémentaire que les communes ont la possibilité de souscrire au profit de leurs agents titulaires. Quant aux agents communaux qui n'ont pas la qualité de titulaires, ils sont pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour les risques décès et incapacité. Or il arrive que la sécurité sociale déclare la commune responsable; un exemple: les communes n'ont pas obligation de faire vacciner leurs fossoyeurs; si un agent contracté le tétanos, la sécurité sociale se retourne contre l'employeur qu'elle déclare responsable; de ce fait la commune doit supporter financièrement la charge de la maladie et de ses conséquences. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux petites communes rurales, qui sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, la possibilité de contracter une assurance complémentaire au même titre que pour les agents titulaires.

Réponse. — Lorsque des agents communaux qui n'ont pas la qualité de titulaire sont victimes d'accidents de travail, ils sont pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour les risques décès et invalidité. La commune peut dans certains cas être déclarée responsable de ces accidents et elle doit alors supporter financièrement la charge de la maladie et ses conséquences. La question posée revient à déterminer si les collectivités locales peuvent contracter une assurance complémentaire pour se prémunir contre ce risque. En cas d'accident ou de maladie survenus à l'occasion du travail, les organismes de sécurité sociale sont autorisés à poursuivre le remboursement des sommes qu'ils ont engagées lorsque la responsabilité d'un tiers est mise en cause. A l'égard de l'employeur, une telle action n'est possible que dans deux cas: s'il y a faute intentionnelle de sa part, ou si lui-même ou les personnes qu'il s'est substitué, ont commis une faute inexcusable. Dans le premier cas, la faute intentionnelle peut engager la responsabilité pénale de l'employeur; elle ne peut donc être couverte par une assurance. Dans le second la victime a droit à une majoration des prestations servies au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, qui ne peut être récupérée par la Caisse sous forme d'une cotisation supplémentaire imposée à l'employeur. L'article L 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'il est interdit de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable. A contrario, l'employeur peut donc s'assurer contre les conséquences des fautes inexcusables des personnes à qui il a délégué ses pouvoirs. En conséquence, il ressort de ces dispositions que les communes ne pourraient souscrire une assurance couvrant les charges afférentes aux accidents de travail dont sont victimes leurs agents non titulaires que dans cette seule hypothèse.

Taxis (réglementation: Ile-de-France).

21728. — 25 octobre 1982 — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'organisation des transports aériens de province vers Paris, qui doit aller de pair avec l'organisation des transports des aéroports vers le centre de Paris. S'il est difficile de remédier dans l'immédiat à l'encombrement des routes aux heures de pointe, il semble en revanche qu'une meilleure organisation du départ des taxis soit possible aux heures d'affluence. A Orly, entre 8 heures et 9 heures du matin, les voyageurs, sur une file de plus de 100 mètres, attendent entre 10 et 20 minutes l'arrivée de taxis, qui eux-mêmes attendent plusieurs dizaines de minutes la possibilité de prendre les voyageurs en charge. Il lui demande s'il n'est pas possible d'organiser différemment le départ des taxis afin de réduire l'attente des voyageurs.

Taxis (réglementation: Ile-de-France).

26850. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question n° 21728, restée sans réponse et publiée au *Journal officiel* le 25 octobre 1982.

Réponse. — Un renforcement des effectifs de gardiens de la police de l'air et des frontières spécialisés dans la surveillance des stations de taxis de l'aéroport d'Orly, est prévu dans un proche avenir pour améliorer la situation actuelle. En tout état de cause, un comptage effectué sur le temps d'attente des voyageurs, a fait ressortir que celui-ci était inférieur à dix minutes dans plus de 96 p. 100 des cas.

Police (personnel).

22815. — 15 novembre 1982. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des fonctionnaires de police municipale. En mars 1982 certaines assurances leur avaient été données, notamment sur la possibilité d'une parité avec la police nationale sur la carte barrée aux couleurs nationales et la durée de leur carrière. En conséquence il lui demande: 1° si la circulaire municipale précisant clairement les pouvoirs des agents de police municipale a été mise au point et si les travaux interministériels nécessaires à la mise en œuvre des réformes annoncées sont terminés; 2° dans quels délais ces réformes interviendront.

Réponse. — La situation des agents de police municipale a fait l'objet de deux arrêtés en date du 28 juin et du 15 juillet 1982 portant: — d'une part sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi; — d'autre part, sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade comme cela était le cas antérieurement; désormais, ils se trouveront obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Il est à souligner que ces dispositions ont été adoptées à l'unanimité le 23 juin 1982 par la Commission nationale paritaire du personnel communal. En ce qui concerne la carte professionnelle, un nouveau modèle comprenant une bande tricolore, selon les modalités souhaitées par les intéressés, est actuellement en cours de distribution. Enfin, la circulaire en date du 21 février 1983, précisant les pouvoirs des agents de police municipale a été adressée aux commissaires de la République. Ces mesures témoignent de l'intérêt constant accordé à ces personnels et du souci qu'a le gouvernement d'améliorer leur situation.

Permis de conduire (réglementation).

24560. — 20 décembre 1982. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le permis de conduire est fréquemment utilisé comme pièce d'identité. Or, à la différence de la carte nationale d'identité et du passeport, il est délivré une fois pour toutes et n'est pas soumis à renouvellement périodique. Dans ces conditions, un titulaire du permis âgé par exemple de soixante-dix ans ne ressemble plus guère à la photo de lui, agrafée sur le permis lorsqu'il avait vingt ans. Par ailleurs, à moins d'être plastifié, ce document se dégrade au cours des années au point de ressembler parfois à un parchemin et d'être devenu quasiment illisible. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un renouvellement périodique du permis de conduire, comme c'est le cas pour les autres pièces d'identité.

Réponse. — Il convient de rappeler en premier lieu que le permis de conduire ne présente actuellement pas les mêmes garanties ni les mêmes caractéristiques que la carte nationale d'identité ou le passeport. Bien que l'article 89 du code de procédure pénale lui accorde les mêmes garanties que celles qui protègent les pièces d'identité, ce document est essentiellement destiné à constater les capacités techniques de son titulaire. La photographie qu'il comporte permet une première vérification de l'identité du porteur mais ne constitue pas une preuve légale d'identité et encore moins de nationalité. Sous le bénéfice de ces remarques préliminaires, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire et lui confirme bien connaître les inconvénients résultant du fait que le permis de conduire n'est pas soumis à renouvellement périodique. Aussi le ministre de l'intérieur n'est-il pas défavorable au principe de son renouvellement comme c'est le cas pour les pièces d'identité. Cette mesure toutefois nécessiterait pour être mise en œuvre le règlement de nombreux oréalables réglementaires, techniques et financiers dont l'étude a été entreprise au ministère des transports — compétent pour fixer les conditions d'établissement de délivrance et de validité des permis — en liaison avec les services des ministères de l'intérieur et du budget.

Communes (personnel).

24577. — 20 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels des collectivités locales qui se voient refuser la prise en considération des services accomplis pour le compte de l'Etat dans des entreprises nationalisées telles que les Houillères nationales dans l'avancement et le déroulement de carrière au sein de la fonction communale. C'est pourquoi il lui demande si la réforme projetée de la fonction publique autorisera dans l'avenir une interpénétration entre le statut général du personnel communal et celui des fonctionnaires de l'Etat, ou des entreprises nationalisées.

Réponse. — La refonte du statut des personnels des collectivités territoriales est soumise par le gouvernement à l'examen du parlement. Un projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat et un projet portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ce dernier étant commun aux agents des régions, des départements et des communes, ont été élaborés. Ils viennent d'être adoptés par le conseil des ministres. Dans ce cadre, il est prévu de prendre en considération l'ancienneté acquise par les personnels des administrations d'Etat qui sont appelés à exercer dans une collectivité territoriale. En effet, l'article 24 du projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat précise que tout fonctionnaire de l'Etat peut accéder à un corps ou à un emploi relevant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial et qu'il est tenu compte pour son intégration de ses droits acquis en matière de rémunération et de retraite. Bien entendu des dispositions analogues sont prévues, dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, au bénéfice des fonctionnaires territoriaux désireux d'accéder à des corps ou emplois de l'Etat. Par contre, il n'a pas paru possible d'établir une mobilité entre la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales d'une part et les entreprises nationalisées d'autre part, en raison des différences déterminantes dans les fonctions exercées et dans le régime juridique applicable.

Collectivités locales (personnel).

25572. — 10 janvier 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'admission de personnels des collectivités locales au bénéfice de la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et lesdites collectivités. La circulaire 82-65 du 6 avril 1982 prévoit que les personnels concernés titulaires peuvent être admis à cesser leur activité par anticipation trois ans avant la date où ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Ils doivent pour cela réunir trente-sept annuités et demie de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés dont vingt-cinq ans liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux. Or, si pour les fonctionnaires, les points de bonification par enfant sont validables, il n'en est pas de même pour les agents de collectivités locales. De ce fait, un certain nombre d'agents ayant cotisé trente-sept ans et demi à plusieurs régimes de retraites, ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité du seul fait qu'ils n'atteignent pas les vingt-cinq années liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux. La validation des points de bonification par enfant pouvant permettre d'atteindre ce seuil et par là même à la fois d'offrir de nouvelles possibilités de cessation anticipée d'activité et de libérer de nouveaux emplois, une telle mesure ne peut-elle être envisagée.

Réponse. — En vertu de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, les personnels de ces collectivités qui réunissent trente-sept annuités et demie de services effectifs, validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite, mais n'ont pas vingt-cinq années liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux, ne peuvent être admis à cesser leur activité par anticipation. Des mesures sont à l'étude en vue de réduire le nombre minimum des années liquidables au titre d'un régime de retraite d'agents locaux et de permettre, en outre, aux mères de famille titulaires de faire prendre en compte les bonifications pour enfants dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

26085. — 24 janvier 1983. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques graves engendrés par l'actuelle réglementation sur les armes à feu. Des incidents récents, certains ayant entraîné mort d'homme, ont prouvé que des armes vendues dans le commerce (grandes surfaces notamment), voire par correspondance, peuvent être achetées et utilisées par des particuliers sans grandes difficultés. Les armes « 22 long rifle », à grenailles ou autres engins pouvant, avec ou sans modifications, devenir de véritables armes de mort, ne sont soumis qu'au décret du 17 octobre 1975 qui exige simplement, pour leur acquisition, la présentation d'une pièce d'identité. Aussi, devant les dangers évidents résultant d'une telle situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réglementer dans le sens d'une plus grande rigueur la vente et la détention de ces armes. Il lui demande également quels ont été les résultats du groupe de travail qui devait être institué pour examiner l'ensemble des aspects du problème, selon les termes d'une réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à la question écrite n° 724 d'un sénateur parue dans le *Journal officiel* du sénat, séance du 15 septembre 1981.

Réponse. — Le cas des armes d'alarme, non susceptibles de tirer une cartouche à balle, comme celui des 22 Long Rifle, a retenu l'attention des pouvoirs publics. En raison du danger que présente les armes à grenaille,

qui peuvent causer des blessures, ce type de matériel a été soumis à la Commission interministérielle de classement instituée auprès du ministre de la défense. Cette Commission n'a pu que constater que par leur conception elles relevaient de la septième catégorie du régime des armes, laquelle ne prévoit en effet que la formalité de l'inscription de l'acheteur sur le registre du vendeur. Cette règle s'applique à tous les types de commerce y compris donc aux grandes surfaces et aux ventes par correspondance. Si toutefois il s'avérait que ces matériels étaient utilisés à des fins délictueuses gravement préjudiciables à la sécurité publique, les études nécessaires seraient engagées avec les ministères concernés en vue de renforcer les contrôles exercés sur leur commercialisation. Il est enfin observé que toute transformation de pistolets ou de revolvers d'alarme en vue de leur permettre de tirer une munition à balle, entraîne leur classement dans une catégorie d'arme dont le port est interdit, infraction réprimée par l'article 31 du décret-loi du 18 avril 1939 qui prévoit des peines de prison de deux à cinq ans et une amende de 3 000 à 20 000 francs. La transformation à des fins délictueuses d'armes d'alarme est donc sévèrement punie. En ce qui concerne les 22 Long Rifle, les travaux du groupe d'experts auxquels fait allusion le parlementaire intervenant ont amené le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à proposer un projet de décret classant certaines d'entre elles dans la catégorie des armes de défense (quatrième catégorie) soumises à autorisation d'acquisition. La procédure de mise en œuvre de ce texte suit son cours.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

26240. — 24 janvier 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la vente libre de certaines armes. On assiste actuellement à la vente sur certains catalogues adressés par voie postale à des milliers d'exemplaires de produits dont l'utilité sociale ne semble pas évidente : cannes-épées, cannes casse-tête, cannes fusils, poings américains... Le fait que de telles armes soient en vente réglementée mais libre chez des commerçants spécialisés peut déjà prêter à controverse. Mais il s'agit ici d'une offre au public qui présente des dangers potentiels à une époque où les partisans de l'autodéfense rencontrent des échos complaisants. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour contenir ce phénomène qui, s'il se développait, tendrait à présenter de graves dangers.

Réponse. — Le port sur la voie publique d'une arme blanche (sixième-catégorie) telle que casse-tête, canne épée ou poing américain, est sévèrement réprimé par une peine d'emprisonnement de un à trois ans et une amende de 2 000 à 20 000 francs, étant rappelé que la vente de ces objets est interdite aux mineurs de seize ans et à ceux de dix-huit ans non autorisés par leurs parents. Le port des cannes dont l'usage peut être utile à certaines personnes et qui ne sont d'ailleurs pas vendues essentiellement par des armuriers ne révèle pas forcément une intention délictueuse. En tout état de cause, les tribunaux interprètent de manière extensive la notion d'arme de sixième catégorie ; un objet est considéré comme une arme blanche lorsque son possesseur s'en sert de manière dangereuse pour la sécurité publique ou en est trouvé porteur dans des circonstances ne laissant aucun doute sur l'utilisation qui doit en être faite. Il en est ainsi pour les cannes, comme par exemple pour des chaînes de moto, des barres de fer, etc. On ne saurait donc édicter de réglementation spécifique pour toutes ces catégories d'objets. Les cannes fusils sont des armes de septième catégorie. Elles sont en vente libre mais soumises à inscription de l'identité de l'acheteur sur le registre du commerçant dès lors qu'elles relèvent du même régime que les armes de chasse à canon rayé. Or il n'est pas envisagé de soumettre ce type d'armes à feu, comme celles de chasse, à la règle de l'autorisation administrative préalable. Il importe également de rappeler que les tribunaux apprécient souverainement, en cas d'utilisation de telles armes ou objets, si les conditions de la légitime défense telles qu'elles sont définies par les articles 328 et 329 du code pénal se trouvent remplies. S'il s'avérait, enfin, que la publicité en faveur des objets signalés par l'honorable parlementaire avait de graves répercussions sur le bon ordre et la tranquillité publique les mesures nécessaires seraient mises à l'étude.

Urbanisme (permis de construire).

26450. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheide** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions récentes de la loi sur la décentralisation. Les dispositions récentes en matière de transfert de la maîtrise des sols et notamment, les pouvoirs nouveaux des maires, dans la délivrance des permis de construire, posent le problème des coûts d'instruction des dossiers. Il lui demande de lui préciser si des moyens supplémentaires seront dévolus aux communes, dans le cadre de ces attributions nouvelles et qui, par ailleurs, répondent au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat pose le principe que tout transfert de compétences s'accompagne de l'attribution des moyens

nécessaires à l'exercice normal des compétences transférées. Cela joue tant pour les moyens en services que pour les moyens financiers. Ainsi la loi définit des règles très précises sur les conditions de mise à disposition ou de transfert des services de l'Etat chargés de l'exécution des nouvelles tâches des collectivités décentralisées. De même, elle fixe les modalités de compensation des charges financières résultant des transferts de compétences, quel que soit le domaine concerné. En outre, dans le secteur de l'urbanisme, le législateur a prévu des dispositions particulières pour permettre aux communes d'instruire et de délivrer le permis de construire. La loi dispose dans son article 61 que les services de l'Etat nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences des communes devront apporter à celles-ci, à titre gratuit et en tant que de besoin leur concours aux communes pour l'instruction des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. Ces dispositions permettent ainsi de transférer aux communes les compétences liées à la maîtrise des sols sans leur créer de charge nouvelle.

Communes (personnel).

26752. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation actuellement en vigueur régissant les conditions d'avancement du personnel communal. En effet, à l'heure actuelle, les commis de l'administration communale doivent avoir réuni six ans d'ancienneté dans ce grade pour pouvoir prétendre à un emploi d'agent principal. Or, de nombreuses communes estiment qu'un tel avancement pourrait être autorisé par la réglementation au terme d'une ancienneté moins longue. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Réponse. — Les conditions de promotion des commis des collectivités locales dans l'emploi d'agent principal sont alignées sur celles qui sont fixées pour la nomination des adjoints administratifs de l'Etat. En l'état actuel de la réglementation, une modification ne peut être envisagée que si elle intervient pour les emplois comparables de l'Etat. Dans l'immédiat, le gouvernement a décidé de surseoir à accorder de nouveaux avantages aux agents publics dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Mais la question posée pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Collectivités locales (personnel).

27126. — 7 février 1983. — **M. Marius Masse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question concernant la cessation anticipée des agents des collectivités locales. « L'ordonnance n° 88-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales a défini dans son chapitre II les conditions et les modalités de cessation anticipée d'activité, soit : 1° contrat de solidarité signé par la collectivité; 2° condition de durée des services; 3° condition d'âge. En ce qui concerne la condition de durée des services, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales précise que les intéressés doivent avoir accompli trente-sept ans et demi de services effectifs valables ou validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite, dont vingt-cinq annuités liquidables au titre de la C. N. R. A. C. L. au sens de l'article 10 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, à l'exclusion de toute bonification. S'agissant d'agents du sexe féminin ayant élevé des enfants, il semble donc que la bonification d'un an par enfant soit prise en considération dans le décompte des trente-sept annuités et demi liquidables pour le droit à pension, mais non celui des vingt-cinq annuités liquidables au titre de la C. N. R. A. C. L. pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Or l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et sa circulaire d'application du 6 juillet 1982, relatives aux fonctionnaires, admettent la bonification pour enfants, à l'exclusion de tout autre, dans le décompte des trente-sept annuités et demi exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il y a généralement analogie entre les dispositions relatives aux fonctionnaires et celles applicables aux agents des collectivités locales. Dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il y ait là une anomalie préjudiciable aux agents du sexe féminin appartenant à ces collectivités ? » En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Un projet de loi vient d'être adopté en Conseil des ministres afin de permettre aux mères de famille occupant un emploi de titulaire des collectivités locales de faire prendre en compte dans le calcul des trente-sept annuités et demi de service exigées pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité, la bonification pour enfant, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Jeux et parcs (établissements : Alpes-Maritimes).

27178. — 7 février 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication de salles de jeux électroniques dans de nombreux immeubles des villes. Les troubles et les nuisances provoqués par ces jeux sont certains. En effet les appareils sont très bruyants et l'exiguïté de ces salles amène de nombreux joueurs à rester dehors à une heure avancée, entraînant de nombreuses plaintes de la part du voisinage. Il lui demande de bien vouloir faire étudier par ses services une réglementation précise concernant l'ouverture de telles salles, et qui prendrait en compte les nuisances sonores inhérentes à ces jeux.

Réponse. — L'article 102-2 du règlement sanitaire départemental type fait obligation aux propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux ne soient pas gênants pour le voisinage. Les infractions aux dispositions de ce règlement sont punies d'une amende de 300 à 600 francs, pouvant être portée à 1 200 francs en cas de récidive. Le constat de ces infractions, dans les conditions prévues à l'article L 48 du code de la santé publique est exercé par les services de police ou de gendarmerie compétents qui en saisissent les parquets concernés. En outre, le maire de la commune peut dans le cadre de ses pouvoirs de police : — réglementer le stationnement à proximité de l'établissement, — contrôler et restreindre les horaires d'ouverture.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

27619. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité que pose l'usage des demandes d'étrennes, effectuées par divers corps de métiers, tels que les éboueurs ou les postiers, dont les représentants jouissent par ailleurs de conditions de travail décentes et de salaires convenables. Serait-il envisageable de supprimer cet usage désuet et dangereux qui semble à l'origine de maints cambriolages et agressions ?

Réponse. — La pratique qui consiste pour certains corps de métiers à se présenter en fin d'année au domicile de particuliers dans le but d'obtenir une gratification est une tradition qui n'entraîne aucune obligation de la part des personnes sollicitées. L'entrée des solliciteurs éventuels dans les locaux privés est soumise aux règles générales du droit sans dérogation à l'égard de tel ou tel corps de métiers et elle doit recevoir l'assentiment exprès de l'occupant des lieux. Il n'apparaît pas que la tradition des étrennes soit particulièrement à l'origine de cambriolages ou d'agressions, les usagers ayant la faculté d'interdire l'accès des locaux qu'ils occupent à tout solliciteur, de même qu'ils sont en droit de refuser de verser une gratification qui n'est en aucune manière une obligation.

Impôts locaux (impôts directs).

28470. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la possibilité laissée aux collectivités locales de fixer le taux des différentes taxes constituant la fiscalité locale, est parfois à l'origine de disparités importantes. Dans le cas de la Moselle par exemple et par rapport à la moyenne nationale, la taxe sur le foncier non bâti est supérieure de 39,8 p. 100; celle sur le foncier bâti est inférieure de 5 p. 100; la taxe d'habitation est supérieure de 32,6 p. 100 et la taxe professionnelle inférieure de 13 p. 100. Il est certes du ressort de chaque collectivité de fixer les taux. Toutefois, des écarts trop importants au sein de la répartition entre les quatre taxes de base peuvent être à l'origine d'importantes distorsions. Dans le cas par exemple du foncier bâti qui est l'outil de travail des agriculteurs, il souhaiterait savoir si l'on ne pourrait pas envisager d'introduire un écart maximal par rapport à la moyenne nationale, en s'inspirant des mesures qui ont été prises en ce sens dans le cas de la taxe professionnelle.

Réponse. — Les dispositions actuellement applicables en matière de fixation des taux d'imposition des quatre principales taxes directes locales résultent des articles 2 et 3 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982, qui sont entrés en vigueur pour 1983. Le taux d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties — qui intéresse plus particulièrement le parlementaire intervenant — est librement fixé par le conseil élu de la collectivité locale ou du groupement habilité à lever l'impôt. Toutefois, les communes ne peuvent adopter un taux d'imposition excédant deux fois et demi le taux moyen de la taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan national, ou deux fois et demi ce taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes au plan départemental, si cette dernière référence

permet de retenir un taux plus élevé. Il existe donc déjà un système d'encadrement de l'évolution des taux d'imposition communaux, permettant d'éviter des distorsions trop grandes entre les situations locales. Aller plus loin dans cette voie conduirait à remettre en cause les principes de décentralisation auxquelles le gouvernement est particulièrement attaché.

Impôts locaux (impôts directs).

28471. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la moyenne nationale des taux correspondant à chaque taxe, ainsi que pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible.

Réponse. — En 1982, les moyennes nationales des taux votés par les conseils généraux concernant les quatre taxes de base de la fiscalité directe locale sont les suivantes : 1^o taxe d'habitation : 4,76 p. 100 ; 2^o taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,17 p. 100 ; 3^o taxe foncière sur les propriétés non bâties : 19,11 p. 100 ; 4^o taxe professionnelle : 5,27 p. 100.

Les tableaux ci-dessous indiquent pour chaque taxe les trois départements où le taux est plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible en 1982.

Taxe d'habitation	
Taux les plus faibles en 1982	Taux les plus élevés en 1982
Ariège 2,28 %	Orne 7,97 %
Alpes-de-Hautes-Provence 2,34 %	Corse du Sud 7,89 %
Lozère 2,36 %	Somme 7,81 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Taux les plus faibles en 1982	Taux les plus élevés en 1982
Alpes-Maritimes 2,49 %	Lot 13,65 %
Bouches-du-Rhône 2,83 %	Meuse 12,57 %
Haute-Savoie 3,13 %	Haute-Saône 12,37 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
Taux les plus faibles en 1982	Taux les plus élevés en 1982
Alpes-Maritimes 3,81 %	Lot 77,64 %
Bouches-du-Rhône 4,61 %	Lozère 70,88 %
Hauts-de-Seine 5,38 %	Hautes-Alpes 53,45 %

Taxe professionnelle	
Taux les plus faibles en 1982	Taux les plus élevés en 1982
Bouches-du-Rhône 2,94 %	Corse du Sud 11,04 %
Yvelines 3,18 %	Haute Corse 9,71 %
Haute-Marne 3,72 %	Haute-Garonne 9,47 %

Partis et groupements politiques (gauche centriste).

29141. — 21 mars 1983. — La lecture de la publication des résultats officiels des élections municipales du 6 mars 1983 amène **M. Pierre Micaux** à interroger **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la signification du nouveau label « gauche centriste » qui vient de faire son apparition et qui regroupe 8 à 9 p. 100 des suffrages. Il s'étonne par ailleurs que l'étiquette « divers droite » ait totalement disparu. Il lui demande de l'éclairer sur ces deux points qui restent pour le moins très obscurs.

Réponse. — Pour la totalisation des résultats des élections municipales et leur analyse, il est nécessaire de procéder à un double classement politique. Le premier concerne les candidats, qui sont étiquetés, conformément à

l'usage, suivant les grandes tendances politiques dont ils se réclament. Cette opération permet d'établir une totalisation des conseillers municipaux élus. Comme la publication des résultats en fait foi, l'étiquette « divers droite » n'a pas disparu : elle a été affectée aux candidats de l'opposition qui ne se réclamaient ni du R.P.R. ni de l'U.D.F., et qui ne pouvaient être par ailleurs rattachés à l'extrême droite. 252 369 élus ont été comptabilisés sous cette rubrique pour l'ensemble des deux tours de scrutin et pour l'ensemble des communes. Le second classement concerne les listes de candidats. Il est indispensable pour effectuer les totalisations de voix puisque les suffrages sont exprimés non en faveur d'individus, mais en faveur de listes dont la composition politique est très variable. Les listes doivent donc être regroupées selon des coalitions-type, lesquelles doivent couvrir tous les cas d'alliances possibles. Parmi ces coalitions-type, le ministère de l'intérieur a retenu les « listes gauche-centristes » pour comptabiliser les voix qui sont allées à des listes incluant à la fois des candidats de la majorité et des candidats de l'opposition, comme il s'en est présenté dans de nombreuses communes, généralement de faible importance démographique, où la compétition ne revêt pas un caractère politique marqué. Il aurait été en effet abusif de comptabiliser ces voix soit au profit de la gauche, soit au profit de la droite. Il ne s'agissait d'ailleurs pas là d'une innovation, comme semble le croire l'auteur de la question, puisque la même rubrique avait été retenue pour la présentation des résultats des élections municipales de 1971 et de 1977. Les listes « gauche-centristes » ont totalisé 19,8 p. 100 des suffrages au premier tour dans les communes de moins de 3 500 habitants, mais seulement 1,9 p. 100 dans les communes de plus de 3 500 habitants, où ce type d'alliance a été beaucoup plus rare, les considérations politiques étant prépondérantes dans la formation des listes dans les communes les plus importantes.

Communes (élections municipales).

29228. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer comment s'appliquent les incompatibilités prévues à l'article L 238 du code électoral lorsque 2 frères sont élus au Conseil municipal d'une même commune de plus de 3 500 habitants, en faisant partie de 2 listes différentes.

Réponse. — Aux termes du 4^e alinéa de l'article L 238 du code électoral, les ascendants et les descendants, les frères et les sœurs, dans les communes de plus de 500 habitants, ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal. Selon ce texte, l'incompatibilité s'applique donc à deux frères, qu'ils soient élus sur deux listes différentes ou sur la même liste de candidats. La sanction de cette incompatibilité est prévue par le dernier alinéa du même article, lequel dispose que l'ordre du tableau est applicable aux cas d'incompatibilité intéressant les parents au degré prohibé. Cela signifie que, une fois élu, celui des deux frères qui est le moins bien placé dans l'ordre du tableau doit cesser d'être membre du conseil municipal, à moins que l'autre n'ait préalablement démissionné. L'ordre du tableau résulte de l'article R 121-11 du code des communes. Il est déterminé, même quand il y a des sections électorales : 1^o par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ; 2^o entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3^o à égalité de voix, par la priorité d'âge.

JUSTICE

Divorce (pensions alimentaires).

11740. — 29 mars 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes liés au versement des pensions alimentaires. C'est avec une grande satisfaction que les femmes concernées ont appris la mesure leur permettant une allocation en cas de non-paiement de la pension alimentaire la première année. Il resterait à poser le problème de la récupération des pensions par la suite pour éviter le dépôt périodique de plaintes et les difficiles recours à huis clos. En conséquence, elle lui demande si une étude de ces problèmes est en cours et si des mesures peuvent être proposées.

Réponse. — La Chancellerie est tout à fait consciente du grave problème que pose le non-paiement des pensions alimentaires. Outre l'état d'impécuniosité dans lequel il place ses victimes, ce phénomène porte gravement atteinte à la crédibilité des décisions de justice. A côté des voies d'exécution ordinaires, deux techniques de recouvrement spécifiques ont été mises en place ces dernières années. Il s'agit de la procédure de paiement direct, instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, et de celle du recouvrement public qui résulte de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Ces procédures, plus particulièrement la première, se sont révélées, dans l'ensemble, efficaces. D'autres mesures ont été prévues à ce sujet à la suite du dépôt du rapport d'un groupe de travail sur le non-paiement des pensions alimentaires, consti-

tué en 1979. Ainsi, par exemple, la Chancellerie a élaboré une notice très complète de renseignements à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982 *Journal officiel* du 22 juin 1982). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant à ces fichiers et concernant le débiteur d'aliments. Sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont engagées pour abandon de famille, par application de l'article 357-2 du code pénal, à l'encontre des débiteurs défaillants. Il n'en reste pas moins que les créanciers de pensions alimentaires continuent de se heurter à certains obstacles, parfois non juridiques, au nombre desquels figure l'insolvabilité, organisée ou non, du débiteur ou sa disparition. C'est pour cette raison que le gouvernement, soucieux d'améliorer encore la situation des victimes du divorce, a prévu d'instituer à leur intention un certain nombre de mesures. Ainsi, par exemple, s'agissant de l'insolvabilité organisée, il y a lieu de préciser qu'est actuellement envisagée l'institution d'une nouvelle infraction visant ce genre de comportement, notamment lorsqu'il est le fait de débiteurs d'aliments. Il est prévu, par ailleurs, de rappeler aux huissiers de justice leurs obligations dans le cadre de la procédure de paiement direct (gratuité de celle-ci pour le créancier d'aliments). Enfin, sera prochainement mis en place, à titre expérimental, dans trois villes de France un bureau de pensions alimentaires dont la mission sera d'informer et d'aider les créanciers d'aliments dans la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

Baux (baux d'habitation).

21115. — 11 octobre 1982. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 concernant les droits et obligations des locataires et des bailleurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le bailleur peut à tout moment exiger ou demander la résiliation du contrat de location dans le cas, par le locataire, d'un non respect de l'une de ses obligations. Il souhaiterait connaître les modalités d'une telle résiliation.

Réponse. — Hormis le cas particulier du défaut de paiement des loyers et charges (article 25), l'article 27 de la loi du 22 juin 1982 répute non écrite toute clause de résiliation de plein droit. Il en résulte qu'en règle générale, le juge dispose du plus large pouvoir d'appréciation de la faute alléguée et qu'en application du droit commun, il peut être saisi à tout moment.

Magistrature (magistrats).

23946. — 6 décembre 1982. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la justice** si les juges des enfants sont autorisés, ou peuvent l'être, avec remboursement des frais exposés, à accompagner les enfants dans les établissements où ils ont décidé de les placer, ou bien si cette mission est réservée aux travailleurs sociaux et plus précisément aux éducateurs ou aux accompagnateurs.

Réponse. — Aux termes des articles 30 du décret du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants, et 1198 du nouveau code de procédure civile en ce qui concerne les mineurs relevant de l'assistance éducative, les juges des enfants peuvent visiter les mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement. Aucune disposition légale n'a interdit l'accompagnement par les juges des enfants des mineurs dans les établissements où ils ont décidé de les placer, mais traditionnellement cette tâche est dévolue aux travailleurs sociaux, éducateurs ou accompagnateurs. Toutefois, si un juge des enfants décidait d'accompagner un mineur dans un lieu de placement, les frais exposés pourraient être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les fonctionnaires et agents de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Filiation (législation).

23972. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Destra** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 881-1 du code de procédure civile et les articles 329 et 333 du code civil qui permettent de légitimer les enfants naturels par autorité de justice. Or, les magistrats au cours des procédures rejettent comme nulles et sans effet les légitimations faites par autorité de justice et considèrent toujours ces enfants légitimes ainsi comme étant des enfants naturels. C'est ainsi qu'un père a reconnu dès sa naissance un enfant naturel lui donnant son nom, alors que la mère ne l'a reconnu que douze jours plus tard et s'est totalement désintéressée de lui pendant plusieurs années. Le père a fait légitimer son enfant par autorité de justice. En conséquence, il lui demande comment les magistrats

reconnaissent seulement l'autorité parentale à la mère « seule » même quand la garde est donnée au père. Il lui demande également à quoi sert la légitimation par autorité de justice si le père n'a pas plus de droits et de pouvoirs que si cette légitimation n'existait pas. Il souhaiterait connaître la différence existant entre la légitimation par autorité de justice et la légitimation par mariage.

Réponse. — Lorsque la légitimation par autorité de justice est prononcée à l'égard des deux parents, l'enfant prend le nom du père et, s'il est mineur, il est statué sur la garde comme en matière de divorce (article 333-5 du code civil). C'est dans cette hypothèse que la légitimation par autorité de justice trouve sa plus grande justification. En revanche, dans le cas où, comme l'envisage l'honorable parlementaire, la légitimation judiciaire est prononcée à l'égard du père seul, elle ne peut, en vertu de l'article 333-4 du code civil, avoir d'effet vis-à-vis de la mère. Il en ressort qu'une telle légitimation n'a pas de conséquence quant à l'attribution de l'autorité parentale, y compris son principal attribut qu'est le droit de garde, sauf si le tribunal en décide autrement. Le seul effet direct de la légitimation par un seul des père et mère est, s'il s'agit d'un enfant dont ce parent était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une personne autre que le second parent, de lui éviter les restrictions de droits successoraux qu'il serait normalement susceptible d'encourir.

Baux (baux ruraux).

28041. — 21 février 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre de la justice** si le décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982 pris en application de l'article 18 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, relatif aux réparations locatives, peut s'appliquer aux bâtiments inclus dans un bail rural.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 1982, cette loi et les décrets pris pour son application ne régissent que les locations de locaux d'habitation ou de locaux à usage mixte professionnel et d'habitation. De jurisprudence constante, cette dernière catégorie de locaux ne peut comprendre les bâtiments, même réservés à l'habitation, compris dans un immeuble immobilier qui, en raison de son affectation particulière, relève d'un autre statut locatif, par exemple le bail rural ou le bail commercial. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, et si aucune disposition d'ordre public n'y fait obstacle, rien ne s'oppose pour autant à ce que le bailleur et le preneur d'un bâtiment inclus dans un bail rural conviennent, sur le fondement de l'article 1134 du code civil, de se référer au décret du 30 décembre 1982.

Successions et libéralités (législation).

28409. — 28 février 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 960 du code civil qui prévoit notamment que toutes donations entre vifs faites par des personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation. Ce texte n'a pas été modifié par la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation. Il est de ce fait en contradiction avec le principe d'égalité entre un enfant naturel et enfant légitime affirmé par cette loi dans l'article 334 du code précité qui dispose : « l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère. Il entre dans la famille de son auteur ». Aussi des difficultés d'interprétation surgissent lorsque l'enfant né postérieurement à la donation est naturel. Il n'y a, semble-t-il, eu aucune décision tranchant ce problème, alors que la doctrine est très divisée. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer quels sont les droits de l'enfant naturel non légitimé au regard de l'article 960 du code civil.

Réponse. — Dans un domaine proche de celui qui préoccupe l'honorable parlementaire, la Cour de cassation a récemment décidé (civ. 1^{re}, 8 juin 1982) que l'action en retranchement prévue par l'article 1527 du code civil ne pouvait être accordée aux enfants naturels. Selon certains commentateurs, cette décision aurait été déterminée par l'idée que l'action ouverte par l'article 1527 constitue une protection spécifique aux enfants d'un premier mariage. Ceux-ci ne sont pas, comme tels, en cause dans le cas de l'article 960 qui paraît pouvoir, notamment pour cette raison, faire l'objet d'une interprétation différente. Sous réserve de l'appréciation des juridictions qui pourraient être appelées à se prononcer sur la question, il semble qu'il soit conforme au principe d'égalité entre les enfants légitimes et naturels de considérer que la survenance d'un enfant naturel, né après la donation, doit entraîner la révocation de celle-ci par application de l'article 960 du code civil. Rien dans la situation des enfants naturels ne paraît pouvoir justifier qu'ils soient exclus du bénéfice de cette disposition dont la rédaction n'a pas été modifiée depuis 1804 et qui doit se comprendre à la lumière de la règle générale posée par le nouvel article 334 alinéa 1^{er} du code civil.

Droits de l'homme (crimes de guerre).

28728. — 7 mars 1983. — **M. Louis Odru** qui a appris qu'il y a huit chefs d'accusation ont été retenus à ce jour contre Klaus Barbie, s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que les actes commis par Klaus Barbie sur la personne de résistants pourraient être considérés comme crimes de guerre et à ce titre se trouver prescrits. Une telle interprétation restrictive ne correspond pas au texte et à l'esprit de la loi du 26 décembre 1964 constatant l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tel qu'il ressort notamment des travaux parlementaires préparatoires. Les résistants qui ont lutté pour la libération de la France n'ont jamais été considérés comme protégés par la convention de la Haye par l'armée allemande et la gestapo qui a soumis nombre d'entre eux à la torture, avant de les fusiller ou de les déporter. Pour ne citer que ces exemples, les tortures subies par Jean Moulin ou Max Bar sont bien des traitements inhumains contre des civils et constituent des crimes contre l'humanité. A ce titre, ils sont imprescriptibles. Il lui exprime son souhait que toute ambiguïté à cet égard soit rapidement levée.

Réponse. — Comme l'a précisé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon dans un communiqué officiel diffusé le 23 février 1983, les crimes de guerre commis par Klaus Barbie sur la personne de résistants n'apparaissent pas comme des crimes contre l'humanité répondant à la définition qu'en donne l'article 6, alinéa 2 c de la Charte du tribunal international de Nuremberg auquel renvoie — en les déclarant « imprescriptibles par leur nature » — la loi du 26 décembre 1964. Parce qu'ils se sont dressés contre le régime de Vichy et l'armée d'occupation, les résistants sont des combattants volontaires, qualité qu'ils ont toujours revendiquée hautement et que la loi leur a d'ailleurs reconnue (cf. : notamment l'article 28 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 précisant qu'ils font partie des armées au regard de l'article 30 de la loi sur la presse). Ils ne peuvent donc être assimilés à « la population civile » subissant les traitements décrits dans la première branche de l'article précité, ni être considérés comme victimes de persécutions pour des « motifs d'ordre politique » au sens de la deuxième branche de ce texte. Au demeurant, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale — dont les exigences sont d'autant plus rigoureuses qu'il s'agit d'appliquer des textes dérogeant au droit commun — s'oppose à une appréciation extensive de la notion de crime contre l'humanité.

MER*Constructions navales (entreprises : Bouches-du-Rhône).*

24413. — 13 décembre 1982. — **M. Guy Hermier** fait part à **M. le ministre des transports (Mer)** de son étonnement et son inquiétude après le refus des autorités maritimes de faire stationner, pour réparations, dans les eaux territoriales françaises, le pétrolier ravitailleur soviétique Pechenga. D'après ses informations, le motif invoqué par les autorités étant l'absence d'accord diplomatique. Cette décision est très lourde de conséquences. Dans l'immédiat, en effet, le départ de ce bâtiment a représenté une perte de 55 jours de travail pour plus de 150 salariés, et 6 millions pour l'entreprise. De plus, l'accord signé il y a plusieurs mois entre la Direction de l'entreprise de réparation navale marseillaise A.C.M.P., et la Compagnie maritime de l'Extrême-Orient soviétique, prévoyant la remise en état de trois autres navires soviétiques, pourrait être dénoncé. La réparation navale marseillaise, qui connaît de graves difficultés, ne peut se permettre de perdre de tels marchés. En conséquence, il lui paraît urgent — pour que les trois autres navires soviétiques attendus pour réparations dans le port de Marseille ne connaissent pas la triste mésaventure du Pechenga — qu'ils bénéficient de toutes les autorisations nécessaires à leur séjour dans les eaux territoriales françaises.

Réponse. — Toutes les escales des bâtiments militaires étrangers en France sont soumises à une démarche préalable formulée par la voie diplomatique ou militaire avec un préavis minimal d'un mois. Les escales de bâtiments civils étrangers à activité non commerciale sont soumises à une demande déposée au minimum vingt jours avant l'escale. Le Pechenga est un pétrolier ravitailleur d'escadre il entre ainsi dans la catégorie des navires militaires en tant que bâtiment auxiliaire de la marine de guerre soviétique. Depuis les événements d'Afghanistan, toutes les relations d'escales de bâtiments de guerre soviétiques en France et bâtiments de guerre français en Union Soviétique ont été interrompues. Pour ce qui concerne le Pechenga, la direction de l'entreprise de réparation navale marseillaise A.C.M.P. n'a pas pris la précaution de saisir l'administration dans les délais de rigueur. Soucieux de prendre en considération l'incidence d'une décision négative sur l'emploi dans ce chantier, mais soucieux également de faire respecter notre souveraineté le gouvernement a examiné attentivement le dossier particulier du Pechenga. Finalement il n'a pas été jugé possible d'autoriser l'entrée du Pechenga au port de Marseille. Toutefois il est précisé que les bâtiments à vocation commerciale ou les bâtiments océanographiques, hydrographiques

et de recherche scientifique ne figurant pas dans les annuaires des flottes de combat pourront être admis aux réparations et travaux d'entretien dans les chantiers navals français.

Toarisme et loisirs (ports de plaisance).

24992. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur les problèmes des équipements et des pratiques nautiques. Il remarque que la navigation de plaisance est devenue, en France, l'une des principales activités de loisirs et que l'ensemble des loisirs nautiques (planches à voile, dériveurs, promenades en mer...) peut être considéré comme un phénomène de masse. Or, on continue encore assez largement à assimiler le développement de ces loisirs à la construction de ports de plaisance et de parcs de stationnement. Afin d'éviter cette équivalence, génératrice de dégradation de notre littoral, il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre pour définir des politiques de nautisme spécifiques à chaque portion du littoral.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la mer s'est clairement exprimé à de nombreuses reprises contre l'assimilation du développement des loisirs nautiques à la réalisation de ports de plaisance comportant des ouvrages de défense importants. Le directeur des ports et de la navigation maritimes, par une circulaire du 8 juillet 1982, a diffusé auprès des commissaires de la République les orientations définies par le ministre et recommandé notamment de recourir, en matière d'infrastructures d'accueil des bateaux de plaisance, à la réalisation d'équipements légers ou bon marché tels que : organisation de mouillages, protections flottantes, brise-clapots, stockage à terre associé à diverses formules de mise à l'eau (rampes-moyens mécaniques). Il n'est cependant pas envisagé de définir au niveau central des politiques de nautisme spécifiques à chaque portion du littoral. En premier lieu, la diversification des équipements nécessite une étude fine des besoins dont l'appréciation ne peut être effectuée qu'à un échelon local. Dans cet esprit le ministère de la mer s'est d'ores et déjà appuyé sur les résultats d'une démarche d'ensemble de réflexion et de programmation des équipements de plaisance engagée par les conseils généraux de divers départements côtiers sous la forme de plans nautiques. Dans le même temps, les autorisations de création ou d'extension des aménagements de plaisance délivrées au nom de l'Etat par les commissaires de la République, ont été subordonnées à la prise en compte de ces projets dans les plans nautiques existants ou en cours. En second lieu, le gouvernement entend mettre en œuvre en matière de ports de plaisance une véritable décentralisation. Il a pris à cet effet plusieurs initiatives qui s'inscrivent dans une vision d'ensemble, dont le parlement sera appelé à délibérer en 1983. Ces dispositions consistent notamment à transférer aux communes l'administration des ports exclusivement de plaisance, dans les cadres législatifs et réglementaires définis par le code des ports maritimes, par les schémas de mise en valeur de la mer, — d'ores et déjà créés par la loi du 7 janvier 1983 — et par les prescriptions propres au littoral, ces dernières faisant l'objet d'un projet de loi dont les grandes orientations vont faire incessamment l'objet d'une large consultation.

Mer : ministère (personnel).

28073. — 21 février 1983. — **M. Jean-Louis Giesdoff** attire l'attention de **M. le ministre des transports (Mer)** sur la situation des contrôleurs des affaires maritimes branches techniques qui demandent à être classés en catégorie « B pension » comme les syndicats des gens de mer.

Réponse. — Le corps des contrôleurs des affaires maritimes a été créé par le décret n° 79-97 du 25 janvier 1979. Il comprend deux branches, l'une administrative, l'autre technique. Pour constituer la branche technique, un examen professionnel a été organisé parmi les syndicats des gens de mer. Or, ceux-ci sont classés en catégorie « B pension ». Ce qui n'est pas le cas des contrôleurs appartenant à la branche technique. Conscient de ce que cette situation peut avoir d'anormal, le secrétaire d'Etat chargé de la mer a saisi son collègue du ministère du budget aux fins d'examiner avec toute l'attention voulue la position de ces personnels au regard de leur classement en catégorie active.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT*Parlement (fonctionnement des assemblées).*

27255. — 7 février 1983. — **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** les raisons de l'utilisation massive de la procédure du dernier mot conjuguée à celle de l'urgence qui limite abusivement le dialogue entre les deux assemblées et porte atteinte au bicamérisme.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire affirme qu'il a été faite une utilisation massive de la procédure du dernier mot alors que depuis le début de la septième législature plus de 75 p. 100 des lois ont été adoptées, pour les deux assemblées. Le Sénat a notamment adopté des textes qui modifient profondément les structures de la société française comme ceux relatifs à la décentralisation, aux libertés publiques, aux droits et obligations des bailleurs et des locataires. Mais, même lorsque l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer en dernière lecture, les sénateurs participent pleinement au travail législatif : de nombreux amendements qu'ils présentent sont retenus dans le texte définitif, ils font en outre valoir leurs points de vue dans les commissions mixtes paritaires dont plus de 30 p. 100 ont abouti positivement. Il est cependant normal qu'en cas de divergence entre les assemblées dont, pour la première fois depuis longtemps, les majorités politiques ne sont pas identiques, le gouvernement ait recours aux dispositions de la constitution en donnant le dernier mot à l'Assemblée nationale. D'autre part, si le gouvernement a été amené à déclarer l'urgence sur des projets et propositions de loi relatifs à d'importantes et urgentes réformes, il l'a cependant fait moins fréquemment qu'un gouvernement précédent en 1977 et 1978. Cette procédure n'a d'ailleurs pas empêché qu'un dialogue constructif se poursuive entre les chambres puisque douze lois et non des moindres ont été adoptées par le Sénat après déclaration d'urgence. Cependant, soucieux de limiter le recours à cette procédure, le ministre chargé des relations avec le parlement a demandé à ses collègues du gouvernement de mieux tenir compte des impératifs du travail législatif, et de présenter suffisamment à l'avance les projets de loi qu'ils soutiennent.

Parlement (assemblée nationale).

27709. — 14 février 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** les raisons pour lesquelles le Conseil des ministres réuni le 26 janvier a été amené à nommer conseiller maître à la Cour des comptes un haut fonctionnaire de l'une des Assemblées parlementaires non atteint par la limite d'âge, sans que celui-ci ait d'une quelconque manière sollicité son départ, comme en témoigne la mise au point de l'intéressé récemment publiée dans un journal parisien du soir. Il lui fait en outre remarquer que par cette décision le gouvernement porte gravement atteinte aux principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et d'autonomie des Assemblées.

Parlement (Assemblée nationale).

27561. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur le cas d'un haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale qui, sans avoir demandé son changement ou souhaité son départ, et sans que le bureau de l'Assemblée nationale ait, de son côté, mis fin à ses fonctions, s'est trouvé nommé à la Cour des comptes par le dernier Conseil des ministres. Il lui demande comment il considère cette interférence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif, et s'il n'y voit pas une menace pour l'indépendance du pouvoir législatif, pourtant constamment respectée dans le passé par toutes les tendances politiques qui se sont succédées à la tête de l'Etat. Il souhaiterait savoir comment il envisage de trancher ce litige et d'éviter que d'autres cas semblables se renouvellent.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement fait connaître à l'honorable parlementaire que le Conseil des ministres réuni le 26 janvier 1983 a délibéré sur un projet de décret portant nomination en qualité de conseiller-maître à la Cour des comptes, d'un fonctionnaire ayant accompli dans l'administration d'une Assemblée parlementaire les quinze années de services publics exigées pour une nomination au grade de conseiller-maître, par l'article 3 de la loi du 16 mai 1941 relative à la Cour des comptes. Le projet de décret faisait lui-même suite à l'éventualité expressément envisagée par le haut fonctionnaire de l'Assemblée nationale auquel se réfère l'honorable parlementaire, de sa nomination au tour extérieur dans un grand corps de l'Etat. Cette nomination ne devait cependant devenir effective qu'une fois qu'il aurait été mis, sur la demande du Haut fonctionnaire dont il s'agit, un terme aux fonctions qu'il occupait au sein de l'administration de l'Assemblée nationale. Cette condition n'ayant finalement pas été remplie, le projet de décret précité n'a pas été soumis à la signature de **M. le Président de la République** et n'a donc connu aucune suite. Ainsi, il n'y a en l'occurrence aucune interférence du pouvoir exécutif sur le pouvoir législatif. Les craintes de l'honorable parlementaire n'ont pu être émises que sur la foi d'informations erronées.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

28622. — 7 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** sur les délais de plus en plus longs qui interviennent entre la date de dépôt des questions écrites et celle des réponses faites par les membres du

gouvernement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir auprès des ministres afin de raccourcir les délais des réponses, de sorte que la procédure des questions écrites, moyen de contrôle de l'activité gouvernementale institué par la Constitution au profit du pouvoir législatif ne soit pas dénaturée.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire et regrette que certains de ses collègues répondent avec retard aux questions écrites. L'augmentation très importante du nombre de ces questions, qui ont presque triplé en dix ans, comme certains délais nécessités par les transmissions administratives, expliquent en partie ce retard. Soucieux que le parlement puisse exercer parfaitement sa mission de contrôle, le Premier ministre a demandé à ses collègues de prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il soit répondu dans les délais réglementaires aux questions. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne manquera pas de rappeler ces directives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N^{os} 27822 Marie-France Lecuir (Mme); 27887 Jean-Paul Charié; 27888 Jean-Paul Charié; 27898 Philippe Séguin.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 27565 Jean-Claude Bateux; 27566 Jean-Claude Bateux; 27574 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 27579 Michel Charzat; 27595 Jean Proveux; 27600 Odile Sicard (Mme); 27606 Pierre Lagorce; 27610 Pierre Lagorce; 27630 Germain Gengenwin; 27633 Germain Gengenwin; 27637 Emile Fuchs; 27639 Jean-Paul Fuchs; 27641 Jean-Paul Fuchs; 27642 Jean-Paul Fuchs; 27645 Claude Birraux; 27661 Henri Bayard; 27687 Jean Roger; 27691 Régis Perbet; 27694 Pascal Clément; 27701 Henri de Gastines; 27702 Henri de Gastines; 27704 Jacques Médecin; 27705 Jean Brocard; 27711 Germain Gengenwin; 27714 Charles Fèvre; 27726 Adrien Zeller; 27738 Louis Odru; 27740 Antoine Gissingier; 27756 Alain Mayoud; 27761 Etienne Pinte; 27768 Pascal Clément; 27769 Pierre Dassoivre; 27773 Roland Beix; 27774 Roland Beix; 27782 Jean-Claude Bois; 27783 Jean-Claude Bois; 27786 Jean-Claude Bois; 27790 Jean-Michel Boucheron (Charente); 27793 Michel Cartelet; 27800 Jean-Pierre Destrade; 27810 Marie Jacq (Mme); 27816 Pierre Lagorce; 27837 René Olmeta; 27848 Jean-Pierre Sueur; 27849 Jean-Pierre Sueur; 27855 Yvon Tondon; 27858 Alain Vivien; 27859 Alain Vivien; 27860 Alain Vivien; 27861 Alain Vivien; 27863 Jean Anciant; 27864 Jean-Marie Caro; 27865 Jean-Marie Caro; 27866 Jean-Marie Caro; 27867 Jean-Marie Caro; 27869 Jean-Marie Caro; 27872 Jean Briane; 27884 Jean-Paul Charié; 27893 Lucien Richard; 27899 Serge Charles; 27906 Henri Bayard.

AGRICULTURE

N^{os} 27577 Guy Chanfrault; 27598 Bernard Schreiner; 27599 Bernard Schreiner; 27670 Henri de Gastines; 27675 Roland Vuillaume; 27686 André Soury; 27712 Germain Gengenwin; 27758 Jean-Marie Daillet; 27862 Jean-Marie Alaize; 27894 Philippe Séguin; 27895 Philippe Séguin; 27896 Philippe Séguin; 27897 Philippe Séguin; 27902 Jacques Godfrain.

ANCIENS COMBATTANTS

N^o 27576 Alain Brune.

BUDGET

N^{os} 27564 Georges Bally; 27586 Jacques Mellick; 27591 Jean Peuziat; 27602 Marcel Wacheux; 27603 Pierre Lagorce; 27604 Pierre Lagorce; 27611 Pierre Lagorce; 27612 Parfait Jans; 27613 Pierre Lagorce; 27616 Florence d'Harcourt (Mme); 27650 Claude Birraux; 27671 Henri de Gastines; 27673 Robert-André Vivien; 27688 Edouard Frédéric-Dupont; 27700 Vincent Anquer; 27713 Charles Fèvre; 27754 Jean-Pierre Defontaine; 27796 Michel Coffineau; 27838 Jean-Paul Plancheou.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 27578 Michel Charzat; 27658 Henri de Gastines; 27669 Henri de Gastines; 27680 Jacques Barrot; 27693 Pascal Clément; 27720 Adrien Zeller; 27846 Bernard Schreiner; 27873 Jean Briane.

CONSOMMATION

N^o 27856 Yves Tondon.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 27839 Jean-Paul Planchou.

CULTURE

N^{os} 27698 Vincent Ansquer; 27733 Georges Hage; 27764 Etienne Pinte.

DROITS DE LA FEMME

N^{os} 27736 Paul Mercieca; 27765 Philippe Séguin; 27868 Jean-Marie Caro.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 27632 Germain Gengenwin; 27646 Claude Birraux; 27659 Georges Mesmin; 27776 Roland Bernard; 27785 Jean-Claude Bois; 27885 Jean-Paul Charié; 27886 Jean-Paul Charié.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 27563 Maurice Adevah-Pœuf; 27589 Jacqueline Osselin (Mme); 27654 Claude Birraux; 27655 Claude Birraux; 27685 Jacques Rimbault; 27730 Paul Chomat; 27732 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 27753 Pierre Micaux; 27766 Robert Wagner; 27771 Jean Beauflis; 27772 Jean Beauflis; 27804 Jacques Fleury; 27805 Jacques Fleury; 27806 Jacques Fleury; 27806 Joseph Gourmelon; 27808 Joseph Gourmelon; 27814 Alain Journet; 27817 Pierre Lagorce; 27819 Louis Lareng; 27823 Bernard Lefrane; 27836 Dominique Neiertz (Mme); 27850 Dominique Taddei; 27870 Edmond Alphand; 27871 Jean Briane.

EMPLOI

N^{os} 27581 Yves Dollo; 27631 Germain Gengenwin; 27634 Germain Gengenwin; 27692 Pierre Micaux; 27715 Joseph Menga; 27716 Joseph Menga; 27717 Joseph Menga; 27719 Joseph Menga; 27777 Roland Bernard; 27811 Marie Jacq (Mme); 27840 Jean-Paul Planchou; 27905 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^o 27900 Jacques Godfrain.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^{os} 27689 Jean Proriot; 27718 Joseph Menga.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^o 27759 Daniel Goulet.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 27622 Pierre-Bernard Cousté; 27635 Germain Gengenwin; 27647 Claude Birraux; 27648 Claude Birraux; 27684 Louis Odru; 27707 Philippe Mestre; 27744 Pierre-Bernard Cousté; 27745 Pierre-Bernard Cousté; 27749 Pierre-Bernard Cousté; 27778 Jean-Claude Bois; 27780 Jean-Claude Bois; 27807 Jean Gatel; 27809 Gérard Gouzes; 27883 Jean-Paul Charié; 27901 Jacques Godfrain.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 27592 Jean Peuziat; 27640 Jean-Paul Fuchs; 27674 Roland Vuillaume; 27676 Pierre Raynal; 27763 Jean Bernard; 27798 Augustin Bonrepaux; 27847 Pierre-Bernard Cousté; 27892 Pierre Raynal.

JUSTICE

N^{os} 27575 Jean-Pierre Braine; 27596 Jean-Jack Queyranne; 27751 Pierre-Bernard Cousté; 27770 Gérard Bapt; 27781 Jean-Claude Bois; 27830 Pierre Métaix; 27834 Véronique Neiertz (Mme); 27904 Pierre Mauger.

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 27621 Pierre-Bernard Cousté; 27623 Pierre-Bernard Cousté; 27644 Francis Geng; 27748 Pierre-Bernard Cousté; 27813 Marie Jacq (Mme).

SANTE

N^{os} 27567 Georges Benedetti; 27584 Martin Malvy; 27585 François Massot; 27587 François Mortelette; 27636 Emile Koehl; 27652 Claude Birraux; 27682 Albert Brochard; 27775 Roland Beix; 27787 Augustin Bonrepaux; 27818 Louis Lareng; 27841 Maurice Pourchon.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^o 27588 Jacqueline Osselin (Mme); 27681 Jacques Barrot.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^{os} 27580 Michel Charzat; 27614 Charles Millon; 27615 Florence d'Harcourt (Mme); 27662 Henri Bayard; 27666 Henri Bayard; 27699 Vincent Ansquer; 27792 Jean-Pierre Braine.

TRANSPORTS

N^{os} 27571 Louis Besson; 27657 Jean Rigal; 27703 Claude Labbé; 27728 Alain Madelin; 27767 Pierre Weisenhorn; 27799 Bernard Derosier; 27815 Pierre Lagorce; 27877 Jean-Paul Charié; 27878 Jean-Paul Charié; 27879 Jean-Paul Charié; 27880 Jean-Paul Charié; 27881 Jean-Paul Charié; 27882 Jean-Paul Charié; 27891 Daniel Goulet.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 27573 Alain Billon; 27651 Claude Birraux; 27746 Pierre-Bernard Cousté; 27755 Alain Mayoud; 27757 Jean-Marie Daillet.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*), n^o 13 A.N. (Q.) du 28 mars 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 1463, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n^o 26350 de M. Christian Bonnet à M. le Premier ministre, au lieu de : « devient vacant pour de... prolongation au-delà de six mois »..., lire : « devient vacant pour cause de prolongation au-delà de six mois ».

2° Page 1550, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse à la question n° 27324 de M. Pierre-Bernard Cousté à M. le ministre des P.T.T., au lieu de : « le lendemain aux bureaux d'entrée »..., lire : « le lendemain ou le surlendemain aux bureaux d'entrée »...

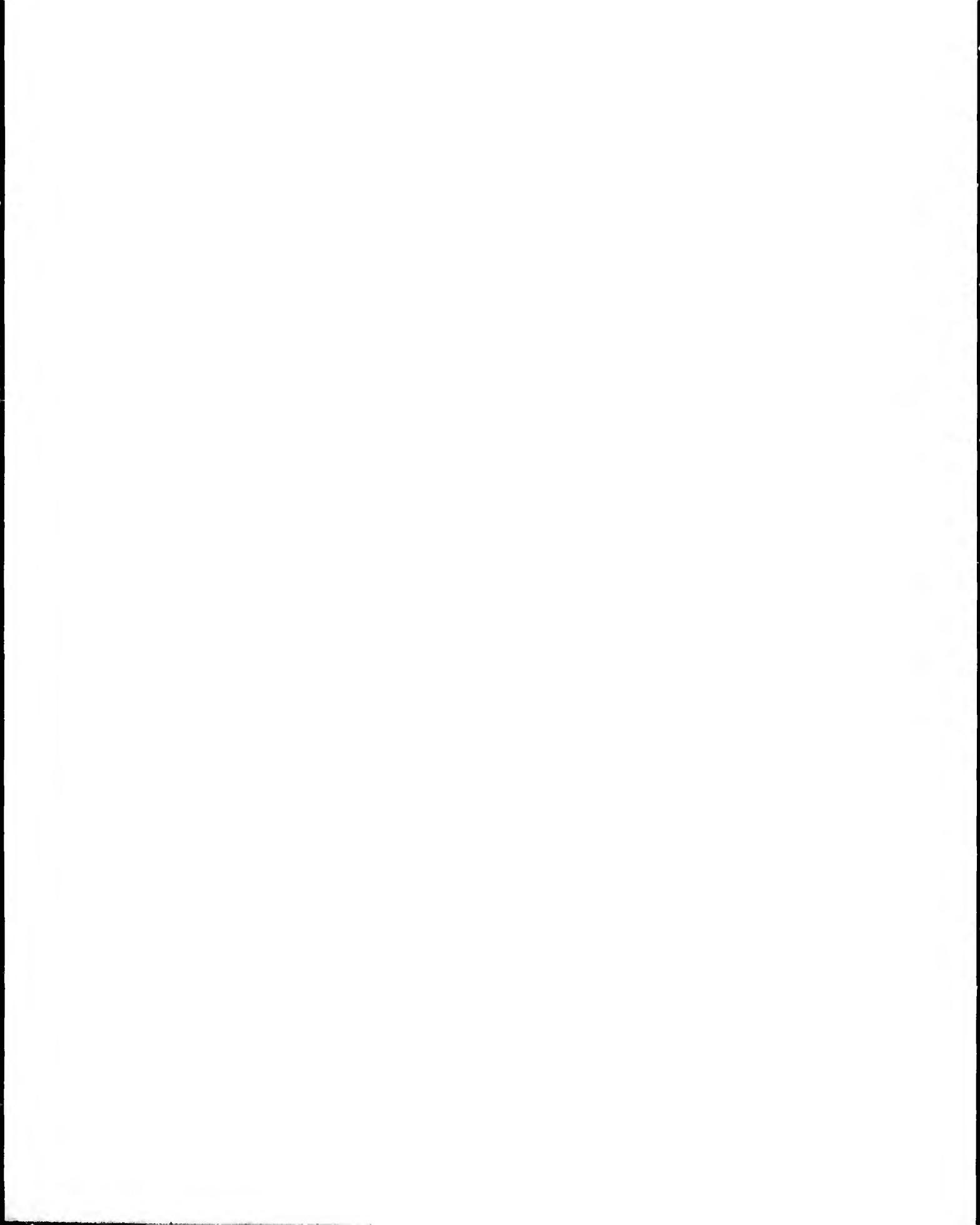
3° Page 1564, 2^e colonne, 13^e ligne de la réponse commune aux questions n° 22987 et n° 27950 de Mme Gisèle Halimi à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « a appelé l'attention de ses chefs de services extérieurs sur l'intérêt qui l'urbanisme et du logement, par une instruction du 1^{er} avril 1982 adressée leur politique de dévolution des marchés du bâtiment »..., lire : « a appelé l'attention de ses chefs de services extérieurs sur

l'intérêt qui s'attache à ce que l'ensemble des maîtres d'ouvrage publics s'inspire, dans leur politique de dévolution des marchés du bâtiment »...

II. — *Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q.) du 4 avril 1983.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1638, 2^e colonne, la question de M. Claude Evin à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, porte le n° 8741.



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	91	361	
33	Questions	91	361	
	Documents :			
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
	Sénat :			
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
				Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.